

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1881.

N° 33.

N° 44.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 209. — Entrée du Royaume de Hawaï (îles Sandwich) dans l'Union. — Décret y relatif.....	1535
INSTRUCTION N° 210. — Échange de mandats avec les Colonies danoises des Antilles. — Décret y relatif.....	1538
INSTRUCTION N° 211. — Réserves de numéraire. — Versements. — Surveillance des caisses. — Extraits des rapports de vérification.....	1542
INSTRUCTION N° 212. — Recommandations relatives à la rédaction de l'état 732..	1549
INSTRUCTION N° 213. — Justification des mandats de retenue sur le salaire des ouvriers commissionnés.....	1551
MODIFICATION à l'instruction n° 117.....	1554
CORRECTIONS et rectifications à l'instruction n° 160.....	1557
ARRÊTÉ portant attribution de remises aux recéveurs chargés des opérations de la Caisse d'épargne postale.....	1569
CORRESPONDANCE relative au service de la Caisse d'épargne postale. — Addition à l'Instruction n° 1. — Annotations à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	1570

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse d'épargne postale.....	1571
AVIS concernant l'inscription à placer sur la devanture des bureaux mixtes.....	1572
RELEVÉS des circulaires, des bulletins de vote et des journaux expédiés à l'occasion du renouvellement par tiers du sénat.....	1573
DISPOSITIONS exceptionnelles pour faciliter le travail des bureaux ambulants pendant la période du renouvellement de l'année.....	1573

	Pages.
CRÉATION d'un service de bureaux ambulants entre Paris et Dunkerque.....	1573
PROLONGEMENT du parcours du bureau ambulant de Paris à Moulins.....	1574
OPÉRATIONS de trésorerie. — Abonnements au Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes, au Bulletin des Lois, etc.....	1574
MODIFICATIONS aux statistiques des recouvrements de valeurs et des abonnements aux journaux.....	1574
PRÉCAUTIONS à prendre dans l'émission des mandats d'articles d'argent.....	1577
RAPPEL des prescriptions de l'instruction n° 54.....	1577
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	1577
CRÉATION de recettes simples.....	1579
CRÉATION d'établissements de facteurs-boitiers de l'État.....	1579
OUVERTURE de bureaux télégraphiques au service postal.....	1579
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	1580
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	1582
ADDITIONS et modifications à la nomenclature du matériel.....	1584
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	1585
ANNOTATIONS au carnet n° 220 pour le service des protêts.....	1588
ÉCHANTILLONS pour les Colonies françaises.....	1590
OBJETS réintégrés dans le service après rectification ou complément d'adresse....	1590
NOMENCLATURE des bureaux de poste austro-hongrois.....	1591
ANNOTATIONS au tarif international.....	1594
PAQUEBOTS français. — Mouvements de la ligne du Havre à New-York pour 1882.	1595
MOUVEMENTS des lignes de l'Indo-Chine pour 1882.....	1596
BÂTIMENTS en partance.....	1599
STATISTIQUE des contraventions.....	1601
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux.....	1604
FAITS divers.....	1604
NOMINATIONS et promotions.....	1608

INSTRUCTION N° 209.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DU ROYAUME DE HAWAÏ (ÎLES SANDWICH), DANS L'UNION.

Le Royaume de Hawaï (Îles Sandwich) fera partie de l'Union postale universelle à partir du 1^{er} janvier 1882.

Les agents trouveront ci-après le texte d'un décret du 13 décembre 1881 qui étend aux correspondances adressées de France et des bureaux français à l'étranger dans ce pays et *vice versa*, les taxes et conditions d'envoi actuellement en vigueur dans les rapports avec tous les Pays de l'Union.

Un autre décret daté du 15 décembre courant rend le même régime applicable aux correspondances échangées entre les colonies françaises et le Royaume de Hawaï.

Il y aura lieu d'opérer, au Tarif international, pour le 1^{er} janvier 1882, les modifications suivantes :

Page 27, biffer dans la colonne 1 les mots « Îles Sandwich » et tout ce qui figure en regard dans les colonnes 2, 3 et 4.

Pages 50 et 53, en regard de « Hawaï » et de « Sandwich (Îles) » substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 36 ».

Page 57, ajouter dans la colonne 2 « Hawaï (Îles Sandwich) ».

Page 77, biffer en entier la section 36.

Les agents qui sont munis, pour le service d'échange international, du tableau C récapitulatif, devront, en outre, biffer sur ce tableau toutes les indications concernant Hawaï.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du département des Postes suisses notifiant l'admission du royaume de Hawaï (Îles Sandwich) dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'Étranger, sur les correspondances à destination ou provenant du Royaume de Hawaï (Îles Sandwich), seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1882.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 13 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 210.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DE MANDATS AVEC LES COLONIES DANOISES DES ANTILLES.

§ 1^{er}. Le gouvernement danois vient d'adhérer, pour ses colonies des Antilles, (Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix) à l'Arrangement général conclu à Paris, le 4 juin 1878, et concernant la transmission des fonds au moyen des mandats,

Cette adhésion produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1882. Les bureaux de poste français participant au service des mandats internationaux pourront donc, à partir de cette date, émettre des mandats sur les Antilles danoises et payer les titres qui seront émis par les bureaux de ces colonies.

Voici les noms de ces bureaux :

Saint-Thomas, Saint-Jean, Christiansstadt et Frédérikstadt.

§ 2. Comme les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont toutes applicables au nouveau service, les agents auront à consulter, pour les questions de détail et de comptabilité, l'Instruction n° 54, insérée au Bulletin mensuel 11 supplémentaire de 1879, qui fournit un commentaire complet de l'arrangement.

ÉMISSION DE FRANCE.

§ 3. Il sera fait usage, au gré de l'expéditeur, du mandat carte ou du mandat avec avis d'émission. Le mandat carte sera transmis à dé-

couvert sur sa destination. S'il a été fait usage du mandat *clos*, l'enveloppe contenant l'avis d'émission devra toujours porter « *Saint-Thomas (Antilles danoises)* » comme lieu de destination.

§ 4. Les mandats seront émis en dollars et cents; c'est en conséquence d'après les tableaux de conversion des monnaies employés dans les relations avec les États-Unis (un dollar = 5^f 25^c) que devront être converties les sommes versées par les déposants.

§ 5. Le maximum des mandats sera de 96 dollars ou 504 francs.

§ 6. Le droit proportionnel déterminé par le décret du 13 décembre 1881, dont le texte est reproduit ci-après, sera de 25 centimes pour 25 francs ou fraction de 25 francs.

PAYEMENT EN FRANCE.

§ 7. Les bureaux de poste des Antilles danoises ne feront usage que du mandat carte.

§ 8. Les sommes à payer seront exprimées en francs et centimes.

L'indication, en toutes lettres, du montant du mandat, sera faite en langue danoise, l'orthographe, en cette langue, des noms de nombre, est indiquée au tableau annexé au Bulletin 11 supplémentaire de mars 1877.

§ 9. Les mandats provenant de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix seront assimilés, pour le paiement, aux mandats-cartes originaires de tous autres pays; ils seront valables pendant six mois et c'est après ce délai seulement qu'il y aura lieu de les soumettre au visa pour date.

ANNOTATIONS AUX DOCUMENTS DE SERVICE.

§ 10. Dès la réception du présent Bulletin mensuel, les agents devront porter les annotations ci-après sur les documents relatifs à l'échange des mandats internationaux :

a). — *Tarif international*. — Page 39, § 118, inscrire dans l'avant-dernière ligne, après les mots « en Égypte » les mots « et dans les Antilles danoises ». — Page 53, en regard de Sainte-Croix, Saint-Jean et Saint-Thomas, inscrire le signe de renvoi « 4 » après « 2 et 3 ». — Page 59, intercaler entre la Belgique et le Danemark, les « Antilles danoises (d) » inscrire « *idem* » dans la colonne 3; 96 dollars (504 francs) dans la colonne 4; et « *idem* » dans la colonne 5. Porter le renvoi ci-après au bord de la page : « (d). Bureaux de Saint-Thomas, Saint-Jean, Christiansstadt et Frédérikstadt. — Les enveloppes 55 contenant les avis d'émission doivent toujours être adressées à Saint-Thomas (Antilles danoises). »

— Page 100, intercaler entre le Danemark et l'Égypte, les indications suivantes :

Col. 1. — Antilles danoises.

— 2. — *Idem.*

— 3. — 5 cents par 5 dollars (23 fr. 81 cent.) avec minimum de 10 cents.

— 4. — 1 dollar de 100 cents = 4 fr. 762.

— 5. — 20 ans.

b). — *Table de conversion* avec les États-Unis. Édition du 1^{er} juillet 1881. — Inscrire en tête « États-Unis et Antilles danoises »; ajouter également au sous-titre et dans la première ligne les mots « et les Antilles danoises. »

Sous la mention : Bulletin mensuel, n° 23 supplémentaire, etc., inscrire « Antilles danoises (B. m. 44, page 1538) ». Compléter le troisième alinéa comme suit : Le maximum d'un mandat est de 50 dollars pour les États-Unis et de 96 dollars pour les Antilles danoises.

Ajouter au 4^e alinéa la mention suivante : Pour les Antilles danoises, il est fait usage au choix de l'expéditeur, du mandat carte ou du mandat avec avis d'émission.

Intercaler entre le cinquième et le sixième alinéa, le paragraphe suivant : « Les quatre bureaux des Antilles danoises, Saint-Thomas, Saint-Jean, Christiansstadt et Frédérikstadt participent à l'émission et au paiement des mandats. »

Page 2, 2^e alinéa, ajouter la mention suivante : « quand le mandat est à destination des États-Unis, et de 25 centimes par 25 francs, quand il est à destination des Antilles danoises. »

Compléter le dernier alinéa comme suit : « Dans les relations avec les Antilles danoises, l'avis d'émission est, le cas échéant, toujours adressé au bureau de Saint-Thomas. »

Pages 3 et 4, modifier le titre ainsi qu'il suit : « entre la France, les États-Unis et les Antilles danoises. »

Page 3, après 50 dollars inscrire, dans les deux dernières colonnes les indications ci-dessous :

60.....	315.
70.....	367,50.
80.....	420
90.....	472,50.
91.....	477,75.
92.....	483.
93.....	488,25.
94.....	493,50.
95.....	498,75.
96.....	504.

Pages 3 et 4 inscrire dans la première ligne du nota les mots : « ou des Antilles danoises ».

Page 4, porter dans les deux dernières colonnes de chiffres, après 262 fr. 50 cent. = 50 dollars — les deux chiffres suivants : « 504 fr. = 96 dollars. »

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878 pour l'échange des mandats de poste entre les pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cet arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la communication du gouvernement de la Confédération suisse notifiant l'adhésion du gouvernement du Danemark à l'Arrangement du 4 juin 1878, pour les colonies danoises des Antilles;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies danoises des Antilles (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix), d'autre part.

Le droit à payer en France et en Algérie, par les expéditeurs de mandats à destination des colonies danoises des Antilles, sera de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1882.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 13 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 211.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

RÉSERVES DE NUMÉRAIRE. — VERSEMENTS. — SURVEILLANCE DES CAISSES.
— EXTRAITS DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION.

I. — **Réserve de numéraire.**

La réserve de numéraire que les receveurs sont autorisés à conserver ne doit pas dépasser actuellement, sauf le cas de dépenses avisées, le quart du produit moyen, en taxe d'objets de correspondance, constaté, par mois pendant l'année écoulée; le maximum de la réserve est fixé à 200 francs dans les bureaux où le produit de la taxe des correspondances a été inférieur à 1,000 francs par mois, en moyenne (art. 1060 de l'Instruction générale).

Cette réglementation qui remonte à la promulgation de l'Instruction générale actuelle (Instruction n° 1 § 40, — Bulletin mensuel de juillet 1868) n'est plus en rapport avec les besoins du service.

Depuis cette époque, le mouvement des articles d'argent s'est accru dans des proportions considérables dues à l'abaissement du droit à 1 p. o/o, à la création des mandats internationaux et des mandats télégraphiques, ainsi qu'au service des recouvrements.

Il en résulte que le chiffre des réserves de numéraire, basé sur le produit des taxes, est insuffisant pour assurer le paiement régulier des mandats qui, fréquemment, ne peut avoir lieu à présentation et subit des retards occasionnés par la nécessité où se trouvent les comptables de se procurer des fonds de subvention.

Il paraîtrait, d'ailleurs, plus rationnel de prendre pour base de la fixation du chiffre de la réserve du numéraire en caisse dans les bureaux, le montant des mandats que ces bureaux ont à solder plutôt que le montant des produits qu'ils réalisent.

En conséquence, la réserve du numéraire pour les bureaux de poste ou les bureaux mixtes sera désormais égale au montant des mandats d'articles d'argent payés en moyenne pendant trois jours, soit $\frac{1}{120}$ du total des paiements effectués pendant l'année précédente.

Cette réserve sera fixée à 300 francs dans les bureaux où le chiffre annuel des mandats payés a été inférieur à 36,000 francs pendant l'année précédente.

Quant aux bureaux de Paris, il n'est rien changé à l'état de choses actuel; la réserve est limitée au montant des paiements de mandats effectués en moyenne pendant deux jours.

Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, les direc-

teurs jugeraient utile, soit d'élever, soit de réduire le chiffre de la réserve réglementaire, ils devront en faire la proposition au Ministre, sous le timbre de la direction de la comptabilité (Bureau de l'ordonnement).

II. — Versements.

Il a été constaté qu'un certain nombre de receveurs effectuaient des versements trop fréquents et ne montant qu'à des sommes peu élevées, 150 ou 100 francs, ces mêmes receveurs dont la caisse se trouvait dépourvue du numéraire, étaient parfois dans la même journée, obligés de demander des fonds de subvention pour payer les mandats d'articles d'argent, ce qui occasionnait un retard préjudiciable aux destinataires de ces mandats.

Cette manière de procéder multiplie inutilement les envois de groupes qu'il importe de restreindre le plus possible ; elle augmente, en outre, sans nécessité, le travail des bureaux placés dans les chefs-lieux d'arrondissement et des recettes des finances.

A l'avenir, les versements effectués dans le courant du mois ne comprendront que des sommes rondes de 100 francs ; ils ne seront pas inférieurs à 200 francs dans les bureaux simples de 3^e et de 4^e classe ; à 300 fr. dans ceux de 1^e et de 2^e classe, et à 500 francs dans les bureaux composés.

Le dernier versement du mois effectué, en vertu des dispositions de l'article 1061 de l'Instruction générale, pourra, au contraire, contenir des dizaines de francs et devra ramener l'encaisse au chiffre de la réserve réglementaire, sauf le cas de dépenses avisées et justifiées dans le tableau *ad hoc* du bordereau n° 40-32.

Les receveurs continueront à se conformer, pour l'envoi de ce dernier versement, aux prescriptions de l'article 1061 précité.

III. — Surveillance des Caisses. — Extrait des rapports de vérifications.

L'obligation d'élever le chiffre des réserves du numéraire dans le but de prévenir les plaintes provoquées par les retards apportés au paiement des articles d'argent, impose aux chefs de service une surveillance plus active de la gestion des comptables.

Le service des caisses d'épargne postales pourra augmenter fortuitement et dans une proportion sensible, l'encaisse des bureaux. Les comptables devront alors avoir soin d'effectuer des versements dans les caisses des receveurs des finances dans les conditions réglementaires ; ils devront également toujours se mettre en mesure de payer à présentation les autorisations de remboursement délivrées aux titulaires des livrets de caisse

d'épargne. Les directeurs devront utiliser, au point de vue du contrôle des caisses et de l'exactitude des versements, aux recettes des finances, les bulletins relatifs aux dépôts et aux retraits de fonds de la Caisse d'épargne postale qu'ils recevront quotidiennement et ils devront aussi veiller, avec le plus grand soin, à ce que les comptables prennent toujours, en temps utile; les dispositions nécessaires pour effectuer dans les délais réglementaires les remboursements demandés par les déposants.

L'attention des chefs de service a été souvent appelée et tout récemment encore (Instruction n° 203, Bulletin mensuel n° 42, 4^e supplément, octobre 1881) sur les vols de caisse et pertes de valeurs confiées à la garde des comptables; ils devront dans toutes leurs vérifications, ainsi qu'il leur a été prescrit, s'assurer toujours que les agents ont pris pour garantir les valeurs dont ils sont responsables, toutes les mesures préservatrices rappelées dans l'instruction précitée.

Les rapports de l'Inspection générale des finances constatent que le service de la comptabilité est défectueux dans un grand nombre de bureaux; que la situation de beaucoup de caisses a été reconnue inexacte; que les écritures ne sont pas régulièrement tenues; que les recettes ne sont pas toujours passées en écritures à la date de l'opération; que dans les bureaux composés, les receveurs n'exercent pas une vigilance suffisante sur le service des sous-caisses et qu'ils laissent à la disposition des agents des valeurs ou des quantités de timbres-poste trop considérables et dont ils ne vérifient pas journellement le montant.

Il est du devoir des chefs de service départementaux de rétablir la sécurité et la régularité dans cette partie importante du service des comptables par tous les moyens de contrôle dont ils disposent.

Les directeurs devront, en outre, transmettre dorénavant, sous le timbre de la direction de la comptabilité, un extrait des procès-verbaux de vérification des bureaux.

Il sera créé à cet effet, une formule spéciale n° 390 quinquies (voir le modèle qui fait suite à la présente instruction) destinée à renseigner l'Administration sur le résultat de la vérification de la caisse, la tenue des écritures, les mesures de sécurité prises par le comptable pour sauvegarder ses valeurs, le fonctionnement des sous-caisses dans les recettes composées enfin sur tout point spécial qui serait de nature à intéresser le service de la comptabilité.

Ces extraits dressés par l'agent vérificateur comprendront les réponses fournies par l'agent vérifié; ils seront adressés le jour même au chef de service qui les visera et les enverra immédiatement au Ministère. (Direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement.)

Toute irrégularité grave devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal n° 449 dont l'envoi sera mentionné sur l'extrait de procès-verbal de vérification et transmis, dans le plus bref délai possible.

Je tiens essentiellement à ce que les dispositions de la présente instruction soient ponctuellement observées; je prie les chefs de service de bien veiller à ce qu'elles ne soient jamais perdues de vue par les comptables ni par les inspecteurs et les sous-inspecteurs placés sous leurs ordres.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Biffer en croix l'article 1060; y substituer la rédaction ci-après:

Réserves de numéraire autorisées. — Versement des fonds disponibles.
— Quotité des versements.

ART. 1060. La réserve de numéraire que les receveurs des bureaux de poste ou des bureaux mixtes sont autorisés à conserver est égale au montant des mandats d'articles d'argent payés en moyenne, pendant trois jours, d'après le résultat des opérations de l'année précédente, soit $1/120^e$ du total des mandats payés.

Dans les bureaux où ce total aurait été inférieur à 36,000 francs la réserve est fixée à 300 francs.

A Paris, la réserve est fixée exceptionnellement au montant des paiements d'articles d'argent effectués, en moyenne, pendant deux jours.

Les directeurs départementaux peuvent, avec l'autorisation de l'Administration (*Direction de la comptabilité. Bureau de l'ordonnancement*) élever ou réduire, suivant les besoins du service, la réserve réglementaire.

Sauf le cas de dépenses avisées, les receveurs sont tenus de verser les fonds qui excèdent la réserve autorisée, savoir:

Les receveurs principaux, à la caisse du trésorier-payeur général du département;

Les autres receveurs, à celles des receveurs particuliers de l'arrondissement (*Décret du 4 janvier 1808; Ordonnance des 12-15 mai 1833, article 1^{er}*).

Les versements effectués dans le courant du mois ne doivent se composer que de sommes rondes de 100 francs; ils ne doivent pas être moindres de 200 francs dans les bureaux simples de 3^e et de 4^e classe; de 300 francs dans ceux de 1^{re} et de 2^e classe et de 500 francs dans les bureaux composés.

Les versements opérés, en fin de mois, et dans les conditions indiquées à l'article 1061 ci-après, peuvent, au contraire, comprendre les

dizaines de francs et doivent avoir pour résultat de réduire strictement l'encaisse à la réserve autorisée, sauf le cas de dépenses avisées (Instr. n° 211 Bulletin mensuel n° 44.)

ART. 1064, après les mots : dizaines de francs, ajoutez : en tenant compte des quotités indiquées à l'article 1060 (Instr. n° 211 Bulletin mensuel n° 44).

ART. 1544. Ajoutez l'alinéa ci-après : Indépendamment du rapport de vérification n° 390, il est établi sur formule n° 390 *quinquies* un résumé de tous les points intéressant particulièrement le service de la comptabilité. Ce résumé contenant les observations de l'agent vérificateur et de l'agent vérifié est transmis, au moment même de la clôture de la vérification, au directeur du département qui le vise et l'adresse au ministère (Direction de la comptabilité. Bureau de l'ordonnancement). En cas d'irrégularités graves en matière de comptabilité, l'envoi d'un procès-verbal d'enquête n° 449 est annoncé dans cette formule. (Instr. n° 211 Bulletin mensuel n° 44).

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

VÉRIFICATION DE 188

(Exécution des articles 1529 à 1545 de l'Instruction générale,
et de l'Instruction n° 211, Bulletin mensuel n° 44).

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

*EXTRAIT du Rapport constatant les résultats de la vérifi-
cation exercée le sur le service
de M. , à
par M.*

SITUATION DE LA CAISSE.

BORDEREAU des valeurs existant entre les mains du Receveur le		188
à heure du		
Numéraire...	Billets de banque.....	}
	Espèces.....	
	Avance fixe aux facteurs-boîtiers et aux distributeurs (en Al- gérie).....	
Lettres taxées.	Poste restante.....	}
	Entre les mains des facteurs de ville.....	
	Envoyées aux facteurs-boîtiers et aux distributeurs (en Al- gérie).....	
	A distribuer dans l'arrondissement postal.....	
	Existant dans le casier des rebuts.....	
	A réexpédier.....	
Valeur des timbres-poste, cartes postales, chiffres-taxes et cartes-télégrammes en caisse ou avancés aux facteurs-boîtiers et aux distributeurs (en Algérie).....		
Timbres mobiles de l'enregistrement.....		
Montant des avances autorisées. (Art. 190, 490, 909, 910 et 1293.).....		
Avances pour le service télégraphique.....		
TOTAL.....		
SITUATION.		
Excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre de l'année précédente.		}
Recettes faites depuis le commencement de l'année ou de la gestion.....		
Excédent des dépenses sur les recettes au 31 décembre de l'année précédente.		}
Dépenses faites depuis le commencement de l'année ou de la gestion.....		
Excédent des sur les		
Report du montant des valeurs ci-dessus constatées.....		
PARTANT (1)		
(1) Indiquer la situation, selon qu'il y aura lieu, par les mots : en plus, en moins, égalité.		
EXPLICATION DE LA DIFFÉRENCE SUSMENTIONNÉE.		
Montant du cautionnement ;	Montant de la réserve autorisée en numéraire :	Valeur totale de la réserve autorisée en timbres-poste, cartes postales, etc. :

Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes. — Direction de la Comptabilité. — Bureau
de l'Ordonnancement.

VÉRIFICATION DE 188 .

<p>QUESTIONS POSÉES À L'AGENT VÉRIFIÉ.</p>	<p>RÉPONSES DE L'AGENT VÉRIFIÉ.</p>	<p>OBSERVATIONS DE L'AGENT VÉRIFICATEUR.</p>
<p>La clôture du bureau (les portes et les fenêtres) présente-t-elle des garanties suffisantes pour la sécurité des valeurs et des correspondances ?</p> <p>Les valeurs (numéraire , timbres-poste , registres de mandats , lettres chargées etc.) sont-elles , tous les soirs , emportées dans l'appartement particulier du Receveur ?</p> <p>Les écritures sont-elles tenues jour par jour , régulièrement et avec soin , sans grattages ni surcharges. (Article 1034 de l'Instruction générale) ?</p> <p>Les rectifications ne sont-elles pas opérées par voie de compensation au lieu de faire l'objet d'un enregistrement spécial (art. 1034 de l'Instruction générale) ?</p> <p>Les sous-caisses sont-elles vérifiées chaque soir et versées entre les mains du receveur ?</p>		
<p>A , le 188 .</p> <p><i>Signature de l'Agent vérifié,</i></p>		<p>A , le 188 .</p> <p><i>Signature de l'Agent vérificateur,</i></p>
<p>OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.</p> <p>A , le 188 .</p> <p><i>Le Directeur,</i></p>		

INSTRUCTION N° 212.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RÉDACTION DE L'ÉTAT 732 DES CRÉDITS RÉSERVÉS OU DISPONIBLES SUR LES ORDONNANCES MINISTÉRIELLES DE DÉLÉGATION.

Malgré les recommandations contenues dans l'Instruction n° 79, insérée au bulletin mensuel n° 21 de novembre 1879, les États 732 que les ordonnateurs secondaires adressent à la direction de la comptabilité, le 4 de chaque mois, sont encore établis d'une manière incomplète et ne donnent pas les indications nécessaires pour que le contrôle des crédits réservés et des crédits excédant les besoins, portés aux colonnes 10 et 11, puisse être effectué utilement.

Ainsi, la plupart des directeurs ne font pas connaître les motifs pour lesquels les crédits n'ont pas été employés et se contentent de porter à la colonne 9, les indications suivantes :

- Crédit disponible ;
- Excédent de crédit ;
- Crédit réservé ;
- Crédit sans emploi ;
- Crédit à employer ultérieurement.

Quelques chefs de service portent à la colonne 11 (fonds disponibles) des crédits ouverts par provision ou des crédits qui auraient dû être inscrits colonne 10 (fonds réservés) et qui, figurant à la colonne 11 sont repris pour les besoins de la liquidation du mois suivant :

Cette fausse classification des crédits qui jette le trouble dans les travaux de liquidation et d'ordonnancement peut causer des retards dans les paiements attendu que les crédits délégués deviennent, par suite des erreurs commises, inférieurs au total des mandats à délivrer.

Certains directeurs ont, en outre, le tort de consigner sur les états 732 des observations ayant pour objet des demandes d'ouverture de crédit, des réclamations de pièces de comptabilité, etc.

Afin de rendre plus sûr et plus prompt l'examen des états 732 il est indispensable de les dégager de tous les renseignements inutiles qui augmentent d'ailleurs le travail des directions.

Il est recommandé aux ordonnateurs secondaires de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

§ 1^{er}. Les états 732 ne doivent recevoir que les indications relatives

aux ordonnances qui comprennent des lignes de dépenses sur lesquelles une différence entre les crédits délégués et les droits constatés aura été remarquée.

§ 2. La colonne 7 indiquera pour chaque ordonnance et pour chaque ligne, le montant du crédit délégué, augmenté des sommes dont le directeur aura été autorisé à faire emploi, les lignes sur lesquelles le montant du crédit délégué aura été employé totalement ne devront pas être mentionnées.

§ 3. Les explications à fournir à la colonne 9 doivent être suffisamment détaillées et faire connaître à la direction de la comptabilité d'après les états de répartition qu'elle transmet aux ordonnateurs secondaires, quel est le service de l'administration centrale qui a demandé l'ouverture de crédits supérieurs ou inférieurs aux dépenses à payer.

§ 4. Lorsque les droits constatés seront supérieurs aux crédits délégués, la portion de crédit insuffisante devra être portée à la colonne 10, en attendant l'ouverture du crédit complémentaire.

§ 5. Les crédits ouverts par provision devront toujours figurer à la colonne 10.

§ 6. Avant de porter une somme quelconque en fonds disponibles, les ordonnateurs secondaires devront avoir soin de s'assurer que cette somme n'est pas destinée à rémunérer, soit un titulaire non encore installé et dont la date d'entrée en jouissance de traitement aura été fixée par un arrêté, soit un intérimaire; il ne sera inscrit à la colonne 11 que des crédits réellement sans emploi.

§ 7. La comparaison des crédits délégués avec les droits constatés doit être effectuée aussitôt la réception des lettres d'avis d'ordonnance et en cas d'insuffisance de crédit, la demande du crédit nécessaire doit être faite immédiatement, par lettre spéciale.

En résumé les chefs de service doivent donner chaque mois, sur les états 732, la situation des crédits non employés avec toutes les justifications nécessaires et ils doivent s'abstenir avec soin, d'y consigner tout autre renseignement étranger à ces crédits.

Je recommande expressément à tous les ordonnateurs secondaires de veiller avec le plus grand soin à ce que les états 732 soient établis désormais avec toute la régularité désirable.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ap. COCHERY.

INSTRUCTION N° 213.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AUX MANDATS DÉLIVRÉS
À TITRE DE RETENUES SUR LE SALAIRE DES OUVRIERS DU SERVICE
TECHNIQUE.

L'insuffisance des justifications produites à l'appui des mandats de retenues effectuées sur les salaires des ouvriers commissionnés, pour être versées à la Caisse des retraites de la vieillesse a motivé de nombreuses injonctions de la part de la Cour des comptes, lors de l'examen des comptes des Receveurs principaux relatifs à l'exercice 1878.

Afin de se rendre compte du mode usité, en pareil cas, par chacun de ces comptables, des renseignements ont été demandés aux directeurs.

Il résulte de cette information que, dans le plus grand nombre des départements, les mandats de l'espèce ne sont appuyés que de justifications incomplètes et que dans quelques-uns les justifications font absolument défaut.

Il est, en conséquence, indispensable d'apporter à la fois la régularité et l'uniformité dans cette partie du service qui laisse à désirer.

C'est pour atteindre ce double résultat qu'il a été arrêté les dispositions suivantes :

§ 1^{er} Les retenues effectuées sur les salaires des ouvriers commissionnés, en exécution de l'art. 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875, font l'objet, à la fin de chaque trimestre, d'états de retenues (modèle n° 262 ci-joint) qui doivent relater :

1° Les noms des ouvriers ;

2° Le montant des retenues opérées sur le salaire de chaque mois du trimestre ;

3° Les numéros et dates des mandats délivrés pour le paiement des salaires ;

Ces états seront remis aux receveurs principaux par les directeurs ingénieurs, ordonnateurs secondaires, en même temps que les bordereaux d'émission de mandats (modèle n° 650 bis) ; ils seront annexés aux mandats de retenues par les comptables au moment du paiement.

§ 2. Les régisseurs du service technique, intermédiaires des ouvriers près de la Caisse des retraites de la vieillesse, sont tenus de rapporter aux receveurs principaux, dans les 24 heures qui suivront le paiement des

mandats, des récépissés ou déclarations de versement délivrés par les receveurs des finances chargés de recevoir les fonds.

Ces récépissés ou déclarations seront annexés aux mandats par les soins des receveurs principaux.

§ 3. Les dispositions indiquées ci-dessus sont applicables aux retenues effectuées sur les sommes allouées aux ouvriers commissionnés à titre de prime, gratification ou supplément éventuel de solde, conformément à l'art. 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875 précité.

§ 4. Il n'est apporté aucun changement aux écritures relatives aux versements ni aux rapports des intermédiaires chargés de verser les fonds avec les receveurs des finances qui les reçoivent pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

§ 5. Il ne suffit pas de régler les opérations futures, mais il importe aussi de régulariser les opérations afférentes aux exercices 1879, 1880 et 1881.

A cet effet, pour les deux premiers de ces exercices, les directeurs de l'Exploitation, qui étaient alors chargés de l'ordonnancement des salaires des ouvriers, devront faire les diligences nécessaires auprès de leurs collègues du service technique et, au besoin, s'adresser aux receveurs des finances, afin d'obtenir les récépissés ou déclarations qui n'auraient pas été produits en leur temps.

Quant à l'exercice courant (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1881) les directeurs-ingénieurs se procureront, s'ils ne les possèdent pas, les documents dont il s'agit.

Ces derniers fonctionnaires établiront, en outre, pour chacun des trois exercices susvisés, les états 262 qui n'auraient pas été joints aux mandats émis et payés.

Les états de retenues auxquels les récépissés ou déclarations seront annexés devront être remis aux Receveurs principaux qui les feront parvenir à la Direction générale de la Comptabilité publique, par l'entremise des Directeurs départementaux, avec les indications nécessaires pour le rattachement aux comptes.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

I. — MODIFICATION À L'INSTRUCTION N° 117 DU MOIS DE JUIN 1880.

Ajouter à la suite de la note (2), au bas de la page 646, les mots : « avec mention taxée : Poste-Aden. »

II. — COMMUNICATIONS DU BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL
DE BERNE.

1° *« Il paraît s'être produit quelques incertitudes sur les conséquences que peut avoir pour la taxation et la transmission des télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud, l'interruption d'une section des câbles que possède et exploite la compagnie Western and Brazilian Telegraph et qui forment la série suivante :*

Para à Maranham,
Maranham à Pernambuco,
Pernambuco à Bahia,
Bahia à Rio de Janeiro,
Rio de Janeiro à Santos,
Santos à Santa-Catarina,
Santa-Catarina à Rio Grande do Sul,
et Rio Grande do Sul à Montevideo.

« Quand un de ces câbles est interrompu, les télégrammes peuvent continuer à être acceptés et taxés par la voie des câbles de la Compagnie absolument dans les mêmes conditions de taxe et de rédaction d'adresse que si l'interruption n'avait pas eu lieu. La Compagnie recourt, en effet, alors, entre les points interrompus, aux meilleurs moyens de transport qui sont généralement l'emploi des lignes terrestres du Gouvernement brésilien et, par suite, les télégrammes n'éprouvent pas de retard sensible. La transmission par les lignes terrestres n'a lieu, d'ailleurs, que sur la section interrompue, c'est-à-dire, par exemple, que si c'est la section Santa-Catarina à Rio Grande do Sul, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie jusqu'à Santa-Catarina, par les lignes terrestres de Santa-Cata-

« rina à Rio Grande do Sul et reprennent à partir de Rio Grande do Sul la
« voie des câbles.

« Si, au contraire, le télégramme a été accepté et taxé par la voie des
« lignes terrestres, ce qui pour le moment encore ne peut avoir lieu que
« pour les correspondances échangées avec le Brésil même et non pour les cor-
« respondances au-delà, ce télégramme est remis à Pernambuco entre les
« mains de l'Office brésilien et suit la voie des lignes terrestres de cet Office
« jusqu'à destination. »

« 2° Voici la liste des bureaux helléniques ouverts jusqu'à présent à la cor-
« respondance internationale dans les territoires qui viennent d'être cédés par
« la Turquie à la Grèce :

« Volo, Larissa, Tricala, Domoco, Pharsalos, Karditza, Aghia, Al-
« myro et Tyrnavo en Thessalie et Arta en Épire, soit en tout dix stations. »

« 3° La Compagnie **Eastern and South African Telegraph**
« fait connaître que, d'après les informations qu'elle a reçues de Durban
« (Natal), le gouvernement du Transvaal aurait fermé toutes ses stations
« télégraphiques qui sont au nombre de cinq, à savoir celles de Heidelberg,
« Standerton, Wesselstroom, Utrecht et Pretoria. Pendant la fermeture de
« ces bureaux, les télégrammes à destination du Transvaal seront envoyés
« deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, par exprès de Newcastle,
« le dernier bureau télégraphique de Natal, à Nesselstroom, et, de là, par
« poste jusqu'à destination.

« La taxe de ce transport est fixée à 2 francs par télégramme. »

« 4° La Compagnie **Brazilian Submarine Telegraph**
« ayant eu occasion de constater qu'un assez grand nombre de télégrammes
« sont expédiés pour des destinations au-delà du Brésil, avec indication de la
« voie des lignes terrestres, il convient de faire observer que les correspon-
« dances pour les pays au-delà du Brésil ne peuvent, jusqu'à ce que les taxes
« de la voie des lignes terrestres aient été établies et communiquées, être
« taxées et expédiées que par la voie des câbles. »

III. — RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES ADRESSES CONVENUES OU ABRÉGÉES.

Il a été constaté que ces adresses contiennent parfois des mots ortho-
graphiés incorrectement et même exprimés d'une manière incomplète.

C'est ainsi que le mot « **Transat** » serait employé pour « **Transat-
lantique** ».

Désormais, il ne faudra plus perdre de vue qu'une adresse convenue
ou abrégée doit être soumise aux règles générales sur le compte des mots

et, par suite, ne peut être formée par aucune des combinaisons contraires à l'usage de la langue employée.

IV. — RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1° Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble Gibraltar-Lisbonne	7 novembre 1881...	16 novembre 1881.
Câble Gibraltar-Villa-Réal	7 novembre 1881...	26 novembre 1881.
Ligne turco-serbe de Pristina-Nissa	3 mai 1879.....	15 novembre 1881.
Câble Pernambuco-Bahia	22 octobre 1881....	6 décembre 1881.
Câble Wladiwostock-Nagasaki	2 novembre 1881...	7 décembre 1881.
Câble Salonique-Ténédos.....	2 novembre 1881...	7 décembre 1881.
Câbles Bushire-Jask.....	25 novembre 1881..	5 décembre 1881.
Câble Falmouth-Bilbao.....	28 novembre 1881..	16 décembre 1881.

OBSERVATIONS.

D'après une notification du bureau international de Berne :

« Les communications directes entre la Turquie et la Grèce sont rétablies par la voie de Katherine-Larissa et réouvertes à la correspondance internationale, dans les mêmes conditions de taxe que celles qui avaient été fixées pour l'ancienne voie de Volo-Lamie. »

2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Câble Pernambuco-Maranham (1).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz (2).....	13 avril 1881.
Câble Vigo-Caminha.....	22 octobre 1881.
Câbles anglo-allemands de Bochum et de Norderney.....	31 octobre 1881.
Câble Brest-Saint-Pierre (de la Compagnie P. Q.).....	29 novembre 1881.

(1) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranhão et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(2) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campeche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie Anglo-Américain, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

CORRECTIONS ET RECTIFICATIONS À FAIRE À L'INSTRUCTION N° 160.

Organisation et durée du service.**S. 11. — A modifier ainsi qu'il suit :**

Dans les localités où le service des postes n'est pas installé, les bureaux municipaux sont ouverts :

1° Les jours ouvrables, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir ;

2° Les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 9 heures du matin, et de 1 heure à 2 heures du soir.

Dans tous les bureaux de poste auxquels a été réuni le service télégraphique municipal, les heures d'ouverture pour les opérations télégraphiques, sont identiques à celles du service postal.

Dans toutes les localités où il existe un bureau de poste et un bureau télégraphique municipal géré par un agent de la commune, cet agent doit fournir des vacations identiques à celles du bureau de poste.

S. 12. — A modifier ainsi qu'il suit :

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'annuler tous leurs télégrammes à un bureau permanent.

Ils ne peuvent se retirer qu'après avoir reçu la clôture réglementaire.

Les télégrammes officiels et les télégrammes relatifs aux avis de sinistres et aux demandes de secours, même s'ils affectent la forme de dépêches privées, doivent être expédiés ou reçus à toute heure de jour et de nuit.

Les bureaux peuvent être rappelés à toute heure de nuit pour la transmission et la réception de ces télégrammes.

Le soin d'assurer le service pendant la nuit incombe aux receveurs et constitue pour eux une charge d'emploi dont ils ne sauraient, en aucun cas, être dispensés.

A cet effet, il leur appartient, sous leur responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires, non-seulement pour que les sonneries en communication avec les fils qui aboutissent à leur bureau fonctionnent con-

venablement chaque soir, à partir de la clôture, mais encore, pour que, dans la localité même, les autorités qui ont le droit d'expédier des télégrammes officiels, et les particuliers qui auraient à se servir du télégraphe pendant la nuit, dans le cas prévu pour les sinistres et demandes de secours, puissent les appeler à toute heure et leur remettre au guichet du bureau les télégrammes à expédier. Ils ont à assurer en outre la remise aux destinataires, dans le lieu d'arrivée, des télégrammes officiels ou des télégrammes relatifs aux sinistres ou aux demandes de secours qui leur seraient transmis, pendant la nuit, par un autre bureau.

Entre deux bureaux en correspondances directe, etc., etc.

Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

§. 50. — *A compléter ainsi qu'il suit :*

Si l'expéditeur a écrit son télégramme au crayon, il convient de le prévenir que, au cas où l'écriture viendrait à s'effacer, il n'aurait pas lieu de formuler une plainte.

Adresse.

§. 69. — *A compléter ainsi qu'il suit :*

Tout télégramme présenté pour une destination ou un bureau dont le nom ne figure pas dans la nomenclature des bureaux télégraphiques, doit être accepté aux risques et périls de l'expéditeur si celui-ci affirme que le lieu de destination est pourvu d'un bureau télégraphique. La déclaration reçue à ce sujet de l'expéditeur doit être formulée par écrit, sur la minute du télégramme, et signée par l'expéditeur ou par le mandataire de ce dernier.

Adresse de convention.

§ 75. — *A compléter ainsi qu'il suit :*

Le Télégramme-mandat étant la transmission du mandat de poste dans la rédaction duquel le nom du destinataire ne peut être remplacé par un nom supposé ou par des signes conventionnels, ne comporte pas d'adresse abrégée ou convenue.

Signature.

§. 81. — *A compléter par une note ainsi conçue :*

(2) Il existe toutefois une exception à cette règle: en ce qui concerne les télégrammes sémaphoriques, la signature n'est pas obligatoire pour les dépêches émanant du capitaine d'un bâtiment en mer; mais elle doit être réexpédiée à destination, si elle a été signalée par le bâtiment.

Avis à donner au public comprenant les §§ 107 et 108. —
A compléter par une note ainsi conçue :

(1) Les télégrammes doivent être déposés aux guichets des bureaux télégraphiques.

Par exception, les facteurs ruraux sont autorisés à recevoir des particuliers, pour les déposer au bureau télégraphique de leur résidence, les télégrammes à expédier par ce bureau.

L'intervention de ces sous-agents est autorisée dans cette circonstance, sous la double réserve :

D'une part, qu'il n'en résultera pour les facteurs aucun temps d'arrêt, en cours de tournée, afin de ne pas entraver ou retarder le service de la distribution à domicile ;

D'autre part, les facteurs ruraux n'agiront que comme mandataires, comme commissionnaires des expéditeurs, c'est-à-dire sans qu'il puisse résulter aucune responsabilité, pour l'administration des Postes et des Télégraphes, du non dépôt ou du dépôt tardif, au bureau, des télégrammes à expédier.

Compte des mots. (1)

§ 126. — A compléter comme il suit :

Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés jusqu'à 15 lettres, dans les conditions des paragraphes 119 et 120, et sous réserve des exceptions qui font l'objet du § 121, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer. (Décret du 16 avril 1881, art. X, § c et R. XXIII.)

Taxes à percevoir à l'arrivée.

§ 155. — A compléter comme il suit :

Lorsque le télégramme doit être réexpédié par la poste, ce récépissé est collé sur le recto de l'enveloppe ; le bureau de poste d'arrivée charge le facteur d'encaisser la taxe due et la fait parvenir, en timbres-poste, par correspondance administrative, au bureau qui a délivré le récépissé. Si cette taxe ne peut être recouvrée, il lui renvoie le télégramme.

Préambule.

§ 163. — Modifier la note (3) ainsi qu'il suit :

(3) Nombre des adresses dans les dépêches multiples ; indication de la somme à percevoir pour les télégrammes à faire suivre, etc. . .

§ 164. — *A modifier ainsi qu'il suit :*

164. *Pour désigner la nature du télégramme on emploie les indications suivantes :*

OFF. pour dépêche officielle ;

S. pour dépêche d'État ;

OBS. pour observations météorologiques.

A. pour avis de service échangé avec un bureau étranger ;

D. pour télégramme privé urgent international.

P. pour télégramme privé ; cette dernière indication peut être omise dans les correspondances avec l'étranger.

Distribution des télégrammes.

§ 202. — *A compléter ainsi qu'il suit :*

Le transport des télégrammes adressés à domicile ou poste restante, à partir du bureau télégraphique de destination, est gratuit dans le lieu d'arrivée.

Le lieu d'arrivée s'entend du territoire compris dans les limites de l'octroi ou du centre de population où le bureau est situé, dans les communes qui n'ont pas d'octroi.

§ 209. — *A modifier ainsi qu'il suit :*

Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant ou poste restante, le receveur du bureau destinataire fait apposer sur une feuille spéciale la signature du destinataire, suivie de son adresse.

§ 210. — *A compléter ainsi qu'il suit :*

Dans les cas prévus ci-dessus, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti, conformément aux dispositions indiquées au § 234. (Décret du 16 avril 1881, art. XVI, §§ 2 et 3, et R. XLIV.)

Emploi de l'express ou de la poste.

§ 220. *A compléter ainsi qu'il suit :*

Pour tous les télégrammes intérieurs portés par express, sur la demande de l'expéditeur, le bureau d'arrivée transmet au bureau de départ, aussitôt après le retour du porteur, l'indication, en kilomètres, de la distance parcourue par ce dernier, toute fraction de kilomètre comptant pour un kilomètre entier.

Ce renseignement, indispensable pour la liquidation des arrhes, est envoyé par la poste, sauf lorsque le télégramme porte immédiatement avant l'adresse la mention « *Exprès arrhes télégraphe.* » Dans ce dernier cas, l'indication de la distance parcourue est transmise par le télégraphe, dans la forme indiquée au § 328.

Pour les télégrammes internationaux qui portent la mention « *Exprès payé ou XP.* » le bureau d'arrivée transmet, dans l'accusé de réception, l'indication du montant des frais déboursés, dans les conditions du tarif normal des exprès, tel qu'il est établi par les §§ 3 et 6 de l'article XXVI du décret du 16 avril 1881.

§ 221. — A modifier ainsi qu'il suit :

Lorsque les frais sont à la charge du destinataire et que la distance à parcourir est considérable, il faut, de préférence, employer la poste, à moins que le destinataire ne soit particulièrement connu du bureau d'arrivée.

Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis de non remise, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. (R. XLIV. § 6).

Télégrammes spéciaux (1).

A compléter par la note suivante :

(1) *Les dispositions énumérées sous le titre de télégrammes spéciaux peuvent se combiner ainsi : un télégramme urgent peut avoir une réponse payée ; il peut être collationné, avec accusé de réception, envoyé par exprès, etc., etc. (Voir réponse payée, § 244.)*

Pour les télégrammes mandats voir les instructions spéciales sur la matière.

§ 244. — Modifier la note (1) ainsi qu'il suit :

(1) *Voir l'exception qui fait l'objet du § 251.*

D'autre part, la taxe de l'urgence étant le triple de celle du télégramme ordinaire, l'affranchissement d'une réponse payée urgente ne peut dépasser 10 mots. En outre, l'expéditeur doit, dans ce cas, compléter la mention de réponse payée par l'indication du nombre de mots urgents auxquels elle s'applique. A défaut de cette indication, le bureau d'arrivée serait fondé à conclure qu'il n'a été perçu, au bureau de départ, que la taxe d'un télégramme ordinaire de 10 mots, taxe qui ne correspond à aucun nombre exact de mots urgents. Le bureau d'arrivée serait donc dans l'impossibilité de savoir quelle est exactement la valeur à porter sur le bon.

Réponse payée.

§§ 253 à 267. — *A modifier ainsi qu'il suit :*

253. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. (Décret du 16 avril 1881, art. XVIII, § 1, et R. XLVII.)

254. Ce bon n'est valable que pendant huit jours dans le service intérieur, pendant six semaines dans le service international. Passé ce délai qui est compté du jour où le bon a été établi, ce dernier est considéré comme nul et non venu, et la taxe perçue reste acquise à l'administration.

255. Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle est néanmoins acceptée; mais, dans ce cas, l'excédent de taxe doit être perçu intégralement au départ.

256. Il n'est fait d'exception à cette règle que dans le service intérieur sur la demande expresse de l'expéditeur, lorsque la réponse payée est à proprement parler une « réponse » c'est-à-dire lorsqu'elle est adressée à l'expéditeur même du télégramme primitif. Dans ce cas, l'excédent peut être perçu soit au départ, soit à l'arrivée, au choix de la personne qui répond, mais cette dernière doit, lorsqu'elle ne paie pas l'excédent au départ, inscrire de sa main, sur la minute du télégramme et immédiatement avant l'adresse, l'indication « complément à percevoir X mots ». Cette indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

257. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon dans un délai de huit jours, s'il s'agit d'une réponse payée intérieure, de six semaines s'il s'agit d'une réponse payée internationale. (Décret du 8 mai 1881, article XVIII. R. XLVII.)

258. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration des délais fixés par le paragraphe précédent, déposer le bon qui lui conférerait le droit de répondre en franchise au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe. (Décret du 16 avril 1881, art. XVIII. R. XLVII.)

259. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

260. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Réponse à N° de Le destinataire a refusé.

261. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, par suite d'insuffisance ou d'inexactitude d'adresse, un avis de service est transmis au bureau d'origine, dans la forme prescrite pour les avis de non-remise (voir page 379, § 38).

262. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses. (R. XLVII.)

263. Au reçu d'un télégramme avec réponse payée, le bureau d'arrivée remplit sur le carnet des bons pour réponse payée toutes les indications de la souche et du bon. La somme à inscrire sur le bon doit représenter exactement le produit du nombre de mots indiqué pour la réponse par la taxe du mot telle qu'elle est perçue en France pour les télégrammes à destination du pays d'origine de la dépêche qui a conféré le droit de réponse.

L'agent de service signe la souche et le bon (1).

264. Ces opérations préliminaires accomplies, le bon est joint à la dépêche d'arrivée, mention en est faite sur le reçu ordinaire, si le télégramme comporte un reçu, avec indication de la valeur du bon en toutes lettres. Sur l'enveloppe du télégramme on porte, outre l'adresse du destinataire, les mots : « un télégramme et une réponse de (x) . . . mots. »

265. Au départ, les bons ainsi délivrés sont acceptés dans tous les bureaux de France pour l'affranchissement, par le titulaire, d'un télégramme adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou à l'étranger.

266. Le bon ne peut servir qu'à l'affranchissement d'un seul télégramme. Il ne pourrait être utilisé pour plusieurs dépêches même dans le cas où le total des taxes de ces télégrammes n'atteindrait pas la somme versée au départ pour affranchir la réponse.

267. Le bon doit toujours être rattaché à la souche (Registre A. 1) du télégramme qu'il affranchit. Le comptable inscrit au rôle de départ, dans la colonne des observations, en regard du télégramme affranchi totalement ou partiellement, les mots : « réponse payée au n° de x » qui justifient l'absence de toute perception de taxe ou la perception d'une taxe inférieure à la taxe réelle. Mais cette mention de service n'est plus transmise dans le préambule, même dans le cas où il y aurait un complément à percevoir sur le destinataire.

L'envoi des états O et O bis reste obligatoire, mais ne doit s'appliquer qu'aux bons délivrés ou acceptés pour l'affranchissement des télégrammes internationaux.

La note (1) qui se rapporte au § 263, ancien § 265, est modifiée ainsi qu'il suit :

(1) Voir l'instruction n° 100, pour les précautions à prendre en établissant le bon.

La note (2) qui se rapportait à l'ancien § 267 est supprimée.

§ 270. — A modifier ainsi qu'il suit :

Il est bien entendu que, dans tous les cas, un bon n'a plus de valeur après un délai de huit jours s'il s'agit d'une réponse payée à un télégramme intérieur, et de quarante-deux jours pleins à partir de la date à laquelle il a été établi, s'il s'agit d'une réponse payée à un télégramme international.

Accusé de réception.

§§ 287 à 289. — A modifier ainsi qu'il suit :

L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmis dans la forme suivante :

C. R. Paris de Télégramme n° remis à (adresse du destinataire) le (date, heure et minute), (ou motif de la non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

Le § 289 prend le numéro 288.

289. Si l'accusé de réception doit être transmis par la poste, l'expéditeur est tenu de formuler sa demande par l'abréviation « CR postal » qui est obligatoirement comprise dans le nombre des mots taxés.

Le bureau expéditeur perçoit les droits suivants :

- 1° La taxe du télégramme d'après le nombre des mots ;
- 2° 0 fr. 10 cent., taxe obligatoire du récépissé ;
- 3° 0 fr. 15 cent., droits de poste pour affranchissement de la formule de retour.

Le libellé de la formule est fait dans la forme suivante :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR POSTE.

« Le Receveur du bureau de au receveur du bureau de
 « Le télégramme de n° du adressé à M. à
 a été remis et accepté le à h. du au domicile du desti-
 nataire
 ou bien « n'a pu être remis au destinataire qui n'est plus à domicile
 nouveau inconnu.

Le Receveur,

« Signé :

Cet accusé de réception est dressé dès la rentrée du facteur et après affranchissement adressé le même jour, par voie postale, au receveur du bureau d'origine. Ce dernier, après avoir comparé les indications de l'accusé de réception postal avec le libellé de l'adresse du télégramme de départ, place sous enveloppe la formule de l'accusé de réception et la fait remettre immédiatement par facteur à l'expéditeur dudit télégramme.

Télégrammes sémaphoriques.

§ 310. — A compléter ainsi qu'il suit :

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée pour la transmission sémaphorique,

1° Pour le service intérieur, par la loi du 8 mai 1869, ainsi conçue :

Art. 28. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à 1 franc par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt ;

2° Et pour le service international, par le règlement de Londres, article LVIII, § 6, ainsi conçu :

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme.

Les taxes à percevoir pour le parcours maritime des télégrammes sémaphoriques, sont donc de :

<i>En France</i>	{	<i>pour l'intérieur.....</i>	<i>1 fr.</i>
		<i>pour l'étranger.....</i>	<i>2</i>
		<i>De l'étranger pour la France.....</i>	<i>2</i>

Ces taxes s'ajoutent au prix du parcours électrique et aux frais accessoires de remise à domicile, s'il y a lieu, calculés d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (R. LVIII.)

Supprimer la note (1).

§ 314. *Supprimer la fin à partir de « Cette taxe est fixée, etc... »*

Télégrammes par exprès.

§§ 320 à 329 inclus. *A modifier ainsi qu'il suit :*

320. *Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination (1) suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste. (Décret du 16 avril 1881. art. XXV. — R. LV.)*

321. *Toutefois, pour les télégrammes internationaux, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.*

322. *Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès et qu'il a payé d'avance les frais de ce transport au delà du bureau télégraphique d'arrivée, les mots « Exprès payé » ou (XP) sont inscrits, par l'expéditeur lui-même, avant l'adresse et sont taxés. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVI et R. LVI, § 4.)*

Lorsque les frais d'exprès ne sont pas payés au départ, la mention à inscrire par l'expéditeur, avant l'adresse, se compose du seul mot : « Exprès ».

323. *L'adresse des télégrammes à transporter par exprès au delà des lignes télégraphiques, est donc formulée ainsi qu'il suit :*

(1) Pour la remise à destination, par exprès, voir les §§ 217 à 221.

Exprès payé (ou « XP ») (ou simplement *Exprès*) *François, Saint-Claude, Besançon*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier. (R. LV.)

324. Pour les télégrammes intérieurs, la taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVI, § 4.)

325. Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare, est remise à domicile par exprès. (Décret du 16 avril 1881, art. XV, § 2.)

En ce qui concerne les localités desservies par leur gare, le Tarif général indique, sous la dénomination de « frais fixes », les taxes d'exprès à percevoir. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'insérer la mention « exprès payé ou XP » dans le télégramme. Pour toute autre destination que la localité qui porte le même nom que la gare, les frais d'exprès se calculent suivant la règle générale et ne se cumulent pas avec les frais fixes indiqués au Tarif.

326. Pour les télégrammes internationaux, les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

327. En France, pour toute dépêche à expédier par exprès, hors du lieu d'arrivée, il sera perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination. (Décret du 16 avril 1881, article XXVI, §§ 3 et 6.)

328. Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut.

être déterminé; il appartient au bureau expéditeur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt.

En ce qui concerne le service intérieur, la liquidation des arrhes s'opère à l'aide des renseignements que le bureau d'arrivée fournit au bureau d'origine sur la distance parcourue par l'express.

Ces renseignements sont transmis par la poste, immédiatement au retour du porteur, pour tous les télégrammes envoyés par express.

Toutefois, lorsque l'expéditeur désire que la liquidation soit effectuée dans un plus bref délai, il peut obtenir, en payant une réponse de dix mots, que les renseignements sur la distance parcourue par l'express soient transmis par le télégraphe.

Dans ce cas, l'expéditeur doit inscrire immédiatement avant l'adresse du télégramme, au lieu de la mention « express payé ou (XP) » l'indication « express arrhes télégraphe » et le bureau d'arrivée utilise la réponse payée dans la forme suivante : « Paris de Besançon. x — n° 470 (numéro du télégramme qui a donné lieu à la course de l'express) express Saint-Claude, deux kilomètres. »

Si l'expéditeur a exprimé le désir d'obtenir la liquidation des arrhes dans un autre lieu que le bureau d'origine, ce dernier transmet par la poste, à l'Administration centrale, les renseignements qui lui sont parvenus sur la distance parcourue par l'express, en indiquant le motif de ce renvoi.

329. Quant au service international, lorsque des arrhes ont été déposées, la liquidation s'opère à l'aide de l'accusé de réception indiquant le montant des frais déboursés. Les indications suivantes, fournies par le bureau international, conformément aux dispositions du Règlement de service et qu'il n'a pas été possible de rendre plus complètes, ne sont données qu'à titre de renseignement et pour guider, dans une certaine mesure, les receveurs, dans la fixation du montant des arrhes. Elles serviront également à donner aux expéditeurs les explications qu'ils demanderaient, sur le mode de remise par express ou par estafette, dans les divers pays.

En Allemagne, on emploie soit un messenger spécial, etc., etc...

Détaxes et remboursements.

§ 356. — A l'alinéa b lire « les paragraphes 257 et suivants » au lieu de « 259 et suivants ».

§ 374. — A modifier comme il suit :

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée d'office sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes.

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, etc. etc...

§ 375. — *A modifier comme il suit :*

La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du droit de répondre en franchise.

A cet effet, le destinataire doit, dans le service intérieur, avant le délai de 8 jours, fixé par le paragraphe 4 de l'article XVIII du décret du 16 avril 1881, et, dans le service international, avant l'expiration du délai de six semaines, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Toutefois, lorsque la demande de remboursement est déposée dans un bureau autre que celui où le bon a été émis, le receveur doit transmettre, avec son avis, les deux pièces à l'Administration centrale qui statue.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe. (Décret du 16 avril 1881, art. XXX, § 1 b., et R. XLVII).

Enfin, après le § 381, ajouter les deux paragraphes suivants :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

382. — *Toutes les demandes de remboursement sont transmises à l'administration centrale qui statue (1).*

383. *Tout remboursement de taxe fait irrégulièrement par un comptable est annulé de droit et mis à la charge de ce comptable.*

Et la note suivante :

(1) *Sauf pour les télégrammes retirés ou annulés avant transmission, dont la taxe est remboursée d'office, ainsi qu'il est dit au § 374, pour les liquidations d'arrhes perçues qui constituent une restitution d'avances, et pour les rectifications d'erreurs de taxation qui sont surtout une régularisation d'écritures.*

Arrêté portant attribution de remises aux receveurs chargés des opérations de la Caisse d'épargne postale.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une Caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règle-

ment d'administration publique pour le mode de gestion et de contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Une rétribution fixe de dix centimes sera accordée, pour chaque livret de la Caisse d'épargne postale, au receveur des postes qui l'aura délivré dans le cours de l'année 1882.

ART. 2. Il sera alloué, en outre, à chaque receveur, sur le montant des versements effectués entre ses mains, pendant cette même année, à titre de dépôts à la Caisse d'épargne, une remise proportionnelle dont le taux est ainsi fixé :

50 centimes par 1,000 sur les premiers 100,000 francs déposés;

25 centimes par 1,000 sur les sommes déposées au-delà de 100,000 francs.

ART. 3. Le décompte des remises, tant fixes que proportionnelles, sera présenté, en fin d'année, par chaque receveur au directeur départemental qui, après vérification, transmettra à la Direction centrale, pour tous les bureaux de son département, l'ensemble des décomptes visés par lui et accompagnés d'un état récapitulatif dûment certifié.

ART. 4. Le paiement des remises aura lieu, par voie d'imputation sur les ressources spéciales de la Caisse d'épargne postale, dans les conditions fixées, pour l'acquittement des frais d'administration, par le chapitre XVIII de l'Instruction du 31 octobre 1881.

ART. 5. La nature et le taux des indemnités allouées aux receveurs chargés du service de la Caisse d'épargne postale, sont déterminés par le présent arrêté pour la seule année 1882, et pourront être modifiés pour les années suivantes.

Fait à Paris, le 20 décembre 1881.

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
— PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR EN ASSURER LA TRANSMISSION RÉGULIÈRE. — ADDITION À L'INSTRUCTION N^o 1.

Il importe que la correspondance relative au service de la Caisse d'épargne postale soit entourée de précautions spéciales qui en garantissent la transmission régulière.

A cet effet les agents devront signaler sur la feuille d'avis, au cadre réservé à l'inscription des dépêches entrantes, la présence de tout envoi

concernant le service de la Caisse d'épargne, échangé entre l'Administration centrale, les directeurs et les receveurs des postes.

Cette mention sera ainsi conçue : « Caisse d'épargne postale. — Lettre ou pièce (indiquer le nombre), adressée à . . . (indiquer le ou les destinataires) ».

L'article 268 de l'Instruction n° 1 porte que la déclaration de perte des quittances à souche est renvoyée par le directeur départemental au déposant par lettre non chargée, en franchise. Il doit être entendu que cette déclaration jouit également de la franchise, lors de son envoi par le déposant au directeur départemental. Les agents auront à prendre note de cette disposition en marge de l'article 268.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à l'article 457 un alinéa ainsi conçu :

La correspondance concernant le service de la Caisse d'épargne postale, échangée entre l'Administration, les directeurs départementaux et les receveurs des postes, devra être mentionnée sur la feuille d'avis, au cadre réservé à l'inscription des dépêches entrantes, de la manière suivante : « Caisse d'épargne postale. — Lettre ou pièce (en indiquer le nombre) adressée à . . . (indiquer le ou les destinataires) ».

Art. 517, 1^{re} ligne, après ces mots : « l'absence des dépêches entrantes » ajouter : « et des plis concernant le service des Caisses d'épargne. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 42 supplémentaire, instruction n° 1 concernant la Caisse d'épargne postale, page 1178, à la suite du 2^e paragraphe de l'article 268, ajouter ces mots : « Elle est transmise en franchise. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Circulaire aux Préfets.

Paris, le 20 décembre 1881.

Monsieur le Préfet, aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 3 décembre courant, la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale, et le règlement d'administration publique du 31 août suivant, sur le contrôle de cette Caisse, seront mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1882.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier prochain, tous les bureaux de poste de plein exercice seront ouverts *tous les jours*, au service de la Caisse d'épargne postale, y compris *les dimanches et jours fériés*, pendant la durée réglementaire du service postal.

Vous connaissez déjà, Monsieur le Préfet, le but de cette nouvelle institution : la Caisse d'Épargne postale, placée sous la garantie de l'État, et relevant de mon département, est une véritable Caisse nationale, destinée à favoriser le développement de l'épargne dans notre pays, en offrant aux classes laborieuses les moyens de placer avec sécurité et de faire fructifier leurs économies. Elle leur permet, en même temps, et ce n'est pas le moindre de ses avantages, d'opérer le versement de leurs fonds et d'en obtenir le remboursement, sur toute la surface du territoire.

La création de cette Caisse, qui témoigne de la sollicitude des Pouvoirs publics pour la population économe et prévoyante, est destinée à exercer au point de vue social une influence salutaire et incontestable : il importe donc de la faire connaître au public, surtout dans les nombreuses communes où il n'existe, jusqu'ici, aucune autre institution de ce genre.

Je vous adresse, à cet effet, quelques exemplaires d'une notice contenant les notions générales sur ce service, qu'il me paraît utile de porter à la connaissance des intéressés et que je vous prie de faire insérer, le plus promptement possible, dans le Bulletin des actes administratifs de votre département. Je joins à cet envoi un volume contenant le texte de la loi du 9 avril 1881, du règlement d'administration publique du 31 août et de l'instruction du 31 octobre 1881, qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de la Caisse d'épargne postale.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
2^e BUREAU.

AVIS CONCERNANT L'INSCRIPTION À PLACER SUR LA DEVANTURE
DES BUREAUX MIXTES.

Aux termes de l'instruction insérée au bulletin n° 30 supplémentaire, l'inscription à placer sur la devanture des bureaux mixtes doit être celle de « **POSTES ET TÉLÉGRAPHES.** »

Néanmoins on continue, dans certains départements, à substituer à cette indication réglementaire des inscriptions diversement orthographiées.

Il convient de ne pas perdre de vue que les mots « **POSTES ET TÉLÉGRAPHES** » constituent la seule mention officielle qui puisse être employée pour les tableaux-enseignes et autres inscriptions analogues.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

RELEVÉS DES CIRCULAIRES, DES BULLETINS DE VOTE ET DES
JOURNAUX EXPÉDIÉS À L'OCCASION DU RENOUELEMENT
PAR TIERS DU SÉNAT.

Conformément aux dispositions d'un décret du Président de la République, en date du 22 octobre dernier, les collèges électoraux de chacun des départements de l'Orne à l'Yonne, en suivant l'ordre alphabétique, se réuniront le dimanche 8 janvier 1882 pour procéder à l'élection des sénateurs.

Les receveurs des départements sus-indiqués auront à fournir à leur chef de service les relevés du nombre et de la taxe : 1° des circulaires électorales et des bulletins de vote déposés dans les établissements de poste placés sous leurs ordres ; 2° des journaux parvenus en dehors des abonnements ordinaires à l'occasion de ces élections partielles.

Ces relevés devront être adressés à la Direction départementale dès que les opérations électorales seront terminées. Les directeurs les récapituleront sur un état qu'ils transmettront à la Direction de la Comptabilité. — Vérification des produits.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES À L'OCCASION DU RENOUELEMENT
DE L'ANNÉE.

Les dispositions exceptionnelles adoptées depuis 1873, pour faciliter le travail des bureaux ambulants pendant la période du renouvellement de l'année, devront être mises en vigueur cette année comme les années précédentes.

Ces dispositions sont détaillées aux pages 396 et 397 du Bulletin mensuel n° 57 de décembre 1873.

Les agents sont invités à s'y conformer ponctuellement.

CRÉATION D'UN SERVICE DE BUREAUX AMBULANTS ENTRE
PARIS ET DUNKERQUE.

A dater du 1^{er} décembre 1881, il a été créé, en remplacement du service d'Arras à Dunkerque, un service de bureaux ambulants entre Paris et Dunkerque, comportant quatre brigades désignées par les lettres A B C D.

**PROLONGEMENT JUSQU'À CLERMONT-FERRAND DU PARCOURS DU BUREAU
AMBULANT DE PARIS À MOULINS.**

A partir de la même date, le parcours du bureau ambulant de Paris à Moulins a été prolongé jusqu'à Clermont-Ferrand. Ce dernier bureau ambulant qui comporte quatre brigades désignées par les lettres A B C D, conserve la dénomination de Paris à Moulins.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

**OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE. — ABONNEMENTS AU BULLETIN MENSUEL
DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES, AU BULLETIN DES LOIS, ETC**

Par suite de la création de nouveaux articles dans la nomenclature des recettes et des dépenses, les recettes effectuées pour abonnements au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes*, au *Bulletin des Lois*, au *Moniteur des Communes* et au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* devront, à partir du 1^{er} janvier 1882, être inscrites à l'article 17 au lieu de l'article 13.

L'attention des receveurs est appelée tout particulièrement sur cette modification.

Les receveurs principaux veilleront spécialement à ce que les opérations dont il s'agit figurent bien en recette à la ligne 31 du bordereau 12 bis, pour le *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes* et à la ligne 32, pour le *Bulletin des Lois*, le *Moniteur des Communes* et le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.

Enfin, les directeurs départementaux, en ce qui concerne les abonnements au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes*, auront soin de ne transmettre au Ministère (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) que des déclarations n° 903 régulièrement libellées de la manière suivante : « article 17. Divers. Abonnements au *Bulletin mensuel*.) »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATISTIQUES DES RECOUVREMENTS
DE VALEURS ET DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.**

I.

RECOUVREMENTS FRANÇAIS.

A partir du 1^{er} janvier prochain, la statistique des opérations de recouvrements français cessera d'être établie par quinzains.

Cette statistique devient mensuelle et trimestrielle.

STATISTIQUE MENSUELLE.

La statistique mensuelle que les receveurs devront adresser au directeur le 30 ou le 31 au soir de chaque mois sera établie sur un état n° 215 bis présentant sur une seule ligne et, par conséquent, sans subdivision des valeurs suivant leur montant, le total général des opérations de recouvrement effectuées pendant le mois.

De leur côté, les directeurs enverront à l'Administration, le 3 de chaque mois au plus tard, un état récapitulatif n° 215 ter présentant également sur une seule ligne le total général des opérations de recouvrement effectuées pendant le mois dans leur département.

STATISTIQUE TRIMESTRIELLE.

Tous les trois mois, à compter du 1^{er} janvier prochain, les receveurs auront à fournir sur un état n° 215 quater un résumé des opérations du trimestre en ayant soin, dans ce cas, de subdiviser les valeurs par catégories suivant leur montant, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour sur les états de quinzaine qui viennent d'être supprimés.

Les directeurs établiront à leur tour, sur ces données, un état n° 215 quinquies résumant toutes les opérations du trimestre pour leur département, et ils devront s'assurer que les chiffres portés sur cet état concordent bien avec les totaux cumulés de chacun des trois états mensuels.

L'état trimestriel devra parvenir à l'Administration au plus tard le 5 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Il ne devra pas être perdu de vue que le relevé mensuel est indépendant du résumé trimestriel et qu'il y aura lieu de le fournir même pour le mois dans lequel la statistique trimestrielle devra être établie. Ainsi, à la fin du mois de mars prochain, par exemple, outre le résumé des opérations de janvier, février et mars, les agents devront encore transmettre un relevé affectant uniquement les opérations de ce dernier mois.

II.

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX FRANÇAIS.

A dater du 1^{er} janvier prochain, la statistique des abonnements aux journaux français, à laquelle il n'est d'ailleurs apporté aucune modification de forme, sera établie par mois, et non plus par quinzaine.

Les états récapitulatifs dressés par les directeurs devront être envoyés à l'Administration le 3 de chaque mois, au plus tard.

Il n'y aura pas lieu d'établir de statistique trimestrielle pour les abonnements aux journaux.

ANNOTATIONS À PORTER AUX BULLETINS MENSUELS.

1° Bulletin n° 13 de mai 1879. Instruction n° 57, paragraphe 22.

2° Bulletin n° 13 supplémentaire de mai 1879. Instruction n° 28, paragraphe 50.

3° Bulletin n° 19 de novembre 1879, page 688. Recommandations aux directeurs, etc. . . .

4° Bulletin n° 36 d'avril 1881. Instruction n° 157, paragraphe 5.

En regard de chacun des passages sus-indiqués, les agents auront à inscrire l'annotation suivante :

« Voir Bulletin n° 44 pages 1575 et 1576 »

III.

RECouvreMENTS INTERNATIONAUX.

La statistique des recouvrements internationaux sera établie à l'avenir avec les modifications prescrites par le présent bulletin pour ce qui concerne les recouvrements intérieurs.

Il sera fait usage des mêmes formules.

Toutefois, il y aura lieu d'établir un état *trimestriel* n° 215 quater et 215 quinquies pour *chaque office étranger*.

Quant aux états n° 215 bis et 215 ter, ils comprendront le total de toutes les opérations du mois, sans *distinction d'office*.

IV.

ABONNEMENTS INTERNATIONAUX.

La statistique des abonnements internationaux sera établie dans les mêmes conditions et envoyée aux mêmes dates que celle relative aux journaux français.

Toutefois, il ne sera établi d'état pour chaque office que lors du relevé trimestriel à fournir en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Le relevé mensuel donnera seulement l'ensemble des opérations du mois, *sans distinction d'office*.

ANNOTATIONS À PORTER AUX BULLETINS MENSUELS.

1° Bulletin n° 24 d'avril 1880. Instruction n° 105, paragraphe 29.

2° Bulletin n° 24 d'avril 1880. Instruction n° 106, paragraphe 18.

3° Bulletin n° 39 (2° supplément) juillet 1881. Instruction n° 176, paragraphes 27 et 28.

En regard des passages sus-indiqués les agents auront à inscrire l'annotation suivante :

« Voir Bulletin n° 44, pages 1576 et 1577 ».

Ces diverses modifications diminuent de près de moitié le travail des différentes statistiques. Elles seront donc un soulagement réel aussi bien pour le personnel des bureaux que pour celui des directions. Les agents auront certainement à cœur de fournir avec toute la ponctualité et l'exactitude désirables, les statistiques réduites qui leur sont demandées.

**PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS L'ÉMISSION DES MANDATS D'ARTICLES
D'ARGENT.**

Les agents chargés de l'émission des mandats d'articles d'argent ne remplissent généralement pas d'une manière complète les filets destinés à recevoir l'indication du montant des sommes déposées. Cette habitude peut favoriser des fraudes qui échappent aux agents payeurs et qui sont préjudiciables aux intérêts du Trésor.

Pour rendre ces fraudes impossibles, il est expressément recommandé aux agents qui rédigent les mandats de tirer un trait fortement accentué sur la partie des filets restée en blanc, à la suite du montant exprimé en toutes lettres.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DE L'INSTRUCTION N° 54.

L'Administration rappelle de nouveau aux agents les prescriptions des paragraphes 19 et 20 de l'instruction 54, Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire de mars 1879, aux termes desquelles les sommes à payer portées sur les mandats internationaux à destination de l'Allemagne doivent être indiquées en *monnaie allemande*, c'est-à-dire en *marks et pfennigs*.

Il est également rappelé qu'aux termes de l'avis inséré au Bulletin mensuel n° 30 d'octobre 1880, page 819, les coupons des mandats-cartes de recouvrement à destination de l'Allemagne ne doivent pas indiquer, comme étant l'envoyeur du titre, le receveur des postes, mais bien le *débiteur* qui vient de se libérer.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES RÉCEMMENT CRÉÉS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

Acy-en-Multien (Oise)	25 novembre.
Aïn-Draham (Tunisie)	1 ^{er} août.
Arces (Yonne)	3 novembre.
Aubiers (les) (Deux-Sèvres)	7 novembre.
Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise)	10 novembre.
Châteauneuf-de-Galaude (Drôme)	20 novembre.
Cloyes (Eure-et-Loir)	16 novembre.
Corme-Royal (Charente-Inférieure)	20 novembre.
Bessan (Hérault)	1 ^{er} novembre.
Bussy-en-Othe (Yonne)	3 novembre.
Chapelle-aux-Pots (Oise)	10 novembre.
Civerville (Eure)	10 novembre.

Gonnord (Maine-et-Loire).....	1 ^{er} novembre.
Guerchy (Yonne).....	7 novembre.
Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne).....	7 novembre.
Octeville (Seine-Inférieure).....	24 novembre.
Paris (boulevard Richard-Lenoir, 108) (Seine).....	10 novembre.
Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).....	20 novembre.
Rosny-sous-Bois (Seine).....	10 novembre.
Saint-Alvère (Dordogne).....	5 novembre.
Saint-Marcel d'Ardèche (Ardèche).....	21 novembre.
Tabarka (Tunisie).....	1 ^{er} août.
Thuméries (Nord).....	16 novembre.
Vebron (Lozère).....	16 novembre.
Vetheuil (Seine-et-Oise).....	1 ^{er} novembre.
Vieux-Condé (Nord).....	21 novembre.
Villeneuve-les-Avignon (Gard).....	25 novembre.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Beaulieu (commune de Villefranche-sur-Mer) (Alpes-Maritimes).....	1 ^{er} novembre.
Saint-Gely-de-Fesc (Hérault).....	20 novembre.

Bureaux de gare.

Chanteuges (Haute-Loire).....	15 novembre.
Merrey (Haute-Marne).....	25 novembre.
Montmaur (Hautes-Alpes).....	10 novembre.

Bureaux d'intérêt privé.

Château-de-Lonrai (Orne).....	3 novembre.
Mans (Sarthe).....	25 novembre.
Maubeuge (Nord).....	21 novembre.
Saint-Quentin (Aisne).....	8 juin.
Saint-Siméon de Bressieux (Isère).....	21 juin.

FUSIONS.

Biarritz (Basses-Pyrénées).....	28 novembre.
Chavanges (Aube).....	16 novembre.
Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle).....	23 novembre.
Réalmont (Tarn).....	1 ^{er} novembre.
Roquemaure (Gard).....	16 novembre.
Suippes (Marne).....	3 novembre.
Vallery (Yonne).....	9 novembre.
Villeneuve-de-Berg (Ardèche).....	24 novembre.

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet pendant toute l'année:

Biarritz (Basses-Pyrénées).....	28 novembre.
Pont-Saint-Esprit (Gard).....	26 novembre.
Saint-Junien (Haute-Vienne).....	16 octobre.
Estrouvert-Gerbeville (Meurthe-et-Moselle).....	23 novembre.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Ardennes	Nouart	8 novembre 1881	7202
Puy-de-Dôme	La Bourboule (1)	<i>Idem.</i>	6358
Puy-de-Dôme	Laqueuille (2)	<i>Idem.</i>	1962
Meuse	Savonnières-en-Perthois	9 novembre 1881	7204
Nord	Pont-sur-Sambre	<i>Idem.</i>	7205
Somme	Matigny	<i>Idem.</i>	7206
Pyrénées-Orientales	Maury (2)	17 novembre 1881	2282
Nord	Ferrières-la-Grande	23 novembre 1881	7119
Loiret	Vienne-en-Val	<i>Idem.</i>	7207
Pas-de-Calais	Mont-Saint-Éloy	<i>Idem.</i>	7208
Seine	Châtenay	30 novembre 1881	7210
Alpes-Maritimes	Golfe-Jouan (commune de Vallauris)	2 décembre 1881	7211
Manche	Tourlaville	5 décembre 1881	7216
Oise	Cramoisy	<i>Idem.</i>	7217
Tarn	Boissezon (2)	6 décembre 1881	4982
Maine-et-Loire	Bécon (2)	7 décembre 1881	4475

(1) Bureau temporaire transformé en recette simple.
(2) Transformation en recette de l'établissement de facteur-boîtier de l'État concédé antérieurement à cette commune.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS DE L'ÉTAT.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OÙ L'ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER doit être établi. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Oise	La Boissière	8 novembre 1881	7205
Puy-de-Dôme	Celles	19 novembre 1881	7212
Seine-et-Oise	Saint-Vrain	26 novembre 1881	7209

Par décision ministérielle en date du 25 novembre 1881, et en exécution de la décision organique du 30 mars 1879, la commune de Saint-Étienne-des-Bois (Ain) a été dotée d'un établissement de facteur-boîtier sur les fonds du budget communal.

Par décision ministérielle en date des 5 février, 10 et 18 mai 1881, l'adjonction d'un service postal a été autorisée dans les bureaux de Marseille-Bourse, Toulouse-Central et Toulouse-Allées-Saint-Michel.

Ces nouvelles recettes composées mixtes porteront les numéros d'ordre suivants :

Marseille-Bourse

Toulouse-Central

Toulouse-Allées-Saint-Michel

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^o BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment, 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ain.....	Arveyrat (L') Couarles (commune de St-Didier-d'Aussiat)	Montrovel	Bagé-le-Châtel. (Exceptionnellement.)
Aisne.....	Muret..... Pontruict.....	Oulchy-le-Château..... Saint-Quentin.....	Hartennes-et-Taux. Vermand.
Alpes (Basses).....	Simiane..... Carniol..... Valsaintes.....	Banon.....	Simiane (1)
	Cougourdas, Gagnières, Gourgeas (commune de Saint-Martin-le-Supérieur)..... Antrolles, Béal, Chambon, Champelovier.....	Chomérac..... (Exceptionnellement.)	Rochemaure
Ardèche.....	Champosel, Coin (Le), Croz-de-Palix, Hubac (L'), Maza (La), Palix (sections de la commune de Gluiras)..... Charaban, Fours, Germania, Gerbeau (commune de Rochemauro).....	Saint-Pierreville.....	St-Sauveur-de-Montagnut. (Exceptionnellement.)
Aude.....	Verrières..... Le Chanet (commune d'Argançon).....	Chomérac..... Isle-Aumont (L')..... Bar-sur-Aube.....	Privas. (Exceptionnellement.) Clérey. Vendeuvre-sur-Barso. (Exceptionnellement.)
Aube.....	Aigues-Vives..... Saint-Frichoux..... Badons..... Montlaur..... Pradelles-en-Val.....	Peyriac-Minervoies..... Trèbes..... Lagrasse.....	Aigues-Vives (1). Montlaur (1).
Aveyron.....	Labro, Saint-Félix, Laymery, Moulin-Bas..... Roquejan, Milharès, Peyrbruno, Trivale (La)..... Pomayrol, Grillères (Les), Bedène (commune de Prévinquières)..... Saint-Michel-de-Landesque, Baraque-de-Landès (La), Sucarel (Le) (commune de Coste-Gozon).....	Privezac..... (Exceptionnellement.) Saint-Rome-de-Tarn.....	Rieupeyroux. Saint-Izaire. (Exceptionnellement.)
Corse.....	Coti-Chiavari..... Serra-di-Ferro.....	Pila-Canale.....	Coti-Chiavari (1).

(1) Bureau de Poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Corse.....	Pietra-di-Verde..... Campi..... Tov..... Chiatra..... Canale-di-Verde..... Linguizetta.....	Cervione.....	Pietra-di-Verde (1.)
Côte-d'Or..... Doubs..... Drôme..... Eure-et-Loir.....	Chazeuil..... Saint-Georges..... Sainte-Uze..... Saint-Lubin-de-la-Haye.....	Solongey..... Clerval..... Saint-Vallier-sur-Rhône. Bû.....	Sacquenay. L'Isle-sur-le-Doubs. Sainte-Uze (1). Houdan (Seine-et-Oise).
Gard.....	Peyrolles..... Brousses (Les) (commune de Saint-Jean-de-Valleriscles). Aulas..... Arphy.....	Lasalle..... Meyrannes. (Excep.)... Vigan (Le).....	L'Estréchure. Saint-Ambroix. Aulas (1).
Hérault.....	Mérifons..... Claret..... Lauret..... Sautayrargues..... Vacquières.....	Lodève..... Matchles (Les).....	Lunas. Claret (1).
Isère..... Loir-et-Cher.....	Villette-d'Anthon..... Noüe (La) (commune de Mur- de-Sologne)..... Coulommiers.....	Meyzieux..... Mur-de-Sologne..... Selommes.....	Pont-de-Chérui. Romorantin (Except.) Vendôme.
Marne.....	Nesle-la-Reposte.....	Esternay.....	Villenaux (Aube). Thumeries (Nord)
Nord.....	Wahagnies..... Annapes..... Forest..... Dimont..... Dourlers..... Floursies..... Saint-Aubin..... Neuvilly.....	Carvin (Pas-de-Calais).. Lille..... Idem..... Solre-le-Château..... Avesnes-sur-Helpe... Le Cateau.....	Ascq. Surs-Poteries. Dourlers (1). Neuvilly (1).
Oise.....	Rochy-Condé..... Laversine..... Therdonne.....	Brosles..... Beauvais.....	Rochy-Condé (1).
Orne.....	Sainte-Honorine-la-Guillaume Aunay-Percot (L') (commune d'Hablerville).....	Putanges..... Idem.....	Briouze. Bazoche en Houlme, (Except.)
Pas-de-Calais.....	Gambria..... Cuinchy-lez-la-Bassée..... Ferfay.....	Béthune..... La Bassée (Nord)..... Lillers.....	Cambrin (1). Idem. Auchel.
Puy-de-Dôme..... Pyrénées (Basses)...	Prouillat (grand et petit) (commune de S ^t -André).. Pardies.....	Maringues. (Excep.)... Monein.....	Randan. Artix.
Rhône.....	Haute-Rivoire.....	Sainte-Foy-l'Argentière..	Haute-Rivoire.
Saône-et-Loire.....	Moulin - de - la - Pommeraye (commune de Brancion)..	Tournus.....	Cormatin (Except.)

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Seine-et-Oise.....	Limay.....	Mantes.....	Limay (1).
	Tessonnières.....	Airvault.....	Saint-Loup-sur-Thouet.
	Isle-Braaume (L') (commune de Bourdet).....	Saint-Hilaire-la-Palud (Exceptionnellement).	La Mothe-Saint-Héraye (Except.)
Sèvres (Deux-).....	Villedieu-de-Comblé, station de chemin de fer (commune de Sainte-Eaune).....	Saint-Maixent.....	Idem.....
	Coindrie (La), Croix-Beau- puits (La), Moulin-Char- bonneau (Le), (commune de la Chapelle-Largeau)..	Châtillon-sur-Sèvre.....	Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) (Except.)
	Quinçay.....		
Vienna.....	Masseuil, Guizabeau, Moulin- Bouchet (Le), Gère (La), Folie (La), Chaume (La), Troilheux (Le), Férasière (La), Premier-Quinçay, Quéroir (Le) (commune de Quinçay).....	Vouillé.....	Poitiers.
	Saint-Yrieix-sur-Aixe.....	Aixe-sur-Vienne.....	Saint-Victorien.
Vienna (Haute-)....	Fombesse, Gorceix (Les), Bled, Villechenoux, Lande (La), Aujailoux, Maison- Neuve(commune de Bonnac)	Ambazac.....	Compreignac (Except.)
Vosges.....	Gugney-aux-Aulx.....	Dompaire-Laviéville....	Charmes.
Yonne.....	Val-de-Mercy.....	Migé.....	Coulanges-la-Vinouse.

(1) Bureau de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES. 1	COLONNES. 2	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
1445	3	Intercaler : Villedieu-du-Comblé, Deux-Sèvres, commune de Sainte-Eaune. — Exc. la Mothe-Saint-Héraye.
357	1	Intercaler : Coindrie (La), Deux-Sèvres, ferme, commune la Chapelle-Largeau. — Exc. Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).
412	3	Intercaler : Croix-Beaupuits (La), Deux-Sèvres, commune la Chapelle-Largeau. — Exc. Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).
898	3	Intercaler : Moulin-Charbonneau, Deux-Sèvres, idem.
508	3	———— Fombesse, Haute-Vienne, commune de Bonnac. — Exc. Compreignac.

PAGES.		CHANGEMENTS À OPÉRER.	
1	2	3	
578	3	Intercaler : Gorecix (Les), Haute-Vienne, c ^{ns} de Bonnac. — Exc. Compreignac.]	
1444	2	———— Villechenoux, <i>idem</i>	
698	3	———— Lande (La), <i>idem</i> .	
40	1	———— Aujailloux, <i>idem</i> .	
771	1	———— Maison-Neuve, <i>idem</i> .	
936	2	———— Noue (La), Loir-et-Cher, c ^{ns} de Mur-de-Sologne. — Exc. Romorantin.	
33	1	———— l'Arveyriat, Ain, commune de Saint-Didier-d'Aussiat. — Exc. Bagé-le-Châtel.	
385	1	———— Couarles, <i>idem</i> .	
22	2	———— Antrolles, Ardèche, c ^{ns} de Gluiras. — Exc. Saint-Sauveur-de-Montagut.	
80	1	———— Béal, <i>idem</i> .	
269	1	———— Chambon, <i>idem</i> .	
275	1	———— Champelovier, <i>idem</i> .	
277	2	———— Champosel, <i>idem</i> .	
356	3	———— Coin (Le), <i>idem</i> .	
419	2	———— Crox-de-Palix, <i>idem</i> .	
651	2	———— Hubac (L'), <i>idem</i> .	
815	1	———— Maza (Le), <i>idem</i> .	
957	2	———— Palix, <i>idem</i> .	
900	1	———— Moulin-de-la-Pommeraye, Saône-et-Loire, commune de Tournus. — Exc. Cormatin.	
623	1	———— Guizabeau, Vienne, commune de Quincay. — Exc. Vouillé.	
898	3	———— Moulin-Bouchet, <i>idem</i> .	
508	1	———— Folio (La), <i>idem</i> .	
312	1	———— Chaume (La), <i>idem</i> .	
1360	1	———— Treilheux (Le), <i>idem</i> .	
494	2	———— Férassière (La), <i>idem</i> .	
1060	1	———— Premier-Quincay (Le), <i>idem</i> .	
1079	1	———— Quéroir (Le), <i>idem</i> .	
42	1	———— Aunay-Percot (L'), Orne, commune d'Abloville. — Exc. Basoches-en-Houlme.	
1192	1	———— Serra-di-Ferro, Corse, arrondissement d'Ajaccio, C ^{ns} de Sainte-Marie et Sicché, 702 hab ^{ts} . — Coti-Chiavari.	
291	2	———— Charaban, Ardèche, commune de Rochemaure. — Exc. Privas.	
499	3	———— Feurs, <i>idem</i> .	
566	3	———— Germania, <i>idem</i> .	
566	1	———— Gerbeau, <i>idem</i> .	
1287	3	———— Saint-Michel-de-Landesque, Aveyron, c ^{ns} de Costes-Gozon. — Exc. Saint-Izaire.	
59	3	———— Baraque-de-Landès, <i>idem</i> .	
1211	2	———— Sucarel (Le), <i>idem</i> .	
701	3	Langannerie, Calvados, 300 h., etc., ajouter, après la Campagne « ou Langannerie ».	
227	2	Calviat, Dordogne, etc. — Lire Calviac.	
1309	2	Saint-Sorlin, Drôme, etc., biffer l'article et y substituer : Saint-Sorlin, Drôme, arr. Valence, c ^{ns} Grande-Serre, 1,781 hab. — Épinouze.	
233	1	Cannet-près-le-Luc (Le), Var, etc., biffer : « près-le-Luc (Le) ».	

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DU MATÉRIEL.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX DE L'UNITÉ.	OBSERVATIONS	
Collec- tifs.	Détail- lés.					
72	3	Bronettes à une roue.....	Nombre.	30 ^f 00 ^c		
	4	Brouettes à deux roues.....	<i>Idem.</i>	70 00		
	5	Tricycles.....	<i>Idem.</i>	200 00		
	6	Chariot à quatre roues.....	<i>Idem.</i>	300 00		
	7	Diable.....	<i>Idem.</i>	25 00		
	413	2	Balances de boîtier.....	<i>Idem.</i>	4 25	
		3	Balances à bascule Roberval.....	<i>Idem.</i>	24 00	
4		Balances à étriers.....	<i>Idem.</i>	30 00		
5		Balances à trébuchet.....	<i>Idem.</i>	15 00		
596	11	Porto-timbres.....	<i>Idem.</i>	2 00		
596	12	Timbres spéciaux postaux divers.....	<i>Idem.</i>	"		
5^e PARTIE.						
MATÉRIEL POSTAL.						
742	1	Allèges de 6 ^m ,800.....	Nombre.	11,000 00		
	4	Bureaux ambulants de 6 ^m ,100.....	<i>Idem.</i>	10,000 00		
	5	_____ de 6 ^m ,700.....	<i>Idem.</i>	10,900 00		
	6	_____ de 6 ^m ,800.....	<i>Idem.</i>	11,000 00		
	7	_____ de 7 ^m ,200.....	<i>Idem.</i>	12,800 00		
	12	Fourgon à quatre roues et à 1 cheval.....	<i>Idem.</i>	2,350 00		
	13	_____ et à 2 chevaux.....	<i>Idem.</i>	3,300 00		
	16	Omnibus des facteurs.....	<i>Idem.</i>	4,700 00		
	20	Tilburys.....	<i>Idem.</i>	1,650 00		
	743	1	Boîtes aux lettres urbaines.....	<i>Idem.</i>	30 25	
2		_____ rurales.....	<i>Idem.</i>	27 25		
3		_____ mobiles pour gares.....	<i>Idem.</i>	30 00		
4		_____ diverses.....	<i>Idem.</i>	"		
5		Clefs de boîtes.....	<i>Idem.</i>	0 80		
743	10	Sacoches-boîtes.....	<i>Idem.</i>	10 50		
	11	Sacoches de relevage.....	<i>Idem.</i>	38 00		
	15	Boîtes de distribution pour facteurs.....	<i>Idem.</i>	20 00		
744	1	Sacs à dépêches, plusieurs catégories.....	Nombre.	7 00		
745	1	Casiers mobiles en toile pour tris.....	<i>Idem.</i>	15 00		
	2	Nécessaires de courrier-convoyeur garnis.....	<i>Idem.</i>	"		
	3	_____ non garnis.....	<i>Idem.</i>	18 00		
	4	Plaques indicatrices (postes) de courrier-convoyeur.....	<i>Idem.</i>	5 00		

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décès. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
NOUVEAUX JOURNAUX.					
<i>Clercs de Notaires (Journal des),</i> 5, avenue de l'Opéra, à Paris. France.....	1 an.....	5 00	4 85	0 15	
<i>Démocratie du Centre, à Montluçon</i> (Allier).					
Allier et départements limi- trophes.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	5 00 9 50 18 00	4 85 9 30 17 72	0 15 0 20 0 28	
Autres départements.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	6 00 11 50 22 00	5 84 11 28 21 68	0 16 0 22 0 32	
<i>Démocratie du Cher, à Montluçon (Al- lier).</i>					
Département du Cher.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	5 00 9 50 18 00	4 85 9 30 17 72	0 15 0 20 0 28	
Autres départements.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	6 00 11 50 22 00	5 84 11 28 21 68	0 16 0 22 0 32	
<i>Écho agricole (L'), 10, rue Hérold,</i> à Paris.					
Abonne- ments à trois numéros par semaine.	Département de la Seine.	3 mois.....	6 00	5 84	0 16
		6 mois.....	10 00	9 80	0 20
		1 an.....	18 00	17 72	0 28
	Autres départements.....	3 mois.....	8 00	7 82	0 18
		6 mois.....	13 00	12 77	0 23
		1 an.....	22 00	21 68	0 32
Abonne- ments quoti- diens.	Département de la Seine.	3 mois.....	8 00	7 82	0 18
		6 mois.....	14 00	13 76	0 24
		1 an.....	26 00	25 64	0 36
	Autres départements.....	3 mois.....	10 00	9 80	0 20
		6 mois.....	19 00	18 71	0 29
		1 an.....	36 00	35 54	0 46
	Union postale.....	3 mois.....	13 00	"	"
		6 mois.....	24 00	"	"
		1 an.....	46 00	"	"
Pays en dehors de l'Union.	1 an.....	80 00	"	"	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>France maritime et commerciale (La)</i> , 31, avenue de l'Opéra, à Paris. France, Algérie et Colonies...	1 an.....	4 00	3 86	0 14	
<i>Indicateur d'Hazebrouck</i> , à Hazebrouck (Nord). France.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	4 00 7 50 15 00	3 86 7 32 14 75	0 14 0 18 0 25	
<i>Journal de Mamers</i> . Département de la Sarthe et départements limitrophes.... Le reste de la France.....	1 an..... 6 mois..... 1 an..... 6 mois.....	10 00 5 00 12 00 6 00	9 80 4 85 11 78 5 84	0 20 0 15 0 22 0 16	Les abonnements ne sont pas reçus pour moins de six mois.
<i>Lanterne de Boquillon (La)</i> , 11, pas- sage Saulnier, à Paris. Paris..... Départements..... Étranger.....	6 mois..... 1 an..... 6 mois..... 1 an..... 6 mois..... 1 an.....	3 00 6 00 4 00 8 00 5 00 10 00	2 87 5 84 3 86 7 82 . .	0 13 0 16 0 14 0 18 . .	
<i>Monde inconnu (Le)</i> , 18, rue d'En- ghien, à Paris. France.....	6 mois..... 1 an.....	3 50 6 00	3 36 5 84	0 14 0 16	
<i>Le Mont-Pilat (Le)</i> , journal républi- cain, cours d'Izieux, à Saint-Chamond (Loire). Département de la Loire..... Autres départements.....	1 an..... 1 an.....	6 00 7 00	5 84 6 83	0 16 0 17	
<i>Notariat (Le)</i> , 5, avenue de l'Opéra, à Paris. France.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	10 00 20 00 40 00	9 80 19 70 39 50	0 20 0 30 0 50	
<i>Nord de la Thiérache (Le)</i> , à Hirson (Aisne). France.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	3 00 6 00 12 50	2 87 5 84 11 78	0 13 0 16 0 22	
<i>Roanne (Journal de)</i> , à Roanne (Loire). France et étranger.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	2 50 4 00 8 00	2 37 3 86 7 82	0 13 0 14 0 18	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SONNE à verser par l'abonné 3 fr. c.	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4 fr. c.	du DROIT à porter au registre n° 16 décis. 5 fr. c.	
CHANGEMENT DE PRIX D'ABONNEMENT.					
<i>Découpage pour tous (Le), Éditeur :</i> M. Lorin aîné, 2, impasse de Châ- lon, à Paris.					
France	6 mois	2 00	1 88	0 12	
	1 an	4 00	3 86	0 14	
<i>Feuilles d'Or. Directeur : M. l'abbé Peyre, chapelain au château de Celeyran, par Coursan (Aude).</i>					
France. — 1 abonnement	1 an	1 25	1 13	0 12	Pour 10 abonnements souscrits, le journal en sert..... 11 Pour 100, idem. 120 Pour 1,000, idem. 1,500 Tous les abonnements partent du 1 ^{er} janvier.
Étranger. — 1 abonnement	1 an	1 50	"	"	
France. — 3 abonnements pris ensemble et à la même adresse	1 an	3 00	2 87	0 13	
<i>Fourmies (Le Journal de), à Fourmies (Nord).</i>					
Édition bi- hebdo- madaire.	Nord, Aisne, Pas-de-Ca- lais et Somme	6 mois	5 00	4 85	0 15
		1 an	9 00	8 81	0 19
	Autres départements	6 mois	5 50	5 34	0 16
		1 an	10 00	9 80	0 20
Édition hebdo- madaire.	Étranger	6 mois	7 00	"	"
		1 an	13 00	"	"
	Nord, Aisne, Pas-de-Ca- lais et Somme	6 mois	3 00	2 87	0 13
		1 an	5 00	4 85	0 15
	Autres départements	6 mois	3 25	3 12	0 13
		1 an	5 50	5 34	0 16
	Étranger	6 mois	4 00	"	"
		1 an	7 00	"	"
<i>Gazette des Travaux publics (La), 11, rue Sainte, à Marseille.</i>					
Marseille	6 mois	8 00	7 82	0 18	
	1 an	15 00	14 75	0 25	
Départements	6 mois	10 00	9 80	0 20	
	1 an	18 00	17 72	0 28	
<i>Mode française (La), Gazette pari- sienne illustrée, 37, rue de Lille, à Paris.</i>					
1 ^{re} édition	3 mois	4 00	3 86	0 14	
	6 mois	7 00	6 83	0 17	
	1 an	12 00	11 78	0 22	
2 ^e édition	3 mois	5 00	4 85	0 15	
	6 mois	9 00	8 81	0 19	
	1 an	16 00	15 74	0 26	
3 ^e édition	3 mois	5 75	5 59	0 16	
	6 mois	10 00	9 80	0 20	
	1 an	18 00	17 72	0 28	
4 ^e édition	3 mois	7 75	7 57	0 18	
	6 mois	13 50	13 26	0 24	
	1 an	25 00	24 65	0 35	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décis.	
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Monde parisien (Le)</i> , journal du high-life, 5, rue Meyerbeer, à Paris.					
France	3 mois.....	5 00	4 85	0 15	
	6 mois.....	10 00	9 80	0 20	
	1 an.....	20 00	19 70	0 30	
Union postale.....	3 mois.....	6 00	"	"	
	6 mois.....	12 00	"	"	
	1 an.....	24 00	"	"	

JOURNAUX AYANT CESSÉ DE PARAÎTRE.

Page 102. — *Démocratie Bourbonnaise (La)*. Biffer le tarif de ce journal, qui est remplacé par : *Démocratie du Centre (La)*.

CORRECTIONS À FAIRE.

Page 174. — *Illustration (L')*. Biffer : 22, rue de Verneuil, et remplacer par : 13, rue Saint-Georges, à Paris. — Ajouter, en outre, colonne 6 : les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

NOTA. Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont déjà été notifiées aux agents par lettres-circulaires.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES PROTÊTS.

9^e LISTE.

Les annotations suivantes devront être portées immédiatement sur le carnet (n° 220) des bureaux pour lesquels des huissiers ou des notaires se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (*Bull. mens. n° 37 supplémentaire, instruction n° 164, § 27.*)

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Page 101. — Entre le bureau d'Étoges et celui de Gault-la-Forêt, inscrire : Fère-Champenoise.

Bureau de Pleurs, biffer l'exception : (pour la commune de Pleurs seulement).

Au-dessous du bureau de Sommepy, inscrire : Sommesous (moins la commune de Sommesous).

DÉPARTEMENT DU TARN.

Page 155. — Aucun officier ministériel ne veut plus, à partir du 1^{er} janvier prochain, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par le bureau de *Lavaur*, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ce bureau, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté le 1^{er} janvier ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du bureau de *Lavaur*, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : *Jusqu'au 1^{er} janvier seulement*, et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ce bureau du carnet n° 220.

10° LISTE.

Aucun officier public ou ministériel ne veut plus, à partir de la date portée en regard des bureaux désignés ci-après, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par ces bureaux, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes :

- ARDENNES..... — Bureau de Monthois, à partir du 22 janvier 1882.
 CHARENTE-INFÉRIEURE. — Bureau de Saint-Fort-sur-Gironde, à partir du 20 janvier 1882.
 LOT..... — Bureau de Livernon, à partir du 10 février 1882.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ces bureaux, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté à la date indiquée en regard de ces bureaux ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du nom de chacun des bureaux dont il s'agit, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués actuellement les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : « jusqu'au (*date portée en regard du nom*) seulement, » et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ces bureaux du carnet n° 220.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS POUR LES COLONIES FRANÇAISES.

§ 1^{er}. Les échantillons de marchandises adressés, par la voie de la poste de France dans les colonies françaises et *vice versa*, peuvent atteindre les limites de poids et de dimensions en vigueur dans le service intérieur de la métropole. Il y a donc lieu de leur appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre dernier (Voir Bull. mens. n^o 42, 2^o sup., page 1442).

§ 2. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier prochain, les échantillons de marchandises pourront atteindre, dans les rapports franco-coloniaux, le poids de 350 grammes et les dimensions de 30 centimètres sur chaque face.

§ 3. Il est rappelé au service que, par dérogation au régime rigoureusement applicable dans les relations avec les pays *étrangers*, on peut expédier par la poste, au tarif réduit des échantillons, de la France pour les *colonies françaises* et *vice versa*, des mêmes objets entiers et non dépourvus de valeur marchande à l'exception, toutefois, de l'or ou de l'argent monnayé, des bijoux ou objets précieux et des articles susceptibles de droits de douane (essences, dentelles, tissus brodés, armes, cigares et tabacs fabriqués).

§ 4. Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international :

Page 13, § 32, 3^o alinéa, substituer 350 à 300 grammes et 30 à 25 centimètres.

OBJETS RÉINTÉGRÉS DANS LE SERVICE APRÈS RECTIFICATION
OU COMPLÉMENT D'ADRESSE.

§ 1^{er}. Une entente est intervenue entre les Administrations des Postes de l'Union pour appliquer un régime uniforme aux correspondances, qui n'ayant pu être distribuées, par suite d'adresse erronée ou incomplète, sont renvoyées aux expéditeurs, puis réintégrées dans le service, après rectification au complément de la suscription primitive.

§ 2. A l'avenir, ces correspondances devront être traitées, dans les relations internationales, comme de nouveaux envois, passibles de nouvelles taxes. Si les expéditeurs n'ont pas acquitté, au moment de la réintégration dans le service, le prix d'affranchissement exigible, les correspondances dont il s'agit seront grevées de taxes à destination, sans qu'il soit tenu compte des timbres-poste qui auraient pu être apposés lors de

la première expédition et qui représentant seulement la rémunération du premier transport, ne sont pas valables pour le second.

La même règle est, du reste, applicable, dans les cas analogues, aux correspondances du service intérieur.

§ 3. Il résulte de ce qui précède qu'il ne devrait pas être donné cours à des papiers d'affaires, échantillons et imprimés pour l'étranger, primitivement affranchis, puis renvoyés à l'expéditeur pour complément et rectification d'adresse, et enfin remis dans le service sans nouvel affranchissement. Pour que de semblables envois puissent être acheminés de nouveau sur leur destination, ils doivent être de nouveau affranchis, au moins partiellement.

§ 4. La décision prise par les Administrations de l'Union, quant au traitement des correspondances dont il s'agit, a donné lieu à l'adoption de la rédaction suivante qui doit être ajoutée, comme paragraphe final, à l'article XX du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878.

« 4° Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe. »

§ 5. Les agents devront compléter, par l'addition de ce paragraphe, l'article XX du Règlement de détail précité qui est reproduit aux pages 177 et 178 du bulletin mensuel n° 11 supplémentaire (mars 1879).

Le même paragraphe devra être ajouté à la fin de l'article XX du Règlement de détail annexé à la circulaire générale aux bureaux d'échange pour l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE AUSTRO-HONGROIS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux austro-hongrois aptes au service des mandats de poste internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À INSCRIRE.

Achau.....	Basse-Autriche.
Abacy-Szemere.....	Hongrie.

Bakonybel.....	Hongrie.
Baltavar.....	Hongrie.
Benyus.....	Hongrie.
Bereg-Kövesd.....	Hongrie.
Brod-Moravica.....	Croatie.
Bükösd.....	Hongrie.
Csajta.....	Hongrie.
Falu-Szemes.....	Hongrie.
Felső-Paty.....	Hongrie.
Felső-Ribnyicze.....	Hongrie.
Felső-Szeli.....	Hongrie.
Galambok.....	Hongrie.
Glogovacz.....	Hongrie.
Győr-Szent-Ivan.....	Hongrie.
Győr-Telek.....	Hongrie.
Hassbach.....	Basse-Autriche.
Herzogsdorf.....	Haute-Autriche.
Hancska.....	Hongrie.
Kaisfalu.....	Hongrie.
Kajar.....	Hongrie.
Kenese.....	Hongrie.
Keszegfalva.....	Hongrie.
Kis-Saro.....	Hongrie.
Köttsee.....	Hongrie.
Kövagoörs.....	Hongrie.
Kosienice.....	Galicie.
Kutkorz.....	Galicie.
Lendorf.....	Corinthie.
Lublo-Fürdő.....	Hongrie.
Magyar-Falva.....	Hongrie.
Magyar-Mecske.....	Hongrie.
Marillavölgy-Fürdo.....	Hongrie.
Medyka.....	Galicie.
Mezzo.....	Dalmatie.
Möniehkirchen.....	Basse-Autriche.
Monyorokerek.....	Hongrie.
Nagy-Alasony.....	Hongrie.
Nagy-Bereg.....	Hongrie.
Nagy-Kovacsi.....	Hongrie.
Nagy-Manya.....	Hongrie.
Nagy-Nyul.....	Hongrie.

Neczpal.....	Hongrie.
Nemeseny.....	Hongrie.
Nyöger.....	Hongrie.
Oralj.....	Croatie.
Padew.....	Galicie.
Paka.....	Hongrie.
Palocz.....	Hongrie.
Palyin.....	Hongrie.
Papa-Kovacsi.....	Hongrie.
Paracz.....	Hongrie.
Peczöl.....	Hongrie.
Pest-Hidegkut.....	Hongrie.
Pjerg.....	Hongrie.
Piliny.....	Hongrie.
Prosznyakfa.....	Hongrie.
Repora.....	Bohême.
Sisso.....	Hongrie.
Slavetin.....	Moravie.
Szena.....	Hongrie.
Szimö.....	Hongrie.
Szomajom.....	Hongrie.
Szuha.....	Hongrie.
Tarany.....	Hongrie.
Tattendorf.....	Basse-Autriche.
Tieschetitz.....	Moravie.
Toblach-Bahnhof.....	Tyrol.
Torony.....	Hongrie.
Trencsen.....	Hongrie.
Trumau.....	Basse-Autriche.
Uj-Ker.....	Hongrie.
Ulmanka.....	Hongrie.
Usztye.....	Hongrie.
Vallegrande.....	Dalmatie.
Varhely.....	Transylvanie.
Vas-Komjat.....	Hongrie.
Vas-Vörösvar.....	Hongrie.
Velika.....	Slavonie.
Vinar.....	Hongrie.
Vlajkovecz.....	Hongrie.
Wien-Aspanger-Bahnhof.....	Basse-Autriche.
Zsidovin.....	Hongrie.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATIONS.

A Kaltenhaus	substituer.....	Kiens.
A Kosteletz bei Nachod.	————.....	Roth-Kosteletz.
A Beneschau bei Gratzen,	————.....	Deutsch-Beneschau.
A Kappel bei Eberndorf,	————.....	Eissenkappel.

BUREAUX À SUPPRIMER.

Kisfalud.....	Hongrie.
Macsa.....	Hongrie.
Szilvas.....	Hongrie.
Zsidovar.....	Hongrie.
Ogrodzon.....	Silésie.
Rokietnica.....	Galicie.
Szechynie.....	Galicie.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 18, paragraphe 50, ajouter « Les Bermudes, les États-Unis de Colombie et le Honduras britannique » aux pays de l'Union qui admettent le principe de la responsabilité, en cas de perte d'objets recommandés.

Page 24, biffer « ou 60 » dans le 3^e alinéa du paragraphe 70.

Pages 48 et 49, en regard de « La Californie et des États-Unis de l'Amérique du Nord », inscrire le chiffre de renvoi « 4 » à côté du chiffre « 1 ».

Page 54, colonne 2, biffer le renvoi « 7 » en regard du « Tonkin ».

Page 58, colonne 6, inscrire, « 25 centimes » au lieu de « 35 centimes » en regard des Antilles danoises, du Groënland et des Colonies portugaises.

Pages 90 et 91, modifier comme ci-après les indications qui se trouvent en regard du Guatemala:

Colonne 2. — 10 centavos.

———— 3. — 10 centavos (23 quater).

Colonne 4. — 3 centavos.

—— 5, 6 et 8. — 2 centavos.

—— 7. — 2 centavos (23 ter).

—— 13. — (23 quater) avec une surtaxe de 5 centavos.

Mêmes pages, en regard des États-Unis de Colombie, colonne 3, inscrire un renvoi (24 quinquès) à côté de 10 centavos ; porter dans la colonne 13 : « 24 quinquès » avec une surtaxe de 2 centavos » et dans la colonne 9 : « 10 centavos ».

Pages 94 et 95, modifier comme suit les indications concernant les correspondances originaires de Laboan :

Colonne 2. — 12 cents par 15 grammes.

—— 4. — 4 cents.

—— 5, 6 et 8. — 3 cents.

—— 7. — 3 cents (46).

Pages 97, colonne 2, porter l'indication ci-après en regard de la Serbie :

« 30 paras par 200 dinars (200 francs) ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DU HAVRE
À NEW-YORK PENDANT L'ANNÉE 1882.

Les agents trouveront ci-après la liste des départs du Havre des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York pendant l'année 1882.

Bien qu'il ne soit fait mention, dans la liste qui suit, que des départs afférents aux voyages réglementaires et subventionnés, la Compagnie générale transatlantique effectuera, en sus de ces voyages, douze voyages supplémentaires, de manière que les expéditions, tant du Havre que de New-York, auront lieu chaque semaine, pendant toute l'année, savoir :

Du Havre, le samedi ;

De New-York, le mercredi.

Les arrivées au Havre auront lieu le dimanche de chaque semaine.

Aux dates suivies d'un astérisque (*), les dernières dépêches de Paris seront expédiées le samedi matin au lieu du vendredi soir.

DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK.			DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK.		
JOURS.	DATES.	HEURES effectives.	JOURS.	DATES.	HEURES effectives.
		h. min.			h. min.
ALLER.					
	14 janvier 1881*...	3 " s.		15 juillet.....	7 30 m.
	28 janvier*.....	3 30 s.		22 juillet.....	Midi.
	11 février.....	Midi 30		29 juillet.....	7 " m.
	25 février.....	1 15 s.		5 août.....	11 45 m.
	11 mars.....	11 15 m.		12 août.....	7 " m.
	25 mars.....	11 30 m.		19 août.....	10 30 m.
	8 avril.....	10 15 m.		26 août*.....	6 " s.
	15 avril*.....	6 " s.		2 septembre.....	10 30 m.
	22 avril.....	10 30 m.		9 septembre*.....	6 " s.
	29 avril*.....	6 " s.		16 septembre.....	9 30 m.
Samedi.....	6 mai.....	9 15 m.	Samedi.....	23 septembre*.....	4 30 s.
	13 mai*.....	5 " s.		30 septembre.....	9 15 m.
	20 mai.....	9 30 m.		7 octobre*.....	5 " s.
	27 mai*.....	4 " s.		14 octobre.....	8 30 m.
	3 juin.....	8 30 m.		21 octobre*.....	3 " s.
	10 juin*.....	3 15 s.		4 novembre.....	3 15 s.
	17 juin.....	8 30 m.		18 novembre.....	1 " s.
	24 juin*.....	1 15 s.		2 décembre.....	1 " s.
	1 ^{er} juillet*.....	7 30 s.		16 décembre.....	11 30 m.
	8 juillet.....	1 30 s.		30 décembre.....	11 15 m.

Indépendamment des voyages réglementaires qui figurent dans ce tableau, la Compagnie exécute d'octobre à avril des voyages supplémentaires, rendant le service hebdomadaire pendant toute l'année.

Les départs des voyages supplémentaires auront lieu du Havre, en 1882, les samedis 7 et 14 janvier, 4 et 18 février, 4 et 18 mars, 1^{er} avril, 28 octobre, 11 et 25 novembre, 9 et 23 décembre.

MOUVEMENTS DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE, POUR L'ANNÉE 1882.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine, pour l'année 1882.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

DES LIGNES DE LA CHINE, DU JAPON, DES INDES ET DE LA RÉUNION,

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.										HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEL.				
MARBELLE.	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADEL*.		COLOMBO.	POINTE-DE-GALLES**.		SINGAPOUR***.		SAÏGON.		HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	YOKOHAMA.	ADEL.
Départ. 1	Arrivée et départ. 2	Arrivée et départ. 3	Arrivée et départ. 4	Arrivée. 5	Départ. 6	Arrivée et départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée****. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19
DIMANCHE. 8 janvier. 22 —	MARDI. 10 janvier. 24 —	SAMEDI. 14 janvier. 28 —	LUNDI. 16 janvier. 30 —	SAMEDI. 21 janvier. 4 février.	DIMANCHE. 22 janvier. 4 février.	LUNDI. 30 janvier. 13 février.	LUNDI. 31 janvier. 13 février.	MARDI. 31 janvier. 14 février.	LUNDI. 6 février. 20 —	MARDI. 7 février. 21 —	VENDREDI. 10 février. 24 —	SAMEDI. 11 février. 25 —	MERCREDI. 15 février. 1 ^{er} mars.	JEUDI. 16 février. 2 mars.	LUNDI. 20 février. 6 mars.	JEUDI. 16 février. 2 mars.	JEUDI. 23 février. 9 mars.	DIMANCHE. 22 janvier.
5 février.	7 février.	11 février.	13 février.	18 —	19 —	27 —	28 —	28 —	6 mars	7 mars.	10 mars.	11 mars.	15 —	16 —	20 —	16 —	23 —	19 février.
19 —	21 —	25 —	27 —	4 mars.	4 mars.	13 mars.	13 mars.	14 mars.	20 —	21 —	24 —	25 —	29 —	30 —	3 avril.	30 —	6 avril.
5 mars.	7 mars.	11 mars.	13 mars.	18 —	19 —	27 —	28 —	28 —	3 avril.	4 avril.	7 avril.	8 avril.	12 avril.	13 avril.	17 —	13 avril.	20 —	19 mars.
19 —	21 —	25 —	27 —	1 avril.	1 ^{er} avril.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	16 avril.	17 avril.	20 avril.	21 avril.	24 avril.	26 avril.	29 avril.	25 avril.	2 mai.
2 avril.	4 avril.	8 avril.	10 avril.	15 —	16 —	23 —	24 —	25 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	4 mai.	5 mai.	8 mai.	10 mai.	13 mai.	9 mai.	16 —	16 avril.
16 —	18 —	22 —	24 —	29 —	29 —	7 mai.	8 mai.	9 mai.	14 —	15 —	18 —	19 —	22 —	24 —	27 —	23 —	30 —
30 —	2 mai.	6 mai.	8 mai.	13 mai.	14 mai.	21 —	22 —	23 —	29 —	30 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	5 juin.	7 juin.	10 juin.	6 juin.	13 juin.	11 mai.
14 mai.	16 —	20 —	22 —	27 —	27 —	4 juin.	5 juin.	6 juin.	11 juin.	12 juin.	15 —	16 —	19 —	21 —	24 —	20 —	27 —
28 —	30 —	3 juin.	5 juin.	10 juin.	11 juin.	18 —	19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	30 —	3 juillet.	5 juillet.	8 juillet.	4 juillet.	11 juillet.
11 juin.	13 juin.	17 —	19 —	24 —	24 —	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	17 —	19 —	22 —	18 —	25 —
25 —	27 —	1 ^{er} juillet.	3 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	16 —	17 —	18 —	24 —	25 —	27 —	28 —	31 —	2 août.	5 août.	1 ^{er} août.	8 août.	9 juillet.
9 juillet.	11 juillet.	15 —	17 —	22 —	22 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	6 août.	7 août.	10 août.	11 août.	14 août.	16 —	19 —	15 —	22 —
23 —	25 —	29 —	31 —	5 août.	6 août.	13 août.	14 août.	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	28 —	30 —	2 septemb.	29 —	5 septemb.	6 août.
6 août.	8 août.	12 août.	14 août.	19 —	19 —	27 —	28 —	29 —	3 septemb.	4 septemb.	7 septemb.	8 septemb.	11 septemb.	13 septemb.	16 —	13 septemb.	19 —
20 —	22 —	26 —	28 —	2 sept.	3 sept.	10 septemb.	11 septemb.	12 septemb.	18 —	19 —	21 —	22 —	25 —	27 —	30 —	26 —	3 octobre.	3 septemb.
3 sept.	5 septembre.	9 sept.	11 septembre.	16 —	16 —	24 —	25 —	26 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	10 octobre.	17 —
17 —	19 —	23 —	25 —	30 —	1 ^{er} octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	16 —	17 —	19 —	20 —	23 —	25 —	28 —	24 —	31 —	1 ^{er} octobre.
1 ^{er} octobre.	3 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	14 octobre.	14 —	23 octobre.	23 octobre.	24 octobre.	30 octobre.	31 octobre.	3 novembre.	4 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	13 novembre.	9 novembre.	16 novembre.
15 —	17 —	21 —	23 —	28 —	29 —	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	17 —	18 —	22 —	23 —	27 —	23 —	30 —	29 octobre.
29 —	31 —	4 nov.	6 novembre.	11 nov.	11 nov.	20 —	20 —	21 —	27 —	28 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	11 décembre.	7 décembre.	14 décembre.
12 nov.	14 novembre.	18 —	20 —	25 —	26 —	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	15 —	16 —	20 —	21 —	25 —	21 —	28 —	26 novembre.
26 —	28 —	2 décembre.	4 décembre.	9 déc.	9 déc.	18 —	18 —	19 —	25 —	26 —	29 —	30 —	3 janvier.	4 janvier.	8 janvier.	4 janvier.	11 janvier.
10 déc.	12 décembre.	16 —	18 —	23 —	24 —	1 ^{er} janvier.	2 janvier.	2 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	17 —	18 —	22 —	18 —	25 —	24 décembre.
24 —	26 —	30 —	1 ^{er} janvier.	6 janvier.	6 janvier.	15 —	15 —	16 —	22 —	23 —	26 —	27 —	31 —	1 ^{er} février.	5 février.	1 ^{er} février.	8 février.

* Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et Maurice. (Voir colonne n° 19.)
 ** Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 23.)
 *** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 27.)

**** Point d'em

QUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

S INDES ET DE LA RÉUNION, POUR L'ANNÉE 1882.

DIRECTION
DES CORRESPONDANCES
POSTALES.

2^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

QUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

HONG-KONG. Départ. 14	HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN À LA RÉUNION ET MAURICE.				POINTE-DE-GALLES À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.	
	HONG-KONG. Départ. 15	SHANG-HAI. Arrivée. 16	HONG-KONG. Départ. 17	YOKOHAMA. Arrivée. 18	ADEN. Départ. 19	LES SEYCHELLES. Arrivée et départ. 20	LA RÉUNION. Arrivée et départ. 21	MAURICE. Arrivée. 22	POINTE-DE-GALLES. Départ. 23	KARIKAL ET PONDICHERY. Arrivée et départ. 24	MADRAS. Arrivée et départ. 25	CALCUTTA. Arrivée. 26	SINGAPORE. Départ. 27	BATAVIA. Arrivée. 28
CREDI. février. mars.	JEUDI. 16 février. 2 mars.	LUNDI. 20 février. 6 mars.	JEUDI. 16 février. 2 mars.	JEUDI. 23 février. 9 mars.	DIMANCHE. 22 janvier.	DIMANCHE. 29 janvier.	VENDREDI. 3 février.	SAMEDI. 4 février.	MARDI. 14 février.	JEUDI. 16 février.	VENDREDI. 17 février.	MARDI. 21 février.	MARDI. 7 février.	JEUDI. 9 février.
—	16 —	20 —	16 —	23 —	19 février.	26 février.	3 mars.	4 mars.	—	—	—	—	7 mars.	9 mars.
—	30 —	3 avril.	30 —	6 avril.	—	—	—	—	14 mars.	16 mars.	17 mars.	21 mars.	21 —	23 —
avril.	13 avril.	17 —	13 avril.	20 —	19 mars.	26 mars.	31 mars.	1 ^{er} avril.	—	—	—	—	4 avril.	6 avril.
MERcredi.	MERcredi. 26 avril.	SAMEDI. 29 avril.	MARDI. 25 avril.	MARDI. 2 mai.	—	—	—	—	11 avril.	13 avril.	14 avril.	18 avril.	LUNDI. 17 avril.	MERcredi. 19 avril.
mai.	10 mai.	13 mai.	9 mai.	16 —	16 avril.	23 avril.	28 avril.	29 avril.	9 mai.	11 mai.	12 mai.	16 mai.	1 ^{er} mai.	3 mai.
—	24 —	27 —	23 —	30 —	—	—	—	—	6 juin.	8 juin.	9 juin.	13 juin.	15 —	17 —
juin.	7 juin.	10 juin.	6 juin.	13 juin.	11 mai.	21 mai.	26 mai.	27 mai.	9 mai.	11 mai.	12 mai.	16 mai.	20 —	31 —
—	21 —	24 —	20 —	27 —	—	—	—	—	6 juin.	8 juin.	9 juin.	13 juin.	12 juin.	14 juin.
juillet.	5 juillet.	8 juillet.	4 juillet.	11 juillet.	11 juin.	18 juin.	23 juin.	24 juin.	4 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	11 juillet.	10 juillet.	12 juillet.
—	19 —	22 —	18 —	25 —	—	—	—	—	1 ^{er} août.	3 août.	4 août.	8 août.	24 —	26 —
août.	2 août.	5 août.	1 ^{er} août.	8 août.	9 juillet.	16 juillet.	21 juillet.	22 juillet.	—	—	—	—	7 août.	9 août.
—	16 —	19 —	15 —	22 —	—	—	—	—	29 août.	31 —	1 ^{er} septembre.	5 septembre.	21 —	23 —
septemb.	13 septemb.	16 —	12 septemb.	19 —	6 août.	13 août.	18 août.	19 août.	—	—	—	—	4 septembre.	6 septemb.
—	27 —	30 —	26 —	3 octobre.	3 septemb.	10 septemb.	15 septemb.	16 septemb.	—	—	—	—	18 —	20 —
octobre.	11 octobre.	14 octobre.	10 octobre.	17 —	1 ^{er} octobre.	8 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	26 septemb.	28 septemb.	29 septemb.	3 octobre.	2 octobre.	4 octobre.
—	25 —	28 —	24 —	31 —	—	—	—	—	—	—	—	—	16 octobre.	18 —
CREDI. novemb.	JEUDI. 9 novemb.	LUNDI. 13 novemb.	JEUDI. 9 novemb.	JEUDI. 16 novemb.	—	—	—	—	24 octobre.	26 octobre.	27 octobre.	31 octobre.	MARDI. 31 octobre.	JEUDI. 2 novemb.
—	23 —	27 —	23 —	30 —	29 octobre.	5 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	—	—	—	—	14 novembre.	16 —
décemb.	7 décemb.	11 décemb.	7 décemb.	14 décemb.	—	—	—	—	21 novembre.	23 novembre.	24 novembre.	28 novemb.	28 —	30 —
—	21 —	25 —	21 —	28 —	26 novemb.	3 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	—	—	—	—	12 décemb.	14 décemb.
janvier.	4 janvier.	8 janvier.	4 janvier.	11 janvier.	—	—	—	—	19 décembre.	21 décembre.	22 décembre.	26 décembre.	26 —	28 —
—	18 —	22 —	18 —	25 —	24 décemb.	31 décembre.	5 janvier.	6 janvier.	—	—	—	—	9 janvier.	11 janvier.
—	1 ^{er} février.	5 février.	1 ^{er} février.	8 février.	—	—	—	—	16 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	23 janvier.	23 —	25 —

*** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 15.)
Yokohama. (Voir colonne n° 17.)

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À POINTE-DE-GALLES.				MAURICE ET LA RÉUNION À ADEN.				YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG. SAIGON. SINGAPORE.			
BATAVIA.	SINGAPORE **.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHERY ET KARICAL.	POINTE-DE-GALLES ***.	MAURICE.	LA RÉUNION.	LES SEYCELLES.	ADEN ****.	YOKOHAMA.	HONG-KONG *.	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAIGON.	SINGAPORE.	
Départ. 1	Arrivée. 2	Départ. 3	Arrivée et départ. 4	Arrivée et départ. 5	Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée et départ. 8	Arrivée et départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18
JEUDI. 5 janvier.	SAMEDI. 7 janvier.	VENDREDI. 6 janvier.	MARDI. 10 janvier.	MERCREDI. 11 janvier.	VENDREDI. 13 janvier.	MARDI. 24 janvier.	MERCREDI. 25 janvier.	LUNDI. 30 janvier.	LUNDI. 6 février.	SAMEDI. 24 décembre.	SAMEDI. 31 décembre.	MERCREDI. 28 décembre.	SAMEDI. 31 décembre.	LUNDI. 2 janvier.	JEUDI. 5 janvier.	VENDREDI. 6 janvier.	DIMANCHE. 8 janvier.
19 —	21 —	3 février.	7 février.	8 février.	10 février.	21 février.	22 février.	27 février.	6 mars.	7 janvier.	14 janvier.	11 janvier.	14 janvier.	16 —	19 —	20 —	22 —
2 février.	4 février.	3 février.	7 février.	8 février.	10 février.	21 février.	22 février.	27 février.	6 mars.	21 —	28 —	25 —	28 —	30 —	2 février.	3 février.	5 février.
16 février.	18 février.	3 mars.	7 mars.	8 mars.	10 mars.	21 février.	22 février.	27 février.	6 mars.	4 février.	11 février.	8 février.	11 février.	13 février.	16 février.	17 février.	19 février.
2 mars.	4 mars.	3 mars.	7 mars.	8 mars.	10 mars.	21 février.	22 février.	27 février.	6 mars.	18 —	25 —	22 —	25 —	27 —	2 mars.	3 mars.	5 mars.
16 —	18 —	31 —	4 avril.	5 avril.	7 avril.	21 mars.	22 mars.	27 mars.	3 avril.	4 mars.	11 mars.	8 mars.	11 mars.	13 mars.	16 —	17 —	19 —
30 —	1 ^{er} avril.	31 —	4 avril.	5 avril.	7 avril.	21 mars.	22 mars.	27 mars.	3 avril.	18 —	25 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —	2 avril.
13 avril.	15 —	28 avril.	1 mai.	3 mai.	5 mai.	18 avril.	19 avril.	24 avril.	1 ^{er} mai.	18 —	25 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —	2 avril.
27 —	29 —	28 avril.	1 mai.	3 mai.	5 mai.	18 avril.	19 avril.	24 avril.	1 ^{er} mai.	15 —	22 —	19 —	22 —	24 —	27 —	28 —	30 —
LUNDI. 8 mai.	MERCREDI. 10 mai.	JEUDI. 25 mai.	LUNDI. 29 mai.	MARDI. 30 mai.	JEUDI. 1 ^{er} juin.	16 mai.	17 mai.	21 mai.	29 —	DIMANCHE. 23 avril.	LUNDI. 1 ^{er} mai.	SAMEDI. 29 avril.	MARDI. 2 mai.	JEUDI. 4 mai.	LUNDI. 8 mai.	MARDI. 9 mai.	JEUDI. 11 mai.
22 —	24 —	25 mai.	29 mai.	30 mai.	1 ^{er} juin.	16 mai.	17 mai.	21 mai.	29 —	7 mai.	15 —	13 mai.	16 —	18 —	22 —	23 —	25 —
5 juin.	7 juin.	22 juin.	26 juin.	29 juin.	29 —	13 juin.	14 juin.	19 juin.	26 juin.	21 —	29 —	27 —	30 —	1 ^{er} juin.	5 juin.	6 juin.	8 juin.
19 —	21 —	22 juin.	26 juin.	29 juin.	29 —	13 juin.	14 juin.	19 juin.	26 juin.	4 juin.	12 juin.	10 juin.	13 juin.	15 —	19 —	20 —	22 —
3 juillet.	5 juillet.	21 juillet.	24 juillet.	25 juillet.	27 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	17 juillet.	24 juillet.	18 —	26 —	24 —	27 —	29 —	3 juillet.	4 juillet.	6 juillet.
17 —	19 —	21 juillet.	24 juillet.	25 juillet.	27 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	17 juillet.	24 juillet.	2 juillet.	10 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	17 —	18 —	20 —
31 —	2 août.	17 août.	21 août.	22 août.	24 août.	8 août.	9 août.	14 août.	21 août.	16 —	24 —	22 —	25 —	27 —	31 —	1 ^{er} août.	3 août.
14 août.	16 —	17 août.	21 août.	22 août.	24 août.	8 août.	9 août.	14 août.	21 août.	30 —	7 août.	5 août.	8 août.	10 août.	14 août.	15 —	17 —
28 —	30 —	17 août.	21 août.	22 août.	24 août.	8 août.	9 août.	14 août.	21 août.	13 août.	21 —	19 —	23 —	24 —	28 —	29 —	31 —
11 septembre.	13 septemb.	14 septemb.	18 septemb.	19 septemb.	21 septemb.	5 septembre.	6 septembre.	11 septembre.	18 septembre.	27 —	4 septembre.	2 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	14 septembre.
25 —	25 —	12 octobre.	16 octobre.	17 octobre.	17 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	9 octobre.	16 octobre.	27 —	4 septembre.	2 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	14 septembre.
9 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	16 octobre.	17 octobre.	17 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	9 octobre.	16 octobre.	11 septembre.	18 —	16 —	19 —	21 —	25 —	26 —	28 —
JEUDI. 26 octobre.	SAMEDI. 28 octobre.	VENDREDI. 10 novembre.	MARDI. 14 novembre.	MERCREDI. 15 novembre.	VENDREDI. 17 novembre.	31 octobre.	1 ^{er} novembre.	6 novembre.	13 novembre.	24 —	2 octobre.	30 —	3 octobre.	5 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	12 octobre.
26 octobre.	28 octobre.	10 novembre.	14 novembre.	15 novembre.	17 novembre.	31 octobre.	1 ^{er} novembre.	6 novembre.	13 novembre.	SAMEDI. 14 octobre.	SAMEDI. 21 octobre.	MERCREDI. 18 octobre.	SAMEDI. 21 octobre.	LUNDI. 23 octobre.	JEUDI. 26 octobre.	VENDREDI. 27 octobre.	DIMANCHE. 29 octobre.
9 novembre.	11 novembre.	10 novembre.	14 novembre.	15 novembre.	17 novembre.	28 novemb.	29 novembre.	4 décembre.	11 décembre.	28 —	4 novembre.	1 ^{er} novembre.	4 novembre.	6 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	12 novembre.
23 —	25 —	8 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	15 décembre.	28 novemb.	29 novembre.	4 décembre.	11 décembre.	11 novembre.	18 —	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —
7 décembre.	9 décembre.	8 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	15 décembre.	28 novemb.	29 novembre.	4 décembre.	11 décembre.	25 —	3 décembre.	29 —	2 décembre.	4 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	10 décembre.
21 —	23 —	8 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	15 décembre.	26 décembre.	27 décembre.	1 ^{er} janvier.	8 janvier.	25 —	3 décembre.	29 —	2 décembre.	4 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	10 décembre.
4 janvier.	6 janvier.	5 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	12 janvier.	26 décembre.	27 décembre.	1 ^{er} janvier.	8 janvier.	9 décembre.	16 —	13 décembre.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —
4 janvier.	6 janvier.	5 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	12 janvier.	26 décembre.	27 décembre.	1 ^{er} janvier.	8 janvier.	23 —	30 —	27 —	30 —	1 ^{er} janvier.	4 janvier.	5 janvier.	7 janvier.

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 14.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 19.)

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 14.)
 **** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 19.)

RETOUR.

UNION À ADEH.		YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MARSEILLE.													
DES SKYSCRIPLES.	ADEN ****.	YOKOHAMA.	HONG-KONG *.	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAIGON.		SINGAPORE.		POINTE-DE-GALLE.		COLOMBO.	ADEH.		SUEZ.	FORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.
Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
LUNDI.	LUNDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	DIM. OU LUNDI.	LUNDI.	LUNDI OU MARDI.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	SAMEDI.	LUNDI.
30 janvier.	6 février.	24 décembre.	31 décembre.	28 décembre.	31 décembre.	2 janvier.	5 janvier.	6 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	16 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	29 janvier.	30 janvier.	4 février.	6 février.
.....	7 janvier.	14 janvier.	11 janvier.	14 janvier.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	29 —	29 —	30 —	6 février.	7 février.	12 février.	13 février.	18 —	20 —
.....	21 —	28 —	25 —	28 —	30 —	2 février.	3 février.	5 février.	6 février.	12 février.	13 février.	13 février.	21 —	21 —	26 —	27 mars.	4 mars.	6 mars.
27 février.	6 mars.	4 février.	11 février.	8 février.	11 février.	13 février.	16 février.	17 février.	19 février.	20 février.	26 février.	27 février.	27 février.	6 mars.	7 mars.	12 mars.	13 mars.	18 mars.	20 mars.
.....	18 —	25 —	22 —	25 —	27 —	2 mars.	3 mars.	5 mars.	6 mars.	12 mars.	12 mars.	12 mars.	21 —	21 —	26 —	27 —	1 ^{er} avril.	3 avril.
27 mars.	3 avril.	4 mars.	11 mars.	8 mars.	11 mars.	13 mars.	16 —	17 —	19 —	20 —	26 —	27 —	27 —	3 avril.	4 avril.	9 avril.	10 avril.	15 —	17 —
.....	18 —	25 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —	2 avril.	3 avril.	9 avril.	9 avril.	9 avril.	18 —	18 —	23 —	24 —	29 —	1 ^{er} mai.
24 avril.	1 ^{er} mai.	1 ^{er} avril.	8 avril.	5 avril.	8 avril.	10 avril.	13 avril.	14 avril.	16 —	17 —	23 —	24 —	24 —	1 mai.	2 mai.	7 mai.	8 mai.	13 mai.	15 —
.....	15 —	22 —	19 —	22 —	24 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} mai.	7 mai.	7 mai.	7 mai.	16 —	16 —	21 —	22 —	27 —	29 —
21 mai.	29 —	DIMANCHE.	LUNDI.	SAMEDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	VENDREDI OU SAMEDI.	MARDI.	MARDI OU MERC.	DIMANCHE OU LUNDI.	MARDI.	10 juin.	12 juin.
.....	23 avril.	1 ^{er} mai.	29 avril.	2 mai.	4 mai.	8 mai.	9 mai.	11 mai.	12 mai.	19 mai.	19 mai.	19 mai.	29 —	30 —	4 juin.	6 juin.	10 juin.	12 juin.
19 juin.	26 juin.	7 mai.	15 —	13 mai.	16 —	18 —	22 —	23 —	25 —	26 —	2 juin.	2 juin.	3 juin.	12 juin.	12 juin.	19 —	20 —	24 —	26 —
.....	21 —	29 —	27 —	30 —	1 ^{er} juin.	5 juin.	6 juin.	8 juin.	9 juin.	16 —	16 —	16 —	26 —	27 —	2 juillet.	4 juillet.	8 juillet.	10 juillet.
17 juillet.	24 juillet.	4 juin.	12 juin.	10 juin.	13 juin.	15 —	19 —	20 —	22 —	23 —	30 —	30 —	1 ^{er} juillet.	10 juillet.	10 juillet.	17 —	18 —	22 —	24 —
.....	18 —	26 —	24 —	27 —	29 —	3 juillet.	4 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	14 juillet.	14 juillet.	14 —	24 —	25 —	30 —	1 ^{er} août.	5 août.	7 août.
14 août.	21 août.	2 juillet.	10 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	17 —	18 —	20 —	21 —	21 —	21 —	21 —	7 août.	7 août.	14 août.	15 août.	19 —	21 —
.....	16 —	24 —	22 —	25 —	27 —	31 —	1 ^{er} août.	3 août.	4 août.	11 août.	11 août.	11 août.	21 —	21 —	27 —	29 —	2 septembre.	4 septembre.
11 septembre.	18 septembre.	30 —	7 août.	5 août.	8 août.	10 août.	14 août.	15 —	17 —	18 —	25 —	26 —	26 —	4 septembre.	4 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	16 septembre.	18 —
.....	13 août.	21 —	19 —	22 —	24 —	28 —	29 —	31 —	1 ^{er} septembre.	8 septembre.	8 septembre.	8 septembre.	18 —	19 —	24 —	26 —	30 —	2 octobre.
9 octobre.	16 octobre.	27 —	4 septembre.	2 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	15 —	22 —	23 —	23 —	2 octobre.	2 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	14 octobre.	16 —
.....	11 septembre.	18 —	16 —	19 —	21 —	25 —	26 —	28 —	29 —	6 octobre.	6 octobre.	6 octobre.	16 —	17 —	22 —	24 —	28 —	30 —
6 novembre.	13 novembre.	24 —	2 octobre.	30 —	3 octobre.	5 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	20 —	21 —	21 —	30 —	30 —	6 novembre.	7 novembre.	11 novembre.	13 novembre.
.....	14 octobre.	21 octobre.	18 octobre.	21 octobre.	23 octobre.	26 octobre.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	5 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	19 novembre.	20 novembre.	25 —	27 —
4 décembre.	11 décembre.	28 —	4 novembre.	1 ^{er} novembre.	4 novembre.	6 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	19 —	20 —	20 —	28 —	28 —	3 décembre.	4 décembre.	9 décembre.	11 décembre.
.....	11 novembre.	18 —	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	27 —	3 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	17 —	18 —	23 —	25 —
1 ^{er} janvier.	8 janvier.	25 —	3 décembre.	29 —	2 décembre.	4 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	17 —	18 —	18 —	26 —	26 —	31 —	1 ^{er} janvier.	6 janvier.	8 janvier.
.....	9 décembre.	16 —	13 décembre.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	25 —	31 —	31 —	1 ^{er} janvier.	8 janvier.	9 janvier.	14 janvier.	15 —	20 —	22 —
.....	23 —	30 —	27 —	30 —	1 ^{er} janvier.	4 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	15 —	23 —	23 —	28 —	29 —	3 février.	5 février.

*** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 21.)
 **** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 24.)

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministre des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

V. signifie Bâtiment à voiles.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les Colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	Hélène-et-Geor- gina.	V.....	450	D. Auger.
2	Idem.....	25	Idem.....	Adèle-et-Louise.	Idem.....	500	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	10	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	450	Idem.
4	Idem.....	25	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	250	D. Auger.
5	Idem.....	30	Idem.....	Dalembert.....	Idem.....	500	H. Auger.
6	Martinique.....	30	Idem.....	Cécile-Auger...	Idem.....	600	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia	2 janvier..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... Idem.....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
3	Idem.....	30	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
4	Buenos-Ayros.....	1 ^{er}	Idem.....	Hilotar	V.....	450	Wagner et C ^{ie} .
5	Idem.....	8	Idem.....	Lucerne.....	Vap. rég... Idem.....	2,000	Charg. réunis.
6	Idem.....	18	Idem.....	Belgrano	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	28	Idem.....	Dom-Pedro	Idem.....	3,000	Idem.
8	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
9	Idem.....	24	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
10	Curaçao et la Guay- ra.	10	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Idem.....	24	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
12	Les Cayes.....	20	Idem.....	Amiral-de-Ma- kau.	V.....	450	Leblond.
13	Idem.....	24	Idem.....	Borussia	Vap. rég... Idem.....	2,500	Brostrom.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments. 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
14	Cap-Haitien.....	10 janvier.	Le Havre..	Saxonia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
15	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
16	Colon.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
17	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
18	Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
19	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
20	Jaemel.....	15.....	Idem.....	Jaemel.....	V.....	250	Froerster.
21	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
22	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Tisset frères.
23	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
24	Idem.....	30.....	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys.
25	Montevideo.....	8.....	Idem.....	Lucernd.....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
26	Idem.....	18.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
27	Idem.....	28.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	New-York.....	10.....	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
29	Idem.....	25.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Idem.
30	Para, Ceara, Ma- ragnan.	4.....	Idem.....	Augustino.....	Idem.....	1,500	Currie.
31	Idem.....	19.....	Idem.....	Cearense.....	Idem.....	1,800	Burns et Mac- Yver.
32	Port-au-Prince....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
33	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	Pernambuco.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
35	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
36	Progreso.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
37	Puerto-Plata.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
38	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
39	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Alfreet.....	V.....	400	Fleury et C ^{ie} .
40	Rio-de-Janeiro....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
41	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
42	Idem.....	30.....	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys.
43	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
44	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
45	Tampico.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
46	Ténériffe.....	28.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
47	Trinidad.....	20.....	Idem.....	Marie-Agostini..	V.....	250	Postel.
48	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
49	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
50	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Pacifique.....	Idem.....	2,000	E. Bassière.
51	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Tabasco.....	V.....	600	Vauve Oriot.
52	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES,
TARIFS, CONTRAVENTIONS.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS D'OCTOBRE 1881.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	9	7	8	9
943	3	125	.	62	fr. c. 809 15	.	.	.
1,071								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES GONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes.					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
4	38	2	17	2	1	.	.	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
354	969	6.380 40	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
126	30	119	1,428 15	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉS par voie de transaction.		AP- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de cinq jours à un mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 la loi du 4 juin 1849.....	1,071	.	62	809 15
	"	4	"	"	38	2	20	(1)	"	"
	"	334	969	6,380 40	"	"	"	"	"	"
	126	30	119	1,428 15	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	1,197	368	1,150	8,617 70	38	2	20	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1873, est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
62	504 00	168 00	4 00	3 00	161 00
Ensemble : 168 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bourgneuf, en date du 5 novembre 1881, le sieur G... a été condamné à 25 francs d'amende et aux frais pour voies de fait envers un facteur rural dans l'exercice de ses fonctions.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gastaud, brigadier facteur à Nice, a remis au receveur principal un porte-monnaie contenant 7 fr. 50 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Mége, facteur local à Rougemont, s'est empressé de restituer à son propriétaire un portefeuille contenant un billet de banque de cent francs et des papiers importants, qui avait été oublié dans la voiture du courrier de Rougemont à Baume-les-Dames.

Le sieur Chiclet, facteur des télégraphes à Besançon, a déposé entre les mains du commis principal de service un porte-monnaie contenant 45 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau, et la restitution a pu en être faite au propriétaire.

Le sieur Clerc, tubiste au bureau de la rue de Boissy-d'Anglas à Paris, a rendu, à la personne qui l'avait perdue, une pièce de 10 francs trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce sous-agent a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Portalier, facteur des télégraphes à Auxerre, a trouvé sur la voie publique une somme de 30 francs en or. Ce sous-agent a prévenu le maire de Saint-Père qu'il tenait cette somme à la disposition de la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Deviné, gardien de bureau à Mâcon, a trouvé dans une boîte supplémentaire une pièce de 5 francs qu'il s'est empressé de remettre à son receveur.

Le sieur Pineau, facteur rural à Lusignan, a rendu, à la personne qui l'avait perdue, une somme de dix francs trouvée par lui. Ce sous-agent s'est signalé par un nouvel acte de probité quelques jours après, en déposant entre les mains de la receveuse un porte-monnaie contenant deux pièces de 5 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

M. Demoy, commis à Saint-Malo, a remis à son receveur un billet de banque de 50 francs trouvé par lui sur la voie publique, et le dépôt en a été fait ensuite au commissariat de police.

Le sieur Damien, facteur rural à Doulaincourt, a déposé à la mairie de Roches-sur-Rognon un porte-monnaie contenant 50 fr. 10 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Bernard, jeune facteur des télégraphes à Saumur, a déposé au commissariat de police un carnet renfermant un billet de banque de cent francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Chabre, surveillant des télégraphes à Marseille, a restitué à son propriétaire un billet de banque de cent francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau central, et a refusé toute récompense.

Le sieur Poncet, facteur rural à Varages, a remis à la receveuse de ce bureau une montre en argent, trouvée par lui en cours de tournée. Cette montre ayant pu être rendue à son propriétaire, le sieur Poncet a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Lagier, facteur à Paris-Saint-Mandé, s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur un bracelet en or, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Cluchard, facteur rural à Blasimon, a remis à son receveur un billet de banque de 50 francs, trouvé par lui en cours de tournée. Le sieur Cluchard s'est déjà signalé, l'année dernière, par un acte de probité en restituant une somme de cent francs qui lui avait été donnée en trop dans un paiement.

Le sieur Poirier, facteur rural à Dommartin-sur-Yèvre, s'est empressé de restituer une somme de dix francs qui lui avait été remise en trop.

Le sieur Matter, facteur auxiliaire des télégraphes à Belfort, a déposé entre les mains de son receveur un porte-monnaie contenant 3 fr. 60 c., trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Jallocher, facteur rural à Montereau, ayant trouvé en cours de tournée un porte-monnaie contenant 20 fr. 40 cent., s'est empressé de le remettre à son receveur.

Le sieur Noailles, facteur local à Moissac, a rendu à la personne qui l'avait perdu, un bracelet en argent, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Pétroviez, jeune facteur des télégraphes au bureau de la rue Sainte-Cécile, à Paris, a déposé entre les mains de son receveur un porte-monnaie contenant 50 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce porte-monnaie a été restitué à son propriétaire.

Le sieur Bonifay, facteur rural à Cuges, s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant 66 fr. 15 c., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Gasse, facteur local à Auneuil, a remis à la receveuse de ce bureau un portefeuille contenant 300 francs en billets de banque, trouvé par lui dans la salle d'attente. Ce portefeuille a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Mathieu, facteur rural à Lavoncourt, a restitué un porte-monnaie contenant 48 fr. 45 cent., trouvé par lui sur la voie publique. Le sieur Mathieu a refusé toute récompense.

Le sieur Levasseur, jeune facteur des télégraphes au bureau de l'avenue Friedland, à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier un porte-monnaie contenant 15 fr. 80 cent., qu'il venait de trouver sur la voie publique.

Le sieur Balestrier, facteur de ville à Cette, s'est empressé de restituer une somme de 50 francs qui lui avait été remise en trop dans le paiement d'un effet de commerce.

Le sieur Autard, facteur auxiliaire des télégraphes au bureau de Marseille-central, s'est empressé de déposer au commissariat de police de son arrondissement un billet de banque de 100 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Calvet, facteur rural à Belvès, a rendu, à la personne qui l'avait perdue, une somme de 200 francs trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Jacquet, facteur à Chemin, a remis à son receveur une pièce de 20 francs qui lui avait été donnée en trop dans un recouvrement. Cette pièce a été restituée à son propriétaire.

Le sieur Dumont, jeune facteur des télégraphes à Neufchâtel-en-Bray, a déposé entre les mains du commis de service un porte-monnaie contenant 160 fr. 52 cent., trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce sous-agent s'était déjà signalé, il y a quelque temps, par un acte de probité.

Le sieur Gatellier, facteur local à Livry, ayant trouvé en cours de tournée un porte-monnaie contenant 4 fr. 50 cent., en a fait le dépôt à la mairie.

M. Frayon, surnuméraire au bureau d'Armentières, s'est empressé de remettre à son receveur un billet de banque belge de 20 francs, trouvé par lui sur la tablette du guichet. Cette valeur a pu être restituée à son propriétaire.

Le sieur Bauché, facteur rural à Moyaux, a rendu, à la personne qui l'avait perdue, une somme de 200 francs trouvée par lui en cours de tournée. Le sieur Bauché a refusé toute récompense.

Le sieur Bénard, gardien de bureau à Sens, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant 20 fr. 50 cent. et quelques timbres-poste. Ce porte-monnaie a pu être restitué à son propriétaire.

ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Roumage, facteur rural à Créon, a fait preuve de dévouement en éteignant les flammes qui avaient été communiquées par une lampe à pétrole aux vêtements de trois personnes.

Les sieurs Cauchy, facteur rural à Montigny-en-Ostrevent, Cléty, facteur rural à Fauquembergue, et Mercier, facteur rural à Aulnay-de-Saintonge, ont fait preuve de courage en se jetant à la tête de chevaux emportés qu'ils sont parvenus à maîtriser.

Le sieur Fontaine, facteur rural à Montlhéry, attaqué en cours de tournée par deux individus qui cherchaient à s'emparer du sac renfermant les correspondances, est parvenu, grâce à sa courageuse résistance, à échapper à ses agresseurs.

DIRECTION DU PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Considérant que M. Baudot, contrôleur du service technique à Paris, est l'inventeur d'un appareil à transmission multiple qui réalise un progrès considérable en télégraphie;

Considérant que cet appareil, qui lui a valu une grande médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878 et le diplôme d'honneur à l'Exposition internationale d'électricité de 1881, est appelé à rendre les plus grands services à l'Administration, et que M. Baudot s'est créé ainsi des titres particuliers à un avancement exceptionnel,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le traitement de M. Baudot, contrôleur du service technique à Paris, est élevé de 3,000 à 4,000 francs, à partir du 1^{er} janvier 1882.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé à la Direction du Personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 5 décembre 1881.

AD. COCHERY.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
MM. Lefebvre de La- boulaye.	Administrat ^r .	Division de la sta- tistique.	fr. 12,000	Délégué....	Direct. de la Caisse d'épargne postale.	fr. 12,000
Salus.....	Sous-chef de bureau.	Direction du per- sonnel.	6,000	Chef de bureau.	Direction du Per- sonnel.	6,000
Morris.....	Inspecteur ingénieur.	Lignes souterraines.	6,000	Fais.fonct.de chef de bur.	Direction du maté- riel.	6,000
Paute-Lafaurie.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5,000	Inspecteur- ingénieur.	Dét. Direction du matériel.	5,000
Wunschendorff.	<i>Idem</i>	Rouen.....	6,000	<i>Idem</i>	Lignes souterraines.	6,000
Martin.....	Sous-chef de section.	Paris R. P.....	3,500	Détaché....	Direct. de la Caisse d'épargne postale.	3,500
Pascal.....	Commis p ^{nal} .	Marseille.....	2,700	Fais.fonct.de sous-Inspect.	Quimper.....	2,700
Lestant.....	Contrôleur..	Caen.....	4,000	Contrôleur..	Blois.....	4,000
Bastide.....	Commis....	Clermont.....	2,100	C. D.....	Évreux.....	2,100
Lalé.....	<i>Idem</i>	Marseille.....	2,100	Commis....	Dét. Direction des Bouch.-du-Rhône.	2,100
Lafaille.....	C. P.....	Tarbes....	3,000	C. P.....	Dét. Direction des Hautes-Pyrénées.	3,000
Gaucher.....	Commis....	Lille.....	1,500	C. D.....	Arras.....	1,500
Imbert.....	<i>Idem</i>	Paris-Central.....	1,800	<i>Idem</i>	Orléans.....	1,800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Langlois.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 6.....	"	Surnumér ^{re} ..	Versailles.....	"
Clarac.....	Facteur.....	Paris.....	1,000	Idem.....	Direct. du Cabinet.	1,000
Pertanier.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Crescitz.....	Commis.....	Poste central.....	2,100	Commis.....	Dét. Direction du du matériel.	2,100
Oudin.....	Idem.....	Services maritimes.	3,100	C. P.....	Timbres-Poste.....	3,000
Lamarque.....	Ex-commis de Di- rection.	"	Commis.....	Dét. Services mari- times.	1,500
Le Conte.....	Commis.....	Saint-Brieuc.....	2,100	Idem.....	Dét. Direction des Côtes-du-Nord...	2,100
Lacomme.....	C. P.....	Mont-de-Marsan...	2,700	C. P.....	Dét. Direction des Landes.	2,700
Maire.....	Commis.....	Dét. Direction du Cabinet.	2,100	Commis.....	Dét. Articles d'ar- gent.	2,100
Paraliou.....	"	Surnumér ^{re} ..	Corresp. intérieure.	"
Girard.....	"	Idem.....	Melun D.....	"
Daver.....	Commis.....	Direct. du Cabinet.	1,600	Commis.....	Dét. Direction des Alpes-Maritimes.	1,500
Jumaucourt.....	Idem.....	Articles d'argent...	2,500	Idem.....	Dét. Direction de la C. d'épargne postale.	2,500
Celcis.....	C. D.....	Nantes.....	2,100	Idem.....	Transmissions télé- graphiques.	2,500
Riffart.....	Commis.....	Paris. Direction ré- gionale.	2,100	Idem.....	Dét. Transmissions télégraphiques.	2,100
Gambay.....	Idem.....	Paris, central.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,400
Candolot.....	Idem.....	Paris, b ^d S ^t -Denis.	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Roult.....	Idem.....	Direct. du Cabinet.	2,800	Idem.....	Dét. Direction des Corresp. postales.	2,800
Jaccottey.....	Idem.....	Corresp. intérieure.	2,500	Idem.....	Direct. du Cabinet.	2,500
Borel.....	Idem.....	Paris 43.....	2,100	Idem.....	Dét. Dir. du Cabinet	2,100
Leverrier.....	Idem.....	Vér. fic. des Produits.	3,100	Idem.....	Transm. télégraph ^{cs}	3,100
Damiens.....	C. P.....	Direct. de la Seine (hors Paris).	2,700	C. P.....	Dét. Vérification des produits.	2,700
Salvaire.....	Commis.....	Paris 16.....	2,100	Commis.....	Dét. Artic. d'argent.	2,100
Guillet.....	Idem.....	Direct. des services sédentaires.	3,100	Idem.....	Direction des corres- pondanc ^{cs} postal ^{cs}	3,100
Gravin.....	Idem.....	Châlons-sur-Saône..	2,100	Idem.....	Dét. à la Direction de la Gironde.	2,100
Labadille.....	Idem.....	Dét. aux articles d'argent.	2,100	Idem.....	Articles d'argent..	2,200
Voisenat.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	École supérieure...	1,800
Charrier.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Terruse.....	Idem.....	Nice, ville.....	1,800	Idem.....	Nice, gare.....	1,800
Montagut.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Nice.....	1,500
Giraud.....	Idem.....	"	Idem.....	Saint-Etienne.....	1,800
Escarras.....	Idem.....	Pau.....	1,500	Idem.....	Tunis.....	1,500
Reboul.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
De Treil de Par- dailhan.	Idem.....	Castelnaudary.....	2,100	Idem.....	Libourne.....	2,100
Jean.....	Idem.....	Limoux.....	1,500	Idem.....	Castelnaudary.....	1,500
Darricades.....	Idem.....	Saint-Jean-de-Luz..	2,100	Idem.....	Biarritz.....	2,100
Rémy.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Durondier.....	Idem.....	Limoges, ville.....	1,800	Idem.....	Limoges, gare.....	1,800
Denis.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Alger.....	1,500
Piétri.....	Idem.....	Sousa.....	1,500	Idem.....	La Goulette.....	1,500
Husson.....	Idem.....	Sfax.....	1,500	Idem.....	Sousa.....	1,500
Tison.....	Idem.....	Saumur.....	1,500	Idem.....	Nantes.....	1,500
Tesson.....	Idem.....	Rennes.....	1,500	Idem.....	Idem.....	500
Griesmayer.....	Idem.....	Paris, central.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Hucher.....	Commis.....	Paris, central.....	1,500	Commis....	Nantes.....	1,500
Ahain.....	Idem.....	Nantes.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Donveau.....	Idem.....	Loches.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Bazoche.....	C ¹ s principal.	Nantes, gare.....	3,000	C ¹ s principal.	Nantes, ville.....	3,000
Roder.....	Commis.....	Nantes, ville.....	2,400	Commis....	Nantes, gare.....	2,400
Sarrus.....	Idem.....	Toulon, gare.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Durbee.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Toulon.....	1,500
Saint-Péron.....	Idem.....	Bouifacio.....	1,500	Idem.....	Ajaccio.....	1,500
Hébert.....	Surnumér ^{re}	Le Havre.....	"	Surnumér ^{re}	Paris.....	"
Chastcuil.....	Idem.....	Tonneins.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Ricubon.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Taillade.....	Idem.....	Libourne.....	"	Idem.....	Royan.....	"
Duval.....	Idem.....	Vire.....	"	Idem.....	Saumur.....	"
Cornillet.....	Idem.....	Évreux.....	"	Idem.....	Rennes.....	"
Briand.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Corson.....	Idem.....	Guingamp.....	"	Idem.....	Loches.....	"
Bugey.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Clamacy.....	"
Aguillard.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Vichy.....	"
Pol.....	C ¹ s principal.	Nantes.....	3,300	C ¹ s principal.	Paris. Lignes pneu- matiques.....	3,300
Founade.....	Commis.....	Paris, central.....	1,800	Commis....	Cannes.....	1,800
Gay.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Audibert.....	Idem.....	Démisionnaire.....	"	Idem.....	Paris.....	1,500
Lissot.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Caen.....	1,500
Fustier.....	Idem.....	Uzès.....	1,500	Idem.....	Rodez.....	1,500
Valette.....	Idem.....	Angers.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Lailheugue.....	Idem.....	Bayonne.....	1,500	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Santiaggi.....	Idem.....	Nouvelle-Calédonie.	2,100	Idem.....	Béziers.....	2,100
Turbé.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Nouvelle-Calédonie.	1,500
Verdier.....	Idem.....	Vervins.....	2,100	Idem.....	Soukaras (Constan- tine).....	2,100
Clerbout.....	Idem.....	Hors cadres.....	1,500	Idem.....	Amiens.....	1,500
Henry.....	Idem.....	Dijon, Bureau du Direct. Ingénieur.	1,500	Idem.....	Besançon.....	1,500
Grappin.....	Idem.....	Dijon, Ligne, sout. Bur. Insp.-Ingén.	1,500	Idem.....	Dijon, Serv. tech. Bur. Direct. Ing ^r .	1,500
Marcillac.....	Idem.....	Paris, central.....	2,100	Idem.....	Marseille.....	2,100
Tilégraphe.....	Idem.....	Orléans.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Aymard.....	Contrôleur.....	Valence.....	3,000	C ¹ s principal.	Digne.....	3,000
Rabaut.....	C ¹ s principal.	Angoulême.....	3,000	Idem.....	Roanne.....	3,000
De Roffignac.....	Idem.....	Aurillac.....	2,700	Idem.....	Angoulême.....	2,700
Delacour.....	Commis.....	Besançon.....	2,700	Idem.....	Aurillac.....	2,700
Chancellay.....	Idem.....	Lorient.....	2,700	Idem.....	Saint-Étienne.....	2,700
Mathieu.....	Idem.....	Les Sables-d'Olonne	1,500	Commis....	Cholet.....	1,500
Janne.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Caen.....	1,500
Marchet.....	Idem.....	Caen.....	1,500	Idem.....	Lille.....	1,500
Serrst.....	Idem.....	Oran.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Joëts.....	Receveur.....	Schidou.....	1,800	Idem.....	Oran.....	1,800
Convers.....	Commis.....	Constantine.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Garin.....	Idem.....	Oran.....	1,800	Idem.....	Constantine.....	1,800
Destenave.....	Surnumér ^{re}	Rodez.....	"	Surnumér ^{re}	Limoges.....	"
Laporte.....	Idem.....	Collioure.....	"	Idem.....	La Souveraine.....	"
Vache.....	Idem.....	Lund.....	"	Idem.....	Villefranche-s-Saône	"
Vallée.....	Idem.....	Troyes.....	"	Idem.....	Blois.....	"
Leclers.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	"
Grandperrin.....	Idem.....	Orthez.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	"
Beauchier.....	Idem.....	Fréjus.....	"	Idem.....	Nice.....	"
Séré.....	Idem.....	Béziers.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADHS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADHS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Faivre.....	Surnumér ^{re} ..	Besançon.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris.....	"
Bouveret.....	Idem.....	Laon.....	"	Idem.....	Besançon.....	"
Langry.....	Idem.....	Verdun.....	"	Idem.....	Vervins.....	"
Ferey.....	Idem.....	Mortain.....	"	Idem.....	Gisors.....	"
Barbier.....	Idem.....	Besançon.....	"	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	"
Chervier.....	Idem.....	Dijon.....	"	Idem.....	Orléans.....	"
Permentier.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Baillet.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Roubaix.....	"
Bousrez.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Vervins.....	"
Girard.....	Idem.....	Clermont-Ferrand..	"	Idem.....	Tours.....	"
Desbureaux.....	Idem.....	Arras.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Leroy (A.-A.-J.)	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	S ^t -Paul-sur-Ternoise	"
Pelletier.....	Commis.....	Hors cadres..	"	Commis.....	Paris.....	1,800
Breton.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Sens.....	1,800
Soudart.....	Idem.....	Vervins.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
D'Olier.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Tours.....	1,500
Laurent.....	Idem.....	Joigny.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Minaud.....	Idem.....	Angers.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Boyer.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Quéquet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Arras.....	1,500
Charriéro.....	Idem.....	Bourg.....	1,500	Idem.....	Privas.....	1,500
Leroy.....	Idem.....	Saint-Dié.....	1,500	Idem.....	Bourg.....	1,500
Maunier.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Chartres.....	1,800
Milly.....	Idem.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Saint-Denis.....	2,400
Gouriou.....	Surnumér ^{re} ..	Nantes.....	"	Surnumér ^{re} ..	Le Mans.....	"
Craissac.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Moisan.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bentz.....	Idem.....	Droux.....	"	Idem.....	Alençon.....	"
Le Ray.....	Idem.....	Loudéac.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Piorro.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Clémencot.....	Idem.....	Saint-Denis.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Collier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Toulon.....	"
Fabre.....	Commis.....	Saint-Jean-d'Angely	1,800	Commis.....	Saint-Martin-de-Ré.	1,800
Raymondou.....	Idem.....	Toulon-ville.....	1,500	Idem.....	Toulon-gare.....	1,500
D ^{lle} Pinot.....	Employée.....	Courbevoie.....	1,200	Employée.....	Paris-Central.....	1,200
Hervé.....	Commis.....	Paris.....	2,400	Commis.....	Paris, verific. et ré- cept. du matériel.	2,400
Burette.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Lille.....	1,500
Rolland (C.-A.)	Idem.....	Paris, bureau adm ^{if} du Directeur ing ^r .	1,800	Idem.....	Dijon, lignes souter.	1,800
Maljean.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Denis-du-Sig.	"	Surnumér ^{re} ..	Philippeville.....	"
Bourdic.....	Idem.....	Cahors.....	"	Idem.....	Cognac.....	"
Vallot.....	Idem.....	Mantes.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Regnier.....	Commis.....	Hors cadres.....	"	Commis.....	Mantes.....	1,500
Baur.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Carcassonne.....	1,500
Peyrou.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Idem.....	2,100
Lasserre.....	Idem.....	Toulouse.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Sécheresse.....	Idem.....	Saintes.....	1,800	Idem.....	Rochefort.....	1,800
Signoret.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Montluçon.....	1,500
Mauduit.....	Commis.....	Roubaix.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Croscitz.....	Idem.....	Paris.....	2,100	Idem.....	Paris, Det. à l'adm. centrale, matériel	2,100
Chaverie (J.)	Idem.....	Bordeaux-Chartrons	1,500	Idem.....	Tarbes.....	1,500
Coumes.....	Idem.....	Agen.....	1,500	Idem.....	Bordeaux-Chartrons	1,500
Jusforgues.....	Surnumér ^{re} ..	Bayonne.....	"	Surnumér ^{re} ..	Carcassonne.....	"
Laguillaumie.....	Idem.....	Saint-Flour.....	"	Idem.....	Limoux.....	"
Laterrade.....	Idem.....	Bayonne.....	"	Idem.....	Grenade.....	"
Fleuret.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Draguignan.....	"
Larcabeau.....	Idem.....	Pau.....	"	Idem.....	Bordeaux, cours d'Aquitaine.	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Castera.....	Surnumér ^{re} ..	Pau.....	"	Surnumér ^{re} ..	Mont-de-Marsan...	"
Razou.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Libourne.....	"
Nouely.....	Idem.....	Lyon.....	"	Idem.....	Valence.....	"
Pujol.....	Idem.....	Montluçon.....	"	Idem.....	Beziere.....	"
Bruyère.....	Idem.....	Valenciennes.....	"	Idem.....	Poubaix.....	"
Calbet.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Agen.....	"
Robin.....	Idem.....	Rennes.....	"	Idem.....	Laval.....	"
Foucegrive.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Bressuire.....	"
Gapihan.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Bolbec.....	"
Aguillard.....	Idem.....	Vichy.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Buré.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Vichy.....	"
Moisan.....	Idem.....	Le Mans.....	"	Idem.....	Nantes.....	"
Delière.....	Idem.....	Aubenas.....	"	Idem.....	Tournon.....	"
Delort.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Sisteron.....	"
Petit.....	Commis.....	Lille, recette prin- cipale.	1,800	Commis.....	Orléansville.....	1,800
Marcillac.....	Idem.....	Marseille.....	2,100	Idem.....	Marseille, bur. ad. du Directeur ing ^r .	2,100
Ratabouil.....	Idem.....	Tunis.....	1,800	Idem.....	Le Bardo.....	1,800
Chavet.....	Idem.....	Lyon-Terreaux.....	1,500	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Ropatel.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,500	Idem.....	Lyon-Terreaux.....	1,500
Combalat.....	Idem.....	Bône.....	1,500	Idem.....	Montpellier.....	1,500
Belguise.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Bocquet.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Le Mans.....	1,500
Coffe.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Philippeville.....	1,500
Pértot.....	Idem.....	Paris, gare de l'Est.	1,500	Idem.....	Paris-Central.....	1,500
Tamisier.....	Idem.....	Paris, rue de Stras.	2,400	Idem.....	Paris, gare de l'Est.	2,400
Ard.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	St-Pierre-les-Calais.	1,500
Lisle.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Jansone.....	Idem.....	Calais.....	"	Idem.....	Paris-Central.....	1,500
Lefebvre (J.-B.- B.-J.)	Surnumér ^{re} ..	Lille.....	"	Surnumér ^{re} ..	Calais.....	"
Aymès.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Nico.....	"
Collier.....	Idem.....	Toulon.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Demilly.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Elbeuf.....	"
Lemarié.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Angers.....	"
Nogardé.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Tunis.....	"
Réghem.....	Idem.....	Montdidier.....	"	Idem.....	Valenciennes.....	"
Garnier.....	Idem.....	Louviers.....	"	Idem.....	Montdidier.....	"
Testas.....	Idem.....	Saint-Amand.....	"	Idem.....	Loches.....	"
Lavielle.....	Commis aux.	Mout-de-Marsan...	"	Idem.....	Sur place.....	"
Montagut.....	Commis.....	Nice.....	1,500	Commis.....	Nismes.....	1,500
Domingo.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Toulon.....	1,500
Boniface.....	Idem.....	Rouen.....	1,500	Idem.....	Amiens.....	1,500
Sébire.....	Idem.....	Arras.....	2,100	Idem.....	Rouen.....	2,100
Godart.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Arras.....	1,800
Toublot.....	Idem.....	Hors cadres.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Laborie.....	Idem.....	Tunis.....	1,500	Idem.....	Tunis, bureau adif. de la Direction.	1,500
Benoit.....	Idem.....	Paris, halles cen- trales.	1,500	Idem.....	Paris, Vérification et récep. du matériel	1,500
Dorat.....	Idem.....	Loches.....	1,500	Idem.....	Paris, halles centr.	1,500
Garagnon.....	Idem.....	Montercau.....	1,500	Idem.....	Asnières.....	1,500
Porterie.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Halary.....	Idem.....	La Rochelle.....	1,500	Idem.....	Limoges.....	1,500
Baudet.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,800	Idem.....	La Rochelle.....	1,800
Beluzo.....	Idem.....	Paris, Bourse.....	2,100	Idem.....	Châteauroux.....	2,100
Perrin.....	Idem.....	Belley.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Christien.....	Idem.....	Vannes.....	1,500	Idem.....	Quimper.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE MENT. fr.
MM. Routis	Commis	Narbonne	1,500	Commis	Nîmes	1,500
Masson	C ¹ principal.	Paris, Verif. et récep. du matériel.	2,700	C ¹ principal.	Paris, lignes souterraines.	2,700
Lacaille	Commis	Tunis	1,800	Commis	Paris	1,800
Lenevet	Idem	Paris-central	2,100	Idem	Tunis	2,100
Maublanc	Idem	Idem	1,500	Idem	Sidi-Bel-Abbès	1,500
Laniesse	Idem	Hors cadres	"	Idem	Paris	1,500
Chayard	Idem	Saint-Étienne	1,500	Idem	Oran	1,500
Magnin	Idem	Pontarlier-gare	1,800	Idem	Saint-Étienne	1,800
Quennesson	Idem	Béthune	1,500	Idem	Lille	1,500
Adam	Idem	Rambouillet	1,500	Idem	Béthune	1,500
Balizet	Surnumér ^{re} .	Montbéliard	"	Surnumér ^{re} .	Montercau	"
Barbier	Idem	Neuilly-sur-Seine	"	Idem	Paris	"
Viguier			"	Idem	Carcassonne	"
Mazier	Surnumér ^{re} .	Dôle	"	Idem	Belley	"
Clerc	Idem	Céret	"	Idem	Narbonne	"
Borreill	Idem	Perpignan	"	Idem	Céret	"
Proux	Idem	Périgueux	"	Idem	Poitiers	"
Pugct	Idem	Dunkerque	"	Idem	Pontarlier-gare	"
Algrin	Agent municipal.		"	Idem	Marvejols	"
Meunier	Surnumér ^{re} .	Nevers	"	Idem	Rambouillet	"
Hucherot	Idem	Ligne de l'Est	"	Commis	Sur place	1,500
Duchène	Idem	Châlons-sur-Marne	"	Surnumér ^{re} .	Ligne de l'Est	"
Legros	Commis	Beauvais	1,800	Commis	Idem	1,800
Marty	Surnumér ^{re} .	Blois	"	Idem	Beauvais	1,500
Belin	Commis	Paris 2	1,500	Idem	Ligne de l'Est	1,500
Hufty	Idem	Paris 1	1,800	Idem	Idem	1,800
Vessière	Idem	Paris 4	1,500	Idem	Idem	1,500
Jeandin	Surnumér ^{re} .	Cambrai	"	Idem	Idem	1,500
Febvre	Idem	Ligne du Nord	"	Idem	Ligne du Nord	1,500
Blicz	Idem	Idem	"	Idem	Idem	1,500
Jacquand	Idem	Idem	"	Idem	Idem	1,500
Ledieu	Commis	Amiens	1,500	Idem	Idem	1,500
Sabau	Surnumér ^{re} .	Paris 26	"	Idem	Idem	1,500
Ladevèze	Commis	Lille	1,500	Idem	Idem	1,500
Laffineur	Surnumér ^{re} .	Valenciennes	"	Idem	Amiens	1,500
Fauque		Ex-commis	"	Idem	Méditerranée	1,500
Kfnilis	Commis	Caen	1,500	Idem	Quimper	1,500
Crevelliez	Idem	Hors cadres	1,800	Idem	Paris R. P	1,800
Prat	Surnumér ^{re} .	Rennes	"	Surnumér ^{re} .	Pyrénées	"
Jourdanet		Ex-surnuméraire	"	Idem	Paris 6	"
Caillabet	Surnumér ^{re} .	Agen	"	Commis	Dax	1,500
Guillard	Commis	Vannes	1,800	Idem	Dinan	1,800
Gressin	Idem	Morlaix	1,500	Idem	Ligne de Lyon	1,500
Didon	Idem	Mans	1,500	Idem	Morlaix	1,500
Chanteloup	Idem	Louviers	1,500	Idem	Mans	1,500
Thirion		Ex-surnuméraire	"	Surnumér ^{re} .	Louviers	"
Dervillers	Commis	Lille	1,500	Commis	Ligne du Nord	1,500
Désprince	Idem	Armentières	1,500	Idem	Lille	1,500
Varlet	Idem	S ^t -Germain-en-Laye	1,800	Idem	Armentières	1,800
Jollivet	Idem	Lisieux	1,500	Idem	S ^t -Germain-en-Laye	1,500
Brodier	Idem	Paris R. P	1,500	Idem	Lisieux	1,500
Glénat	Surnumér ^{re} .	Direct. du Cabinet	"	Surnumér ^{re} .	Ligne de Lyon	"
Brain	Idem	Neuilly-sur-Seine	"	Idem	Paris R. P	"
Selves de Valon		Ex-surnuméraire	"	Idem	Bordeaux	"
De Lesquen	Commis	Dinan	1,800	Commis	Nouvelle-Calédonie	"
Marquis		Ex-commis	"	Idem	Paris 11	1,500
Chatagné	Commis	Niort	1,800	Idem	Bordeaux	1,800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Baudry.....	Commis....	Poitiers.....	1,800	Commis....	Niort.....	1,800
Michel.....	<i>Idem</i>	Dôle.....	1,500	<i>Idem</i>	Méditerranée.....	1,500
Willemin.....	Brigadier facteur.	Besançon.....	1,100	<i>Idem</i>	Dôle.....	1,500
Ceccaldi.....	Commis....	Marseille.....	1,800	<i>Idem</i>	Méditerranée.....	1,800
Poupon.....	<i>Idem</i>	Paris 65.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Rigal.....	Surnumér ^{re} ..	Châteauroux.....	"	<i>Idem</i>	Provins.....	1,500
Marfoure.....	"	Ex-commis.....	"	<i>Idem</i>	Châteauroux.....	1,500
Carcassonne.....	"	Ex-surnuméraire..	"	<i>Idem</i>	Marseille.....	1,500
Cor.....	Commis....	Ligne de Lyon....	2,400	Fais. fonct. de C. P.	Ligne de l'Ouest...	2,400
Joussen.....	<i>Idem</i>	Paris 49.....	1,500	Commis....	Ligne de Lyon....	1,500
Gasquet.....	Surnumér ^{re} ..	Versailles.....	"	<i>Idem</i>	Paris 49.....	1,500
Viel.....	C. P.....	Méditerranée.....	2,700	C. P.....	Ligne de l'Ouest...	2,700
Gilhodes.....	Commis....	Pyrénées.....	2,400	Fais. fonct. de C. P.	<i>Idem</i>	2,400
Pottier.....	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest...	2,400	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400
Vittini.....	<i>Idem</i>	Méditerranée.....	2,400	<i>Idem</i>	Méditerranée.....	2,400
Mac.....	<i>Idem</i>	Pyrénées.....	2,400	<i>Idem</i>	Pyrénées.....	2,400
Thépaut.....	Surnumér ^{re} ..	Lisieux.....	"	Commis....	Ligne de l'Ouest...	1,500
Wagner.....	Chef de brigade.	Ligne de l'Ouest...	3,000	Chef de brigade.	Ligne de l'Est....	3,000
Colas.....	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon....	3,000	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest...	3,000
Meynant.....	C. P.....	<i>Idem</i>	2,700	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon....	2,700
Gaillard.....	Commis....	<i>Idem</i>	2,400	Fais. fonct. de C. P.	<i>Idem</i>	2,400
Diodonnat.....	<i>Idem</i>	Orléans.....	1,500	Commis....	<i>Idem</i>	1,500
Séchaut.....	"	Ex-surnuméraire..	"	<i>Idem</i>	Orléans.....	1,500
Pique.....	Commis....	Sud-Ouest.....	2,400	Fais. fonct. de C. P.	Sud-Ouest.....	2,400
Lesage.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400
Rauveau.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400
Pionat.....	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	2,100	Commis....	Montluçon.....	2,100
Vier.....	C. P.....	Pau.....	2,700	C. P.....	Marseille.....	2,700
Favars.....	Commis....	<i>Idem</i>	2,400	Fais. fonct. de C. P.	Pau.....	2,400
Latour.....	<i>Idem</i>	Bordeaux.....	1,500	Commis....	<i>Idem</i>	1,500
Estève.....	Surnumér ^{re} ..	Carcassonne.....	"	<i>Idem</i>	Bordeaux.....	1,500
Albitreccia.....	Commis....	Bône.....	1,800	<i>Idem</i>	Marseille.....	1,800
Pétris.....	<i>Idem</i>	Philippeville.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Rabosée.....	<i>Idem</i>	Paris 11.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Pigoire.....	<i>Idem</i>	Lyon.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Barthélemy.....	<i>Idem</i>	Tarare.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Nadal.....	Surnumér ^{re} ..	Béziers.....	"	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Delouche.....	"	Ex-surnuméraire..	"	Surnumér ^{re} ..	Philippeville.....	"
Armagis.....	Surnumér ^{re} ..	Laval.....	"	Commis....	Paris 11.....	1,500
Loques.....	<i>Idem</i>	Saint-Étienne.....	"	Surnumér ^{re} ..	Tarare.....	"
Ternig.....	"	Ex-surnuméraire..	"	<i>Idem</i>	Béziers.....	"
Jamme.....	"	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	Marseille.....	"
Griffe.....	Chef de brigade.	Ligne du Nord....	2,700	Chef de brigade.	Ligne de Lyon....	2,700
Schuller.....	<i>Idem</i>	Pyrénées.....	2,700	<i>Idem</i>	Ligne du Nord....	2,700
Barthe.....	C. P.....	Ligne du Nord....	2,700	<i>Idem</i>	Pyrénées.....	2,700
Voiturier.....	Commis....	<i>Idem</i>	2,400	Fais. fonct. de C. P.	Ligne du Nord....	2,400
Rousseau.....	"	Ex-commis.....	"	Commis....	Ligne de Lyon....	1,500
D'Ornano.....	Commis....	Paris. R. P.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Grossetti.....	<i>Idem</i>	Lyon.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Martin.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 29.....	"	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Benoit	Surnumér ^{re} ..	Paris 16.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne de Lyon....	"
Lieutet.....	Idem.....	Paris 21.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Chazalette.....	Idem.....	Alais.....	"	Commis.....	Lyon.....	1,500
Tudèsq.....	Surnumér ^{re} ..	Corresp. intérieure.	"	Surnumér ^{re} ..	Alais.....	"
Gay.....	Commis.....	Paris 28.....	1,500	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500
Cestia.....	Surnumér ^{re} ..	Toulouse.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Launay.....	Commis.....	Paris 24.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Bourguell.....	Idem.....	Ligne du Nord....	2,400	Faisant pour de com ^{is} p ^{al} .	Idem.....	2,400
Quédrué.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Ligne du Nord....	1,500
Maurcl.....	Idem.....	"	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Garrigues.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Sud-Ouest.....	1,500
Vaudapiviz.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Charles.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Icart.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Vignardon.....	Idem.....	Blois.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Marquette.....	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux.....	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Gouyncau.....	Facteur.....	Idem.....	1,000	Commis.....	Bordeaux.....	1,500
Baille.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lizot.....	Idem.....	"	Idem.....	Blois.....	1,500
Camplo.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Ligne de Lyon....	1,500
Chotin.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Ligne du Nord....	1,500
Henry.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Ligne de l'Est....	1,500
Henri.....	Surnumér ^{re} ..	Bergerac.....	"	Idem.....	Bergerac.....	1,500
Lafon.....	Ex-surnuméraire..	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Penfrat.....	Commis.....	Orléans.....	2,400	Faisant pour de com ^{is} p ^{al} .	Amiens.....	2,400
Vuillemin.....	Idem.....	Lyon.....	2,400	Idem.....	Orléans.....	2,400
Boucherot.....	Idem.....	Paris R. P.....	1,500	Commis.....	Lyon.....	1,500
Guillaud.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Grenoble.....	1,500
Rival.....	Surnumér ^{re} ..	Cette.....	"	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"
Tariel.....	Idem.....	Au Havre-Port....	"	Idem.....	Havre-Principal..	"
Coutrest.....	Idem.....	Abbeville.....	"	Idem.....	Loval.....	"
Cordier.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Lille.....	1,500
Abadis.....	Idem.....	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	1,500
Chatagnor.....	Ex-surnuméraire..	"	Surnumér ^{re} ..	Lyon.....	"
Bouteau.....	Commis.....	Paris 5.....	1,500	Commis.....	Nantes.....	1,500
Pomnier.....	Idem.....	Nantes.....	1,500	Idem.....	Paris 5.....	1,500
Pingat.....	Idem.....	Paris 71.....	1,500	Idem.....	Paris R. P.....	1,500
Legrand.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Paris 71.....	1,500
Gustavo-Mayer.	Idem.....	"	Idem.....	Noyon.....	1,500
Olivier.....	Commis.....	Cognac.....	2,700	C. P.....	Cognac.....	2,700
Hervé.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Mantes.....	1,500
Longueville.....	Commis.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Valence.....	1,500
Humbert.....	"	Surnumér ^{re} ..	Châlons-sur-Marne..	"
Lapine.....	"	Blois.....	"
Maynard.....	"	Paris 2.....	"
Jacob.....	"	Paris 1.....	"
Brandin.....	"	Paris 4.....	"
Gosselin.....	"	Cambrai.....	"
Dannequin.....	"	Ligne du Nord....	"
Rubigny.....	"	Idem.....	"
Géniin.....	"	Valenciennes.....	"
Bedaine.....	"	Paris 26.....	"
Anquet.....	"	Lille.....	"
Lenouvel.....	"	Caen.....	"
Nigeon.....	"	Rennes.....	"
Herbet.....	"	Paris 17.....	"
Griffoul.....	"	Paris 77.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
MM. Boudrot.....	fr.	Surnumér ^{ro} ..	Agen.....	fr.
Le Meur.....	"	Idem.....	Vannes.....	"
Compiègne.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Destruel.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Coolen.....	"	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	"
Promeyrat.....	"	Idem.....	Au Puy.....	"
Mader.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Patharin.....	"	Idem.....	Poitiers.....	"
Clairin.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	"
Fanjeaux.....	"	Idem.....	Montauban.....	"
Choquer.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Petibon.....	"	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	"
Daougabell.....	"	Idem.....	Mayenne.....	"
Grégoire.....	"	Idem.....	Méditerranée.....	"
Arcizet.....	"	Idem.....	Blidah.....	"
Forest.....	"	Idem.....	Paris 5 ^e	"
Praddaude.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Nicolas.....	"	Idem.....	Versailles.....	"
Leforestier.....	"	Idem.....	Lisieux.....	"
Chilini.....	"	Idem.....	Méditerranée.....	"
Fabeyres.....	"	Idem.....	Pyrénées.....	"
Méric.....	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Gravillou.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Moret.....	"	Idem.....	Pyrénées.....	"
Bertrand.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Mourgues.....	"	Idem.....	Carcassonne.....	"
Caitucoli.....	"	Idem.....	Bône.....	"
Lemercier.....	"	Idem.....	Laval.....	"
Naudier.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Maligo.....	"	Idem.....	Saint Étienne.....	"
Reynaud.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Nègre.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Demonchaux.....	"	Idem.....	Ligne du Nord.....	"
Coignet.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"
Marciat.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Augier.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Poujad.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Azéma.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bruneton.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Gap.....	"	Idem.....	Paris 29.....	"
Hervé.....	"	Idem.....	Paris 16.....	"
Aubert.....	"	Idem.....	Paris 21.....	"
Chappuy.....	"	Idem.....	Paris 28.....	"
Eteheto.....	"	Idem.....	Paris 24.....	"
Chavinier.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Barreau.....	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Portes.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bessière.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Vignol.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Jousserandot.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Azais.....	"	Idem.....	Idem.....	"
de Boquel du Portal.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Puech.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Gibily.....	"	Idem.....	Ligne du Nord.....	"
Jouquet.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Girette.....	"	Idem.....	Nord-Ouest.....	"
Orogne.....	"	Idem.....	Paris 57.....	"
Girôir.....	"	Idem.....	Poitiers.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADRS.	RÉSIDENCE OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADRS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Léculier.....	»	Surnumér ^{re} ..	Ligne de l'Est....	»
Brandin.....	»	Idem.....	Marseille.....	»
Maitret.....	»	Idem.....	Valenciennes.....	»
Guéna.....	»	Idem.....	Paris R. P.....	»
Durand.....	»	Idem.....	Idem.....	»
Borromé.....	»	Idem.....	Tarbes.....	»
Béraud.....	»	Idem.....	Digne.....	»
Gotse.....	»	Idem.....	Pyrénées.....	»
Blanc.....	»	Idem.....	Cette.....	»
Sicard.....	»	Idem.....	Ligne du Nord....	»
Sajous.....	»	Idem.....	Paris 15.....	»
Le Ray.....	»	Idem.....	Havre.....	»
Jeanne.....	»	Idem.....	Abbeville.....	»
Saillet.....	»	Idem.....	Ligne de Lyon....	»
Esmingaud.....	»	Idem.....	Idem.....	»
Vigier.....	»	Idem.....	Ligne du Nord....	»
Gleyes.....	»	Idem.....	Paris 24.....	»
Lecrosnier.....	»	Idem.....	Ligne de l'Ouest..	»
Tellier.....	»	Idem.....	Paris R. P.....	»
Hirn.....	»	Idem.....	Lyon.....	»
Combe.....	»	Idem.....	Idem.....	»
Capeau.....	»	Idem.....	Idem.....	»
Vianès.....	»	Idem.....	Idem.....	»
Sévérac.....	»	Idem.....	Paris 57.....	»
Chaloyard.....	»	Idem.....	Paris R. P.....	»
Marioge.....	»	Idem.....	Sud-Ouest.....	»
Dromzée.....	»	Idem.....	Ligne du Nord....	»
Recolin.....	»	Idem.....	Constantino.....	»
Séguy.....	»	Idem.....	Paris 4.....	»
Belin.....	»	Idem.....	Paris R. P.....	»
Menu.....	»	Idem.....	Cognac.....	»
Pouyade.....	»	Idem.....	Paris 36.....	»
Regimbaud.....	»	Idem.....	Paris 7.....	»
Malterro.....	»	Idem.....	Paris 15.....	»
Bardou.....	»	Idem.....	Agen.....	»
de Fresquet.....	»	Idem.....	Aix-en-Provence..	»
Bergier.....	»	Idem.....	Lyon.....	»
Relin.....	»	Idem.....	Paris R. P.....	»
M ^{me} Dereims.....	Recev.....	Signy-l'Abbaye....	1,200	Recev.....	Brioules-sur-Bar..	1,200
Moyen.....	Idem.....	Francheval.....	800	Idem.....	Signy-l'Abbaye....	800
Renon.....	Idem.....	Trith-Saint-Léger..	800	Idem.....	Le Parcq.....	800
Dentier.....	Employée.....	Articles d'argent..	»	Idem.....	Nouart.....	800
M. Volo.....	Facteur- boîtier.	Laqueuille.....	790	Idem.....	Laqueuille.....	1,000
M ^{me} Pierre.....	Recev.....	Bussang.....	1,200	Idem.....	Grand.....	1,200
Labant.....	Idem.....	Bueil.....	1,200	Idem.....	Tourny.....	1,200
Loclerq.....	Idem.....	Campagne.....	1,200	Idem.....	Maissé.....	1,200
Robert.....	Idem.....	Bagneux.....	1,400	Idem.....	Lieusaint.....	1,400
Peysson.....	Idem.....	Licussat.....	1,200	Idem.....	Lhuis.....	1,200
Legate.....	Idem.....	Evauz.....	1,000	Idem.....	Magnat-l'Etrange..	1,000
Duranthon.....	Idem.....	Aubierre.....	1,200	Idem.....	St-Amand-Roche-S..	1,200
Thomas.....	Idem.....	Nebouzat.....	800	Idem.....	Aubière.....	800
Beauvoir.....	Idem.....	Ecoche.....	800	Idem.....	Nebouzat.....	800
Coutisson.....	Idem.....	Clugnat.....	800	Idem.....	Evauz.....	800
Trefcon.....	Idem.....	Moyenneville.....	800	Idem.....	Matigny.....	800
Gigot.....	Idem.....	La Louvesc.....	800	Idem.....	Mazé.....	800
Couder.....	Idem.....	Sainte-Soulle.....	1,000	Idem.....	Channay.....	1,000
Coupin.....	Idem.....	Riotord.....	1,200	Idem.....	Sauges.....	1,200
Mény.....	Idem.....	Harville.....	800	Idem.....	Savonnières-en-P..	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Roudgé.....	Recev.....	Canterets.....	1,600	Recev.....	S ^t -Séver-sur-l'Adour	1,600
Maupomé.....	Idem.....	S ^t -Séver-sur-l'Adour	1,800	Idem.....	Canterets.....	1,800
Demoulin.....	Receveur principal.	Nice.....	4,500	Receveur principal.	Rouen.....	4,500
Wauthier.....	Recev.....	Béthune.....	3,500	Idem.....	Nice.....	3,500
Bernard.....	Recev. T.....	Toul.....	3,000	Recev. P. T.	Toul.....	3,000
M ^{me} Gouder.....	Recev.....	Channay.....	1,000	Recev.....	Sainte-Soulle.....	1,000
Beaudequin- Champauvy.	Idem.....	Montlouis-s.-Loire.	1,400	Idem.....	Champagne-Mouton	1,400
Torlois.....	Idem.....	Champagne-Mouton	1,200	Idem.....	Montlouis-s.-Loire.	1,200
M. Bachéré.....	Commis.....	Bergerac.....	2,100	Idem.....	Noutron.....	1,800
M ^{me} Dasplan.....	Recev.....	Quend.....	1,000	Idem.....	Pont-Remy.....	1,000
Touchebœuf.....	Idem.....	Hangest.....	1,200	Idem.....	Quend.....	1,200
Fauré.....	Idem.....	Finhan.....	1,000	Idem.....	Grisolles.....	1,000
de Groc.....	Idem.....	Lavit.....	1,200	Idem.....	Finhan.....	1,200
Liard.....	Idem.....	Jort.....	1,200	Idem.....	Vassy-près-Vire.....	1,200
MM. Roger.....	Idem.....	Fécamp.....	3,500	Receveur principal.	Limoges.....	3,500
Bartharès.....	Idem.....	Simorre.....	1,200	Recev.....	Valence-sur-Baisse.	1,200
M ^{me} Bouzin.....	Idem.....	Valence-sur-Baisse.	800	Idem.....	Simorre.....	800
MM. Prades.....	Receveur principal.	Constantine.....	3,500	Idem.....	Vendôme.....	3,500
Duquenne.....	C. P.....	Paris 2.....	3,600	Idem.....	Béthune.....	3,000
M ^{me} Perron.....	Recev.....	Boucé.....	800	Idem.....	Herbignac.....	800
Gautier.....	Idem.....	Orgeval.....	1,400	Idem.....	Boucé.....	1,400
Quévrin.....	Idem.....	Romilly.....	800	Idem.....	Moyenneville.....	800
Robert.....	Idem.....	Lieusaint.....	1,400	Idem.....	Sucy-en-Brrie.....	1,400
Peysson.....	Idem.....	Lhuis.....	1,200	Idem.....	Lieusaint.....	1,200
Vignau-Consto- ret.	Idem.....	Bedous.....	1,400	Idem.....	Gabarret.....	1,400
M. Faucon.....	Idem.....	Larceveau.....	1,200	Idem.....	Bedous.....	1,200
M ^{me} Maitie.....	Idem.....	Licq-Athorey.....	800	Idem.....	Larceveau.....	800
MM. Thomas.....	Commis.....	Bizerte.....	2,100	Idem.....	Bizerte.....	2,200
Jeancolas.....	Idem.....	Béja.....	1,800	Idem.....	Béja.....	1,800
M ^{me} Coupin.....	Recev.....	Saugus.....	1,200	Idem.....	Riotord.....	1,200
Frérot.....	Idem.....	Brout-Vernet.....	800	Idem.....	Saugus.....	800
M. Palot.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500	Idem.....	Brout-Vernet.....	1,400
M ^{me} Rahoux.....	Recev.....	Vabre.....	1,200	Idem.....	Valdériès.....	1,200
Locamus.....	Idem.....	Murat-sur-Viaud.....	800	Idem.....	Vabre.....	800
Buffière.....	Idem.....	Valdériès.....	800	Idem.....	Murat-sur-Viau.....	800
Tingry.....	Idem.....	Marquion.....	1,400	Idem.....	Orgeval.....	1,400
Denfer.....	Idem.....	Nouart.....	800	Idem.....	Channay.....	800
Gamescasse.....	Idem.....	Pont-l'Abbé- d'Arnoult.	1,400	Idem.....	Tonnay-Charente..	1,600
Laray.....	Idem.....	S ^t -Michel-en-l'Herm.	1,400	Idem.....	Pont-l'Abbé- d'Arnoult.	1,400
MM. Dupeyrat.....	Idem.....	S ^t -Valery-en-Caux..	2,400	Idem.....	Coulommiers.....	2,500
Frémy.....	Idem.....	La Ferté-Macé.....	2,400	Idem.....	Fécamp.....	2,700
M ^{me} Vivien.....	Idem.....	Bonnétable.....	1,400	Idem.....	Solesmes.....	1,400
Olivier.....	Idem.....	Avoine.....	1,400	Idem.....	Graon.....	1,600
Lancelot.....	Idem.....	Pleine-Fougères.....	1,200	Idem.....	Gavray.....	1,200
Rihouet.....	Idem.....	Saint-Sauveur-Lan- delin.	1,200	Idem.....	Pleine-Fougères..	1,200
Guénon.....	Idem.....	Villebaudou.....	800	Idem.....	S ^t -Sauveur-Lendelin	800
M. Hus.....	Agent soc ^{ie}	Cherbourg.....	1,100	Idem.....	Villebaudou.....	1,000
M ^{me} Chambert.....	Recev.....	Charpey.....	1,400	Idem.....	Aigueblanche.....	1,400
MM. Escalup.....	Idem.....	Lectoure.....	2,000	Idem.....	Mirande.....	2,200
Carigo.....	Idem.....	Mirande.....	2,000	Idem.....	Lectoure.....	2,200
M ^{me} Do.....	Idem.....	Olette.....	1,400	Idem.....	Le Perthus.....	1,400
Perreimond.....	Idem.....	Le Perthus.....	1,000	Idem.....	Olette.....	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION NOUVELLE.			SITUATION ANCIENNE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
M. Marthé.....	Recev.....	Gaillon.....	fr. 2,000	Recev.....	S ^t -Valery-en-Caux..	fr. 2,200
M ^{me} Cadéac.....	Idem.....	Castelnau-de-Médoc.	1,400	Idem.....	Boulogne- sous-Gesse.	1,400
Froger- de-l'Éguilla.	Idem.....	Segonzac.....	1,400	Idem.....	Castelnau-de-Médoc	1,400
Gibert.....	Idem.....	Boulogne-sur-Gesse.	1,400	Idem.....	Segonzac.....	1,400
Morel.....	Idem.....	Méréville.....	800	Idem.....	Orgeval.....	800
Tingry.....	Idem.....	Marquion.....	1,400	Idem.....	Méréville.....	1,400
MM. Terrasson.....	Commis.....	Poitiers.....	1,800	Idem.....	Neuville-de-Poitou.	1,800
Gillon.....	Recev.....	Amboise.....	2,000	Idem.....	Ferlé-Macé.....	2,200
Austry.....	Idem.....	Lautrec.....	1,400	Idem.....	Nontron.....	1,600
de Rudelle.....	Idem.....	Rignac.....	1,400	Idem.....	Maleville.....	1,400
M ^{me} Randon.....	Idem.....	Maleville.....	1,000	Idem.....	Rignac.....	1,000
MM. Pennelier.....	Idem.....	La Capelle-en-Thié- rache.	2,000	Idem.....	Rouen-Martainville.	2,200
M ^{me} Chauvin.....	"	Idem.....	Septfonds.....	1,000
Bouzin.....	"	Idem.....	Valence.....	800
Peyre.....	"	Idem.....	Fleury-d'Aude.....	800
Mottet.....	"	Idem.....	Champignol.....	800
Aubry.....	"	Idem.....	Francheval.....	800
Macé.....	"	Idem.....	Saint-Sulpice-les- Champs.	800
Hervy.....	"	Idem.....	Oradour-s.-Glane..	800
Fostier.....	"	Idem.....	Gros-Theil.....	800
Roussel.....	"	Idem.....	Bueil.....	800
Bibéron.....	"	Idem.....	Émanville.....	800
Cros.....	"	Idem.....	Clugnat.....	800
Canonne.....	"	Idem.....	Pont-sous-Sambre..	800
Gény.....	"	Idem.....	La Chapelle-Saint- Hippolyte.	800
Perroud.....	"	Idem.....	S ^t -Maurice-aux- Riches-Hommes.	800
Petit.....	"	Idem.....	S ^t -Etienne-Mont..	800
Barlet.....	"	Idem.....	Crevant.....	800
M. Mazade.....	"	Idem.....	Sérignan.....	800
M ^{me} Sentier.....	"	Idem.....	Hermes.....	800
Serres.....	"	Idem.....	Lavit.....	800
Chaffard.....	"	Idem.....	Ciamannacce.....	800
Neury.....	"	Idem.....	Grond.....	800
Bassot.....	"	Idem.....	Pouxoux.....	800
Courgey.....	"	Idem.....	Isches.....	800
Gaudias.....	"	Idem.....	Meissix.....	800
M. Gary.....	"	Idem.....	Bages.....	800
M ^{me} Cuvier.....	"	Idem.....	S ^t -Christophe-sur- la-Nais.	800
Brochard.....	"	Idem.....	Villers-la-Montagne	800
M. Faivre.....	"	Idem.....	Saint-Michel-en- l'Herm.	800
M ^{me} Deroise.....	"	Idem.....	Massy.....	800
Le Doréneur.....	"	Idem.....	Jort.....	800
Huvé.....	"	Idem.....	S ^t -Germain-de-la-C.	800
Blot.....	"	Idem.....	S ^t -Lubin-en-Verg..	800
François.....	"	Idem.....	Somsois.....	800
Jourdain.....	"	Idem.....	Mont-Saint-Eloy..	800
Jorlin.....	"	Idem.....	Vienna-en-Val.....	800
Bonthegourd.....	"	Idem.....	Nibelle.....	800
Mourier.....	"	Idem.....	Milhand.....	800
Doudoux.....	"	Idem.....	Nowart.....	800
Reylot.....	"	Idem.....	Sigogne.....	800

AVANCEMENTS.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
ADMINISTRATION CENTRALE.		SERVICE TECHNIQUE.	
INSPECTEURS DU CONTRÔLE.		DIRECTEURS-INGÉNIEURS.	
8,000 ^f à 9,000 ^f .		8,000 ^f à 9,000 ^f .	
M. Magne.....	Contrôle.	M. Belz.....	Marseille.
7,000 ^f à 8,000 ^f .		7,000 ^f à 8,000 ^f .	
M. Cheylus.....	Contrôle.	M. Figaret.....	Montpellier.
COMMIS PRINCIPAUX.		INSPECTEURS-INGÉNIEURS.	
4,000 ^f à 4,500 ^f .		6,000 ^f à 7,000 ^f .	
M. Scheffter.....	Statistique et enseignem ^t .	M. Morris.....	Lignes souterraines
3,500 ^f à 4,000 ^f .		CONTRÔLEURS.	
MM. Rabuteau.....	Réclamations.	3,000 ^f à 3,500 ^f .	
Forr.....	Construction et entretien.	MM. Crétien.....	Lignes souterrai
Mac Auliffe.....	Service central.	Vivier.....	Moulins.
3,100 ^f à 3,500 ^f .		Girardin.....	Chaumont.
MM. Billon.....	Direction du cabinet.	Sauvage.....	Évreux.
Rehm.....	Direction du matériel.	Hartschmidt.....	Amiens.
COMMIS ORDINAIRES.		Guibert.....	La Rochelle.
2,800 ^f à 3,100 ^f .		Gaillard.....	Châteauroux.
MM. Raoux.....	Réclamations.	Moll.....	Rouen.
Varé.....	Personnel.	Silberling.....	Saint-Étienne.
Chairay.....	Construction et entretien.	2,400 ^f à 2,700 ^f .	
Gravet.....	Personnel.	M. Maelo.....	Angers.
Blondiot.....	Idem.	EXPLOITATION.	
Huvier.....	Franchises.	DIRECTEURS.	
Vedère.....	Distribution.	6,000 ^f à 7,000 ^f .	
2,500 ^f à 2,800 ^f .		MM. De Ricault.....	Mont-de-Marsan.
MM. Lecomte.....	Réclamations.	Valerj.....	Agen.
Chollet.....	Direction du cabinet.	Azéma.....	Limoges.
Rebuffat.....	Vérification des produits.	5,000 ^f à 6,000 ^f .	
Magnien.....	Correspondance étrangère.	MM. Clinsherd.....	Ajaccio.
Guibert Lassalle.....	Distribution.	Ouy.....	Blois.
2,200 ^f à 2,500 ^f .		Teissier de Margue-	Constantino.
MM. Jaccotey.....	Correspond. intérieure.	INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.	
Zaepffel.....	Réclamations.	4,000 ^f à 4,500 ^f .	
Dorvin.....	Personnel.	M. Souyris.....	Dijon.
Debacque.....	Idem.	3,500 ^f à 4,000 ^f .	
Bricka.....	Direction du cabinet.	MM. Gaudinot.....	Châlons-sur-Marne.
Jaunay.....	Articles d'argent.	Nazareth.....	Seine (hors Paris).
Ferrey.....	Franchises.	3,000 ^f à 3,500 ^f .	
1,900 ^f à 2,200 ^f .		MM. Peri.....	Ajaccio.
M. Gratpauche.....	Réclamations.	Peubret.....	Laon.
1,600 ^f à 1,900 ^f .		Charault.....	Poitiers.
M. Favreau.....	Ordonnancem ^{nt} .	COMMIS DE DIRECTION.	
		3,000 ^f à 3,300 ^f .	
		MM. Lamarque C. P.....	Paris.
		Piard C. P.....	Idem.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
	2,700 ^f à 3,000 ^f .		CHEFS DE BRIGADE. 3,300 ^f à 3,600 ^f .
MM. Oudin C. P.....	Paris.	MM. Gandon.....	Sud-Ouest.
Ranvaud C. P.....	Idem.	Vautrin.....	Ouest.
	2,400 ^f à 2,700 ^f .	Launay.....	Idem.
MM. Milié C. P.....	Alger.		3,000 ^f à 3,300 ^f .
Gazeneuve C. P....	Lyon.	MM. Genot.....	Sud-Ouest.
Bellego C. P.....	Vannes.	Voisin.....	Nord.
Haidot.....	Dét. direction du cabinet.	Sentets.....	Lyon.
Muselli.....	Ajaccio.	Winter.....	Méditerranée.
Mangin.....	Amiens.	Spor.....	Lyon.
Vinsot.....	Alençon.	Mariani.....	Méditerranée.
Guillemard.....	Dijon.	Ragot.....	Est.
	2,100 ^f à 2,400 ^f .	Baucher.....	Ouest.
MM. Talbontier.....	Nevers.		2,700 ^f à 3,000 ^f .
Bertho.....	Amiens.	MM. Raison.....	Sud-Ouest.
Celsis.....	Nantes.	Servais.....	Est.
	1,800 ^f à 2,100 ^f .	Jarlot.....	Idem.
MM. Rotté.....	Blois.		COMMIS PRINCIPAUX. 3,300 ^f à 3,600 ^f .
Gazeau.....	Poitiers.	MM. Desnoyer.....	Paris. R. P.
Lemercier.....	Rouen.	Pirolley.....	Idem.
Blond.....	Amiens.	Chenet.....	Nancy.
Renucci.....	Oran.	Neury.....	Laon.
Cuguillère.....	Service de la trésorerie.	Roudenay.....	Paris 28.
Peyrade.....	Carcassonne.	Lemoine.....	Lorient.
Macarry.....	Paris.	Laurent.....	Dét. au personnel.
Bouniol.....	Mende.		3,000 ^f à 3,300 ^f .
Plousey.....	Marseille.	MM. Paucrace.....	Lyon.
Daubic.....	Vesoul.	Naudier.....	Idem.
Tarroux.....	Montpellier.	Snilly.....	Boulogne.
Barbé.....	Paris.	Delalleau.....	Paris, gare Montparnasse.
	1,500 ^f à 1,800 ^f .	Deroche.....	Dét. vérif. ^{ca} des produits.
MM. Courssières.....	Lyon.	Greiner.....	Nancy.
Manuel.....	Montpellier.	Maire.....	Paris. R. P.
Gillis.....	Bordeaux.	Dassier.....	Nantes.
Darmand-Courbassier	Grenoble.	Marie.....	Paris. R. P.
Marchal.....	Alger.	Gillet.....	Idem.
Bontems.....	Mâcon.	Caron.....	Le Havre.
Moyse.....	Paris.	Lombard.....	Amiens.
Étienne.....	Besançon.	Le Jannic de Kervizal	Brest.
Roumeau.....	Moulins.	Couvelart.....	Boulogne.
Ruffin.....	Châlons.	Delandre.....	Paris. R. P.
Ménant.....	Besançon.	Pivion.....	Paris 24.
Thiébault.....	Mézières.	Gueston.....	Paris 19.
	SOUS-CHEFS DE SECTION.	Lejeune.....	Calais.
	4,500 ^f à 5,000 ^f .	Roullon.....	Batignolles.
M. Magny.....	Paris. R. P.	Labie.....	Bordeaux.
	4,000 ^f à 4,500 ^f .	Poggioli.....	Béziers.
MM. Hatin.....	Paris. R. P.	Perdrisetz.....	Paris, lignes pneumatiques
Gallèpe.....	Idem.	Noël.....	Dieppe.
Gouron Boisvert....	Idem.	Magnan.....	Marseille.
	3,000 ^f à 3,500 ^f .	O'Gorman.....	Toulouse.
M. Heugas.....	Paris, cours d'instruction.	Exmelin.....	Paris, ch. des Députés.
		Bellet.....	Paris, cours Hughes.
		Denier.....	Le Havre.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
2,700 ^f à 3,000 ^f .		M. Lesourt Tulle.	
		COMMIS ORDINAIRES. 2,400 ^f à 2,700 ^f .	
MM. Rubichon	Paris, Cercle du Louvre.	MM. Jousselin	Paris, Bourges.
Birard	Paris, rue des S ^{ts} -Pères.	Bernart	Toulouse.
Vignaux	Paris, Halles-Centrales.	Noirtin	Nancy.
Masgans	Saint-Omer.	Labiche	Nice.
Tachot	Dijon.	Cassan	Grenoble.
Liberge	Marseille.	Cottonest	Saint-Quentin.
Douziech	Rodex.	Rivier	Avignon.
Huchet	Lyon.	De Gonyon-Duver-	Paris, avenue Duquesne.
Bertrand	Marseille.	ger.	
Velle	Paris, rue de Grenelle.	Lacroix	Nîmes.
Kranmer	Paris, Central.	Cornilleau	Angers.
Lepage	Lisieux.	Defsr	Troyes.
Lesage	Béthune.	Gauwin	Lille.
Astorg	Bordeaux.	Gilbert	Paris, Gobelins.
Gottrand	Versailles.	Leroi	Paris, rue des S ^{ts} -Pères.
Charlat	Châteauroux.	Dalmus	Nice.
Dalleu	Dét. Au Personnel.	Dore	Toulouse.
Leclère	Paris, Théâtre Français.	Doussaud	Avignon.
Capet	Rennes.	Lavanno	Chen.
Locherre	Granville.	Féret	Paris, Auteuil.
Halluin	Valenciennes.	Godillon	La Rochelle.
Dintilhac	Dét. Vérif ^{ca} des produits.	Corroy	Châlons-sur-Marne.
Lebrun	Nice.	Cloché	Nancy.
2,400 ^f à 2,700 ^f (Promotion).		Cestan	Marseille.
MM. Léard	Paris, quai Malaquais.	Descaillaux	Paris, Central.
Zuchowieski	Paris, Central.	Franquin	Verdun.
Valleur	Paris 38.	Caron	Houffleur.
Ricaud	Bordeaux.	Belliotte	Nantes.
René	Paris, R. P.	Chrestia	Bordeaux.
Léglér-Desgranges	Périgueux.	Vinay	Alais.
Lombard	Paris, Bourse.	Castelli	Toulon.
Clairat	Paris, rue Lafayette.	Caillot	Paris, Central.
Lalanne	Pau.	Bureau	Lous-le-Sauvier.
Boulangier	Dét. Articles d'argent.	Petit	Paris, Central.
Guette	Nouvelle-Calédonie.	Delacour	Besançon.
Labrousse	Sud-Ouest.	Vittinet	Lyon.
Gâté	Paris 11.	Chancellay	Lorient.
Villemin	Ligne de Lyon.	Roussillon	Bordeaux.
Vieux	Valence.	Roussel	Paris, Min. de l'Intérieur.
Joullié	Sud-Ouest.	Mendras	Arles.
Lanes	Limoges.	Perrigault	Saint-Brieuc.
Joffrain	Paris, Matériel.	Renous	Montauban.
Vignoboul	Sud-Ouest.	Bourdonnais	Saint-Brieuc.
Jacquemon	Moulins.	Centlivre	Dijon.
Berthelen	Nancy.	Cussens	Narbonne.
Flusia	Paris, rue de Grenelle.	Axtmann	Ligne de l'Est.
Pouillon	Ligne de Lyon.	Liégeois	Lunéville.
Chatelain	Ligne de l'Est.	Dupont	Paris, Trib. de Comm.
Grosclaude	Paris 1.	Maingny	Nantes.
Hémeray	Sud-Ouest.	Bianchi	Saintes.
Lang	Paris 24.	Jalbert	Carcassonne.
Simon	Dét. D ^{ca} des serv. sédent.	Dausy	Boulogne.
François	Ligne de Lyon.	Déchanet	Dijon.
Crapex	Paris, Central.	Ferrère	Toulouse.
Mayson	Paris, Bourse.	Csurden	Boulogne.
Boulart	Paris, Central.	Bellissime	Nice.
Jamst	Paris 23.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS:	RÉSIDENCES OU SERVICES.
MM. Garry.....	Dét. aux Réclamations.	MM. Ragcy.....	Ligne de Lyon.
Martin.....	Amiens.	Jeansolme.....	Marseille.
Migniot.....	Montpellier.	Fouré.....	Orléans.
Guillot.....	Lille.	Delon.....	Sud-Ouest.
Talvard.....	Paris, Central.	Blanchard.....	Villefranche.
Gaulet.....	Paris, Théâtre-Français.		1,500 ^f à 1,800 ^f .
Labrous.....	Brest.	MM. Adam.....	Paris, Central.
Chardenot.....	Dijon.	Baillères.....	Carcassonne.
Badaroux.....	Nice.	Dubourdiou.....	Bordeaux.
Collet.....	Marseille.	Sibot.....	Paris, Central.
Labadille.....	Dét. Articles d'argent.	Mesnier.....	Le Puy.
Girault.....	Alençon.	Combes.....	La Rochelle.
Costantini.....	Ajaccio.	Silvestre.....	Tours.
Hébert.....	Rouen.	Chaput.....	Amiens.
Maunier.....	Paris, Bourse.	Geffroy.....	Caen.
Battus.....	Salonique.	Adrien.....	Toulon.
Leca.....	Paris 3.	Aragou.....	Marseille.
Strabach.....	Ligne de l'Est.	Fromentel.....	Alençon.
Guitton.....	Paris 2.	Bèche.....	Marseille.
Damongot.....	Dijon.	De Guézin du Cayla.	Bordeaux.
Pez.....	Méditerranée.	Jouquet.....	Nord-Ouest.
Carayon.....	Paris 24.	Teulière.....	Ligne de Lyon.
Bentz.....	Brest.	Rastouilh.....	Castres.
Gautier.....	Hyères.	Catalogno-Lashortes.	Nord-Ouest.
Cuvillier.....	Paris, Bourse.	Lairan.....	Angers.
Manceau.....	Pont-Audemer.	Ribard.....	Lyon.
Dusfour.....	Bône.	Gentils.....	Paris, Halles-Centrales.
Portères.....	La Rochelle.	Dufour.....	Boulogne-sur-Mer.
Gayral.....	Toulouse.	Chaplain.....	Rouen.
Simouin.....	Paris, Central.	Poutal.....	Ligne du Nord.
Simon.....	Rochefort.	Rézell.....	Clermont-Ferrand.
Pélissier.....	Valence.	Barbé.....	Paris-Courcelles.
Lajoux.....	Paris.	Blanc.....	Paris, R. P.
Gertal.....	Dieppe.	Fourès.....	Ouest.
Quilbeuf.....	Bernay.	Lahaye.....	Nord-Ouest.
Floch.....	Alger.	Martinot.....	Le Mans.
Cottier.....	Bellegarde.	Vignaud.....	Paris 8.
Morlot.....	Paris, rue Lafayette.	Etenaud.....	Sud-Ouest.
Bricot.....	Nancy.	Poizat.....	Paris 13.
Wissocq.....	Le Havre.	Prudent.....	Nord-Ouest.
Suire.....	Paris 51.	Vignerons.....	Saint-Maudé.
D'Escudié.....	Toulouse.	Billard.....	Amiens.
Sartori.....	Paris, R. P.	Coyne.....	Alger.
Guilland.....	Ligne de Lyon.	Cuny.....	Paris, Central.
Chatron.....	Paris 31.	Chastel.....	Idem.
Loubradou.....	Paris 11.	Dallant.....	Moulins.
Millot.....	Bar-sur-Aube.	Deloy.....	Nancy.
Alphant.....	Avignon.	Gardille.....	Clermont-Ferrand.
De Vendômois.....	Chalon-sur-Saône.	Le Velly.....	Quimper.
Chastagnol.....	Paris 19.	Lechais.....	Rennes.
Gérard.....	Paris, R. P.	Ollivier.....	Bordeaux.
Delmas.....	Paris 40.	Olivier.....	Constantine.
Rivière.....	Saint-Maudé.	Sallot.....	Paris, Central.
Jalabert.....	Bordeaux.	Ducassé.....	Bordeaux.
Bélème.....	Louviers.	Périal.....	Ligne de Lyon.
Bonichon.....	Cognac.	Benifai.....	Alger.
Caron.....	Calais.	Reynaud.....	Paris, Central.
Collay.....	Ligne de l'Ouest.	Sarrus.....	Toulon.
Sauterey.....	Ligne du Nord.	Fleury.....	Compiègne.
Tirmont.....	Paris, Grand-Hôtel.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
MM. Cottin.....	Ligne du Nord.	MM. Pinède.....	Blois.
Guillot.....	Ligne de Lyon.	Vallier.....	Ligne de Lyon.
Laporte.....	Paris, Central.	Vergues.....	Paris R. P.
Faurt.....	Boulogne.	Viala.....	Rouen.
Bécarie.....	Ligne du Nord.	Parance.....	Avesnes.
Issanchou.....	Sud-Ouest.	Portalès.....	Ligne de Lyon.
Raibaud.....	Nice.	Folacci.....	Méditerranée.
Daubigny.....	Paris 51.	Mentagnol.....	Montpellier.
Gerreth.....	Dunkerque.	Journeux.....	Ligne de Lyon.
Masclet.....	Monaco.	Vanhaecke.....	Lille.
Huet.....	Lorient.	Gaillon.....	Ligne de Lyon.
Palinacci.....	Macinaggio.	Pelissier.....	Méditerranée.
Arcis.....	Méditerranée.	Bertrand.....	Senlis.
Féraud.....	Ailes.	Combriès.....	Marseille.
Jullière.....	Ligne du Nord.	Coméat.....	Lyon.
Laurens.....	Ligne de l'Ouest.	David.....	Ligne de Lyon.
Ripert.....	Digne.	De Belleville.....	Ligne de l'Est.
Vendôme.....	Sud-Ouest.	Dutheil.....	Alger.
Héquette.....	Ligne du Nord.	François.....	Pont-à-Mousson.
Belin.....	Ligne de l'Est.	Gauch.....	Ligne du Nord.
Legrand.....	Paris-Montreuge.	Grasset.....	Paris 24.
Allard.....	Paris, R. P.	Héliès.....	Rodez.
Baudières.....	Clermont-Ferrand.	Jarrix.....	Paris 10.
Cammas.....	Cahors.	Lhobeth.....	Ligne de l'Est.
Courtial.....	Ligne du Nord.	Lussert.....	Ligne de Lyon.
Duclou.....	Paris, R. P.	Mangin.....	Paris R. P.
Grillon.....	Dét. Articles d'argent.	Mathiand.....	Ligne de l'Est.
Lacombe.....	Libourne.	Maurin.....	Ligne de Lyon.
Le Flécher.....	La Villette 1°.	Mercurin.....	Méditerranée.
Mayhou.....	Paris, R. P.	Muselli.....	Ligne de Lyon.
Moreaux.....	Sedan.	Prunier.....	Rouen.
Pierson.....	Mirecourt.	Roucel.....	Paris R. P.
Pigeaire.....	Marseille.	Ruby.....	Ligne de l'Est.
Teysier.....	Paris, R. P.	Sébert.....	Roubaix.
Vivin.....	Ligne de l'Est.	Serranie.....	Toulouse.
Morel.....	Paris, Central.	Souche.....	Valence.
Fromentin.....	Nîmes.	Théry.....	Versailles.
Messenger.....	Le Havre.	Truchement.....	Hyères.
Pontillon.....	Chartres.	Vaysse.....	Laval.
Courtois.....	Paris, Central.	Verdier.....	Montpellier.
Demandre.....	Paris, Bourse.	Tulleau.....	Nantes.
Couturier.....	Paris, Central.	Pignier.....	Lons-le-Saunier.
Decourtye.....	Pont-Audemer.	Favre.....	Alger.
Mignard.....	Gien.	De Manneville.....	Neufchâtel.
Chedelaud.....	Bourges.	Sicard.....	Avignon.
Soulvières.....	Toulouse.	Boutonnet.....	Angoulême.
Royer.....	Paris.	Lapique.....	Paris, Central.
Vigour.....	Paris, Central.	Labatut.....	Pamiers.
Rouquette.....	Alby.	Pelenc.....	Alger.
Blayrac.....	Pyrénées.	Bergère.....	Fontainebleau.
Devalois.....	Bordeaux.	Monsour de Riche- mont.	Rouen.
Marchandin.....	Paris R. P.	Montsaingcon.....	Ligne du Nord.
Barnié.....	Idem.	Aubert.....	Idem.
Bayne.....	Agen.	Battut.....	Versailles.
Blaising.....	Paris 8.	Douyan.....	Tarbes.
Chausset.....	Vierzon.	Simon.....	Paris 31.
Daire.....	Limoges.	Combes.....	Chembéry.
Gauthier.....	Mâcon.	Granjon.....	Paris R. P.
Laporte.....	Ligne du Nord.	Lebreton.....	Idem.
Lepellatier.....	Laon.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
MM. Ledoux.....	La Villette.		
Loumède.....	Toulouse.		2,700 ^f à 3,000 ^f .
Verger.....	Mâcon.	MM. Milin.....	Redon.
Dolaplanche.....	Philippeville.	Perrot.....	Lézignan.
Detunc.....	Abbeville.	Dubousquet.....	Trouville.
Dubuc.....	Paris, R. P.	Vautrin.....	Saint-Germain-en-Laye.
Malbec.....	Ligne de Lyon.	Delmas.....	Sens.
Perrin.....	Dijon.	Goudrias.....	Milianah.
Corson.....	Sud-Ouest.	Barthe.....	Pamiers.
Humblot.....	Belleville.	Regnault.....	Arles.
Proharam.....	Pyrénées.	Lalé.....	Lodève.
Jacob.....	Brest.	Bosquier.....	Meaux.
Rousson.....	Marseille.		2,500 ^f à 3,000 ^f .
Carrel.....	Guéret.	MM. Lavergne-Lavech...	Lyon-Vaise.
Roger.....	Guise.	Servas.....	Chambéry.
Péc de St-Aumont..	Bayonne.		RECEVEURS DE BUREAUX SIMPLIS.
Poncelet.....	Charleville.		2,400 ^f à 2,700 ^f .
Gral.....	Paris, Central.	MM. Delmas.....	Avallon.
Marchand.....	Fécamp.	Besoux.....	Uzès.
Bohain.....	Laon.	Milet.....	Sisteron.
Daprés.....	Paris 22.	Forasté.....	Gannat.
Pellen.....	Brest.	Combrouse.....	Villefranche-de-R.
Robert.....	Ligne de Lyon.	Frémy.....	La Ferté-Macé.
Connes.....	Paris, R. P.		2,200 ^f à 2,500 ^f .
Dubus.....	Nord-Ouest.	MM. Roussilat.....	Morez.
Mafre.....	Nord.		2,200 ^f à 2,400 ^f
Michel.....	Toulon.	Bedel.....	Vitré.
Moulin.....	Pyrénées.	Meniolle.....	Challans.
Duran.....	Paris, 8.	Beautour.....	Givet.
Alias.....	Paris, R. P.	Brandstotter.....	Saint-Claude.
Causse.....	Méditerranée.	Chabassol.....	Pithiviers.
Doby.....	Paris, R. P.	Davous.....	Clamecy.
Rat.....	Dét. articles d'argent.		2,000 ^f à 2,200 ^f .
Lepiez.....	Paris, Central.	MM. Malgouyré.....	Gaillac.
Colé.....	Est.	Tournier.....	Parthenay.
Delacour.....	Rouen.	Delabarre.....	Tiaret.
Hubert.....	Lille.	Prévost.....	Lagny.
Meunier.....	Montargis.	Vignier.....	Thonon.
		Péchiu.....	Sablé.
		Lecroq.....	Sainte-Menohould.
		Canet.....	Lure.
		Grangeurave.....	Baugé.
		Lélinois.....	Moutiers.
		Derny.....	Belleville-sur-Saône.
			1,800 ^f à 2,000 ^f .
		MM. De Broche-Vallongue	Fréjus.
		Cauvet-Duhamel....	Albert.....
		Serre.....	Cazères-sur-Garonne....
		M ^{lle} Lajunc.....	Rivesaltes.....
		MM. Chardon.....	Luxeuil.....
		Caze.....	Decazeville.....
		Berthet.....	Balley.....
RECEVEURS DE BUREAUX COMPOSÉS.			
			6,000 ^f à 7,000 ^f .
M. Astime.....	Alger.		
			4,500 ^f à 5,000 ^f .
M. Fischer.....	Orléans.		
			4,000 ^f à 4,500 ^f .
MM. Lacombe.....	Smyrne.		
Brassart.....	Arras.		
			3,500 ^f à 4,000 ^f .
MM. De Gentile.....	Cette.		
Faugier.....	Paris, 22.		
Ballaguy.....	Paris, 24.		
			3,000 ^f à 3,500 ^f .
MM. Marulier.....	Chauny.		
Gal.....	Bagnères-de-Bigorre.		
Collignon.....	Paris, 33.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
1,600 ^f à 1,800 ^f .		M ^{lles} Thévenot	Rolampon.
M ^{lle} Thuillier	Rueil.	Francastel	Cerlon.
M ^{mes} Vailly	Hennebont.	M ^{mes} Damelin-court	Ourville.
Lafargue	Contras.	Ynard	Savigné-l'Évêque.
M. Cochard	Beaugency.	Maurice	Bazoche-sur-Hoëne.
M ^{me} Lombardin	Langeac.	Basset	L'Isle-d'Albi.
1,400 ^f à 1,600 ^f .		Ardouin	Binic.
M ^{mes} Majeau.	Sommières.	Vadon	Saint-Germain-Lesp.
Niveau de Villedary.	Vihiers.	M ^{lles} Proux	Bourmont.
M. Terrillon	Lion d'Angers.	d'Aurèle	Maizieux.
M ^{me} Chevalme	Bains-en-Vosges.	M. Mouzels	Carmaux.
M. Dangu	Pont-de-l'Arche.	M ^{lle} Denis	Les Mées.
M ^{lle} Perret	Le Pouliguen.	M ^{mes} Roche	La Bachellerie.
M ^{me} Bézucs	Mauvezin.	Bauduin	La Sauvetat.
M ^{lle} Poydras	Laudivisiau.	Pianet	Grancey-le-Château.
M. Borel	Saint-Didier-la-Séauve.	M. Blanc	Aniane.
M ^{lles} Poincelet	Verberie.	M ^{lle} Gouverneur	Sains.
Faber	Milly.	M ^{mes} Larey	S ^t -Michel-en-l'Herm.
M ^{me} Bureau	Saint-Chinian.	Colin	S ^t -Pierre-le-Moutier.
M ^{lle} Godfrin	Gentilly.	M. Maclos	Lormes.
M ^{me} Poillot	Séclin.	M ^{lles} de Postel	La Chapelle-sur-Loire.
M. Gazel	Cluzes.	Terrillon	Estissac.
M ^{lle} Jochum	Doudeville.	Gauthier	Joyeuse.
1,200 ^f à 1,400 ^f .		M ^{mes} Granger	Beaufort-en-Vallée.
M ^{lles} Ringneiet	Bread.	Nar	Corrèze.
Ardouin	La Tréblade.	Mandel	Hermant.
Morcau	Chelles-en-Trièves.	Bousquet	Fanjeaux.
M ^{me} Prod'homme	Le Sel de Bretagne.	Signoret	Cuers.
M ^{lles} Troppier	Livron.	Frémont	La Possonzière.
Garnier	Parcé.	Dupouy	La Turballe.
M ^{me} Yollant	Méry-sur-Oise.	Pernot	Ponts-de-Gé.
M ^{lle} Duxerne	Châteaufort-sur-Sarthe.	Lamberty	Saint-Céré.
M ^{me} Collignon	Précigné.	M ^{lles} Vallée	N.-D. d'Après.
M. Pistre	Cazouls-les-Béziers.	Dumarcou	L'Isle-Jourdain.
M ^{lle} Broquet	Évry-Petit-Bourg.	M ^{mes} Coulier	Bully-Grenay.
M. Anjoras	Mausanne.	Bachelet	Hornoy.
M ^{me} Mouret	Vielmur-sur-Agoût.	M ^{lle} Blary	Englesfontaine.
M. Pellegrin	Saint-Audiol.	M ^{me} Daygue	Pradelles.
M ^{lle} Lemarié	Saint-Léger-Carcagny.	M ^{lles} Buter	Hasnen.
M. Allongue	Fayence.	Grandjean	La Crèche.
M ^{lle} Pélissier	Lavoncourt.	Aubry	Machault.
M ^{me} Coyard	Couilly.	M ^{mes} Bonhomme-Lacour	Pedensac.
MM. Bouvier	Crolles.	Soyez	Carnières.
Pailié	Channay.	Robert	Oudon.
M ^{lle} Viguié	Condat.	Cals	Mentolieu.
M. Biesse	Bellegarde.	Lafitte	Pontoux-les-Forges.
M ^{mes} Coignard	Saint-Saëns.	Vial	Vannes-le-Châtel.
Génévrais	La Chevrolière.	M. Icard	Sigean.
Vignon	Loriol.	M ^{lles} Huillet	Bourg-Madame.
Chéreau	Martigné-Briand.	Lesterpt	Le Dorat.
Partier	La Meillerie de B.	Thesmar	Boissy-l'Aillerie.
Boyer	Plouigneau.	Rigollet-Ardillaux	Vivonne.
Nombrol	Lanta.	Llombes	Port-Vendres.
M ^{lles} Dartigues	Coaraze.	1,000 ^f à 1,200 ^f .	
Drode	Beaumetz-lès-Loges.	M ^{lle} Burgalat	Saint-Saurin-sur-l'Isle.
M ^{me} Bayeux	Aubigné.	M ^{mes} Imbert	Bandol.
Petit	Saint-Germain-la-Camp.	Mathieu	Pompidon.
		Francatel	Croisilles.
		Cantérac	Maneist.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
M ^{mes} Audo	Carnac.	M ^{mes} Demellier.....	Saint-Sauvant.
Petit.....	Onesse.	Charbonnier.....	Villeneuve sur-Allier.
Tournier.....	Serrières-de-Briord.	De Bierdumphiel...	Bessenay.
Galtier.....	Saint-Cirq.	Durand.....	Vincelles.
Raine.....	Étaules.	Bernard.....	Tallard.
Poupinet.....	Passais-la-Conception.	Lefèvre.....	Chevry-Cossigny.
Inge.....	Chilleurs-aux-Bois.	Robin.....	Champagne-et-Fontaine.
Labrousse.....	Cressensac.	Josnet de la Violais.	Héric.
Arnaud.....	Bocognano.	Gagnier.....	Verdes.
Brillier.....	Pouilly-sur-Charlieu.	Thiébaud.....	Saint-Aubin du-Jura.
Soret.....	Bédée.	Girard.....	Séverac-le-Château.
Guée.....	Savigny-sur-Braye.	M. Bigot.....	S ^t -Georges-sur-Cher.
Chausse.....	Pont-de-Monivert.	M ^{mes} Gautier.....	La Fresnais.
Chassang.....	Pournels.	Roux.....	Gaël.
M. Jaucourt.....	Saint-Étienne-Vallée.	Jourdaneau.....	Sardent.
M ^{me} Carle.....	Ventavon.	Vertamy.....	Andrest.
M. Milo.....	Clan.	Flory.....	Boisset.
M ^{mes} Dubreuil.....	Thévet-Saint-Julien.	Daraud.....	Saint-Désert.
Blanc.....	Villecomtal.	Charlot.....	Le Puy-Notre-Dame.
M. Espardeilha.....	Laure.	Dubois.....	Chambon-le-Château.
M ^{mes} Belmon.....	Clairvaux-d'Aveyron.	Libardin.....	Marbach.
Achard.....	Trept.	Milhas.....	Garlin.
Pujaguet.....	Verfeil-sur-Seye.	Courbassier.....	Aoste.
Lavaur.....	Villefranche-de-Queyran.	Courtaillen de Dam- pralley.	Vuillafous.
Poissonnier.....	Saint-Chartier.	Girard.....	Montmarault.
Bédrunes.....	Bagnac.	Saucet.....	Noyal-sur-Vilaine.
Hondel.....	Lasseube.	Lemoine.....	Poulaines.
Laurent.....	S ^t -Auban-sur-Loubèze.	Cultet.....	Dampierre-sur-Linotte.
Giboz.....	Ingré.	Tricot.....	Saint-Août.
Loze.....	Rennes-les-Bains.	Gez.....	Colomier-Lasplanes.
Le Guellaut.....	Louargat.	Lenormand.....	Saint-Jory.
Cointy.....	Saint-Trivier.	Thorembez.....	Saint-Sorlin.
Belot.....	Vialas.	M. Duthu.....	Chanceaux.
Pradel de Lamazo..	Vignols.	M ^{mes} Grandjean.....	Ville-sur-Illon.
Fantaugier.....	Neussargues.	Jouy.....	Betou-Bazoches.
M. Pradère.....	Mauroillas.	Mattel.....	Vaufrey.
M ^{mes} Raulo.....	Plumolec.	Godard.....	Chindrieux.
Queyriaux.....	Prayssac.	Bélot.....	Bonny-sur-Loire.
Lingée.....	Puyoo.	Chevrier.....	Vigny.
Tridon de Rey.....	Cléguérec.	MM. Pierre.....	Wissembach.
Dumilieu.....	La Villeneuve-en-Marche.	Michel.....	Pierrefeu.
M. Normand.....	Moutiers-aux-Perches.	Hervé.....	Bruz.
M ^{mes} Marsaly.....	Saint-Germain-les-Belles.	Nougarède.....	Poussan.
Desribes.....	Vollore-Ville.	Marcadier.....	Rançon.
Le Buzulier.....	Malausac.	M ^{mes} Lembeye.....	Lueq-de-Béarn.
Vandran.....	Lourdoux-Saint-Michel.	Andraud.....	Treignat.
Olivary.....	Mirabeau	Cébert.....	Corbehem.
Gaillaux.....	Suèvres.	Durtaud.....	Velluire.
Izard.....	Ganac.	Ferru.....	Baignes-Sainte-Radeg.
M. Boiron.....	Arthon.	Barthe.....	Sassenage.
M ^{mes} Pastré.....	Gruissan.	Roumégous.....	Saint-Juéry.
Touzet.....	Eyragues.	Tellier.....	Aubigny-au-Bac.
Lavergne.....	Trizac.	Tholer.....	Mesnil-Saint-Denis.
Armand.....	Caderousse.	Decré.....	Argentré.
Darnault.....	Ourouer les-B.	Brochet.....	Saint-Jean-de-Liversay.
Montespan.....	Mondonville.	Larré.....	Castéra-Verduzan.
Trouilhet.....	Marssac.	M. Bartharès.....	Simorre.
Bouche.....	Barcus.	M ^{mes} Frond.....	Varedes.
Clostre.....	Marsac.	Sardi.....	Céreste.
Barbier.....	Campeaux.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
M ^{mes} Faivret.....	Mantolhe.	M ^{mes} Bouquillard	Ceintrey.
Geoffroy.....	Champniers.	Varin.....	Chef-Boutonne.
Gautier.....	Plémet.	Allery.....	Saffré.
Coquat.....	S ^t -Julien-sur-Royssouse.	Felbacq.....	Montigny-en-Ostrevent.
Girod.....	Saint-Germain-du-Bois.	Guignard.....	Pont-Scorff.
Rivière.....	Soulac.	Tilloy.....	Auchel.
M. Poncet.....	Andelot-en-Montagne.	Delmon.....	Cabans.
M ^{mes} Moyzen	Coupiac.	Col.....	Épchy.
Coupin.....	Riotord.	Gastaud.....	Tourette.
Huet.....	Plélan-le-Petit.	Morisset.....	Saint-Samson-de-Bon.
Lamoureux.....	Gonnord.	Tanchou.....	Büssière-Galant.
Bovier-Lapierre.....	Montferra.	Blétry.....	Montbozon.
Mahé.....	Allemond.	Manoury.....	Anglesqueville.
Girard.....	Molac.	Pierre.....	Grand.
Billaud.....	La Gaubretière.	Dumas.....	Gradignan.
Petitberghien.....	Lomme.	Marchal.....	Véron.
Globert.....	Deville.	Doucil.....	Vénéry.
Saillard.....	Cussey-sur-l'Oignon.	Jamier.....	Plerguer.
Martin.....	Gesté.	Devert.....	Saint-Martin-de-Hinx.
Neveu.....	Fréville.	Mérignat.....	Meursac.
Touzot.....	Courga'ns.	Lollivier.....	Saint-Pierre-de-Plesguern.
Duffo.....	Tuzaguet.	Giraud.....	Saint-Cannat.
Peisselon.....	Volz.	Roche.....	Saint-Didier.
Avias.....	Maison-Rouge.	Henry.....	Passavant.
Dany.....	Lerrain.	Lycet.....	Mézériat.
Pencl.....	Saint-Marcel.	Barbanceys.....	Plessis-Chenet.
Morel.....	Marignier.	Cuisiat.....	Molinges.
Brunerie.....	Martemart.	Lebourlier.....	Cartignies.
Cros.....	Alligny-en-Morvand.	Aupinel.....	Séraucourt-le-Grand.
Roblain.....	Le Gué-de-Velluire.	Lahitte.....	Simacourbe.
MM. Jeantit.....	Étauliers.	Louis.....	Scaër.
Gérard.....	Lac-ou-Villers.	Thiebaud.....	Sallanches.
Rousseau.....	Dangeau.	Lipphardt.....	Fouras.
Le Forestier de Lez- madec.	Plounevez-Lochrist.	Veniger.....	Saint-Épain.
Nourry.....	Mouliherne.	Dechelette.....	Noyant-d'Allior.
M ^{me} Delafosse.....	Bérigny.	Pailotin.....	Échenay.
M. Leduc.....	S ^t -Maurice-sur-Moselle.	Bru.....	La Pointe-Saint-Sulpice.
M ^{mes} Perrusseau.....	Ciron.	Plateau.....	Varize.
Sinègre.....	Saint-Chély-d'Aubrac.	Rousse.....	Sérent.
Bécavin.....	Auvers.	Lebarque.....	Quincampoix.
Dumas.....	Montpezat-de-Quercy.	Fanton.....	Solignac.
Bazou.....	Billy-sur-Oisy.	Romanet.....	Lion-sur-Mer.
Léchelle.....	Nieul-sur-Mer.	Nicolas.....	Durtal.
M. Gâlas.....	Pamproux.	Rehoux.....	Valdériès.
M ^{me} Pelfrène.....	Vicville-sur-Mer.	Roumat.....	Monguillem.
Ladave.....	Moulon.	Bénétaud.....	Montbron.
Laurens.....	Yvré-l'Évêque.	Jacot.....	Damvillers.
Manière.....	Aschères.	Ledoux.....	Tréon.
Douste.....	Oursbélille.	Tulasne.....	Jarzé.
Paul.....	La Jonchère.	Leclerc.....	Périers.
Nedelec.....	Plougastel-Daoulas.	Picot.....	Bordères.
Ougier.....	Les Marches.	Lesné.....	Thoiry.
Guiraud.....	Mérignac.	Marcou.....	Rieux.
Hugot.....	Mareiz.	Sudre.....	Bréval.
Grenouillaux.....	Fontgombault.	Béchet.....	Meschers.
Mommessin.....	Véritz.	Bessodes.....	Auzits.
Dopfeld.....	Monthureux-sur-Saône.	Casteix.....	Sainte-Féréole.
Richaud.....	Les Rousses.	Ody.....	Saint-Domineuc.
Lelançon.....	Flamauville.	Le Breton.....	Montigny-la-Resle.
		Mauduit.....	Percy.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
M ^{mes} Ducanhez	Bauvin.	M. Roux.....	Quincié.
Billon.....	Buchy.	M ^{mes} Hamel	Beaumont-Hague.
Robert	Anet.	Barbe.....	Lapleau.
Mollaret.....	La Rochemillay.	Tatur.....	Chasseneuil
Sabathier.....	Montestruc.	Gérard.....	Clary.
Bacqué de Sariae...	L'Isle-de-Noé.	Garrigous.....	Salles-Curan.
Benard.....	Niellès-les-Bléguia.		800 ^f à 1,000 ^f .
Bouvet.....	Montlhéry.	M ^{me} Maulmont	Triguères.
Gaurier.....	Siccq.	M. Michel.....	Touet-de-Beuil.
Laffitte.....	Aulus.	M ^{mes} Dangeron.....	Bannegou.
M. Joly	Marcheipot.	Poucaud.....	Vars.
M ^{mes} Labau.....	La Bastide-d'Anjou.	Boucaud.....	Saint-Joachim.
Le Férec.....	Plouzévéde.	Perdriat.....	Pellegrue.
Lanaud.....	Saint-Michel-sur-Orge.	Malleron	Brinon-sur-Sauldre.
Brouhot	Vaite.	Jalabert.....	Saint-Mammès.
Lairé.....	Autry.	Many.....	Gespunart.
M. Gillant.....	Saint-Maurice-en-Trièves.	Beaud	Charquemont.
M ^{me} Grignet-d'Eugny	Mamirolle.	Aimé.....	Argenton-l'Église.
M. Golé.....	Ogéville.	Boyer-Joly.....	Orpierre.
M ^{mes} Legros.....	Saint-Etienne-de-Fursac.	Rouget.....	La Chapelle-aux-Pots.
Gardon.....	Roussel.	Gandy	Fontan.
Saunier	Moélan.	Pouchot.....	Suze-la-Rousse.
Flassayer.....	Lacazo.	David.....	Attichy.
Louot.....	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.	Galinet.....	Châteauneuf-la-Forêt.
M. Bolze	Vesseaux.	Bouzit	Saint-Benoît-de-l'Ain.
M ^{mes} Chuzel	Saint-André-le-Gaz.	Peux.....	Saint-Vivien.
Barnoin	Chorges.	Martineau	Leigné-sur-Usseau.
Pascal.....	Escurolles.	Escudié	Sallèles-d'Audo.
Tupinier.....	Fleury-Vallée-d'Aillant.	Pierre.....	Massay.
Lordat	Bourg-de-Bigorro.	M. Marcel.....	Les Églisottes.
Aubry de Maramont	Loguivy-Plougras.	M ^{mes} Macaire	Doyet.
d'Agnel	Besse-sur-Issole.	Tombour	Mur-de-Bretagne.
Petitjean	Goux-les-Usiers.	Musset	Buais.
Bourgey.....	La Fare.	Brunot.....	Champignelles.
Castelbert.....	Hendaye.	Rumcau	La Trinité.
Dusausoy.....	Vallery.	Mingasson.....	Genouillat.
MM. Causse	Montjaur.	Liquette.....	Gençais.
Bruel	S ^t Georges-de-Lusençon.	Deval.....	Saint-Sauves.
M ^{mes} Durcau.....	Terminiers.	Thuillier.....	Beauval.
Chol.....	Gif.	Paget.....	Lignau.
Marsat.....	Guitres.	Milhan.....	Entrevaux.
Laurent.....	Le Portel.	Eyeheune.....	Léran.
M. Charlin	Saint-Pierre-d'Albigny.	MM. Mathieu.....	Leforest.
M ^{mes} Sichel.....	La Carnoille.	Colombani.....	Bonifacio.
Baton.....	Lanildut.	M ^{mes} Dayez.....	Bois-le-Roi.
Chatel	Touques.	Argoud.....	Ouille-la-Rivière.
Roy	Orgères.	Paturaud	Saint-Sébastien.
Lemoine.....	Francheville.	Astier.....	Travel.
Graffand.....	Moussac.	Boutaire.....	Seyne-les-Alpes.
Goffard.....	Boué.	Lehon.....	Saint-Léger-des-Vignes.
Laurent.....	Campagne-les-Hesdin.	MM. Bertrand	Gallargues.
Lagrange.....	Montblanc.	Miouzette.....	Tocane-Saint-Apre.
Tachard.....	Montcresson.	M ^{me} Pelpel	Bussières.
Daniel	La Bonneville.		

1881.

N° 44 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 34.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



DÉCEMBRE 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 214. — Poids et dimensions des échantillons à destination de la Grèce. — Arrangement.....	1632
INSTRUCTION N° 215. — Mode d'échange des avis de réception de ou pour l'étranger.....	1634
INSTRUCTION N° 216. — Concession de franchise télégraphique.....	1636
INSTRUCTION N° 217. — Clôture et bureaux gardés.....	1636
INSTRUCTION N° 218. — Procès-verbaux (n° 776 bis) des irrégularités télégraphiques.....	1639
INSTRUCTION N° 219. — Réponses payées. — Frais d'express.....	1642
NOTE CIRCULAIRE. — Recommandations diverses.....	1643
NOTE CIRCULAIRE. — Service des avertissements agricoles.....	1645
INSTRUCTION N° 2. — Service de la Caisse d'épargne postale.....	1646
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 1 concernant le service de la Caisse d'épargne..	1648
DÉCRET concernant l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique.....	1654
ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission des contrôleurs aux fonctions de sous-ingénieur.....	1654

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	1656
ADDITIONS à la liste des bureaux de poste ouverts au service de la Caisse d'épargne postale.....	1659
ADDITIONS et corrections au Bulletin mensuel n° 42 supplémentaire.....	1659
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	1660
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	1662
ANNOTATIONS au Dictionnaire des Postes.....	1663
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux.....	1664
FAITS divers.....	1664

INSTRUCTION N° 214.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS POUR LA GRÈCE.

§ 1^{er}. Aux termes d'un Arrangement dont le texte est publié ci-après, les échantillons de marchandises adressés, par la voie de la poste, de France et d'Algérie en Grèce et *vice versa*, pourront atteindre, à partir du mois de janvier 1882, les limites de poids et de dimensions indiquées ci-après :

Pour le poids 350 grammes.

Pour les dimensions { 30 centimètres en longueur;
20 ————— en largeur;
10 ————— en épaisseur.

§ 2. Ces maxima sont exactement les mêmes que ceux qui sont applicables, depuis le 15 décembre 1881, dans les relations avec la Belgique, l'Angleterre et les États-Unis. Il y a donc lieu d'intercaler la Grèce dans la note qui a dû être ajoutée au bas de la page 13 du Tarif international, en exécution du paragraphe 5 de l'Instruction n° 206.

§ 3. Les échantillons pour la Grèce atteignant les limites maxima indiquées ci-dessus ne pourront être expédiés que dans les dépêches closes adressées par certains bureaux français (1) aux bureaux d'échange grecs. On ne devra livrer à des offices intermédiaires, et notamment à celui d'Italie, des échantillons pour la Grèce qu'autant qu'ils ne dépasseront pas les limites ordinaires en vigueur dans l'Union postale (poids : 250 grammes; dimensions : 20, 10 et 5 centimètres).

§ 4. Ces dernières limites continueront à être seules applicables aux échantillons déposés dans les bureaux de poste à l'étranger à destination de la Grèce.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(1) Paris et Mâcon au Mont-Cenis (voie d'Italie), Marseille et Lyon à Marseille (voie des paquebots français).

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Grèce, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

POUR LE POIDS :

350 grammes.

POUR LES DIMENSIONS :

30 centimètres en longueur;

20 centimètres en largeur;

10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date arrêtée, d'un commun accord, entre les Administrations des postes de France et de Grèce.

En foi de quoi les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 novembre 1881.

(L. S.) Signé : LÉON GAMBETTA.

(L. S.) Signé : BRAILAS ARMÉNI.

INSTRUCTION N° 215.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODE D'ÉCHANGE DES AVIS DE RÉCEPTION DE OU POUR L'ÉTRANGER.

§ 1^{er}. Les Administrations des postes des pays de l'Union postale viennent d'adopter une résolution tendant à compléter comme suit les articles IX et X du Règlement de détail annexé à la Convention du 1^{er} juin 1878.

ART IX. Intercaler les deux alinéas suivants entre les paragraphes 2 et 3 :

« Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés
« inscrits au tableau I de la feuille d'avis, sont mentionnés par les lettres
« A. R. placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des
« observations de ce tableau. »

« Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit
« individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins
« nombreux. »

ART. X. Compléter ainsi qu'il suit la première ligne du premier paragraphe :

« Les objets recommandés, les avis de réception qui s'y rapportent
« et, s'il y a lieu, la liste spéciale, etc. »

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la suite du quatrième paragraphe.

« 5. Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe
« par les bureaux distributeurs des objets recommandés auxquels ces avis
« se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : *Avis de réception*
« en retour. — Bureau de poste de *Pays*
« sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur
« leur destination comme des objets recommandés ordinaires. »

§ 2. Le texte du Règlement de détail précité (Voir Bull. mens. 11 suppl. — Mars 1879) devra être complété en conséquence par les agents.

Il y aura lieu de compléter de même le texte du Règlement précité qui figure à la suite de la circulaire générale du 28 mars 1879 sur les relations avec l'étranger, dont sont munis tous les bureaux d'échange.

§ 3. Ces dispositions qui sont, *dès à présent*, applicables, modifient le régime en vigueur pour le traitement, dans le service intérieur, des avis de réception à réexpédier à l'Étranger et pour la livraison de ces avis dans les rapports d'échange entre Offices de l'Union.

§ 4. Dorénavant, lorsque des objets recommandés ou des lettres de valeurs déclarées, livrés par le service français à un office étranger, seront accompagnés d'avis de réception, les lettres A. R. devront être inscrites, sur la feuille d'avis ou sur la liste nominative, en regard de l'inscription de l'objet auquel un semblable avis se rapporte.

§ 5. Quant aux avis de réception renvoyés aux bureaux d'origine pour renseigner les expéditeurs sur le sort d'objets recommandés, ils devront être placés sous enveloppes et soumis à la formalité de la recommandation d'office par les bureaux réexpéditeurs. Les mêmes avis seront inscrits à la feuille d'avis par les bureaux d'échange, comme s'il s'agissait d'objets recommandés. Toutefois, si les avis de réception à comprendre dans une même dépêche étaient nombreux, le bureau d'échange expéditeur pourrait se borner à les inscrire en bloc à la feuille d'avis de la manière suivante : *(Nombre) Avis de réception.*

6. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas le mode de transmission des bureaux français d'origine sur les bureaux français de sortie des demandes d'avis de réception se rapportant à des objets recommandés ou à des lettres de valeurs déclarées pour l'Étranger. Ces demandes continueront à être mentionnées sur la formule 105, en regard des objets auxquels elles se rapportent.

§ 7. Mais, en sens opposé, et l'attention des agents est particulièrement appelée sur ce point, les avis de réception, se rapportant à des objets recommandés ou à des valeurs déclarées de provenance étrangère distribués en France, devront être, à l'avenir, **placés dans des enveloppes** par les bureaux distributeurs avec l'adresse suivante :

Avis de réception en retour.

Bureau de poste de

(Pays).

et réexpédiés sous recommandation d'office.

RECTIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SERVICE.

Instruction générale, art. 209, modifier comme suit les dernières lignes : « après l'avoir fait revêtir du récépissé du destinataire, la renvoie sous enveloppe et sous recommandation d'office au bureau d'origine. » (V. Instruction n° 215, Bull. mens. 43, 3° supp.). »

Tarif international, observations préliminaires, § 48, modifier comme suit les 3° et 4° lignes du dernier alinéa. « puis immédiatement et directement renvoyés, dans des enveloppes et sous recommandation d'office, à l'adresse des bureaux étrangers dont ils émanent. »

Biffer la dernière phrase du même alinéa.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 216.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CONCESSION DE FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE À L'ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE
DE LA TUNISIE.

Par arrêté du 15 décembre 1881, la franchise télégraphique a été accordée à l'archevêque d'Alger, administrateur apostolique de la Tunisie, dans les limites indiquées par le tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
L'Administrateur apostolique de la Tunisie.	<p>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.</p> <p>Pour la France : avec le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.</p> <p>Pour l'Algérie : avec le Gouverneur général de l'Algérie, le Vicaire général à Alger, les Evêques d'Oran et de Constantine, les Curés et Desservants des paroisses de son diocèse et réciproquement.</p> <p>Pour la Tunisie : avec le Ministre résident, les Curés et Desservants de paroisses et réciproquement.</p>

Les agents devront reporter très exactement ces indications à l'état général des franchises télégraphiques.

INSTRUCTION N° 217.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.
TRANSMISSIONS.

CLÔTURE ET BUREAUX GARDÉS.

En conformité des prescriptions du décret du 16 avril 1881, les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes à un bureau permanent; ils ne peuvent se retirer qu'après avoir reçu la clôture réglementaire.

Les télégrammes officiels et les télégrammes relatifs aux avis de sinistres et aux demandes de secours, même s'ils affectent la forme de dépêches privées,

doivent être expédiés ou reçus à toute heure de jour et de nuit, même après que la clôture réglementaire a été reçue et transmise par les soins des bureaux.

A 9 heures, l'initiative de cette transmission est exclusivement réservée au bureau central de Paris, qui donne « clôture » à tous les centres de dépôt et à tous les bureaux reliés directement à Paris, ceux-ci la transmettent à leur tour à tous leurs correspondants et par tous les fils ouverts à la correspondance.

A 7 heures, l'initiative appartient aux chefs-lieux de département qui donnent « clôture » à tous leurs correspondants directs et aux bureaux d'arrondissement sous la rubrique « clôture aux limités ». Ces bureaux, immédiatement après avoir reçu la « clôture » de leur chef-lieu respectif, la transmettent aux bureaux limités ou municipaux de leur circonscription.

Il est prescrit à tous les bureaux télégraphiques d'attaquer, un quart d'heure avant la clôture réglementaire, tous leurs correspondants par chacun des fils qui les desservent, de telle sorte que l'échange régulier d'un certain nombre de signaux permette de constater l'état des conducteurs.

Il sera toujours fait mention, sur les procès-verbaux, de ces attaques qui, en obligeant les correspondants à se mettre en relation, ont pour but d'assurer la transmission des télégrammes déposés à la dernière heure.

Les « télégrammes de la dernière heure », en raison des difficultés que présente leur acheminement successif, doivent être classés en trois catégories bien distinctes :

1° *Télégrammes directs*, que le bureau d'origine et le bureau destinataire sont à même d'échanger directement, reliés qu'ils sont entre eux par des fils directs;

2° *Télégrammes départementaux* qui sont échangés par deux bureaux situés dans le même département;

3° *Télégrammes interdépartementaux* qui doivent transiter par les centres de dépôt et subir deux ou plusieurs retransmissions.

Les télégrammes originaires des bureaux de Paris, ceux de la Bourse et du Central exceptés, sont tous compris dans cette troisième catégorie, quelle que soit d'ailleurs la destination de ces télégrammes.

Tous les bureaux sont tenus d'afficher dans leur salle d'attente la liste exacte et complète de tous les bureaux avec lesquels ils sont en mesure d'échanger des télégrammes de la première catégorie.

Les expéditeurs sont admis à déposer au guichet d'un bureau quelconque, jusqu'à la clôture de ce bureau, les télégrammes des trois catégories.

Ceux de la première catégorie, qui peuvent être transmis directement, sont reçus sans observation et mis en transmission avec toute la diligence désirable.

En ce qui concerne les « *télégrammes départementaux* », s'ils sont déposés dans l'intervalle des trente dernières minutes qui précèdent la fermeture du bureau destinataire, et les *télégrammes interdépartementaux* déposés dans l'intervalle de la dernière heure qui précède la fermeture du bureau destinataire :

Les expéditeurs devront toujours être prévenus que, en raison de l'approche de la clôture, ces télégrammes sont exposés à ne parvenir à destination que le lendemain matin. Il sera fait mention, sur l'original même, de cet avis que l'expéditeur sera prié de contresigner.

Tout bureau qui taxe soit un « *télégramme départemental* entre 6 heures et 6 heures 1/2 ou entre 8 et 8 heures 1/2 du soir, soit un *télégramme interdépartemental* entre 5 et 6 ou entre 7 et 8 heures du soir, est tenu de toujours inscrire et transmettre dans le préambule, après le nom du bureau destinataire, le mot « limité » (1) que tous les postes intermédiaires transmettent de même jusqu'à destination.

Tous ces télégrammes jouissent d'un droit de priorité à partir de leur dépôt, dans tous les bureaux qui participent à leur transmission.

Les receveurs des bureaux de transit prennent à cet effet les mesures d'ordre nécessaires pour que ces dépêches parviennent à destination le jour même, avant l'heure de la clôture des bureaux destinataires.

Dans les bureaux de dépôt, durant la demi-heure qui précède immédiatement l'heure de la fermeture de chacun de leurs correspondants, les receveurs ou leurs délégués trient les dépêches dites des « *limités* », veillent à leur transmission intégrale et ne donnent la clôture réglementaire qu'après s'être assurés que la totalité des dépêches des trois catégories ont été régulièrement transmises.

Les receveurs sont responsables des retards notables et non justifiés par des circonstances de force majeure, qui viendraient à se produire dans les transmissions destinées aux « *limités* ».

Il est formellement interdit de transmettre la mention « *limité* » lorsque le dépôt des télégrammes de la dernière heure n'est pas antérieur soit de trente minutes (pour les dépêches départementales) soit d'une heure (pour les dépêches interdépartementales) à l'heure de la fermeture du bureau de destination.

Les dispositions contraires aux règles de la présente instruction, celles notamment qui ont fait l'objet de la circulaire n° 443 et de la notification du 14 novembre 1874, sont annulées et formellement abrogées à dater du 15 janvier 1882.

Paris, le 31 décembre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(1) En ces matières la qualification de « limité » s'applique à tous les bureaux qui ne sont pas pourvus d'un service permanent.

INSTRUCTION N° 218.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU. —
TRANSMISSIONS.

PROCÈS-VERBAUX [N° 776 BIS (1)] DES IRRÉGULARITÉS TÉLÉGRAPHIQUES.

Il arrive fréquemment qu'à la réception d'un télégramme, le bureau destinataire constate, dans la transmission, des fautes de service qui ne constituent pas exclusivement des irrégularités de transmission proprement dites, bien qu'elles aient, de ce chef, une réelle importance, attendu qu'elles provoquent presque toujours l'envoi de dépêches de service rectificatives qui encombrant les lignes et retardent l'acheminement des correspondances privées.

Ces irrégularités sont surtout graves, en ce qu'elles sont presque toujours le résultat d'une fausse interprétation des instructions administratives et qu'elles ont pour conséquence une application erronée des tarifs.

Ces erreurs, le plus souvent préjudiciables aux intérêts du Trésor, se multiplient et se perpétuent, n'étant pas l'objet d'un contrôle organisé et n'étant signalées qu'exceptionnellement à l'Administration centrale.

Dans le but de remédier à cette situation qui est préjudiciable à tant de titres aux intérêts du service général, j'ai décidé que toutes les irrégularités de service constatées à la réception d'un télégramme quelconque seront, à l'avenir, consignées sur un procès-verbal (n° 776 bis) et pourront, après avoir été examinées à l'Administration centrale, donner lieu à enquête. Suivant les résultats de ces enquêtes, et en tenant compte du degré de culpabilité des receveurs responsables ou des agents en cause, l'Administration mettra à leur charge la taxe des avis de service abusifs et le recouvrement des taxes non perçues par les comptables.

En conséquence, toutes les fois que le bureau destinataire constatera dans un télégramme d'arrivée une infraction formelle à l'une des prescriptions de l'Instruction n° 160 ou de ses annexes (*Ex : nombre de mots erronés, texte tronqué, texte conventionnel ou secret non recommandé, adresses multiples non signalées, défaut de signatures, exprès ou réponses payées traitées irrégulièrement, etc.*), le receveur du bureau d'arrivée

(1) *N. B.* Les formules n° 776 bis seront mises à bref délai à la disposition des directeurs départementaux qui en feront la répartition entre les receveurs des bureaux télégraphiques.

devra, avant d'expédier le télégramme, en prendre copie et dresser procès-verbal de l'irrégularité constatée sur une formule dont le modèle est ci-joint.

Ce procès-verbal, auquel sera annexée la copie du télégramme qui l'aura motivé, sera transmis le même jour par les soins du receveur au directeur départemental. Ce dernier fonctionnaire, après avoir annoté les procès-verbaux qui lui auront été communiqués par ses subordonnés, les adressera sans délai à l'Administration centrale (Direction des services sédentaires, 2^e bureau) qui les examinera et statuera, après enquête, sur la suite qu'ils pourront comporter.

Les dispositions qui font l'objet de la présente instruction sont applicables à dater du 1^{er} février prochain.

Paris, le 31 décembre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(N° 776 bis.)

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES
TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT

d

BUREAU

TÉLÉGRAPHIQUE

d

DIRECTION
DES SERVICES
SÉDENTAIRES.

PROCÈS-VERBAL d'irrégularité dressé le _____ 188__
par le Receveur du bureau de _____ à la charge
du bureau de _____ (dép^t de _____)

BUREAU
des
TRANSMISSIONS.

COMPTE rendu sommaire des irrégularités constatées dans le télégramme

n° _____ pour _____ date _____

NOMBRE
DE PIÈCES
jointes.

Le Receveur,

Suite donnée et observations présentées par le Directeur :

Le Directeur,

Suite donnée par l'Administration centrale :

INSTRUCTION N° 219.

RÉPONSES PAYÉES. — FRAIS D'EXPRÈS.

L'attention de tous les agents qui participent au service télégraphique est appelée d'une manière spéciale sur les prescriptions réglementaires suivantes qui expliquent ou complètent quelques dispositions essentielles du décret du 16 avril 1881 et de l'Instruction 160.

RÉPONSES PAYÉES.

Au bureau de destination, et plus particulièrement dans les grands bureaux, les télégrammes portant la mention R. P. doivent être signalés au service dit *de l'expédition* d'une manière spéciale, soit par l'apposition d'un timbre *ad hoc*, soit à l'aide d'un signe conventionnel quelconque très apparent.

L'agent chargé de l'expédition, avant de mettre en distribution le télégramme qui porte la mention R. P. et qui lui a été signalé comme il vient d'être dit, établit le bon qui doit être remis au destinataire. A cet effet, il remplit sur le carnet des bons toutes les indications que comporte la formule, en ayant soin d'y inscrire la somme en toutes lettres.

Le carnet à souche, modèle n° 345, continuera à être affecté aux bons pour réponses internationales. Un nouveau carnet modèle 345 (*bis*), sera exclusivement destiné à la délivrance des bons pour réponses payées du service intérieur.

En attendant qu'ils puissent être approvisionnés de carnets du modèle n° 345 *bis*, les receveurs utiliseront pour les réponses payées intérieures les carnets n° 345 en y faisant à la main les modifications suivantes : dans l'intitulé du carnet, remplacer les mots *réponses internationales payées* par les mots *réponses intérieures payées*, biffer, en outre, au verso de chaque bon, les mots « six semaines ou quarante-deux jours » pour y substituer les mots « huit jours ».

Il est utile de rappeler que le bon confère à la personne au profit de laquelle il a été émis, le droit d'en user pour affranchir un télégramme expédié d'un bureau de France, de Corse ou d'Algérie à une personne et à une destination quelconques en France ou à l'étranger.

Deux cas peuvent se produire quand un bon est présenté pour l'affranchissement d'un télégramme.

La taxe afférente au télégramme est tantôt égale ou inférieure à la valeur du bon, tantôt supérieure à la valeur du bon.

Dans les deux cas, le comptable inscrit au registre A¹ des recettes les indications que comporte le télégramme : lieu de destination, nombre de mots et mention « réponse payée au n° de X... »

En outre, si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme,

et si le complément est immédiatement versé, la part de taxe acquittée en numéraire est inscrite, avec les justifications convenables, à la souche du registre. Si, au contraire, le complément de taxe doit être perçu à l'arrivée, la mention et complément à percevoir X mots, que l'expéditeur a écrite sur la minute immédiatement avant l'adresse, est reportée sur la souche où elle justifie l'absence de toute perception.

Les mêmes indications sont reproduites sur le rôle de départ.

Mais la transmission de toute mention de service autre que l'indication complément à percevoir X mots qui émane de l'expéditeur, notamment des mots « réponse payée au n° » ou « complément perçu » est absolument interdite.

Le remboursement de la valeur d'un bon non utilisé ne peut avoir lieu que sur l'autorisation de l'administration centrale à laquelle les demandes doivent toujours être transmises. A ce sujet, il est expressément recommandé aux receveurs d'inscrire sur le bon à la main, et sans le frapper du timbre d'oblitération, la date du jour où il leur a été remis par le bénéficiaire.

Les relevés O et O *bis* des bons délivrés ou acceptés reçus en paiement, pour dépêches internationales payées d'avance doivent être dressés exactement et tenus à jour, au fur et à mesure de l'émission ou de l'acceptation de ces bons.

Les prescriptions de l'Instruction n° 100 qui sont contraires aux dispositions de la présente instruction et notamment celles qui font l'objet des paragraphes 15 et 17 sont annulées.

FRAIS D'EXPRES.

Par suite d'une nouvelle disposition réglementaire notifiée au service sous forme d'addition à l'Instruction n° 160, l'expéditeur d'un télégramme à distribuer par exprès peut obtenir que la liquidation des arrhes s'effectue dans les vingt-quatre heures en payant d'avance la taxe d'une réponse simple. Le bureau destinataire utilise cette réponse pour transmettre au bureau d'origine, par un avis de service, la distance parcourue par l'exprès dès qu'il est en mesure de fournir à ce sujet un renseignement vérifié et exact.

On remarquera que cet avis de service comprend exactement et ne doit jamais comprendre que dix mots, toute indication autre étant rigoureusement interdite. Le nombre de kilomètres est toujours exprimé en toutes lettres; son collationnement doit, par contre, être donné en chiffres.

L'avis de retour est, d'ailleurs, traité comme une réponse payée et enregistré au journal A¹ de la même manière que les autres réponses payées.

Confirmation, par voie postale, est donnée dans les vingt-quatre heures, sur feuille M, des renseignements ainsi transmis télégraphiquement.

Dès la réception de l'avis de retour qui lui fait connaître la distance

parcourue, le bureau d'origine en avise par écrit l'expéditeur et procède à la liquidation des arrhes dans les formes habituelles. L'avis télégraphique de retour doit toujours être annexé à l'original du télégramme qu'il concerne.

Lorsque la mention «*expès payé*» ou X. P. figure seule avant l'adresse, il est formellement interdit de demander ou de transmettre la distance de l'expès par un avis de service non taxé (1).

Les renseignements que les bureaux possèdent au moyen du carnet des distances ou que les expéditeurs sont en mesure de fournir sur la longueur des courses d'expès offrent rarement toutes les garanties d'exactitude nécessaires. Aussi ne sauraient-ils être admis comme définitifs pour le calcul exact des taxes d'expès.

Dans tous les cas, le bureau de destination doit fournir au bureau d'origine, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception du télégramme envoyé par expès, des renseignements précis relativement à la distance à parcourir.

Ces renseignements sont consignés sur une formule n° 339 (modèle M) adressée d'urgence par la poste au directeur du département, qui la fait parvenir, par l'intermédiaire de son collègue, au bureau d'origine.

Le directeur contrôle sévèrement les indications portées sur les feuilles M, vérifie et fait vérifier les distances, en ayant recours aux bons offices du service vicinal, relève ces distances sur un registre spécial et compare les renseignements ainsi recueillis avec ceux que les receveurs inscrivent soit sur les feuilles M soit sur les états F des courses d'expès.

Il est recommandé aux directeurs de veiller à ce que les télégrammes donnant lieu à une course d'expès soient toujours dirigés sur le bureau télégraphique le plus rapproché du bureau de destination. Toute infraction à cette règle doit faire l'objet d'une information spéciale et, le cas échéant, d'un redressement administratif.

La responsabilité de cet acheminement incombe au centre de dépôt départemental.

A la réception de la feuille M, le bureau d'origine procède d'office à la liquidation des frais d'expès, à moins que l'expéditeur n'ait exprimé le désir que cette liquidation soit faite dans un autre lieu.

Paris, le 31 décembre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(1) Les renseignements relatifs à la distance parcourue par l'expès sont échangés par la voie télégraphique entre les gares et les bureaux principaux de l'administration. Le receveur du 1^{er} bureau principal qui reçoit d'une gare les renseignements relatifs à une distance d'expès les transcrit sur une feuille M avec toutes les indications complémentaires qu'elle comporte et adresse immédiatement cette feuille au directeur départemental.

Note-circulaire. — Recommandations diverses.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.
TRANSMISSIONS.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION. CR. — Lorsqu'un télégramme avec « accusé de réception » est adressé à plusieurs destinataires ou destinations, le droit de copie est perçu autant de fois qu'il y a de destinataires ou de destinations *moins un*; mais la taxe de « l'accusé de réception » est perçue autant de fois qu'il y a de destinations ou de destinataires. Par suite, « l'accusé de réception » est transmis par le bureau d'arrivée autant de fois que l'adresse comporte de destinations ou de destinataires.

AVIS DE NON-REMISE. — Lorsqu'un avis a été transmis au bureau d'origine pour lui annoncer la non-remise d'un télégramme (*l'adresse du destinataire, telle qu'elle se trouvait libellée dans le télégramme, étant inconnue*); si, par suite de recherches ou de circonstances ultérieures, le télégramme a pu être remis, il devient nécessaire d'annuler cet avis de non-remise par une seconde dépêche de service qui sera formulée comme suit : A Besançon de Saint-Claude. Télégramme n° de Besançon remis à (reproduire ici l'adresse du télégramme). — Annuler avis de non-remise.

TÉLÉGRAMMES EN LANGAGE CONVENTIONNEL OU SECRET. — Le fait qui consiste à substituer, dans la rédaction du texte d'un télégramme, une simple initiale à l'énoncé d'un nom propre, ne suffit pas pour donner à ce télégramme le caractère secret ou conventionnel, lequel entraîne de plein droit l'obligation de la recommandation. Exemples : P. L. parti pour Paris. — L. M. s'est arrêté à Nantes etc... Ces télégrammes doivent être traités comme les télégrammes ordinaires.

Paris, le 31 décembre 1881.

Note-circulaire
à MM. les Directeurs de l'exploitation.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.
TRANSMISSIONS.

SERVICE DES AVERTISSEMENTS AGRICOLES.

Il y a lieu de demander immédiatement aux maires des localités mentionnées dans la nomenclature du bureau central météorologique s'ils désirent renouveler, pour l'année 1882, leur abonnement au service des *avertissements agricoles* dans les mêmes conditions que précédemment.

Ce renseignement devra parvenir à la direction des services sédentaires, 2^e bureau, au plus tard le 25 janvier courant.

Il conviendra de dresser séparément les listes des communes intéressées, savoir :

1^o Liste des localités qui consentent à souscrire un abonnement d'un an;

2^o celles qui, comme l'année dernière, ne prendront qu'un abonnement semi-annuel (*voir page 2 de la notice*);

3^o celles enfin qui refuseront de continuer à recevoir les avis quotidiens.

Vous complétez ces renseignements en me faisant connaître les noms des communes qui n'auraient pas encore acquitté le montant de la souscription afférente à l'exercice 1881.

La dépêche quotidienne ne devra plus être envoyée aux municipalités qui n'auront pas notifié leur décision avant le 20 janvier courant.

Paris, le 31 décembre 1881.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

INSTRUCTION N^o 2

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir quels numéros d'ordre devront être portés *en tête* des formules ci-après, concernant le service de la Caisse d'épargne postale :

- Modèle n^o 1. Demande de livret.
- n^o 2. Autorisation de premier versement.
- n^o 3. Demande de livret au nom d'une société.
- n^o 4. Journal à souche des premiers versements.
- n^o 5. Bordereau des premiers versements.
- n^o 10. Journal à souche des versements ultérieurs.
- n^o 11. Bordereau des versements ultérieurs.
- n^o 17. Bordereau nominatif des remboursements effectués.

DEMANDES DE LIVRET (*mod. n^{os} 1 et 3*).

En ce qui concerne les modèles n^{os} 1 et 3, la question est résolue par l'article 56 de l'instruction n^o 1 sur le service de la Caisse d'épargne postale, qui prescrit de porter sur ces formules le numéro de la quittance de premier versement (mod. n^o 4) délivrée au déposant. Il est à remarquer, en effet, qu'aucune demande de livret ne doit être acceptée sans un premier versement d'au moins 1 franc.

AUTORISATIONS DE PREMIER VERSEMENT (*mod. n^o 2*).

L'autorisation de premier versement (mod. n^o 2) devra porter le même numéro que la demande de livret à laquelle elle sera annexée.

CRÉATION D'UN CARNET ET D'UN BULLETIN D'ENVOI DE PIÈCES
(MOD. N° 76 ET 77).

Afin de permettre aux agents de tenir note des pièces exclusivement relatives au service de la Caisse d'épargne postale qu'ils auront à expédier, chaque jour, au directeur départemental, et à ce dernier de vérifier la composition des envois, l'administration fera établir un carnet et un Bulletin d'envoi de pièces (mod n° 76 et 77).

Au moment même de la formation de leur envoi journalier, les agents mentionneront sur le carnet (mod n° 76), avec un très grand soin, les pièces adressées par eux au chef de service départemental et constateront ainsi l'expédition de pièces qui pourraient leur être réclamées.

En attendant que l'administration puisse approvisionner de ces carnets les bureaux de poste, les receveurs devront établir à la main un état conforme au modèle n° 76, imprimé à la suite de la présente instruction.

NUMÉROTAGE DES BORDEREAUX JOURNALIERS (MOD. N° 5, 11 ET 17).

Les bordereaux journaliers nominatifs détaillant les opérations relatives aux premiers versements, aux versements ultérieurs et aux remboursements, porteront, par nature d'opérations, un numéro de série qui indiquera pour chaque bordereau, combien il y en a eu d'établis, de la même catégorie, depuis le commencement de l'année.

En même temps qu'ils mentionneront aux colonnes 4, 6 ou 8 du carnet, l'envoi d'un bordereau, les agents indiqueront dans la colonne placée à gauche (col 3, 5 ou 7) le numéro d'envoi du bordereau expédié.

Ils n'auront donc qu'à se reporter à l'envoi précédent pour connaître le numéro à inscrire sur le bordereau du jour.

Il sera ainsi affecté aux bordereaux nominatifs d'un même bureau, pendant l'année entière, une série de numéros à l'aide de laquelle la direction centrale pourra, à tout instant, s'assurer si tous les bordereaux de même nature, rédigés par l'un quelconque des bureaux, lui sont parvenus.

BULLETIN JOURNALIER D'ENVOI DE PIÈCES (MOD. 77). — SUPPRESSION
DES BORDEREAUX JOURNALIERS NÉGATIFS.

L'administration approvisionnera les bureaux de poste d'un bulletin (mod. 77) qui devra être adressé chaque jour à la direction départementale, qu'il y ait eu, ou non, des opérations effectuées dans la journée.

Le nombre de pièces relatives au service de la Caisse d'épargne postale, à comprendre par les receveurs dans leur envoi journalier à la direction départementale, devra être indiqué sur le bulletin.

S'il n'a été effectué aucun premier versement, aucun versement ultérieur ou aucun remboursement, cette circonstance sera constatée par le mot : NÉANT, écrit en toutes lettres, dans la colonne à ce réservée.

L'absence des autres pièces pourra être constatée par le receveur expéditeur, au moyen de guillemets.

Lorsque les bureaux auront été pourvus de formules de bulletins d'envoi de pièces (*mod. 77*), ils s'abstiendront, le cas échéant, d'établir des bordereaux négatifs de premiers versements, de versements ultérieurs et de remboursements, ces bordereaux étant remplacés par la mention « NÉANT » dont il vient d'être parlé.

Mais, jusque-là, ils continueront à se conformer aux prescriptions des articles 89, 112 et 173 de l'Instruction n° 1 sur le service de la Caisse d'épargne postale, et ils ne porteront aucun numéro d'envoi sur les bordereaux négatifs.

NUMÉROTAGE DES REGISTRES À SOUCHE (*mod. n° 4 et 10*). — CARNET DE SORTIE ET DE RENTRÉE DE CES REGISTRES (*mod. n° 78*).

Aux termes des articles 55 et 104 de l'Instruction n° 1, du 31 octobre 1881, les directeurs départementaux étant chargés d'approvisionner, au fur et à mesure des besoins du service, les receveurs des postes, de registres à souche des premiers versements et des versements ultérieurs, ils devront donner à chaque registre un numéro de série affecté à chacun des bureaux placés sous leurs ordres.

A cet effet, ils devront, en attendant que le Ministère puisse leur en faire parvenir un exemplaire imprimé, dresser à la main un carnet conforme au modèle n° 78 ci-après.

Les chefs de service départementaux pourront ainsi facilement contrôler le nombre des registres de premiers versements et de versements ultérieurs envoyés par eux aux receveurs des postes, l'emploi fait par ces derniers des registres en question et en surveiller le renvoi à la direction.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION N° 1
CONCERNANT LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Remplacer le 2° alinéa de l'article 89 par le texte suivant :

L'envoi à la Direction départementale des bordereaux de premiers versements est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*) et sur le Bulletin (*mod. n° 77*).

S'il n'y a pas eu, dans une journée, d'opérations de premiers versements, le mot *néant* est porté, à cette date, en toutes lettres, dans la colonne n° 4 du carnet (*mod. n° 76*) et sur la ligne n° 3 du Bulletin journalier (*mod. n° 77*). (Bull. mens. n° 44, supp.)

Remplacer le 2° alinéa de l'article 112, par le texte suivant :

L'envoi à la Direction départementale des bordereaux de versements ultérieurs est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*) et sur le Bulletin (*mod. n° 77*).

S'il n'y a pas eu, dans une journée, d'opérations de versements ulté-

rieurs, le mot : *néant* est porté, à cette date, *en toutes lettres*, dans la colonne n° 6 du carnet (*mod. n° 76*) et sur la ligne n° 4 du Bulletin journalier (*mod. n° 77*). (Bull. mens. n° 44 supp.)

Remplacer le 2° alinéa de l'article 173 par le texte suivant :

L'envoi à la Direction départementale des bordereaux de remboursements est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*) et sur le Bulletin (*mod. n° 77*).

S'il n'y a pas eu, dans une journée, d'opérations de remboursements, le mot *néant* est porté à cette date *en toutes lettres*, dans la colonne n° 8 du carnet (*mod. n° 76*) et sur la ligne n° 5 du Bulletin journalier (*mod. n° 77*).

Ajouter à la suite de l'article 64 : « L'envoi des demandes de livret est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 2, et à ligne n° 1 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 94 : « Cet envoi est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 19, et à la ligne 15 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 169 : « Ce renvoi est constaté sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 12, et à la ligne 8 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 212 : « Le renvoi de cet avis est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 14 et à la ligne 10 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 220 : « Le renvoi de l'accusé de réception est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne n° 13 et à la ligne 9 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 242 : « L'envoi de ces états détaillés est constaté sur le carnet (*mod. n° 76*), dans les colonnes 20 et 21 et aux lignes 16 et 17 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 262 : « Cette transmission est constatée sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 11, et sur la ligne 7 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 289 : « L'envoi des demandes de transferts est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 15, et sur la ligne 11 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite du premier alinéa de l'article 296 : « L'envoi du bulletin d'encaissement est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 16, et à la ligne 12 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

Ajouter à la suite de l'article 303 : « Ce renvoi est mentionné sur le carnet (*mod. n° 76*), colonne 17, et à la ligne 13 du bulletin journalier (*mod. n° 77*) ». (Bull. mens. n° 44 supp.)

DÉPARTEMENT

BULLETIN journalier d'envoi de pièces exclusivement relatives au service de la Caisse d'épargne postale.

Timbre à date.



BUREAU

ENVOI du

188 (1).

Mod. n° 77.

NOMBRE de PIÈCES.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17

Pièces à produire éventuellement chaque jour.

Pièces à produire en fin de mois

- Demandes de livrets. (Modèles n° 1 et 3.)
- Demandes de livrets. (Pièces à l'appui des)
- Bordereaux des premiers versements. (Modèle n° 5.) (2).
- Bordereaux des versements ultérieurs (Modèle n° 11.) (2).
- Bordereaux des remboursements. (Modèle n° 17.) (2).
- Livrets envoyés au Directeur départemental.
- Fiche de renvoi des livrets non échangés dans le délai voulu. (Modèle n° 31.)
- Autorisations de remboursements non employées et renvoyées (Modèle n° 14.)
- Accusés de réception d'inscriptions de rentes achetées d'office. (Modèle n° 20 bis.)
- Accusés de réception des avis d'envoi des inscriptions de rentes. (Modèle n° 19.)
- Demandes de transferts paiement. (Modèle n° 34 et 35.)
- Bulletins d'encaissement de fonds transférés d'une caisse privée. (Modèle n° 37.)
- Fiches de renvoi du bulletin de dépôt et des avis de transferts de fonds provenant des caisses privées (Modèle n° 39.)
- Fiches de renvoi. (Pièces à l'appui des)

- Fiches de renvoi des quittances et des bulletins de dépôt échangés contre les livrets. (Modèle n° 8.)
- État détaillé des dépôts reçus. (Modèle n° 23.)
- État détaillé des dépôts remboursés (Modèle n° 24.)

TOTAL des pièces.....

CERTIFIÉ :
Le Receveur,

(1) L'envoi journalier du présent bulletin est obligatoire, qu'il y ait eu ou non des opérations effectuées;
 (2) Lorsqu'il n'y aura eu aucune opération effectuée dans la journée, le receveur mentionnera cette circonstance par le mot **NÉANT** écrit en toutes lettres dans la colonne indiquant le nombre de pièces.

Décret concernant l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879 et 22 mai 1880;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique dans les limites de l'ancien octroi de Paris et échangées conformément aux prescriptions des décrets susvisés, est étendu aux trois nouvelles circonscriptions suivantes, savoir :

1° A la portion du quinzième arrondissement comprise entre les fortifications et la Seine d'une part, le boulevard de Grenelle et la rue Lecourbe inclusivement d'autre part;

2° Au seizième arrondissement tout entier;

3° A la portion du dix-septième arrondissement comprise entre les fortifications et l'avenue de la Grande-Armée d'une part, l'avenue de Wagram et l'avenue des Ternes inclusivement d'autre part.

ART. 2. Le nouveau service sera inauguré à la date du 1^{er} février prochain.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté fixant les conditions d'admission des contrôleurs aux fonctions de sous-ingénieur.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les contrôleurs du service technique peuvent être admis à subir un examen spécial d'aptitude aux fonctions de sous-ingénieur.

ART. 2. Les épreuves du concours seront examinées par un jury spécial désigné par le Ministre. Elles sont divisées en trois séries, savoir : épreuves écrites, épreuves orales, épreuves pratiques,

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

ART. 3. Les épreuves écrites comprendront :

1° Rédaction d'un rapport sur une question relative au service technique. Coefficient 20.

2° Développement d'une question de théorie choisie dans le programme des épreuves orales. Coefficient 15.

ART. 4. Les épreuves orales, qui seront publiques, porteront :

1° Sur la télégraphie. Coefficient.....	15	} conformément aux programmes des cours de l'École supérieure.
2° Sur les mesures électriques. Coefficient.....	20	
3° Sur la construction des lignes de toute nature. Coefficient.....	20	
4° Sur l'exploitation télégraphique. Coefficient.....	10	

ART. 5. Les épreuves pratiques comprendront les opérations suivantes :

1° Effectuer une ou plusieurs mesures électriques en usage dans la construction, les essais ou l'exploitation d'une ligne télégraphique ;

2° Dessin d'une installation de bureau télégraphique dans des conditions données ;

3° Étude et devis pour une construction ou une réfection de ligne.

Le coefficient de ces épreuves sera 20.

ART. 6. Les Contrôleurs qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen et qui, d'après l'ensemble de leur service, auront mérité la mention « bien » pourront, lorsqu'ils compteront trois années de service dans leur grade, être portés sur la liste des contrôleurs aptes à l'emploi de sous-ingénieur.

ART. 7. Le Ministre détermine chaque année le nombre des sous-ingénieurs qui seront choisis parmi les contrôleurs remplissant les conditions indiquées à l'article précédent, en tenant compte pour ce choix des aptitudes spéciales et des notes professionnelles des agents.

ART. 8. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 30 décembre 1881.

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 28 décembre 1881, rendu sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, M. Bergon (Louis-Marcellin), Directeur du Matériel et de la Construction au Ministère des Postes et des Télégraphes, a été promu au grade de Commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur; 37 ans de services, membre du Comité technique de l'Exposition internationale d'électricité, membre du congrès international des électriciens, président de la classe 4 du jury. Officier du 7 août 1877.

Par décret en date du 29 décembre 1881, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, a été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur : M. Morris (Charles-Louis-Édouard), Directeur de télégraphie, conférencier à l'école supérieure de guerre, membre de la commission de télégraphie militaire. Chevalier du 6 octobre 1875. Services exceptionnels.

Par décret en date du 29 décembre 1881, rendu sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, ont été, à la suite de l'Exposition internationale d'électricité et du Congrès des électriciens, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Commandeur :

M. Berger (Paul-Louis-Georges), commissaire général de l'Exposition et du Congrès d'électricité. — Services exceptionnels. — Officier du 20 novembre 1878.

M. Becquerel (Edmond), membre de l'Institut, vice-président de la troisième section du Congrès, président du deuxième groupe du jury. — Officier du 12 août 1868.

M. Blavier (Edouard-Ernest), Directeur Ingénieur des télégraphes, Directeur de l'École supérieure de télégraphie, vice-président de la deuxième section du Congrès, rapporteur du deuxième groupe du Jury. Auteur d'ouvrages remarquables sur la télégraphie et l'électricité. — Officier du 6 février 1877.

M. Durrieu (Henri), Président du Conseil d'administration de la Société générale d'électricité. Très belle exposition des procédés Jablochhoff, Werdermann, Jamin, etc. — Officier du 16 novembre 1866.

Au grade d'Officier :

M. Mascart (Éleuthère-Élie-Nicolas), professeur au Collège de France, directeur du bureau central météorologique. Membre et secrétaire du Congrès. Rapporteur général du jury. — Chevalier du 12 mars 1871.

M. Caël (Emile-Joseph), directeur-ingénieur des télégraphes, membre du jury. A dirigé l'établissement du réseau souterrain nécessaire aux installations téléphoniques. — Chevalier du 29 octobre 1872.

M. Luuyt (Paul-Bernard), ingénieur en chef au Corps des Mines. Chargé du contrôle des chaudières et machines à vapeur de l'Exposition. Chevalier du 24 janvier 1863.

M. le Comte d'Arincourt (Ludovic), exposant, médaille d'or, auteur d'inventions remarquables et notamment d'un appareil à cadran imprimeur, d'un appareil autographique perfectionné et d'un relais remarquable par ses dispositions très ingénieuses et très pratiques. Chevalier de novembre 1872.

Au grade de chevalier :

M. Bréguet (Antoine), chef du service des installations de l'Exposition.

M. Crova (André-Prosper-Paul), professeur de physique à la faculté des sciences de Montpellier, membre du Congrès et du Jury. Travaux remarquables en électricité et notamment sur les piles et la lumière. — 28 ans de services dans l'Université.

M. Fontaine (Hippolyte), président du Syndicat de l'éclairage et de la force motrice. Président de la Chambre syndicale d'électricité. Membre du Congrès, de la Commission d'organisation et du Comité technique de l'Exposition.

M. Jouselin (Paul), ingénieur civil, membre du Congrès, exposant. Inventeur de plusieurs appareils ingénieux appliqués à l'exploitation des chemins de fer.

M. Lippmann (Gabriel), maître de conférences à la faculté des sciences de Paris. Membre du Congrès et du Jury. — Travaux remarquables en électricité. Inventeur d'un électromètre capillaire très apprécié en France et à l'étranger.

M. Violle (Louis-Jules-Gabriel), professeur à la faculté des sciences de Lyon. Membre du Congrès et du Jury. Auteur de plusieurs mémoires présentés à l'Académie des sciences sur les sources lumineuses.

M. Chabert (Léon), ingénieur civil, directeur de la Compagnie française des moteurs à gaz. L'un des fondateurs de la Compagnie générale d'électricité. Propagateur des entreprises électriques.

M. Boistel (Georges), exposant. A installé le tramway électrique de l'Exposition. Conférences sur le transport de la force.

M. Ader (Clément), exposant, médaille d'or. — Auteur de perfectionnements remarquables du téléphone.

M. Gaille (Ladislas-Adolphe), constructeur à Paris, exposant, médaille d'or. — A fait une exposition d'appareils de précision, d'instruments de mesure électrique et d'électricité médicale.

M. Hardy (Édouard), constructeur à Paris, exposant, médaille d'or. — A construit les appareils du système multiple Meyer. — Auteur de perfectionnements apportés à divers appareils usités en télégraphie et en météorologie.

M. Mors (Louis), constructeur à Paris, médaille d'or. — A exposé divers appareils de sécurité des chemins de fer, divers modèles de paratonnerres, de sonneries électriques, etc. Procédés de fabrication économique.

M. Lemonnier (Paul), constructeur à Paris, membre du comité technique, exposant, médaille d'or. — A exposé des machines de Gramme pour les phares, la télégraphie optique, etc. etc. Constructeur d'appareils photo-électriques pour les armées de terre et de mer et la navigation.

M. Deschiens (Joseph-Eugène), constructeur à Paris, exposant, médaille d'or. — Exposition d'appareils télégraphiques de toute espèce.

M. Ménier (Henri), exposant, médaille d'or. — Usine de fabrication de câbles. A fourni les premiers câbles du réseau souterrain.

M. Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), exposant, médaille d'or. — Inventeur d'un moteur à gaz, de la galvanoplastie en ronde bosse, de télégraphes autographiques etc. etc.

M. Carpentier (Jules), constructeur à Paris, médaille d'or. — A rendu de grands services dans la construction des appareils Baudot.

M. Achard (Auguste), exposant, médaille d'or. — Directeur de la Société nouvelle de l'embrayage par l'électricité. — Inventeur du frein électrique.

M. Trouvé (Gustave), constructeur à Paris. — A exposé de nombreux appareils électriques. — A construit le canot électrique, le polyscope pour l'exploration de la gorge. — Pile remarquable.

M. Carré (Edmond), constructeur à Paris. — A exposé des machines d'électricité statique, des charbons artificiels pour lumière électrique.

M. Félix (Clément), exposant, médaille d'or. — Appareils de labourage électrique. — Instruments divers électriques pour l'exploitation des mines et des forêts.

M. Vigouroux (Romain), docteur en médecine. — Inventeur d'instruments pour le traitement électro-thérapeutique.

M. Banderali (David-Jean-Frédéric), ingénieur civil. — Membre du jury. — Rapporteur de la classe des chemins de fer. — A pris une part active à l'application de l'électricité au matériel des chemins de fer et, notamment, aux freins. — Auteur de divers perfectionnements dans les appareils de ce genre.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

ADDITIONS À LA LISTE DES BUREAUX DE POSTE OUVERTS AU SERVICE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Par décret en date du 27 décembre 1881, rendu sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, les bureaux de poste de Montbrun-les-Bains (Drôme) et des Aldudes (Basses-Pyrénées) sont ouverts au service de la Caisse d'épargne postale depuis le 1^{er} janvier 1882.

ADDITIONS ET CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 42
SUPPLÉMENTAIRE.

Page 1159, § 136, 2^e ligne, lire: la demande de « remboursement » au lieu de la demande de « livret »;

§ 137, 2^e ligne, lire: la demande de « remboursement » au lieu de la demande de livret;

Page 1169, § 210, ajouter « et consignations » après: dépôts.

Page 1171, § 221, ajouter, après « non réclamée »: « ou l'inscription seule quand l'achat de rente a été fait d'office ».

Page 1176, § 257, 4^{me} ligne, remplacer « n° 145 » par « n° 154 ».

Page 1181, § 292, 3^e ligne, remplacer « 311 » par « 295 ».

§ 295, 2^e ligne, après « caisse d'épargne privée » ajouter: « avec la seconde expédition de la demande de transfert qui lui a été envoyée par le Directeur ».

§ 296, 3^e ligne, après (modèle n° 37) ajouter: « auquel est jointe la deuxième expédition de la demande de transfert ». — 8^e ligne, après: « receveur », ajouter: « principal ».

§ 297, à la fin de l'article, ajouter: « la demande de livret et la deuxième expédition de demande de transfert sont jointes au bordereau nominatif. »

Page 1182, § 305, au lieu de « art. 310 et 311 » mettre: « art. 309 ».

§ 307, 2^e ligne, remplacer: « leur bordereau mensuel n° 40-32 » par: « le sommier 7-11 ».

Page 1335, en haut de la page, à droite, au-dessous de: instruction du 31 octobre 1881, remplacer: « art. 84 » par « art. 378 ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LISTE DES NOUVEAUX BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES RÉCEMMENT CRÉÉS
OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

Allègre M ☒ (Haute-Loire) depuis le.....	3 décembre.
Supprimer : Allègre voir Darsac (Haute-Loire) et : à Darsac gare pour Allègre 8 kil. (Haute-Loire).	
Arengosse M ☒ (Landes), effacer 2 kil.....	25 novembre.
Arre M ☒ (Gard).....	1 décembre.
Autreche M ☒ (Indre-et-Loire).....	10 décembre.
Batie-Neuve (la) M ☒ (Hautes-Alpes).....	25 décembre.
Bétheniville M ☒ (Marne), effacer 1 kil.....	5 décembre.
Bourg-Saint-Léonard (le) M ☒ (Orne).....	16 décembre.
Bozel M ☒ (Savoie).....	16 novembre.
Chaise-Dieu (la) M ☒ (Haute-Loire).....	3 décembre.
Cléré M ☒ (Indre-et-Loire).....	22 décembre.
Craponne M ☒ (Haute-Loire).....	3 décembre.
Esbly M ☒ (Seine-et-Marne).....	12 décembre.
Jort M ☒ (Calvados).....	31 décembre.
Longueil-Sainte-Marie M ☒ (Oise).....	10 décembre.
Louveciennes M ☒ (Seine-et-Oise).....	10 décembre.
Mirabel-aux-Baronnies M ☒ (Drôme).....	1 ^{er} décembre.
Monchy-Humières M ☒ (Oise).....	12 décembre.
Oiseau M ☒ (Mayenne).....	23 décembre.
Paris, rue d'Enghien (Seine).....	10 décembre.
Plessis-Belleville (le) M ☒ (Oise).....	26 décembre.
Pont-Faverger M ☒ (Marne), effacer 1 kil.....	3 décembre.
Pussay M ☒ (Seine-et-Oise).....	1 ^{er} décembre.
Quettreville M ☒ (Manche).....	23 décembre.
Savigné-sur-Lathan M ☒ (Indre-et-Loire).....	24 décembre.
Six-Fours M ☒ (Var), effacer par sém. Six-Fours (Var)....	31 décembre.
Saint-Denis-de-Gastines M ☒ (Mayenne).....	23 décembre.
Saint-Geniès-le-Bas M ☒ (Hérault).....	28 décembre.
Saint-Julien-le-Faucon M ☒ (Calvados).....	31 décembre.
Saint-Souplet-sur-Py M ☒ (Marne).....	6 décembre.
Viverols M ☒ (Puy-de-Dôme).....	1 ^{er} décembre.
Wavrin M ☒ (Nord).....	1 ^{er} décembre.

Bureaux gérés par un agent de la commune.

Autignac (Hérault) M, depuis le.....	28 décembre.
Entrecasteaux M (Var).....	28 décembre.
Euville M (Meuse).....	26 décembre.
Jasseines M (Aube).....	8 décembre.
Maureilhan-et-Rarnajan M (Hérault).....	16 décembre.
Vaudoy M (Seine-et-Marne).....	23 décembre.

Gares.

Anduze (Gard) V, depuis le	1 ^{er} janvier.
Combreux D (Loiret) ouverte de 9 h. à 12 h. et de 2 h. à 6 h.	1 ^{er} janvier.
Prat-et-Bonrepaux pour Prat 1 kil. (Arriège), pour Bonrepaux 3 kilom. (Arriège).....	15 décembre.
Saint-Jean-de-Braye 2 kil (Loiret).....	10 décembre.

Bureaux d'intérêt privé.

Bussy (Haute-Marne), depuis le	10 décembre.
Bureau relié à celui de Joinville pour la correspondance de MM. E. Capitain, Geny et C ^{ie} , maîtres de forges.	
Isle (I') (Vaucluse).....	1 ^{er} décembre.
Bureau relié à celui de Vaucluse pour la correspondance de MM. X. Dumas frères, minotiers.	
Paulilles (Pyrénées-Orientales).....	15 décembre.
Bureau relié à celui de Port-Vendres pour la correspondance de la correspondance de la Société générale de fabrication de dynamite.	

Localité desservie.

Cloyes (gare) par Cloyes M 1 kil. (Eure-et-Loir).

FUSIONS.

Châteauroux (Indre), depuis le.....	28 novembre.
Guines (Pas-de-Calais).....	30 novembre.
Landouzy-la-Ville (Aisne).....	1 ^{er} juillet.
Maubourguet (Hautes-Pyrénées).....	1 ^{er} septembre
Paris, rue des Vicilles-Haudriettes (Seine).....	10 décembre.
Rebais (Seine-et-Marne).....	16 décembre.
Soulac (Gironde).....	16 novembre.

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet :

Aix-les-Bains (Savoie), depuis le.....	25 novembre.
Supprimer L B C et laisser la note relative au service de nuit pendant la saison des bains.	
Bourganeuf (Creuse).....	1 ^{er} janvier.

Est provisoirement fermé :

Lambessa (Constantine), depuis le.....	3 décembre.
--	-------------

Est rouvert :

Maubourguet (Hautes-Pyrénées), depuis le.....	20 décembre.
Bourron (Seine-et-Marne) mettre en renvoi : les dépêches pour Marlotte sont distribuées gratuitement; et à son ordre alphabétique mettre : Marlotte, voir Bourron (Seine-et-Marne).	

Houplines (Nord), mettre en renvoi : ce bureau n'est ouvert les dimanches et jours fériés que de 11 heures du matin à 1 heure du soir.

Ajouter le signe aux bureaux de Duvivier (Constantine), Landouzy-la-Ville (Aisne), Petit-Quévilly (Seine-Inférieure).

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Aude.....	Saint-Marcel.....	Sallèles-d'Aude.....	Saint-Marcel (1).
Charente-Inférieure..	Saint-Georges-de-Didonne..	Royan.....	St-Georges-de-Didonne(1)
	Nioul-sur-Mer.....	La Rochelle.....	Nioul-sur-Mer (1).
	Marsilly.....	La Rochelle.....	
Corse.....	Bastelicaccia.....	Cauro.....	Bastelicaccia (1).
Gironde.....	Les Lèves et Thoumeyragues.	Sainte-Foy-la-Grande...	Les Lèves et Thoumey- ragues (1).
	Caplong.....		
	Saint-Quentin-de-Caplong...		
Marne.....	Écury-sur-Coole.....	Châlons-sur-Marne.....	Écury-sur-Coole (1).
	Nuisement.....		
	Breuvry.....	Vitry-la-Ville.....	
	Saint-Quentin-sur-Coole.....		
	Gernon.....		
Nord.....	Cantin.....	Arleux-du-Nord.....	Cantin (1).
	Erchin.....		
	Férin.....	Douai.....	
	Gœulzin.....		
	Villers-au-Tortre.....		
Oise.....	Coudun.....	Compiègne.....	Coudun (1).
	Giraumont.....		
Orne.....	Le Bois-du-But, commune de Mieuxé.....	Exc. Saint-Denis-sur-Sar- thon.....	Alençon.
	La Theil, commune de Fer- rière-Bochard.....	Exc. Alençon.....	Saint-Denis-sur-Sarthon.
	La Forêt-Auvray.....	Putanges.....	La Forêt-Auvray (1).
	Mcnil-Hermei.....	Bazoches-en-Houlme....	
	Saint-Pbilibert-sur-Orne.....		
Puy-de-Dôme.....	Messeix.....	Bourg-Lastic.....	Messeix (1).
	Savennes.....		
Saône-et-Loire.....	Frangy.....	Saint-Germain-du-Bois..	Frangy (1).
	Le Tartre.....		
	Bosjean.....		
Haute-Savoie.....	Seyssel.....		
	Bassy.....		
	Challonges.....	Seyssel (Ain.).....	Seyssel (Hte-Savoie) (1).
	Usinens.....		
	Droisy.....		
	Glermont.....		

(1) Bureau de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Seine-et-Oise	Dammartin..... Flins-Neuve-Eglise..... Longnes..... Mondréville..... Tilly..... Tertre-Saint-Denis (Le).....	Septeuil..... Rosny-sur-Seine.....	Dammartin (1).
Somme	Ailly-sur-Somme..... Breilly..... Ferrières..... Bouvelles..... Saint-Sauveur..... Vaux-en-Amiénois.....	Picquigny..... Amiens..... Villers-Bocage.....	Ailly-sur-Somme (1).
Var	Cannet.....	Le Luc-en-Provence.....	Cannet-du-Luc (1).
Vosges	Martigny-lès-Lamarche..... Morizécourt.....	Lamarche.....	Martigny-lès-Lamarches.

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES. 1	COLONNES. 2	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
1243	3	Saint-Florens, Gard. Biffer tout l'article et le remplacer par « Saint-Florent, Gard, arrond ^t d'Alais, c ^{on} de Saint-Ambroix, 1,814 hab. — Saint-Florent-sur-Auzonnet. Stat. de ch. de fer. T 1 kil. »
1462	1	Villiers-le-Mathieu, lire Villiers-le-Mahieu.
120	2	Bignon (Le), Loiret, etc. Biffer « Bignon (le) » et y substituer « Bignon-Mirabeau (le) »
1065	3	Provenchères, Vosges, etc. Remplacer Provenchères par « Provenchères-la-Fave ».

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 44.

Page 1582, col. 3, en face de l'Isle-Bapaume, substituer « Mauzé » à « la Mothe-Sainte-Héraye. Exceptionnellement. »

Page 1582, col. 3, en face de Villedieu-du-Comblé, biffer « idem » et y substituer « la Mothe-Sainte-Héraye. Exceptionnellement. »

Page 1582, col. 3, en face de Quinçay, Vienne », porter « Poitiers. »

Page 1582, col. 3, en face de « Vouillé », biffer « Poitiers » et y substituer : « Exceptionnellement Vouillé ».

**DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU
DE LA DISTRIBUTION.**

COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Vouziers en date du 29 septembre 1881, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, le nommé D..., à V..., a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse contre un facteur des postes.

FAITS DIVERS.

DIRECTION DU PERSONNEL.

ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le 9 septembre dernier, M. Bourrel, gérant du bureau télégraphique du Cap Saint-Jacques (Cochinchine), a opéré le sauvetage de 7 naufragés, dans des circonstances très périlleuses.

Des félicitations lui ont été adressées par le Ministre au sujet de cet acte de courageux dévouement.



TABLES

DU BULLETIN MENSUEL.

MAI 1878 À DÉCEMBRE 1881.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES BULLETINS.

ANNÉE.	MOIS.	NUMÉRO LA SÉRIE annuelle.	NUMÉRO DE LA SÉRIE générale.	PAGES.	VOLUME.
1878	Mai	1	1	1 à 48..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	2	1 supplémentaire	49 à 94..	
Idem.	Juin	3	2	95 à 132..	
Idem.	Idem.	4	2 supplémentaire	133 à 140..	
Idem.	Idem.	5	2, 2 ^e supplément.	141 à 148..	
Idem.	Juillet	6	3	149 à 180..	
Idem.	Idem.	7	3 supplémentaire	181 à 188..	
Idem.	Août	8	4	189 à 236..	
Idem.	Idem.	9	4 supplémentaire	237 à 260..	
Idem.	Septembre	10	5	261 à 288..	
Idem.	Idem.	11	5 supplémentaire	289 à 306..	
Idem.	Octobre	12	6	307 à 364..	
Idem.	Idem.	13	6 supplémentaire	365 à 376..	
Idem.	Novembre	14	7	377 à 408..	
Idem.	Idem.	15	7 supplémentaire	409 à 420..	
Idem.	Idem.	16	7, 2 ^e supplément.	321 à 432..	
Idem.	Idem.	17	7, 3 ^e supplément.	433 à 444..	
Idem.	Décembre	18	8	445 à 474..	
Idem.	Idem.	19	8 supplémentaire	475 à 478..	
Idem.	Idem.	20	8, 2 ^e supplément	479 à 543..	
1879	Janvier	1	9	1 à 38..	2 ^e
Idem.	Idem.	2	9 supplémentaire	39 à 60..	
Idem.	Février	3	10	61 à 92..	
Idem.	Idem.	4	10 supplémentaire	93 à 100..	
Idem.	Mars	5	11	101 à 128..	
Idem.	Idem.	6	11 supplémentaire	129 à 264..	
Idem.	Idem.	7	11, 2 ^e supplément.	265 à 274..	
Idem.	Avril	8	12	275 à 318..	
Idem.	Mai	9	13	319 à 366..	
Idem.	Idem.	10	13 supplémentaire	367 à 408..	
Idem.	Juin	11	14	409 à 460..	

ANNÉE.	MOIS.	NUMÉRO de LA SÉRIE annuelle.	NUMÉRO DE LA SÉRIE générale.	PAGES.	VOLUME.
(Suite.)					
1879.....	Juin	12	14 supplémentaire. . .	461 à 470..	
Idem.....	Idem.....	13	14, 2 ^e supplément. . .	471 à 492..	
Idem.....	Idem.....	14	14, 3 ^e supplément. . .	493 à 496..	
Idem.....	Juillet.....	15	15	497 à 528..	
Idem.....	Idem.....	16	15 supplémentaire. . .	529 à 540..	
Idem.....	Août.....	17	16	541 à 582..	
Idem.....	Septembre.....	18	17	583 à 620..	
Idem.....	Idem.....	19	17 supplémentaire. . .	621 à 636..	2°
Idem.....	Octobre.....	20	18	637 à 666..	
Idem.....	Novembre.....	21	19	667 à 714..	
Idem.....	Idem.....	22	19 supplémentaire. . .	715 à 728..	
Idem.....	Idem.....	23	19, 2 ^e supplément. . .	729 à 760..	
Idem.....	Décembre.....	24	20	761 à 790..	
Idem.....	Idem.....	25	20 supplémentaire. . .	791 à 792..	
Idem.....	Idem.....	26	20, 2 ^e supplément. . .	793 à 804..	
Idem.....	Idem.....	27	20, 3 ^e supplément. . .	805 à 814..	
1880.....	Janvier.....	1	21	1 à 40..	
Idem.....	Idem.....	2	21 supplémentaire. . .	41 à 56..	
Idem.....	Février.....	3	22	57 à 96..	
Idem.....	Idem.....	4	22 supplémentaire. . .	97 à 108..	
Idem.....	Mars.....	5	23	109 à 220..	
Idem.....	Idem.....	6	23 supplémentaire. . .	221 à 268..	
Idem.....	Idem.....	7	23, 2 ^e supplément. . .	269 à 282..	
Idem.....	Avril.....	8	24	283 à 386..	
Idem.....	Mai.....	9	25	387 à 430..	
Idem.....	Idem.....	10	25 supplémentaire. . .	431 à 438..	
Idem.....	Juin.....	11	26	439 à 492..	
Idem.....	Idem.....	12	26 supplémentaire. . .	493 à 536..	3°
Idem.....	Idem.....	13	26, 2 ^e supplément. . .	537 à 664..	
Idem.....	Juillet.....	14	27	665 à 724..	
Idem.....	Idem.....	15	27 supplémentaire. . .	725 à 732..	
Idem.....	Août.....	16	28	733 à 760..	
Idem.....	Septembre.....	17	29	761 à 808..	
Idem.....	Octobre.....	18	30	809 à 836..	
Idem.....	Idem.....	19	30 supplémentaire. . .	837 à 848..	
Idem.....	Novembre.....	20	31	849 à 894..	
Idem.....	Idem.....	21	31 supplémentaire. . .	895 à 904..	
Idem.....	Idem.....	22	31, 2 ^e supplément. . .	905 à 982..	
Idem.....	Décembre.....	23	32	983 à 1040..	

ANNÉE.	MOIS.	NUMÉRO de LA SÉRIE annuelle.	NUMÉRO DE LA SÉRIE générale.	PAGES.	VOLUME.
1881	Janvier.....	1	33	1 à 48.	
Idem.....	Idem.....	2	33 supplémentaire...	49 à 92.	
Idem.....	Février.....	3	34	93 à 128.	
Idem.....	Mars.....	4	35	129 à 186.	
Idem.....	Idem.....	5	35 supplémentaire...	187 à 208.	
Idem.....	Idem.....	6	35, 2 ^e supplément...	209 à 210.	
Idem.....	Avril.....	7	36	211 à 284.	
Idem.....	Idem.....	8	36 supplémentaire...	285 à 358.	
Idem.....	Idem.....	9	36, 2 ^e supplément...	359 à 442.	
Idem.....	Mai.....	10	37	443 à 496.	
Idem.....	Idem.....	11	37 supplémentaire...	497 à 544.	
Idem.....	Juin.....	12	38	545 à 612.	
Idem.....	Idem.....	13	38 supplémentaire...	613 à 626.	
Idem.....	Juillet.....	14	39	627 à 682.	
Idem.....	Idem.....	15	39 supplémentaire...	683 à 744.	
Idem.....	Idem.....	16	39, 2 ^e supplément...	745 à 770.	
Idem.....	Idem.....	17	39, 3 ^e supplément...	771 à 778.	
Idem.....	Idem.....	18	39, 4 ^e supplément...	779 à 780.	4 ^e
Idem.....	Août.....	19	40	781 à 882.	
Idem.....	Idem.....	20	40 supplémentaire...	883 à 906.	
Idem.....	Idem.....	21	40, 2 ^e supplément...	907 à 938.	
Idem.....	Septembre.....	22	41	939 à 982.	
Idem.....	Idem.....	23	41 supplémentaire...	983 à 1062.	
Idem.....	Octobre.....	24	42	1063 à 1120.	
Idem.....	Idem.....	25	42 supplémentaire...	1121 à 1412.	
Idem.....	Idem.....	26	42, 2 ^e supplément...	1413 à 1452.	
Idem.....	Idem.....	27	42, 3 ^e supplément...	1453 à 1470.	
Idem.....	Idem.....	28	42, 4 ^e supplément...	1471 à 1472.	
Idem.....	Novembre.....	29	43	1473 à 1510.	
Idem.....	Idem.....	30	43 supplémentaire...	1511 à 1524.	
Idem.....	Idem.....	31	43, 2 ^e supplément...	1525 à 1530.	
Idem.....	Idem.....	32	43, 3 ^e supplément...	1531 à 1534.	
Idem.....	Décembre.....	33	44	1535 à 1630.	
Idem.....	Idem.....	34	44 supplémentaire...	1631 à 1664.	

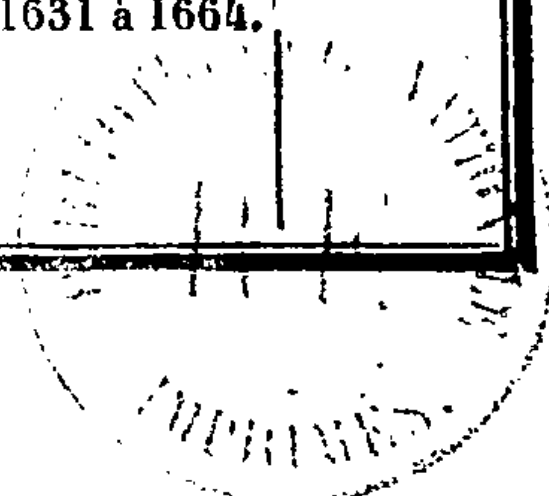


TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 1^{er}, 2^e, 3^e ET 4^e VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(De mai 1878 à décembre 1881 inclusivement.)

Les documents parus dans le Bulletin des Postes, pendant les quatre premiers mois de l'année 1878, ont été introduits dans la table générale qui résume toutes les matières de ce Bulletin, de juillet 1868 à avril 1878 inclusivement.

Abonnements.

Réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques.....

Décret et instruction à ce sujet.....

Réception dans les bureaux de poste des demandes de primes formées par les abonnés aux journaux, revues et recueils périodiques.....

Interdiction aux receveurs d'accepter pour les abonnements aux journaux aucune remise en dehors du droit de 3 p. o/o établi par la loi.....

Bandes de journaux à joindre aux mandats d'abonnement.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
13	"	320	2 ^e
13	57	321 à 323	2 ^e
3 sup.	60	389	2 ^e
14	"	435	2 ^e
14 2 ^e sup.	"	484	2 ^e

Abonnements. (Suite.)

Interprétation des dispositions de l'instruction n° 57 concernant les abonnements aux journaux. — Le droit de 3 p. o/o ne doit être perçu que sur les mandats d'abonnement exclusivement.

Rédaction des mandats d'abonnement. — Indication du nom et du domicile de l'abonné.

Extension à l'Algérie du service des abonnements aux journaux par la poste. — Participation à ce service des distributeurs et des facteurs-boîtiers en Algérie et des facteurs-boîtiers en France. — Décret et instruction à ce sujet.

Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats d'abonnement pour la France et l'Algérie.

Invitation aux directeurs de signaler à l'Administration les agents qui apporteraient une négligence persistante dans le service des abonnements aux journaux.

Recommandation aux directeurs pour la prompt transmission de la statistique des mandats d'abonnement.

Irrégularités commises dans le service des abonnements aux journaux.

Participation des bureaux français du Levant au service des mandats d'abonnement.

Statistique des abonnements.

Erreurs commises dans la perception du droit de 3 p. o/o sur le montant des abonnements au *Journal officiel* et au *Bulletin français*.

Abonnements au *Bulletin des lois* et au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes*.

Réduction du droit d'abonnement aux journaux par l'intermédiaire de la poste.

Transmission irrégulière de mandats d'abonnement pour les journaux italiens.

Abonnements aux journaux. (Service international.)

Belgique

Suisse

Pays-Bas

Danemark

Italie

Suède

Norwège

Portugal

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
14, 2° sup.	"	484	2°
14, 2° sup.	"	484	2°
15	69	499 à 501	2°
16	73	546 et 547	2°
17	74	589	2°
19	"	688	2°
19	"	689	2°
19, 2° sup.	"	759	2°
19, 2° sup.	"	760	2°
22	"	75 et 76	3°
25	"	404 et 405	3°
34	"	103 et 104	4°
44	"	1574	4°
27 sup.	121	728 à 730	3°
31	"	873	3°
20, 2° sup.	86	793 à 802	2°
24	104	313 à 320	3°
25	108	390 à 397	3°
29	122	762 à 771	3°
29	123	771 à 778	3°
31	127	850 à 857	3°
35	149	143 à 149	4°
40	185	807 à 813	4°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.
Abonnements. (Suite.)			
Service des abonnements. — Mandats à délivrer au profit des journaux qui ne figurent pas au carnet 217...			
33	"	20	4°
Application sur les mandats d'abonnement des timbres horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département.....			
33	"	20 et 21	4°
Avis de ne plus délivrer de mandats au profit du Bulletin français, ce journal ayant cessé sa publication...			
37	"	466	4°
Abonnements internationaux. — Instruction résumant toutes les instructions antérieures sur cette matière....			
39,	177	765 à 770	4°
2° sup.			
Modifications apportées aux statistiques des abonnements aux journaux.....			
44	"	1574 et 1576	4°
23 sup.	"	255 à 260	3°
Liste d'abonnements aux journaux belges.....			
30	"	827	3°
34	"	114	4°
37	"	466	4°
32	"	1029	3°
34	"	114	4°
36	"	244 à 249	4°
37	"	466 et 467	4°
----- aux journaux suisses.....			
68	"	593	4°
38 sup.	"	622	4°
40	"	850	4°
41	"	963	4°
42	"	1084	4°
43	"	1486	4°
----- aux journaux suédois.....			
33	"	34	4°
Abus de franchise.			
Dispositions relatives aux abus de franchise télégraphique.....			
3	21	183 et 184	1 ^{er}
sup.			
Avis concernant les abus de franchise télégraphique..			
6	"	311	1 ^{er}
Accidents sur les voies ferrées.			
Les avis à donner par le télégraphe, relativement aux accidents survenus sur les voies ferrées, sont limités aux cas où le service télégraphique est intéressé.			
6	"	311	1 ^{er}
Administration centrale.			
Attributions des différents services de l'Administration centrale. (Arrêté du 15 avril 1878.).....			
1	"	5 à 15	1 ^{er}
Arrêté modifiant l'organisation des services de l'Administration centrale.....			
17	"	621	2°
sup.			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Administration centrale. (Suite).			
Arrêté déterminant la répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions	35 sup.	"	189 à 198 4°
Décret portant suppression de la division de la statistique, de l'enseignement et des réclamations, à l'Administration centrale du Ministère des postes et des télégraphes	43, 3° sup.	"	1532 4°
Arrêté déterminant la répartition des services de la division supprimée	43, 3° sup.	"	1538 4°
Admission.			
Conditions d'admission à l'École supérieure de télégraphie et aux cours préparatoires	2, 2° sup.	"	145 1 ^{er}
Conditions d'âge pour l'admission à l'École supérieure	3 6	"	158 310 1 ^{er} 1 ^{er}
Publication d'un arrêté rapportant celui du 23 octobre 1878 et déterminant les conditions d'admission : 1° à l'emploi de surnaméraire; 2° à l'emploi de commis titulaire; 3° à divers emplois supérieurs	19 sup.	"	715 à 721 2°
Arrêté modifiant les conditions d'admission à certains emplois du Ministère des postes et des télégraphes	43	"	1474 et 1475 4°
Arrêté fixant les conditions d'admission des contrôleurs aux fonctions de sous-ingénieur	44 sup.	"	1654 et 1655 4°
Adresses convenues ou abrégées.			
Abonnement applicable à la remise des télégrammes internationaux avec adresse convenue ou abrégée	31	"	866 3°
Affranchissement.			
Insuffisance d'affranchissement pour des lettres provenant de pays qui appliquent la progression par demi-once	2 sup.	"	136 1 ^{er}
Affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure	4	"	215 1 ^{er}
Avis relatif à l'affranchissement des lettres pour l'étranger	6	"	315 1 ^{er}
Conditions d'admission au tarif réduit des circulaires et avis obtenus par la chromographie, la polygraphie, etc	22 sup.	"	101 et 102 3°
Interdiction d'admettre à l'affranchissement à prix réduit les « Relevés de facture » portant l'indication d'une date de payement	26	115	454 à 456 3°

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Service des mandats coloniaux, minimum du droit proportionnel.....

Délivrance et paiement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux français du Levant.....

Suppression du droit de timbre sur les mandats de poste français. — (Loi et instruction à ce sujet.).....

Avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste. — (Loi, arrêté et instruction à ce sujet.).....

Avis de paiement, mention à porter au compte n° 662. [

Modifications apportées aux formules de mandats-cartes employées pour les envois d'argent à l'intérieur de la France et de l'Algérie.....

Usage à faire de la nomenclature n° 453 *ter* pour la direction des avis d'émission de mandats supérieurs à 300 francs à destination de Paris.....

Précautions à prendre dans la délivrance des mandats bleus.....

Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats-cartes pour la France et l'Algérie.....

Annotations manuscrites portées irrégulièrement sur les mandats-cartes pour l'intérieur de la France.....

Mandats de poste à destination des bureaux français de l'Égypte. — Formule n° 16.....

Participation du bureau de Galata, à Constantinople, au service des articles d'argent.....

Application de la formalité de la recommandation aux mandats-cartes pour l'intérieur. — Renseignements statistiques à fournir à ce sujet. — Avis d'émission à fournir pour les mandats-cartes au-dessus de 300 francs.

Statistique des mandats-cartes recommandés.....

Oblitération des chiffres latéraux des mandats roses n° 16 par l'application du timbre à date.....

Émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.....

Addition à la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
9	"	24	2°
10	50	64	2°
11, 2° sup.	"	265 à 269	2°
11, 2° sup.	"	266 à 269	2°
13	"	347	2°
13 sup.	59	386 à 388	2°
14	"	435	2°
14, 3° sup.	"	495	2°
16	73	546 et 547	2°
17	"	593	2°
19	"	697	2°
19, 2° sup.	"	759	2°
24	"	370	3°
21	91	6 et 7	3°
25	"	405	3°
22 sup.	"	105	3°
23 sup.	"	249	3°
25	"	405 et 406	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)				
Les bordereaux comparatifs de l'émission des mandats-cartes et des mandats ordinaires devront dorénavant être conservés dans les archives des directions.....	28	"	739 et 740	3°
Le bureau de distribution de la Goulette (Tunisie) est autorisé à émettre et à payer des mandats sans limitation de somme.....	31	"	873	3°
Payement des mandats supérieurs à 300 francs, pour lesquels l'avis de versement n'a pas été reçu.....	33	"	19 et 20	4°
Mandats-cartes français et internationaux.....	39, 3° sup.	179	773 et 774	4°
Précautions à prendre dans l'émission des mandats d'articles d'argent.....	44	"	1577	4°
Articles d'argent. — Mandats internationaux.				
Additions, suppressions ou modifications opérées sur la nomenclature des bureaux autorisés à échanger des mandats internationaux :				
	3	"	164 à 166	1 ^{er}
	6	"	317 à 320	1 ^{er}
	9	"	20 à 22	2°
	16	"	558 à 561	2°
	19	"	700 à 703	2°
Bureaux allemands.....	21 sup.	"	53 et 54	3°
	25	"	415 à 417	3°
	28	"	749 à 752	3°
	31	"	883 à 887	3°
	33 sup.	"	73 et 74	4°
	36	"	236 et 237	4°
	40	"	840 à 847	4°
	6	"	316	1 ^{er}
	7, 3° sup.	"	434	1 ^{er}
	10	"	72 et 73	2°
	12	"	292 et 293	2°
	15	"	511	2°
Bureaux austro-hongrois.....	19	"	703 et 704	2°
	21	"	28	3°
	24	"	371 et 372	3°
	29	"	795 à 797	3°
	33	"	31 à 33	4°
	38	"	591 et 592	4°
	44	"	1591 à 1594	4°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)			
2	"	119	1 ^{er}
3	"	163	1 ^{er}
5	"	270	1 ^{er}
7	"	385	1 ^{er}
7, 2 ^o sup.	"	426	1 ^{er}
14	"	447 et 448	2 ^o
15	"	511	2 ^o
Bureaux belges.....	"	599	2 ^o
20	"	779	2 ^o
21	"	28	3 ^o
24	"	371 et 372	3 ^o
26	"	478	3 ^o
28	"	752 et 753	3 ^o
33	"	33 et 34	4 ^o
37	"	467 et 468	4 ^o
42	"	1082 et 1083	4 ^o
32	"	1029	3 ^o
Bureaux britanniques.....	"	238 à 244	4 ^o
36	"	592 et 593	4 ^o
38	"	959 à 962	4 ^o
41	"		
2	"	119	1 ^{er}
4	"	219	1 ^{er}
6	"	322	1 ^{er}
Bureaux danois.....	"	109	2 ^o
11	"	340	2 ^o
13	"		
14	"	470	2 ^o
sup.	"		
16	"	562	2 ^o
2	"	119	1 ^{er}
3	"	163 et 164	1 ^{er}
4	"	220	1 ^{er}
6	"		
sup.	"	372	1 ^{er}
Bureaux italiens.....	"	426 et 427	1 ^{er}
7, 2 ^o sup.	"		
8	"	456 et 457	1 ^{er}
10	"	73	2 ^o
12	"	294	2 ^o
13	"	340	2 ^o
17	"	599 et 600	2 ^o
4	"	220	1 ^{er}
6	"	322	1 ^{er}
8	"	456	1 ^{er}
Bureaux néerlandais.....	"	295	2 ^o
12	"		
14, 2 ^o sup.	"	486	2 ^o
16	"	562	2 ^o

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Bureaux roumains.....	20	" 779	2°
Bureaux suédois.....	9 sup.	" 44	2°
Bureaux suisses.....	3	" 166	1 ^{er}
Bureaux norvégiens.....	27 sup.	" 732	3°
Bureaux américains.....	25 27	" 417 à 420 715.	3° 3°
Bureaux luxembourgeois.....	33	" 34	4°
Émission et paiement des mandats internationaux. — Mise au courant des instructions n° 244 et 253.....	2 sup.	" 133 à 135	1 ^{er}
Emploi simultané, pour les envois à l'étranger, de mandats internationaux expédiés dans une lettre par l'envoyeur au destinataire, et de mandats directement transmis à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination. — Modèle du mandat-carte international. — Modèle du bordereau des mandats internationaux..	3	19 150 à 157	1 ^{er}
Avis concernant l'adresse des destinataires, de man- dats-cartes internationaux circulant à découvert.....	4 sup.	" 245	1 ^{er}
Direction à donner aux avis d'émission des mandats à destination de l'Autriche-Hongrie.....	6 7 33 42	" 315 et 316 385 18 1074.	1 ^{er} 1 ^{er} 4° 4°
Extension à tous les bureaux de recette de l'usage simultané, pour le service international, des mandats- cartes expédiés à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination et des mandats expédiés dans une lettre par l'envoyeur au destinataire.....	8, 2° sup.	47 484 et 485	1 ^{er}
Publication de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste. — Notification de la loi portant approbation et du décret d'exécution. — Ins- tructions à ce sujet.....	11 sup.	54 223 à 263	2°
Recommandation d'éviter tout ce qui pourrait susciter des plaintes fondées de la part du public à l'occasion du paiement des mandats internationaux.....	12	56 282	2°
Régularisation des mandats internationaux : envoi di- rect du titre par le bureau payeur au bureau d'émission.	12	" 289	2°
Irrégularités dans la rédaction des mandats internationaux à destination	13	" 397 et 398	2°
	sup.	" 625	3°
	12 sup.	" 228 et 229	4°
de la Grande-Bretagne.....	36	" 228 et 229	4°
du Luxembourg.....	12 sup.	" 625	3°
des Etats-Unis.....	36	" 228 et 229	4°

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Transmission des mandats-cartes internationaux à découvert comme des correspondances ordinaires.....	14	62	425 à 427	2°
Avis relatif au service des amendes (France et Belgique) à convertir en mandats internationaux.....	15 sup.	"	530	2°
Rappel aux règlements concernant les mandats internationaux à destination de la Grande-Bretagne. — Envoyer sans exception au bureau de Londres tous les avis d'émission.....	17	"	592	3°
Publication d'une Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis, et du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention. — Notification de la loi approbative et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet....	23 sup.	99	222 à 246	3°
Indications à porter sur les avis d'émission n° 16) quater des mandats internationaux français.....	23 sup.	"	249	3°
Annotations aux tables de conversion des monnaies pour l'établissement des mandats sur l'Égypte.....	24	"	377	3°
Statistique des mandats-cartes recommandés.....	25	"	405	3°
Conditions d'émission aux États-Unis des mandats pour la France.....	26	"	477	3°
Transmission des mandats-cartes et des avis d'émission de mandats clos à destination de l'Autriche-Hongrie.	29	"	786	3°
Réclamations d'avis d'émission de mandats dans les rapports avec les États-Unis.....	29	"	786 et 787	3°
Délai de prescription indéfini pour les mandats de poste créés aux États-Unis.....	29	"	787	3°
Mandats sur Alexandrie, Port-Saïd, Suez, payables par les bureaux français.....	31	"	873 et 874	3°
Les avis d'émission relatifs à des mandats tirés sur les États-Unis doivent porter le nom de l'État dans lequel est situé le bureau destinataire.....	31	"	874	3°
Mandats internationaux irrégulièrement libellés....	32	"	1018	3°
Taxe des mandats internationaux dans le grand-duché de Luxembourg.....	33	"	17	4°
Mandats allemands. — Taux de conversion des monnaies.....	33 sup.	"	71	4°
Mandats sur les États-Unis. — Modification du taux de conversion des monnaies.....	38	168	566	4°
Mandats portugais. — Taux de conversion des monnaies.....	38 sup.	"	621	4°
Mandats-cartes français et internationaux.....	39, 3° sup.	179	773 et 774	4°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)				
Échange de mandats avec les colonies danoises des Antilles. — Décret y relatif.....	44	210	1538 à 1541	4°
Rappel des prescriptions de l'instruction n° 54 sur l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste.....	44	"	1577	4°
Articles d'argent. — Mandats télégraphiques.				
Émission de mandats télégraphiques sans signature de l'expéditeur.....	6	"	322 et 323	1°
Avis aux receveurs concernant les mandats télégraphiques adressés à Paris.....	9	"	13	2°
Avis au sujet de la taxe applicable aux mandats télégraphiques expédiés par la poste ou déposés poste restante.....	14	"	442	2°
Modification et extension du service des mandats télégraphiques.....	19, 2° sup.	81	3 à 76	2°
Modifications apportées dans le service des mandats télégraphiques.....	36	158	222 à 224	4°
Mandats télégraphiques destinés aux militaires et marins faisant partie du corps expéditionnaire de Tunisie.	37	"	454	4°
Mandats télégraphiques. — Avis d'émission n° 736 sexiès. — Rappel des prescriptions de l'instruction n° 158.	38	"	583	4°
Attributions.				
Définition des attributions respectives des fonctionnaires de l'exploitation et du service technique.....	5 sup.	30	289 à 306	1°
Avances.				
Remboursement, par les services publics ou les compagnies, des avances faites à ces services pour cession de matériel télégraphique ou pour exécution de travaux.....	4	23	191	1°
<i>Idem</i>	5 sup.	30	303	1°
Suppression du certificat n° 253 des avances à charge de régularisation faites par les receveurs des bureaux télégraphiques.....	33 sup.	"	70	4°
Bandes. (Voir JOURNAUX.)				
Baux.				
Les baux entrent dans les attributions du service central, 2° section.....	1	"	6	1°
Règles à suivre pour l'instruction des demandes en passation ou renouvellement de bail. — Modèle de bail de location sous seing privé.....	30 sup.	"	842 à 846	3°
Études à faire pour l'installation des bureaux dont les baux expirent en 1881.....	33	"	15	4°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Boîtes aux lettres.			
1	"	44	1 ^{er}
1 sup.	"	58	1 ^{er}
2	"	116	1 ^{er}
3	"	160	1 ^{er}
4	"	216	1 ^{er}
6	"	313	1 ^{er}
33 sup.	143	53 à 55	4 ^e
Boîtes chargées.			
Réduction de 50 à 25 centimes du droit applicable aux boîtes chargées, avec déclaration de valeurs.....	8, 2 ^e sup.	44 80	1 ^{er}
Boîtes mobiles			
Fonctionnement des boîtes mobiles transportées par les courriers en voitures.....	38	" 581 et 582	4 ^e
Bons de caisse.			
Affranchissement de réponses payées dans la corres- pondance internationale par bons de caisse.	23 sup.	100 269 à 282	3 ^e
Bordereau.			
Prolongation des délais accordés pour l'envoi du bor- dereau n° 12 bis.....	7, 3 ^e sup. 24	" 437 101 288	1 ^{er} 3 ^e
Budget.			
Préparation des budgets des dépenses fixes.....	5 sup.	30 303	1 ^{er}
Avis concernant les renseignements à fournir sur la situation des crédits de la ligne 75 du budget (Entretien des lignes aériennes).....	20	" 772	2 ^e
Opérations de comptabilité applicables aux budgets sur ressources extraordinaires et sur ressources spé- ciales.....	24	101 287 à 303	3 ^e
Bulletin des lois.			
Abonnements au Bulletin des lois. — Opérations de trésorerie.....	25	" 404 et 405	3 ^e
Bulletin mensuel.			
Création d'un Bulletin mensuel unique des postes et télégraphes, et suppression du Bulletin mensuel des postes.....	1	" 1	1 ^{er}

Bulletin mensuel. (Suite.)

Abonnements au Bulletin mensuel. — Opérations de trésorerie

Documents, extraits des Bulletins mensuels de 1858 à 1868 et devenus sans intérêt, à traiter comme imprimés hors d'usage.....

Annotations et corrections au Bulletin mensuel :

N^o 14 (ancien).....

29.....

45.....

46 supplémentaire.....

59.....

60 supplémentaire.....

72.....

72 supplémentaire.....

78 supplémentaire.....

79 supplémentaire.....

86.....

92.....

100.....

101 supplémentaire.....

103.....

105.....

109.....

1 (nouveau).....

2.....

4.....

5.....

5 supplémentaire.....

6.....

7, 3^e supplément.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
25	"	404 et 405	3 ^e
34	"	103 et 104	4 ^e
44	"	1574	4 ^e
26 sup.	"	501	3 ^e
11, 2 ^e sup.	"	270	2 ^e
8, 2 ^e sup.	"	480 et 481	1 ^{er}
11, 2 ^e sup.	"	270	2 ^e
8, 2 ^e sup.	"	481	1 ^{er}
12	"	289	2 ^e
4	"	211	1 ^{er}
25	"	405	3 ^e
2	"	122	1 ^{er}
8	"	451	1 ^{er}
20	"	773	.
8 sup.	"	478	1 ^{er}
38	"	548	4 ^e
6	"	315	1 ^{er}
9	"	20	2 ^e
2	"	111	1 ^{er}
4	"	194 et 195	1 ^{er}
38	"	548	4 ^e
4	"	195	1 ^{er}
13	"	340	2 ^e
13	"	340	2 ^e
1 sup.	"	57	1 ^{er}
3	"	169	1 ^{er}
11	"	110	2 ^e
5	"	270	1 ^{er}
6	"	316	1 ^{er}
6	"	314	1 ^{er}
7	"	385	1 ^{er}
8 sup.	"	476	1 ^{er}
6	"	314	1 ^{er}
20	"	773	2 ^e
7	"	387	1 ^{er}
33	"	18	4 ^e
8	"	457	1 ^{er}

Bulletin mensuel. (Suite.)

Annotations et corrections au Bulletin mensuel :

N^o 8, 2^e supplément.....

9.....

11.....

11 supplémentaire.....

13.....

3 supplémentaire.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
9	"	19 et 30	2 ^e
11	"	111	2 ^e
13	"	388	2 ^e
sup.	"		
26	"	500	3 ^e
sup.	"		
12	"	289, 290 et 292	2 ^e
13	"	340	2 ^e
14	"	426 et 427	2 ^e
16	"	554	2 ^e
32	"	1002	3 ^e
39	"	645	4 ^e
13	"	396	2 ^e
sup.	"		
14	"	442	2 ^e
15	"	507	2 ^e
16	"	552	2 ^e
17	"	598	2 ^e
19	"	688 et 695	2 ^e
22	"	107	3 ^e
sup.	"		
24	"	369	3 ^e
44	"	1575 et 1576	4 ^e
14	"	442	2 ^e
14,	"	477 et 486	2 ^e
2 ^e sup.	"		
15	"	507	2 ^e
16	"	552	2 ^e
17	"	598	2 ^e
17	"	626	2 ^e
sup.	"		
18	"	643	2 ^e
19	"	683, 688 et 696	2 ^e
19,	"	758	2 ^e
2 ^e sup.	"		
21	"	25	3 ^e
22	"	107	3 ^e
sup.	"		
24	"	310, 311 et 368	3 ^e
28	"	747	3 ^e
29	"	793	3 ^e
30	"	826	3 ^e
31	"	872 et 882	3 ^e
32	"	1009 et 1010	3 ^e
36	"	221 et 222	4 ^e
40	"	937	4 ^e
2 ^e sup.	"		
44	"	1575 et 1576	4 ^e

Bulletin mensuel. (Suite.)

Annotations et corrections au Bulletin mensuel :

INDICATION.			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
N ^{os} 14.....	14, 2 ^e sup. 15 sup. 16 17 18 21 sup.	" 486 532 552 598 648 52	2 ^e 2 ^e 2 ^e 2 ^e 2 ^e 3 ^e
14 supplémentaire.....	24 28	" 368 et 369 747	3 ^e 3 ^e
14, 2 ^e supplément.....	16 32	" 552 et 562 1010	2 ^e 3 ^e
14, 3 ^e supplément.....	36 16	" 221 et 222 552	4 ^e 2 ^e
15.....	15 sup. 16 21 21 sup. 26 30 38	" 532 552 25 52 476 826 548	2 ^e 2 ^e 3 ^e 3 ^e 3 ^e 3 ^e 4 ^e
17 supplémentaire.....	31	" 882	3 ^e
18.....	32 36	" 1010 221 et 222	3 ^e 4 ^e
19.....	22 sup. 30 31, 2 ^e sup.	" 107 820 979 et 981	3 ^e 3 ^e 3 ^e
19 supplémentaire.....	44 25	" 1576 414	4 ^e 3 ^e
19, 2 ^e supplément.....	24 28	" 370 739	3 ^e 3 ^e
21.....	28	" 747	3 ^e
21 supplémentaire.....	26	" 476	3 ^e
22 supplémentaire.....	37	" 451	4 ^e
23.....	24	" 352	3 ^e
23 supplémentaire.....	29 38 25 26	" 787 566 402 476	3 ^e 4 ^e 3 ^e 3 ^e
24.....	26 sup. 30 34 35 38 sup. 44	" 499 826 112 171 621 1576	3 ^e 3 ^e 4 ^e 4 ^e 4 ^e 4 ^e
25.....	26 28	" 476 748	3 ^e 3 ^e
25 supplémentaire.....	26	" 457	3 ^e

Bulletin mensuel. (Suite.)

Annotations et corrections au *Bulletin mensuel* :

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
26.....	26 sup.	"	501	3°
	27 sup.	"	731	3°
	26	"	793	3°
26 supplémentaire.....	39	"	222	4°
	32	"	1014	3°
26, 2° supplément.....	33	"	14	4°
27.....	28	"	748	3°
29.....	30	"	817	3°
	32	"	1017 et 1029	3°
31.....	37	"	469	4°
	32	"	1014 et 1015	3°
31 supplémentaire.....	33	"	14	4°
	32	"	1013	3°
	33	"	18	4°
31, 2° supplément.....	34	"	110	4°
	36	"	230	4°
32.....	33	"	26	4°
	43	"	1484	4°
	34	"	110 et 111	4°
33.....	35	"	164	4°
	38	"	581	4°
	38	"	589	4°
33 supplémentaire.....	39	"	646	4°
	35	"	170	4°
34.....	38	"	589	4°
	39	"	653	4°
	36	"	227 et 232	4°
35.....	37	"	452	4°
	38	"	589	4°
	36	"	224	4°
35 supplémentaire.....	37	"	452	4°
	37	"	461	4°
	38	"	589 et 590	4°
36.....	41	"	948	4°
	44	"	1576	4°
36, 2° supplément.....	39	"	641	4°
37.....	38	"	581	4°
	38	"	590	4°
37 supplémentaire.....	38	"	581	4°
39.....	40	"	817	4°
39, 2° supplément.....	44	"	1576	9°
40, 2° supplément.....	41	"	952	4°
	44	"	1571	4°
42 supplémentaire.....	44	"	1659	4°
	sup.	"		
4.....	44	"	1663	4°
	sup.	"		

Bureaux ambulants.

Modifications apportées dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de l'Ouest.....

Création d'un nouveau service de bureau ambulant entre Paris et Tours.....

Création d'un nouveau service de bureau ambulant entre Tarascon et Cette.....

Modifications dans l'organisation du service des bureaux ambulants.....

Création d'un nouveau service de bureau ambulant de Mâcon à Marseille.....

Modifications dans le service des bureaux ambulants sur la ligne de Lyon.....

Modifications dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de la Méditerranée..

Modifications apportées dans le service des bureaux ambulants.....

Arrêté élevant de 3,600 francs à 4,000 francs le maximum du traitement des chefs de brigade des bureaux ambulants.....

Création et suppression de services de bureaux ambulants.....

Création de nouveaux services de bureaux ambulants.....

Création sur la ligne de Lyon de trois nouveaux services de bureaux ambulants.....

Création de quatre nouveaux services ambulants....

Création, sur les lignes des Pyrénées et du Sud-Ouest, de nouveaux services de bureaux ambulants...

Création d'un service de bureaux ambulants entre ris et Dunkerque.....

Prolongement jusqu'à Clermont-Ferrand du parcours du bureau ambulant de Paris à Moulins.....

Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.....

Bureau central météorologique.

Note circulaire sur le service des avertissements agricoles.....

Bureaux d'échange.

Corrections à faire sur les documents spéciaux à l'usage des bureaux d'échange.....

INDICATION			
du numéro d Bulletin.	du numéro de l'ins-traction.	de la page.	du volume.
2	"	115	1 ^{er}
2 sup.	"	133	1 ^{er}
3	"	159	1 ^{er}
6	"	312	1 ^{er}
7	"	381	1 ^{er}
8, 2 ^o sup.	"	486	1 ^{er}
14	"	443	2 ^o
19	"	690	2 ^o
24	"	354	3 ^o
24	"	359	3 ^o
31 sup.	"	899	3 ^o
33	"	23	4 ^o
34	"	106 et 107	4 ^o
38	"	590	4 ^o
44	"	1573	4 ^o
44	"	1574	4 ^o
7, 3 ^o sup.	"	437	1 ^{er}
20	"	772	2 ^o
32	"	1015	3 ^o
44	"	1573	4 ^o
44 sup.	"	1646	4 ^o
20 sup.	"	792	2 ^o
21	"	27	3 ^o

Bureaux télégraphiques.

Rappel de nuit des bureaux télégraphiques. — Circulaire y relative.....

Fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....

Conditions auxquelles doit rester subordonné tout changement essentiel dans l'installation des bureaux télégraphiques.....

Avis concernant les suspensions ou modifications de service dans les bureaux télégraphiques municipaux. . .

Introduction et mode d'emploi dans les bureaux municipaux des imprimés pour procès-verbaux du nouveau modèle n° 305 concurremment avec les rôles B et C d'arrivée et de départ.....

Changements d'indicatifs des bureaux télégraphiques de Paris.....

Dénominations nouvelles à donner aux bureaux télégraphiques.....

Arrêté fixant les conditions auxquelles les bureaux télégraphiques municipaux peuvent être raccordés avec les gares correspondantes.....

Clôture et bureaux gardés pour télégrammes déposés à l'approche de l'heure de la clôture.....

Cabinet du Ministre.

Fusion des deux services des postes et des télégraphes.....

Demande de propositions aux directeurs départementaux, en vue de la fusion des services des postes et des télégraphes.

Recommandation aux chefs de service de n'user du télégraphe que pour les communications présentant un caractère d'urgence absolue.

Réorganisation de l'enseignement supérieur de la télégraphie.....

Rappel des prescriptions relatives aux abus de franchise télégraphique.....

Frais attribués aux agents des postes et des télégraphes pour frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur, en dehors des limites de leurs circonscriptions. (Arrêté du 31 juillet 1878.).....

Attributions des fonctionnaires de l'Administration des postes et des télégraphes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
28	"	735 et 736	3°
31 sup.	"	898	3°
35	148	134	4°
38	"	578	4°
38	"	580 et 581	4°
38 sup.	"	613 à 616	4°
42, 2° sup.	"	1444	4°
42, 3° sup.	"	1461 à 1466	4°
44 sup.	217	1636 à 1638	4°
1	1	15 à 20	1 ^{er}
1	5	28 et 29	1 ^{er}
1 sup.	8	53	1 ^{er}
2, 2° sup.	"	143 à 146	1 ^{er}
3 sup.	21	183 et 184	1 ^{er}
4 sup.	"	237 à 239	1 ^{er}
5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}

Cabinet du Ministre. (Suite.)

Circulaire relative aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des inspecteurs du contrôle.

Circulaire aux préfets touchant la concession de recettes simples des postes aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense.

Cahier des charges.

Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport des dépêches.

Circulaire aux préfets concernant les avantages à stipuler pour le service des postes et des télégraphes dans les cahiers des charges pour concession de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways.

Recommandation relatives aux dispositions additionnelles à introduire dans les cahiers des charges des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Caisse d'épargne postale.

Loi portant création d'une caisse d'épargne postale.

Décret portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne.

Instruction n° 1 pour l'exécution de la loi et du décret concernant la création et le contrôle de la caisse d'épargne postale (avec une table des matières et une table des modèles).

Décret fixant l'ouverture du service de la caisse d'épargne postale.

Avis d'une décision ajournant, en ce qui concerne les établissements des facteurs-boîtiers, l'ouverture du service de la caisse d'épargne postale.

Correspondance relative au service de la caisse d'épargne postale. — Précautions à prendre pour en assurer la transmission régulière. — Additions à l'instruction n° 1.

Circulaire aux préfets concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse d'épargne postale.

Instruction sur le service de la caisse d'épargne postale.

Modifications à l'instruction n° 1 concernant le service de la caisse d'épargne postale.

Additions à la liste des bureaux de poste ouverts au service de la caisse d'épargne postale.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
13	"	329 et 330	2°
14, 2° sup.	"	482 et 483	2°
1	6	34 et 35	1°
40 2° sup.	"	926 à 933	4°
42	195	1070	4°
42 sup.	"	1121 à 1126	4°
42 sup.	"	1126 à 1138	4°
42 sup.	1	1138 à 1411	4°
43, 3° sup.	"	1531 et 1532	4°
43, 3° sup.	"	1533	4°
44	"	1570 et 1571	4°
44	"	1571 et 1572	4°
44 sup.	2	1647 et 1653	4°
44 sup.	"	1649	4°
44 sup.	"	1659	4°

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.			
Caisses publiques.						
		Décision portant désignation des caisses sur lesquelles doivent être acquittés les paiements.....	38	"	574 et 575	4 ^e
Candidatures. (Voir ADMISSION.)						
Carnets à souche.						
		Carnets à souche des mouvements de matériel et de mobilier.....	5	30	302	1 ^{er}
		Carnets à souche des bons pour réponse internationale payée.....	23, 2 ^e sup.	100	271	3 ^e
Cartes d'état-major.						
		Les cartes d'état-major provenant des bureaux administratifs des anciens fonctionnaires des télégraphes doivent rester aux mains du service technique.....	4	"	214	1 ^{er}
Cartes postales et télégraphiques.						
		Émission de cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes.....	4	"	221	1 ^{er}
		Fabrication des cartes postales par l'industrie privée. — Conditions qu'elles devront remplir pour être admises à circuler à découvert et à prix réduit.....	2	11	96 et 97	1 ^{er}
		Émission de cartes postales à 10 et à 15 centimes... Conditions d'affranchissement des cartes postales circulant dans le territoire de l'Union.....	4	"	221	1 ^{er}
		Établissement du service des cartes postales avec réponse payée. — Arrêté et instruction à ce sujet.....	14	"	434	2 ^e
		Cartes postales avec réponse payée pour les colonies néerlandaises.....	14	65	461 à 465	2 ^e
		Suppression du relevé spécial du nombre des cartes postales débitées.....	16	"	542 et 543	2 ^e
		Vente de cartes postales au guichet des bureaux télégraphiques.....	18	"	644	2 ^e
		Règlement sur la comptabilité des cartes postales et télégraphiques fabriquées dans les ateliers du Ministère des postes et des télégraphes.....	24	107	351 et 352	3 ^e
		pour l'Autriche-Hongrie.....	26	"	456 et 457	3 ^e
		pour la Turquie.....	29	"	780	3 ^e
		pour les colonies néerlandaises.....	33	"	17	4 ^e
		pour la Serbie.....	16	"	542 et 543	2 ^e
		pour Libéria.....	39	"	644	4 ^e
		pour l'Uruguay.....	40	"	819	4 ^e
			42	"	1064 et 1065	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.	
Cartes postales et télégraphiques. (Suite.)				
Extension de l'échange des cartes postales avec réponse payée. Arrêté à ce sujet.....	34	"	101 et 102	4°
Extension de l'échange des cartes postales avec réponse payée.....	34	"	170	4°
Retrait des cartes postales à 15 et 30 centimes.....	42	193	1065 à 1068	4°
Timbrage des cartes postales.....	42	"	1074	4°
Cautionnements.				
Cautionnements des receveurs des postes en Algérie. (Décret du 25 novembre 1878).....	8	"	446	1°
Décret fixant les cautionnements des receveurs.....	17	"	584 et 585	2°
Décret modifiant les règles établies par le décret du 13 septembre 1879 pour la revision du cautionnement des receveurs des postes et des télégraphes.....	33	"	2 et 3	4°
Chargements de toute nature.				
Droits à percevoir sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....	6	"	315	1°
Réduction du droit fixe à percevoir pour les lettres et boîtes chargées avec déclarations de valeurs et pour les lettres recommandées. — Loi du 26 décembre 1878. — Instructions à ce sujet.....	8, 2° sup.	44	480 et 481	1°
Réduction du droit fixe applicable aux lettres recommandées et aux valeurs déclarées pour l'extérieur. — Instruction et décret y relatifs.....	8, 2° sup.	45	481	1°
Lettres recommandées non affranchies réexpédiées d'Allemagne en France.....	9	"	19	2°
Publication de l'Arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale universelle. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation et décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....	11 sup.	53	194 à 222	2°
Vérification du poids et de l'état extérieur des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.....	13	"	332 et 333	2°
Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....	13	"	339	2°
Formalité de la recommandation applicable à l'enveloppe n° 212 bis pour l'envoi des valeurs à recouvrer..	13 sup.	"	368	2°
Formalité du chargement en franchise, applicable à l'enveloppe n° 214 bis pour la transmission du montant des recouvrements.....	13 sup.	58	382	2°
Retour à l'expéditeur des objets recommandés qui n'ont pu être distribués.....	13 sup.	"	397	2°

Chargements. (Suite.)

Formalité de la recommandation applicable à la carte postale double et à la carte postale simple (réponse)...

Rectification au règlement de détail concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union postale.....

Avis au sujet des lettres de valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies françaises, etc.....

Obligation d'indiquer au recto le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....

Application de la formalité de la recommandation aux mandats-cartes pour l'intérieur. — Renseignements statistiques à fournir à ce sujet.....

Traitement des objets recommandés circulant dans l'Union insuffisamment affranchis ou ne remplissant pas les conditions requises.....

Statistique des mandats-cartes recommandés.....

Lettres de valeurs déclarées pour le Portugal.....

Indemnités en cas de perte d'objets recommandés dans l'Union.....

Suppression de l'indication du poids des objets de correspondance recommandés à destination de l'étranger.....

Distribution des chargements ou des lettres recommandées adressées aux personnes illettrées habitant les communes rurales.....

Demandes d'avis de réception des chargements formulées postérieurement à leur dépôt.....

Publication de la Convention conclue entre la France et l'Espagne concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et du règlement de détail et d'ordre y faisant suite. — Loi portant approbation et décret d'exécution de la Convention.....

Lettres de valeurs déclarées pour l'Italie.....

Lettres de valeurs déclarées pour l'Espagne.....

Colis postaux.

Service des colis postaux.....

Règlement concernant l'exécution par les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, du service des colis postaux.....

Décrets, arrangements, lois et conventions concernant les colis postaux, et règlement de détail et d'ordre et annexes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
14 sup.	15	463 et 464	2°
16	"	554	2°
19	"	697	2°
20, 2° sup.	"	803	2°
21	91	6 et 7	3°
25	"	403	3°
25	"	405	3°
29	"	785 et 786	3°
31	"	874 à 875	3°
33	"	19	4°
33 sup.	142	52	4°
37	"	448 à 450	4°
38	166	549 à 563	4°
38	"	582	4°
38 sup.	"	616 à 620	4°
36 sup.	159	285 à 293	4°
36 sup.	"	293 à 309	4°
36 sup.	"	310 à 357	4°
39 sup.	"	683 à 744	4°

Colis postaux. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies et établissements français desservis par les paquebots-poste français.....	39 sup.	"	683 à 688 4°
Suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux et application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement.....	40 sup.	186	884 à 887 4°
Règlement concernant la suppression des limites de dimension et de volume imposées aux colis postaux, et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement, sur les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.....	40 sup.	"	888 à 892 4°
Annexe n° 1. — Avis d'arrivée d'un colis postal.....	40 sup.	"	893 et 894 4°
Annexe n° 2. — Loi du 25 juillet 1881.....	40 sup.	"	895 et 896 4°
Annexe n° 3. — Convention concernant l'application aux colis postaux du régime de l'envoi contre remboursement et la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux mêmes colis sur les réseaux des compagnies de chemins de fer signataires de la Convention du 2 novembre 1880.....	40 sup.	"	896 à 898 4°
Annexe n° 4. — Décret portant suppression, dans le service intérieur continental, des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement.....	40 sup.	"	898 à 900 4°
Décret portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux originaires ou à destination des colonies françaises desservis par les paquebots-poste français.....	40 sup.	"	901 et 906 4°
Extension du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse et à divers pays étrangers.....	41 sup.	192	983 à 986 4°
Convention, arrangements et décrets relatifs à l'extension du service des colis postaux. (Voir les mots CONVENTIONS et DÉCRETS.).....	41 sup.	"	" " " " " "
Tableau indiquant les taxes à percevoir sur les colis postaux de ou pour l'intérieur de la Corse.....	41 dans	192	989 à 993 4°
Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises pour l'affranchissement des colis postaux à destination des pays étrangers.....	41 sup.	192	995 à 1,035 4°
Ouverture du service des colis postaux à l'intérieur de Paris. Règlement, convention et décret à ce sujet.....	42, 2° sup.	197	1,127 à 1,142 4°
Livraison à domicile, dans les ports de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, des colis postaux transportés par les paquebots-poste français (avec décrets et tableau annexes).....	43 sup.	"	1,511 à 1,522 4°

Communes. (Voir MUNICIPALITÉS.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Communications télégraphiques.			
Moyens de remédier à l'insuffisance des communi- cations télégraphiques.....	1	21	1 ^{er}
Décision ministérielle fixant le droit à percevoir pour l'usage des communications télégraphiques d'intérêt privé destinées à la transmission de l'heure à des hor- loges publiques.....	36	225	4 ^e
Conditions d'établissement de communications électri- ques entre les bureaux secondaires municipaux et les gares.....	42, 3 ^e sup.	201	1,455 à 1,466 4 ^e
Communications télégraphiques internationales.			
	33	14 et 15	4 ^e
	34	99	4 ^e
	35	165	4 ^e
	36	226 et 227	4 ^e
	37	452	4 ^e
Rétablissement et interruptions des lignes télégra- phiques nationales.....	38	577	4 ^e
	39	642 et 643	4 ^e
	40	818	4 ^e
	41	949	4 ^e
	42	1072 et 1073	4 ^e
	43	1,478	4 ^e
	44	1,556	4 ^e
Communications téléphoniques.			
Avis relatif aux autorisations d'établissement de com- munications téléphoniques.....	17	585 à 588	4 ^e
Décision ministérielle relative aux droits d'usage des communications téléphoniques établies par les compa- gnies de chemins de fer.....	42	1,071	4 ^e
Comptabilité. (Voir CRÉDITS, DÉPENSES et EXERCICES.)			
Constitution et attributions de la division de la comp- tabilité.....	1	13 à 15	1 ^{er}
Recommandations relatives à la rédaction et à la transmission des documents de comptabilité.....	19	79	677 et 678 2 ^e
Rappel aux dispositions de l'article 1455 de l'Instruc- tion générale concernant la confection des paquets de pièces de comptabilité.....	20	775	2 ^e
Comptabilité-deniers.			
Pièces de comptabilité des dépenses du service télé- graphique à transmettre mensuellement.....	3	168 et 169	1 ^{er}
Budgets, devis, liquidation et mandatement des dé- penses, avances aux services publics.....	5 sup.	30	303 1 ^{er}

Comptabilité-deniers. (Suite.)

Réformes apportées à la comptabilité télégraphique.....

Date d'envoi des comptes mensuels du produit des dépêches télégraphiques.....

Modifications à la tenue du livre-journal de caisse et des sommiers de recettes et de dépenses.....

Modifications apportées à la comptabilité mensuelle. — Nouvelle classification des recettes. — Budgets sur ressources extraordinaires et sur ressources spéciales. — Prolongation des délais pour l'envoi de la comptabilité. — Création et suppression de formules.....

Mise à exécution du règlement en date du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes.....

Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des indemnités allouées pour travaux supplémentaires et de nuit dans les diverses catégories de bureaux télégraphiques.....

Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses de la télégraphie privée, avec annexes.....

Application du règlement sur la comptabilité du Ministère des postes et des télégraphes. — Dépenses du service technique.....

Établissement des situations n° 800 B.....

Avis au sujet de la production des comptes régionaux et départementaux.....

Comptabilité-matières.

Le service de l'exploitation est responsable de son matériel. — Inventaires généraux, mouvements, carnets. — Compte rendu annuel.....

Comptabilité publique.

Extrait du règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866, à l'usage des receveurs principaux.....

Prolongation des délais accordés pour l'envoi au Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) du bordereau n° 12 bis.....

Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique sur une nouvelle classification des produits des postes et des produits des télégraphes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
7, 2° sup.	39	424 à 426	1 ^{er}
9	"	24	2°
19, 31, 2° sup.	78 "	668 à 676 978 et 979	2° 3°
24	101	287 à 303	3°
31, 2° sup.	129	906 à 914	3°
31, 2° sup.	130	915 à 950	3°
31, 2° sup.	131	951 à 976	3°
32	132	992 à 998	3°
35	152	157	4°
37	"	453	4°
5 sup.	30	301 et 302	1 ^{er}
1	"	29 à 33	1 ^{er}
7, 3° sup.	"	437	1 ^{er}
24	101	288	3°
24	"	293 à 303	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Comptabilité publique. (Suite.)			
31, 2 ^e sup.	"	980 et 981	3 ^e
Payement de dépenses publiques par les receveurs des postes pour le compte des trésoriers-payeurs généraux et par délégation de ces comptables, dans les localités où il n'existe pas de percepteur.....			
32	135	1,002 à 1,005	3 ^e
Encaissement par les comptables des droits de poste recouvrés pour le compte du Ministère par les agents des diverses régies financières.....			
36	"	229 et 230	4 ^e
Remplacement, dans les pièces à produire à l'appui de la comptabilité départementale, du certificat n ^o 253 par un exemplaire de l'état F,G des avances à charge de régularisation faites par les receveurs des bureaux télégraphiques.....			
Concours. (Voir ADMISSION.)			
Conférence.			
23	98	109 à 220	3 ^e
Documents relatifs à la conférence télégraphique internationale de Londres.....			
Conférences.			
5 sup.	30	290, 291, 292 et 304	1 ^{er} "
Ouverture de conférences entre les directeurs-ingénieurs et ingénieurs, d'une part, et les directeurs départementaux, d'autre part, pour délibérer en commun sur les affaires intéressant à la fois le service technique et le service de l'exploitation.....			
Congrès.			
30, sup.	"	837 à 841	3 ^e
Rapport au Président de la République concernant l'ouverture d'un congrès international des électriciens et d'une exposition internationale d'électricité. — Décrets y annexés.....			
Conseil d'administration.			
1	"	15 et 16	1 ^{er}
Constitution des conseils d'administration de la poste et du télégraphe. (Décret du 20 mars 1878.).....			

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Contraventions postales.				
Recommandations relatives à l'expédition sous étiquette 118 d'objets présentant des contraventions.....	33 sup.	" 70	4 ^e	
Objets présumés expédiés en contravention aux lois de timbre, de douane ou d'octroi. — Précautions à prendre pour le signalement de ces objets.....	36	154 216 et 217	4 ^e	
Rappel aux dispositions concernant l'avance des frais de justice et le recouvrement des amendes pour contraventions postales.....	39, 3 ^e sup.	" 777	4 ^e	
Rappel à l'observation des règlements sur les contraventions.....	42	194 1069 et 1070	4 ^e	
Contrôle.				
Organisation du service du contrôle.....	12	" 283	2 ^e	
Rapports à fournir au service du contrôle.....	22	95 58 à 62	3 ^e	
Contrôle à exercer sur les dépêches télégraphiques de chemins de fer par les agents détachés dans les gares..	29	" 781	3 ^e	
Vérifications de l'inspection générale du contrôle. — Constatation de divers faits ou irrégularités de service. — Recommandations y relatives.....	33 sup.	141 50 à 52	4 ^e	
Contrôle rigoureux à exercer par les centres de dépôt sur les télégrammes déposés dans les gares et sur les avis de service abusifs.....	42, 3 ^e sup.	202 1467 et 1468	4 ^e	
Contrôleurs.				
Les contrôleurs des postes attachés aux directions départementales prennent le titre d'inspecteurs ou de sous-inspecteurs de l'exploitation.....	2, 2 ^e sup.	" 146	1 ^{er}	
Les chefs de transmission des télégraphes attachés au service technique prennent le titre de contrôleurs des lignes.....	2, 2 ^e sup.	" 146	1 ^{er}	
Attribution des contrôleurs.....	35	148 133 et 134	4 ^e	
Conventions et Arrangements.				
Les conventions internationales concernant les télégraphes ressortissent au service central (3 ^e section). (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	" 6	1 ^{er}	
Convention pour l'échange de mandats de poste entre la France et	} la Norvège..... l'Autriche-Hongrie.....	2 4	14 101 à 112	1 ^{er}
Convention de Paris pour l'Union postale universelle.....		11 sup.	" 158 à 168	2 ^e
Arrangement concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays de l'Union postale.....	11 sup.	" 206 à 210	2 ^e	

Conventions. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de- l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre un certain nombre de pays de l'Union postale.....	11 sup.	" 242 à 245	2°
Convention entre l'État et la ville de Paris pour la reconstruction de l'Hôtel des postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords.....	19, 2° sup.	" 731 à 733	2°
Arrangement entre la France et divers pays étrangers concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. (Voir ABONNEMENTS.).....	"	" "	"
Arrangement concernant le poids et les dimensions des échantillons échangés par la poste entre	la France et l'Angleterre.....	21 sup.	" 42 3°
	les États-Unis d'Amérique.....	32	" 1,000 3°
	la Belgique.....	43 sup.	" 1523 et 1524 4°
	la Grèce.....	44 sup.	" 1637 4°
Convention de Saint-Petersbourg. — Annexes à la Convention. — Revision de Londres.....	23	" 129 à 204	3°
Convention télégraphique entre la France et	l'Espagne.....	23	" 206 et 207 3°
	l'Italie.....	23	" 208 et 209 3°
	la Grande-Bretagne.....	23	" 210 et 211 3°
	le grand-duché de Luxembourg... ..	23	" 212 et 213 3°
	la Belgique.....	23	" 214 et 215 3°
	la Suisse.....	23	" 216 à 218 3°
l'Espagne et le Portugal.....	23	" 218 à 220 3°	
Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.....	23 sup.	" 232 à 234	3°
Arrangement entre la France et divers pays étrangers concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc (Voir RECOUVREMENTS.).....	"	" "	"
Convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour la fixation des tarifs télégraphiques entre la France et les Pays-Bas.....	25 sup.	" 432 à 434	3°
Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant les échantillons échangés par la poste.....	25 sup.	110 435	3°
Arrangement entre la France et la principauté de Monaco concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce.....	32	" 1008	3°

Conventions et Arrangements. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
36	"	213 et 214	4°
36	"	215	4°
36 sup.	"	323 et 324	4°
36 sup.	"	324 et 325	4°
36 sup.	"	327 à 330	4°
36 sup.	"	331 à 338	4°
38	"	567 et 568	4°
39 sup.	"	730 à 733	4°
40 sup.	"	896 à 898	4°
41 sup.	192	986 à 988	4°
41 sup.	"	1036 et 1037	4°
41 sup.	"	1,037 à 1,039	4°
41 sup.	"	1039 et 1040	4°
42, 2° sup.	"	1,435 à 1,439	4°

Correspondances.

Avis relatifs aux correspondances administratives....
 Correspondances signalées par l'autorité judiciaire
 comme présentant de l'intérêt. — Avis à donner à l'Ad-
 ministration.....
 Mise en liasse des correspondances. — Précautions à
 prendre pour prévenir toute détérioration de lettres....

Correspondances étrangères.

Entrée dans l'Union générale des postes
 { du Canada.....
 { du Pérou.....
 { de diverses colonies anglaises.....
 Communications avec Constantinople.....
 Dispositions au sujet des lettres insuffisamment affran-
 chies provenant des pays qui appliquent la progression
 par demi-once.....
 Dénomination nouvelle d'un bureau britannique en
 Chine.....
 Conditions nouvelles de la correspondance avec l'île
 Saint-Barthélemy, par suite de la rétrocession de cette
 île à la France.....
 Relations avec Cuba.....
 Réduction des taxes applicables aux correspondances
 à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de
 l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du
 Centre (voie de Panama). — Instruction et décret y
 relatifs. — Modifications au tarif général n° 1185.....
 Réunion en un seul bureau du bureau de la corres-
 pondance étrangère et de celui des services maritimes.
 (Arrêté du 18 juillet 1878.).....
 Relations avec Curaçao par voie française.....
 Relations avec Chypre.....
 Compléments et rectifications au tableau D des taxes
 étrangères annexé au tarif général n° 1185.....
 Taxes adoptées par l'Office canadien pour les corres-
 pondances à destination ou provenant de la France....
 Taxe applicable aux journaux du service interne
 suisse réexpédiés en France.....
 Droits à percevoir sur les valeurs déclarées à destina-
 tion de l'étranger.....
 Voie d'Espagne fermée aux lettres recommandées
 pour le Mexique.....
 Communications avec Constantinople.....
 Décret rendu au sujet de l'entrée de diverses colo-
 nies anglaises dans l'Union postale.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1 sup. 5 sup.	30	55 305	1 ^{er} 1 ^{er}
8	41	449 et 450	1 ^{er}
20	83	762 et 763	2 ^e
2	13	98 à 101	1 ^{er}
5	29	263 et 264	1 ^{er}
7 sup.	38	413 et 414	1 ^{er}
2	"	121	1 ^{er}
2 sup.	"	136	1 ^{er}
2 sup.	"	136	1 ^{er}
3	"	163	1 ^{er}
3	"	167	1 ^{er}
3 sup.	22	184 à 186	1 ^{er}
3 sup.	"	187	1 ^{er}
4	"	220	1 ^{er}
4	"	221	1 ^{er}
4	"	221	1 ^{er}
5	"	271 et 272	1 ^{er}
6	"	314 et 315	1 ^{er}
6	"	315	1 ^{er}
sup.	"	372	1 ^{er}
7	"	387	1 ^{er}
7 2 ^e sup.	"	421 à 423	1 ^{er}

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'in- struction.	de la page.	du volume.
7, 2 ^e sup.	"	427	1 ^{er}
7, 2 ^e sup.	"	427	1 ^{er}
7, 3 ^e sup.	"	436	1 ^{er}
8	42	451	1 ^{er}
8	"	456	1 ^{er}
8 sup.	43	475 et 476	1 ^{er}
8 sup.	"	477	1 ^{er}
8 sup.	"	478	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	45	481	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	482 et 483	1 ^{er}
9	"	19	2 ^e
9	"	20	2 ^e
9 sup.	49	40 et 41	2 ^e
9 sup.	"	42 et 43	2 ^e
9 sup 12	"	44 292	2 ^e 2 ^e
11	"	115	2 ^e
11 sup.	52	131 à 193	2 ^e
11 sup.	53	194 à 222	2 ^e
12	"	291	2 ^e
12	"	295	2 ^e

Statistique des correspondances internationales.....

Correspondances pour Siam.....

Correspondances pour le Brésil et la Plata. — Ligne de Southampton au Brésil et à la Plata. — Ligne de Hambourg à Buenos-Ayres.....

Lettres recommandées et lettres de valeurs déclarées pour le Luxembourg.....

Taxes adoptées dans les colonies anglaises de Terre-Neuve, de la côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique.....

Ajournement de l'entrée du Pérou dans l'Union postale.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....

Chypre assimilé, au point de vue postal, à Gibraltar et à Malte.....

Valeurs déclarées pour l'extérieur. — Réduction du droit fixe applicable à ces valeurs.....

Décret portant réduction du droit fixe perçu sur les lettres recommandées et sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'extérieur.....

Lettres recommandées, non affranchies, réexpédiées d'Allemagne en France.....

Modification dans la correspondance avec Halifax et Terre-Neuve.....

Réduction des taxes par rapport aux colonies françaises et aux différents pays de l'Amérique du Nord....

Décret portant réduction des taxes perçues sur les correspondances à destination ou provenant de l'Amérique du Nord et des colonies françaises.....

Spoliation des timbres-poste servant à l'affranchissement des correspondances originaires de l'étranger....

Transmission, pendant la saison de pêche, des correspondances de ou pour les pêcheurs français en station sur les côtes de Terre-Neuve.....

Publication de la Convention de l'Union postale universelle, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Publication de l'Arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Dimensions des échantillons pour l'étranger.....

Correspondance avec les îles Philippines.....

Correspondances étrangères, (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'in- struction.	de la page.	du volume.
Suppression de distributions de postes françaises à l'étranger	12	"	295	2°
Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées.....	13	"	339	2°
Livres et imprimés de toute nature à destination des États-Unis.....	13	"	339 et 340	2°
Correspondances pour le Vénézuéla.....	13	"	344	2°
Correspondances pour Terre-Neuve et Saint-Pierre et Miquelon.....	13	"	344	2°
Création d'un bureau annexe à Constantinople, quartier de Galata.....	13 sup.	"	398	2°
Relations avec Constantinople.....	13 sup.	"	398 et 399	2°
Publication d'un décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union. — Instructions à ce sujet et tarifs.....	14	61	410 à 424	2°
Conditions d'affranchissement des cartes postales circulant dans le territoire de l'Union.....	14	"	434	2°
Établissement du service des cartes postales avec réponse payée.....	14 sup.	65	461 à 464	2°
Entrée dans l'Union de plusieurs colonies anglaises, et décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de ces colonies.....	14, 2° sup.	"	472 et 473	2°
Adhésion de la Bulgarie à la Convention de Paris...	15	"	510	2°
Cartes postales avec réponse pour les colonies néerlandaises.....	16	"	542	2°
Arrêté relatif à l'échange des cartes postales avec réponse payée entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies néerlandaises des Indes orientales, de la Guyane et de Curaçao, d'autre part.....	16	"	542	2°
Rectification au règlement de détail concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union.....	16	"	554	2°
Echantillon de liquides ou corps gras admis par les postes étrangères.....	16	"	554	2°
Notification de taxes étrangères à inscrire sur les documents de service.....	16	"	554 à 556	2°
Tarif appliqué en Bulgarie.....	16	"	557	2°
Correspondances pour les îles Samoa.....	16	"	557	2°
Communication de l'Office anglais concernant la situation du port d'Addah (côte occidentale d'Afrique).....	17	"	599	2°
Echantillons dépareillés.....	18	77	639	2°
Avis au sujet des lettres de valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies françaises, etc.....	19	"	697	2°
Mandats de poste à destination de l'Égypte.....	19	"	697 et 698	2°
Tarif appliqué à l'île Maurice.....	19	"	698	2°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondance avec la Réunion et Maurice par la voie du Cap.....	19	"	705	2°
Entrée des États-Unis du Vénézuéla dans l'Union postale. — Décret et instructions.....	19 sup.	80	721 à 723	2°
Relations avec les régences de Tunis et de Tripoli..	20	"	791 et 792	2°
Obligation d'indiquer le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....	20, 2° sup.	"	803	2°
Relations avec le Gabon.....	20, 2° sup.	"	803	2°
Correspondance avec l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	21	"	26 et 27	3°
Correspondances pour le Transwaal et l'état d'Orange.	21	"	27	3°
Correspondances pour Massouah, possession égyptienne en Abyssinie.....	21	"	28	3°
Correspondance avec l'Arabie.....	22	"	85 et 86	3°
Consolidation des paquets d'imprimés pour les pays d'outre-mer.....	23 sup.	"	250	3°
Suppression du bureau de poste français de Yokohama.....	23 sup.	"	260	3°
Application et oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.....	24	"	333 et 334	3°
Emballage des échantillons de liquides, etc.....	24	"	356	3°
Relations avec Constantinople.....	24	"	372	3°
Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve.....	24	"	376	3°
Correspondance avec Saint-Pierre et Miquelon.....	25	"	420 et 421	3°
Publication de l'Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant l'échange des échantillons de marchandises par la poste. — Instructions à ce sujet.....	25 sup	110	435 et 436	3°
Entrée de l'Équateur, de l'Uruguay et des îles Bahama dans l'Union postale. — Publication de deux décrets fixant les taxes applicables: 1° aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay; 2° aux correspondances à destination ou provenant des îles de Bahama.....	26	111	440 à 443	3°
Correspondances pour Assinie et Grand-Bassam.....	26	"	478	3°
Taxes des correspondances adressées de colonie à colonie.....	26 sup.	"	499 et 500	3°
Entrée de la République dominicaine dans l'Union postale. — Décret et instructions.....	29	124	778 à 780	3°
Cartes postales avec réponse payée pour l'Autriche-Hongrie. — Arrêté y relatif.....	29	"	780	3°
Lettres de valeurs déclarées pour le Portugal.....	29	"	785 et 786	3°
Conditionnement des paquets d'échantillons pour les pays d'outre-mer.....	30	"	819	3°
Indemnités en cas de perte d'objets recommandés.....	31	"	874	3°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Correspondance avec la Réunion et Maurice par la voie du Cap.....

Entrée des États-Unis du Vénézuéla dans l'Union postale. — Décret et instructions.....

Relations avec les régences de Tunis et de Tripoli..

Obligation d'indiquer le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....

Relations avec le Gabon.....

Correspondance avec l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....

Correspondances pour le Transwaal et l'état d'Orange.

Correspondances pour Massouah, possession égyptienne en Abyssinie.....

Correspondance avec l'Arabie.....

Consolidation des paquets d'imprimés pour les pays d'outre-mer.....

Suppression du bureau de poste français de Yokohama.....

Application et oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.....

Emballage des échantillons de liquides, etc.....

Relations avec Constantinople.....

Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve.....

Correspondance avec Saint-Pierre et Miquelon.....

Publication de l'Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant l'échange des échantillons de marchandises par la poste. — Instructions à ce sujet.....

Entrée de l'Équateur, de l'Uruguay et des îles Bahama dans l'Union postale. — Publication de deux décrets fixant les taxes applicables: 1° aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay; 2° aux correspondances à destination ou provenant des îles de Bahama.....

Correspondances pour Assinie et Grand-Bassam.....

Taxes des correspondances adressées de colonie à colonie.....

Entrée de la République dominicaine dans l'Union postale. — Décret et instructions.....

Cartes postales avec réponse payée pour l'Autriche-Hongrie. — Arrêté y relatif.....

Lettres de valeurs déclarées pour le Portugal.....

Conditionnement des paquets d'échantillons pour les pays d'outre-mer.....

Indemnités en cas de perte d'objets recommandés.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Correspondances étrangères. (Suite.)			
Interdiction d'admettre les échantillons de liquides, matières grasses et poudres colorantes dans les relations avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Russie.	31	" 875	3°
Arrangement entre la République française et les États-Unis d'Amérique concernant les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la poste entre les deux pays.	32	" 1000	3°
Mentions non manuscrites autorisées sur les imprimés de ou pour l'étranger!	32	134 1001 et 1002	3°
Nouvelle nomenclature des bureaux britanniques.	32	" 1029	3°
Suspension de l'emploi des timbres d'entrée sur les correspondances venant de l'étranger.	33	" 16	4°
Cartes postales avec réponse payée pour la Turquie. — Arrêté y relatif.	33	" 17	4°
Suppression de l'indication du poids des objets de correspondance recommandés à destination de l'étranger.	33	" 19	4°
Entrée de plusieurs colonies anglaises des Antilles dans l'Union postale.	33 sup.	146 61 et 62	4°
Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles turques.	sup.	" 62 et 63	4°
Extension de l'échange des cartes postales avec réponse payée!	34	" 101	4°
Arrêté portant introduction de cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Perse, le Honduras, le Salvador et les colonies portugaises.	34	1 102	4°
Arrêté portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Ricco.	35	" 170 et 171	4°
Entrée du Chili dans l'Union postale.	35 sup.	" 199 et 200	4°
Correspondances avec les côtes de Terre-Neuve pendant la saison de pêche.	36	" 250	4°
Expéditions pour l'Australie.	36	" 250 et 251	4°
Règlement, avec annexes, de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre les pays de l'Union postale.	36 sup.	" 339 à 357	4°
Publication de la convention conclue entre la France et l'Espagne concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées et du règlement de détail et d'ordre y faisant suite. — Notification de la loi approbative et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.	38	166 549 à 563	4°
Entrée des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay dans l'Union postale. — Notification d'un décret y relatif.	38	167 563 à 565	4°
Echantillons échangés avec le Portugal.	38	169 566 et 567	4°

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Lettres de valeurs déclarées pour l'Italie.....	38	" 582	4°
Relations avec le Tonkin.....	38	" 594	4°
Lettres de valeurs déclarées pour l'Espagne.....	38 sup.	" 616 à 620	4°
Entrée du Guatemala dans l'Union postale.....	39	" 628 et 629	4°
Tableau des taxes applicables aux télégrammes échan- gés entre la France et l'Amérique.....	39	" 636 à 640	4°
Communications du bureau télégraphique interna- tional de Berne.....	39	" 641 et 642	4°
Extension à la Serbie de l'échange des cartes postales avec réponse payée. — Arrêté y relatif.....	39	" 644	4°
Indemnités admises par Ceylan et Terre-Neuve pour la perte d'objets recommandés.....	39	" 645	4°
Échanges avec l'Espagne par bâtiments de commerce.	39	" 645	4°
Relations avec Mayotte et Nossi-Bé.....	39	" 652 et 653	4°
Entrée de la Barbade et Saint-Vincent dans l'Union postale. — Décret y relatif.....	40	183 798 et 799	4°
Extension à la République de Libéria de l'échange des cartes postales avec réponse payée.....	40	" 819	4°
Acheminement des télégrammes à destination de l'Amérique du Sud, voie du Sud.....	41	" 948	4°
Manière de compter le nom du bureau de destination dans l'adresse des télégrammes pour l'Amérique du Sud, voie du Sud.....	41	" 948 et 949	4°
Échantillons de liquides et corps gras pour l'extérieur.	41	" 959	4°
Suppression des surtaxes maritimes.....	41	" 243	4°
Admission pour l'Uruguay des cartes postales avec réponse payée. — Arrêté y relatif.....	42	" 1064 et 1065	4°
Complément à la note relative à l'acheminement des télégrammes à destination de l'Amérique du Sud, voie du Sud, insérée dans le Bulletin mensuel n° 41.....	42	" 1072	4°
Établissement d'une nouvelle communication avec l'état libre d'Orange-River.....	42	" 1073	4°
Tarif applicable aux factures adressées de France à l'étranger.....	42	" 1075	4°
Transport de dépêches par bâtiments français ou étrangers du commerce.....	42, 2° sup.	196 1414 à 1426	4°
Poids et dimensions des échantillons à destination de la Belgique, de l'Angleterre et des États-Unis. — Arrangement.....	43 sup.	206 1522 à 1524	4°
Entrée du royaume de Hawaï (îles Sandwich) dans l'Union postale. — Décret y relatif.....	44	209 1536 à 1538	4°
Communications du bureau télégraphique interna- tional de Berne.....	44	" 1554 et 1555	4°
Objets réintégrés dans le service après rectification ou complément d'adresse.....	44	" 1590 et 1591	4°
Poids et dimensions des échantillons à destination de la Grèce. — Arrangement.....	44 sup.	214 1632 et 1633	4°
Mode d'échange des avis de réception de ou pour l'étranger.....	44 sup.	215 1634 et 1635	4°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances télégraphiques.				
Règles de service concernant la correspondance télégraphique.....	36, 2 ^e sup.	160	371 à 441	4 ^e
Corrections à faire à l'instruction 160 sur les règles de service concernant la correspondance télégraphique..	44	"	1557 à 1569	4 ^e
Correspondances télégraphiques internationales.				
Application des tarifs et du règlement de service arrêtés par la conférence de Londres, ainsi que des arrangements particuliers conclus entre la France et la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse.....	23	98	115 à 127	3 ^e
Affranchissement de réponses payées dans la correspondance internationale, par bons de caisse.....	23 sup.	100	269 à 282	3 ^e
Taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales.....	24	"	285	3 ^e
Réduction de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, de l'Espagne, du grand-duché de Luxembourg, du Portugal, de la Suisse et de la Grande-Bretagne.....	24	"	286 et 287	3 ^e
Publication d'une Convention fixant les tarifs télégraphiques entre la France et les Pays-Bas. — Loi portant approbation desdits tarifs. — Décret d'exécution.....	25 sup.	109	431 à 434	3 ^e
Règles de service et tarifs concernant la correspondance télégraphique internationale.....	26, 2 ^e sup.	117	537 à 664	3 ^e
Décret portant fixation des taxes télégraphiques internationales.....	27	"	666 et 667	3 ^e
Modifications aux règles de service et aux tarifs concernant la correspondance télégraphique internationale publiés dans :				
	30	"	815 à 817	3 ^e
	31	"	871 et 872	3 ^e
	31 sup.	"	895 à 897	3 ^e
Le bulletin n° 26, 2 ^e supplément.....	32	"	1014 et 1015	3 ^e
	33	"	14	4 ^e
	34	"	98 et 99	4 ^e
	35	"	161 et 164	4 ^e
	36	"	225 et 226	4 ^e
Le bulletin n° 36, 2 ^e supplément.....	40	"	818	4 ^e
	41	"	948	4 ^e
Cours.				
Cours préparatoires pour l'entrée à l'École supérieure de télégraphie. — Conditions pour y être admis.	2, 2 ^e sup.	"	144 à 145	1 ^e
Cours d'instruction. — Marche à suivre pour organiser en province un cours d'instruction théorique et pratique.....	5 sup.	30	303 à 304	1 ^e

Cours. (Suite.)

Avis concernant l'examen pour les cours préparatoires de l'École supérieure de télégraphie.....

Avis concernant le concours pour l'admission aux cours préparatoires.....

Cours de la Bourse.

Arrêté relatif à la transmission des cours de la Bourse, moyennant un prix d'abonnement.....

Cours et tribunaux. (Voir JURISPRUDENCE.)

Crédits.

Crédit extraordinaire de 600,000 francs sur l'exercice 1878 ouvert au Ministère des finances pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France continentale et la Corse. (Loi du 9 avril 1878.).....

Annulation, au chapitre 41 du budget du Ministère des finances, d'un crédit de 427,500 francs rattaché au chapitre 86 bis.....

Recommandations concernant les demandes et la vérification des crédits de délégation.....

Ouverture des crédits sur les lignes 69, 75, 76 et 77 de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1880 ...

Ouverture d'un crédit supplémentaire par décret pendant la prorogation des Chambres.....

Recommandations relatives à la rédaction de l'état 732 des crédits réservés ou disponibles sur les ordonnances ministérielles de délégation.....

Décrets.

Décrets des 20 mars et 13 avril 1878, nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....

Décret portant annulation, au budget du Ministère des finances, d'un crédit inscrit au chapitre 41 et le rattachant au chapitre 86 bis; instituant les directeurs départementaux des postes et télégraphes ordonnateurs secondaires du Ministère des finances.....

Décret portant création d'un Ministère des postes et des télégraphes.....

Décret nommant le Ministre des postes et des télégraphes.....

Décret fixant les cautionnements des receveurs.....

Décret modifiant les règles établies par le décret du 13 septembre 1879 pour la revision du cautionnement des receveurs des postes et des télégraphes.....

INDICATION			
du numéro du Bullen.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
6	"	310	1 ^{er}
16	"	548	2 ^e
10 sup.	"	93 et 94	2 ^e
1 sup.	"	50	1 ^{er}
1 sup.	"	51	1 ^{er}
21	89	4 et 5	3 ^e
29	"	782 et 783	3 ^e
30 sup.	"	841	3 ^e
44	212	1549 et 1550	4 ^e
1	"	4	1 ^{er}
1 sup.	"	35	1 ^{er}
10	"	62	2 ^e
10	"	62	2 ^e
17	"	584 et 585	2 ^e
33	"	2 et	4 ^e

Décrets. (Suite.)

Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Ministère des postes et télégraphes.....

Décret concernant les ordonnateurs secondaires du Ministère des postes et des télégraphes.....

Décret modifiant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des postes et des télégraphes....

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 23 août 1871 relatif aux timbres des quittances, en ce qui concerne : 1° l'établissement d'un nouveau modèle de timbre mobile de dix centimes; 2° le droit de timbre auquel sont soumis les états d'emargement.....

Décret portant règlement d'administration publique concernant la perception du droit de timbre de 10 centimes. (19 avril 1881.).....

Décret portant suppression de la division de la statistique de l'enseignement et des réclamations à l'Administration centrale du Ministère des postes et des télégraphes.....

Décrets sur les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878.....

Décret sur la délivrance de récépissés de télégrammes et sur le remboursement de la taxe des télégrammes collationnés ou recommandés.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du Centre (voie de Panama).....

Décret relatif au service des mandats coloniaux.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....

Décret rendu au sujet de l'entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale.....

Décret concernant les cautionnements des receveurs des postes en Algérie.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....

Décret portant réduction du droit fixe perçu sur les lettres recommandées et sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'étranger.....

Décret portant réduction des taxes perçues sur les correspondances à destination ou provenant de l'Amérique du Nord et des colonies françaises.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
30 sup.	"	841	3°
31, 2° sup.	"	905	3°
35 sup.	"	188	4°
38	"	570 et 571	4°
39 sup.	"	722 à 724	4°
43, 3° sup.	"	1532	4°
1	"	3	1 ^{er}
1	"	4	1 ^{er}
2	"	99 à 101	1 ^{er}
3 sup.	"	186	1 ^{er}
4	"	211 et 212	1 ^{er}
5	"	263 et 264	1 ^{er}
7, 2° sup.	"	421 à 423	1 ^{er}
8	"	446	1 ^{er}
8 sup.	"	477	1 ^{er}
8 2° sup.	"	482 et 483	1 ^{er}
9 sup.	"	42 et 43	2°

Décrets. (Suite.)

Décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....

Décret réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des lettres avec valeurs déclarées.....

Décrets réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste.....

Décrets concernant la réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques.....

Décrets concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste.....

Décret, avec tableau annexe, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.....

Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Vénézuéla.....

Décret concernant les abonnements aux journaux entre la France et la Belgique.....

Décret élevant de 500 à 1,000 francs le maximum des valeurs commerciales qui peuvent être recouvrées par la poste.....

Décret pour l'exécution d'une Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.....

Décret étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste.....

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et la Suisse..

Décret relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouvrés par la poste en France.....

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et les Pays-Bas.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
11 sup.	"	189 à 191	2°
11 sup.	"	218 à 222	2°
11 sup.	"	261 à 263	2°
13	"	320	2°
15	"	499	2°
13 sup.	"	369 et 370	2°
14, 2° sup.	"	473 et 474	2°
15	"	498	2°
14	"	411 à 424	2°
14, 2° sup.	"	472 et 473	3°
19 sup.	"	721 et 722	3°
20, 2° sup.	"	801 et 802	3°
21	"	8	3°
23 sup.	"	240 et 241	3°
24	"	311	3°
24	"	319 et 320	3°
24	"	333 et 334	3°
25	"	306	3°

Décrets. (Suite.)

Décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay.....

Décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des îles Bahama....

Décret étendant les dispositions du décret du 10 mai 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste.....

Décret concernant les taxes des correspondances de colonie française à colonie française.

Décret rendu pour l'exécution des dispositions de la loi du 12 juillet 1880 modifiant les droits de recouvrement des effets de commerce et d'abonnement aux journaux par la poste.....

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et le Danemark.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et l'Italie....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République dominicaine.....

Décret instituant une commission chargée des études relatives à l'établissement d'une ligne maritime postale entre la France et la Nouvelle-Calédonie passant par l'Australie.....

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et la Suède.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles turques.....

Décret concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux entre la France et la Norvège.....

Décret relatif au service postal en Algérie.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Chili.....

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881 (service des colis postaux).....

Décret portant exécution à l'intérieur de la loi du 3 mars 1881 concernant les colis postaux.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
26	"	442	3°
26	"	442	3°
26 sup.	"	494 et 495	3°
26 sup.	"	500	3°
27 sup.	"	727	3°
29	"	770 et 771	3°
29	"	777 et 778	3°
29	"	779 et 780	3°
30 sup.	"	841 et 842	3°
31	"	856 et 857	3°
33 sup.	"	62 et 63	4°
35	"	148 et 149	4°
35	"	158 et 159	4°
35 sup.	"	200 et 201	4°
36 sup.	"	310 à 316	4°
36 sup.	"	317 à 319	4°

Décrets. (Suite.)

Décret portant exécution, dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, de la loi du 3 mars 1881 concernant les colis postaux.....

Décret d'exécution de la Convention conclue entre la France, l'Angleterre et l'Espagne pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar.....

Décret relatif au recouvrement des valeurs commerciales soumises au protêt.....

Décret fixant la date d'exécution du service des protêts.....

Décret réglant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec l'Espagne.....

Décret relatif à l'entrée dans l'Union postale des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay.....

Décret relatif à l'entrée dans l'Union postale de la République de Guatemala.....

Décret portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie.....

Décret portant extension du service des colis postaux aux colonies françaises.....

Décret concernant l'entrée de la Barbade et de Saint-Vincent-de-Paul dans l'Union postale.....

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et le Portugal.....

Décret portant suppression, dans le service intérieur continental, des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement.....

Décret portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux originaires ou à destination des colonies françaises desservies par les paquebots-poste français.....

Décret supprimant les surlaxes maritimes.....

Décret portant extension du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse.....

Décret portant extension du service des colis postaux dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec divers pays étrangers..

Décret portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux pour divers pays.....

Décret portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale.....

Décret portant exécution du service des colis postaux à l'intérieur de Paris.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
36 sup.	"	319 à 323	4°
37	"	446	4°
37	"	499 à 503	4°
37 sup.	"	503 et 504	4°
37 sup.	"	561 à 563	4°
38	"	565	4°
39	"	629	4°
39 sup.	"	734 à 739	4°
39 sup.	"	740 à 744	4°
40	"	798 et 799	4°
40	"	812 et 813	4°
40 sup.	"	898 à 900	4°
40 sup.	"	901 à 906	4°
41	"	243	4°
41 sup.	"	1041 à 1043	4°
41 sup.	"	1044 à 1053	4°
41 sup.	"	1055 à 1062	4°
42 sup.	"	1126 à 1138	4°
42, 2° sup.	"	1440 à 1442	4°

Décrets. (Suite.)

Décret portant fixation des taxes applicables aux colis postaux distribuables à domicile, au port de débarquement, en France continentale, en Algérie et en Tunisie.

Décret portant fixation des taxes applicables, dans le service colonial, aux colis postaux distribuables à domicile, au port de débarquement, en France continentale, en Algérie et en Tunisie, où existe un service de factage.....

Tableaux A indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert, à l'office des postes de France, par les pays signataires de la Convention du 3 novembre 1880, les colis postaux sans déclaration de valeur, à destination de ceux des pays participant à cette convention par rapport auxquels l'office français est à même de servir d'intermédiaire.....

Décret fixant l'ouverture du service de la caisse d'épargne postale.....

Décret relatif à l'entrée du royaume de Hawaï (îles Sandwich) dans l'Union postale.....

Décret relatif à l'échange de mandats avec les colonies danoises des Antilles.....

Décret relatif à la taxe des dépêches destinées à circuler exclusivement par les tubes dans Paris.....

Décret relatif aux concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé.....

Décret portant réduction de taxe pour les dépêches échangées entre l'Algérie-Tunisie et la France.....

Décret portant : 1° exécution du règlement de service international arrêté à Londres et de conventions télégraphiques conclues entre la France et divers pays; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales....

Décret fixant les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales.....

Décret réduisant la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, de l'Espagne, du grand-duché de Luxembourg, du Portugal et de la Suisse, acheminés par la voie normale.....

Décret réduisant la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale.....

Décret portant réduction du prix des dépêches télégraphiques circulant par la voie des tubes pneumatiques

Décret réglant l'exécution de la convention conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour la fixation des tarifs télégraphiques.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
43 sup.	"	1513 et 1514	4°
43 sup.	"	1515 et 1516	4°
43 sup.	"	1517 à 1521	4°
43, 3° sup.	"	1531 et 1532	4°
44	"	1537 et 1538	4°
44	"	1541	4°
10	"	63	2°
13 sup.	"	371 et 372	2°
18	"	638	2°
23	"	111 à 114	3°
24	"	285	3°
24	"	286	3°
24	"	390	3°
25	"	434	3°
26 sup.	"	666 et 667	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Décrets. (Suite.)			
Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales.....	27	" 666 et 667	3°
Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales.....	28	" 734 et 735	3°
Décret relatif à l'ouverture d'un congrès international d'électriciens.....	30 sup.	" 840	3°
Décret instituant sous la présidence du Ministre des postes et des télégraphes une commission consultative qui sera appelée à délibérer sur les questions concernant l'exposition internationale d'électricité; règlement y annexé.....	32	" 984 à 992	3°
Décret constituant en entrepôt réel des douanes les locaux du palais de l'industrie affectés à l'exposition internationale.....	36	" 216	4°
Décret déterminant les règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure.....	36, 2° sup.	" 360 à 370	4°
Droit d'exécution de la Convention conclue entre la France et l'Espagne pour les correspondances échangées par le câble de Marseille.....	37	" 445	4°
Décret concernant l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique....	44 sup.	35 1654	4°
Délégués sénatoriaux.			
Journaux et objets de correspondance adressés aux délégués sénatoriaux sans indication de nom propre....	6 sup.	" 371	3°
Demande.			
Instruction des demandes d'emploi formées par d'anciens militaires.....	43	90 1477	4°
Dépêches télégraphiques. (Voir TÉLÉGRAMMES.)			
Dépenses. (Voir COMPTABILITÉ.)			
Établissement des bordereaux de dépenses remboursables.....	21 sup.	94 5 et 6	3°
Liquidation de dépenses sur le chapitre <i>Matériel</i> par le service de l'exploitation télégraphique.....	21 sup.	" 43 à 47	3°
Paiement des dépenses publiques. — Échange des pièces de dépenses acquittées par les percepteurs contre les fonds en numéraire dont peuvent disposer les receveurs des régies financières.....	22	" 48 à 50	3°
Mandats de dépenses publiques non recouvrables par la poste.....	27	" 74	3°
Paiement de dépenses publiques par les receveurs des postes.....	31, 2° sup.	" 980 et 981	3°
Liquidation des dépenses afférentes au service de la réparation des dérangements.....	35	148 132	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
Dépenses. (Suite.)				
Liquidation des dépenses d'installation et d'entretien des bureaux.....	37	161	447 et 448	4 ^e
Modifications au règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes.....	38	"	572	4 ^e
Dépôts régionaux.				
Les dépôts régionaux sont dans les attributions des directeurs-ingénieurs.....	1	4	26	1 ^{er}
Dérangements.				
Constatacion, recherche et réparation des dérangements.....	1	2	22	1 ^{er}
Dérangements sur les lignes et dans les postes.....	5 sup.	30	296 à 298	1 ^{er}
Expériences et avis de service relatifs aux dérangements. — Réparation de dérangements. — Surveillants de garde. Rapports de tournées. — Liquidation des dépenses. — Registre des dérangements et rapports sur la marche du service.....	35	148	130 à 132	4 ^e
Devis.				
Devis des dépenses en matière de travaux à exécuter.....	5 sup.	30	291, 295 et 303	1 ^{er}
Directeurs départementaux des postes et télégraphes.				
Dénomination nouvelle des chefs de l'exploitation dans les départements.....	1	1	19	1 ^{er}
Attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne le service des télégraphes.....	1	2	20 à 22	1 ^{er}
Attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne le service des postes.....	1	3	23	1 ^{er}
Indication des points qui font l'objet de leur service.	5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}
Création d'une direction des postes et des télégraphes de la Seine (hors Paris).....	32	"	1011	3 ^e
Directeurs-ingénieurs de région.				
Dénomination nouvelle des chefs de région technique.	1	1	19	1 ^{er}
Attributions de ces fonctionnaires.....	1	4	25 à 28	1 ^{er}
Idem.....	5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}

Direction technique.

Création et attributions de la direction technique des lignes télégraphiques. (Arrêté du 15 avril 1878.)
 Nouvelles attributions des directeurs-ingénieurs,
 Décision qui attribue aux directeurs ingénieurs et à leurs adjoints le mobilier des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et des anciens inspecteurs départementaux des télégraphes.
 Remboursement des avances faites aux services publics et aux compagnies.
 Règlement des frais de tournée des fonctionnaires du service technique.
 Télégraphie militaire : application de l'instruction n° 30. — Envoi des renseignements pour la tenue des contrôles du personnel de l'exploitation.
 Circulaire modifiant la division du territoire en régions télégraphiques.

Discipline. (Voir PUNITIONS.)

Echantillons.

Dimensions des échantillons pour l'étranger
 Avis concernant les échantillons de liquides ou corps gras.
 Admission, à titre d'échantillons, d'objets dépareillés à destination de l'étranger
 Poids et dimensions des échantillons échangés avec l'Angleterre.
 Emballage des échantillons de liquides à destination de l'étranger.
 Échantillons échangés avec le grand-duché de Luxembourg.
 Soins à prendre pour éviter la détérioration des échantillons et autres objets de correspondance.
 Conditionnement des paquets d'échantillons pour les pays d'outre-mer.
 Interdiction d'admettre les échantillons de liquides, matières grasses et poudres colorantes dans les relations avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Russie.
 Poids et dimensions des échantillons échangés entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord.
 Échantillons échangés avec le Portugal.
 Échantillons de matières liquides colorantes, etc. — Modification des conditions d'envoi spécifiées pour ces objets.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
1	"	6 et 7	1 ^{er}
1	4	25 à 28	1 ^{er}
2	"	114	1 ^{er}
4	23	191	1 ^{er}
6	32	309	1 ^{er}
8	40	447 à 449	1 ^{er}
21	"	10 et 11	3 ^e
12	"	291	2 ^e
16	"	554	2 ^e
18	77	639	2 ^e
21 sup.	93	42	3 ^e
24	"	356	3 ^e
25 sup.	110	435 et 436	3 ^e
30	"	818	3 ^e
30	"	819	3 ^e
31	"	875	3 ^e
32	133	999 et 1000	3 ^e
38	"	566	4 ^e
39, 3 ^e sup.	180	775	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Echantillons. (Suite.)			
Echantillons de liquides et corps gras pour l'exté- rieur.....	41	959	4°
Arrêté déterminant le maximum du poids et de la di- mension des échantillons circulant par la poste à l'inté- rieur de la France et de l'Algérie.....	42, 2° sup.	198 1442 et 1443	4°
Poids et dimensions des échantillons à destination de la Belgique, de l'Angleterre et des États-Unis. — Ar- rangement.....	43 sup.	206 1522 à 1524	4°
Echantillons pour les colonies françaises.....	44	" 1590	4°
Poids et dimensions des échantillons à destination de la Grèce. — Arrangement.....	44 sup.	214 1632 à 1633	4°
Écoles.			
Création de l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2° sup.	17 143 et 144	1°
Conditions exigées pour l'admission aux places d'élève de l'École supérieure de télégraphie.....	2°, 2° sup.	" 145 et 146	1°
Désignation de fonctionnaires chargés de cours ou de conférences à l'École supérieure de télégraphie.....	19	" 681	2°
Élections.			
Élections générales de 1881 à la Chambre des dé- putés.....	39, 3° sup.	178 771 à 773	4°
Relevés statistiques à produire à l'occasion des élec- tions générales à la Chambre des députés.....	39, 3° sup.	" 777	4°
Élections générales de 1881 à la Chambre des dé- putés.....	39, 4° sup.	178 bis. 779 et 780	4°
Circulaire concernant la neutralité à observer dans les élections par les agents des postes et des télégra- phes.....	40	" 814	4°
Émoluments. (Voir TRAITEMENTS.)			
Encre.			
Obligation pour les receveurs des postes de se pour- voir, chez les fournisseurs indiqués par l'Administration, des encres grasses nécessaires à leur service.....	25 25	" 407 et 408 " 465	3° 3°
Enquêtes. (Voir STATISTIQUE.)			
Enseignement.			
L'enseignement fait partie des attributions de la 1° division mixte de l'Administration centrale des postes et des télégraphes. (Arrêté du 15 avril 1878.)..	1	" 12 et 13	1°

Etablissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)

Changements dans la circonscription de bureaux de poste.

(Suite.)

Concession d'établissements de facteurs-bottiers hors cadres, dits municipaux.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.
11	"	106 à 108	2°
12	"	287 et 288	2°
13	"	335 à 338	2°
14	"	445 à 447	2°
15	"	509	2
16	"	550	2°
17	"	595	2°
18	"	646	2°
19	"	691	2°
20	"	776 et 777	2°
21	"	22 et 23	3°
22	"	84 et 85	3°
23	"		
sup.	"	254	3°
24	"	361 à 363	3°
25	"	412 et 413	3°
26	"	470 et 471	3°
27	"	709 et 710	3°
28	"	743 et 744	3°
29	"	790 et 791	3°
31	"	879	3°
32	"	1027 et 1028	3°
33	"	25 et 26	4°
34	"	108 et 109	4°
35	"	168 et 169	4°
36	"	232 à 235	4°
37	"	459 à 461	4°
38	"	587 et 588	4°
39	"	650 et 651	4°
40	"	825 et 826	4°
41	"	954 à 956	4°
42	"	1079 et 1080	4°
43	"	1483	4°
44	"		
sup.	"	1662 et 1663	4°
1	"		
sup.	"	58	1°
2	"	116	1°
3	"	160	1°
4	"	216	1°
5	"	267	1°
7	"	382	1°
8	"	455	1°
10	"	68	2°
11	"	105	2°

Établissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)

Concession d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits municipaux. (Suite.)

Création d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.

Création d'établissements de facteurs-boîtiers de l'État.

Conversion d'établissements de poste.

Création d'établissements de poste.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du VOLUME.
13	"	334	2°
14	"	444	2°
15	"	508	2°
16	"	549	2°
17	"	594	2°
18	"	645	2°
21	"	21	3°
22	"	81	3°
23	"	254	3°
sup.	"	360	3°
24	"	708	3°
27	"	790	3°
29	"	878	3°
31	"	1025	3°
32	"	586	4°
38	"	823	4°
40	"	953	4°
41	"	1078	4°
42	"	236	4°
36	"	586	4°
38	"	953	4°
41	"	1482	4°
43	"	267	1°
5	"	312	1°
6	"	14	2°
9	"	17	2°
9	"	700	2°
19	"	81	3°
22	"	360	3°
24	"	469	3°
26	"	709	3°
27	"	267	1°
5	"	16	2°
9	"	17	2°
9	"	68	2°
10	"	105	2°
11	"	333	2°
13	"	508	2°
15	"	645	2°
18	"	21	3°
21	"	80 et 81	3°
22	"	253	3°
23	"		
sup.	"		

Établissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)

Création d'établissements de poste.
(Suite.)

**Création d'établissements mixtes de poste et de télé-
graphe**

**Ouverture au service postal de bureaux de télégraphe
ou au service télégraphique de bureaux de poste.**

Ouverture au service postal de bureaux télégraphiques

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	360	3°
25	"	411	3°
26	"	468	3°
27	"	708	3°
28	"	743	3°
29	"	790	3°
30	"	823	3°
31	"	878	3°
32	"	1023 à 1025	3°
33	"	24 et 25	4°
34	"	107	4°
35	"	168	4°
36	"	232	4°
38	"	585	4°
39	"	649	4°
40	"	823	4°
41	"	953	4°
42	"	1078	4°
43	"	1482	4°
44	"	1579	4°
6	"	372	1 ^{er}
sup.	"		
8	"	455	1 ^{er}
9	"	17	2°
11	"	105	2°
13	"	333	2°
14	"	443	2°
21	"	19 et 20	3°
22	"	78 et 79	3°
24	"	359	3°
25	"	410	3°
39	"	649	4°
40	"	824	4°
14	"	444	2°
16	"	549	2°
17	"	594	2°
18	"	644	2°
25	"	410	3°
38	"	585	4°
41	"	952	4°
44	"	1579	4°
14	"	444	2°
16	"	549	2°
17	"	594	2°
18	"	644	2°
25	"	410	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Établissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)				
Promotion d'établissements de poste à une classe su- périeure.	9	"	14 et 15	2°
	22	"	82 et 83	3°
	11	"	105	2°
Suppression d'établissements de poste.	19	"	690	2°
	3	"	160	1 ^{er}
	7	"	382	1 ^{er}
Translation d'établissements de poste.	14	"	444	2°
	20	"	775	2°
	1	"	60	1 ^{er}
	sup.	"		
	13	"	334	2°
Ouverture de bureaux de poste temporaires.	25	"	410 et 411	3°
	26	"	469	3°
	38	"	585	4°
	40	"	824	4°
	19	"	691	2°
	23	"	253	3°
Concession de recettes simples de plein exercice, dites municipales.	sup.	"		
	38	"	585	4°
	39	"	649	4°
	41	"	953	4°
	42	"	1078	4°
	21	"	20 et 21	3°
	22	"	77 à 79	3°
	23	"		
	sup.	"	251 et 252	3°
	24	"	357 et 358	3°
	25	"	408 à 410	3°
	26	"	466 à 468	3°
	27	"	706 et 707	3°
	28	"	741 et 742	3°
	29	"	788 et 789	3°
	30	"	821 et 822	3°
	31	"	875 à 877	3°
	32	"	1021 à 1023	3°
Créations, modifications, suppressions de bureaux té- légraphiques.	33	"	21 à 23	4°
	34	"	104 à 106	4°
	35	"	167	4°
	36	"	230 et 231	4°
	37	"	458 et 459	4°
	38	"	583 et 584	4°
	39	"	647 et 648	4°
	40	"	820 à 822	4°
	41	"	950 à 952	4°
	42	"	1075 à 1077	4°
	43	"	1480 et 1481	4°
	44	"	1577 et 1578	4°
	44	"	1660 et 1661	4°
	sup.	"		

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Etablissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)				
Arrêté portant admission des communes non situées sur le passage des courriers, ou n'ayant pas une gare de chemin de fer, à concourir à la concession d'établissements de facteur-boîtier.—Modèle de convention avec les communes et circulaire aux préfets.....	12	"	276 à 281	2°
Arrêté concernant la concession de recettes simples aux communes. — Modèle de convention avec les communes, et circulaire aux préfets.....	14, 2 ^a sup.	"	479 à 482	2°
Circulaire relative à l'aménagement et à l'entretien des salles d'attente dans les bureaux de poste et de télégraphe.....	19 ³ sup.	"	724 et 725	2°
Circulaire relative aux fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....	20	"	767 et 768	2°
Interdiction de l'emploi de lampes à pétrole ou à essence minérale dans les bureaux de poste.....	23 sup.	"	248 et 249	3°
Avis concernant les fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....	31 sup.	"	898	3°
Aménagement des salles d'attente réservées au public dans les bureaux.....	38	"	479	4°
Suppression dans les salles d'attente des anciennes affiches portant le titre : Notions générales sur le service télégraphique.....	38	"	579 et 580	4°
Avis concernant l'inscription à placer sur la devanture des bureaux mixtes.....	44	"	1572	4°
Etats. (Voir FORMULES.)				
Examens.				
Examens d'admission aux cours préparatoires à l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 ^a sup.	"	145	1 ^{er}
Examens d'admission à l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 ^a sup.	"	146	1 ^{er}
Programme de l'examen pour le surnumérariat des postes et des télégraphes. (Arrêté du 23 octobre 1878.)	6 sup.	"	366 et 367	1 ^{er}
Programme modifié de l'examen dit supérieur, pour l'admission aux emplois supérieurs. (Arrêté du 23 octobre 1878.).....	6 sup.	"	368 à 370	1 ^{er}
Programmes des examens à subir pour le surnumérariat des postes et des télégraphes.....	19 sup.	"	716	2°
Programme des examens dits « du second degré » pour l'admission aux emplois supérieurs.....	19 sup.	"	717 et 718	2°
Résultats des examens du second degré en 1880.....	24 32	"	354 1013	3° 3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Examens. (Suite.)			
Énumération des matières qui constituent la partie scientifique, géographique et administrative du programme pour les examens du second degré.....			
26	"	459 à 464	3°
Attribution d'une indemnité mensuelle aux commis qui satisfont à un examen déterminé sur une langue étrangère utilisée dans le service.....			
38	"	576	4°
38	"	577 et 578	4°
43	"	1527	4°
2° sup.			
Exercices.			
Mandatement de termes de loyer imputables sur deux exercices ou de créances imputables sur deux lignes de la même nomenclature.....			
26	113	452	3°
26	114	452 à 454	3°
38	172	572 et 573	4°
Exploitation.			
Attributions de la division de l'exploitation télégraphique; (Arrêté du 15 avril 1878.).....			
1	"	8 et 9	1°
Divisions et bureaux de l'exploitation postale. (Arrêté du 15 avril 1878.).....			
1	"	9 à 12	1°
Réunion des services de l'exploitation de la poste et du télégraphe sous l'autorité d'un chef unique dans chaque département.....			
1	1	15 à 20	1°
Attributions des directeurs départementaux de l'exploitation.....			
1	2 et 3	20 à 24	1°
Partage d'attributions et relations à établir entre le service de l'exploitation et le service technique.....			
5	30	289 à 306	1°
sup.			
Relations du service de l'exploitation avec le service technique.....			
21	"	15 à 17	3°
Circulaire relative à la nécessité de faire un emploi complet et judicieux de toutes les ressources du réseau télégraphique.....			
31	"	867 et 868	3°
Exposition.			
Rapport et décrets concernant l'ouverture d'une exposition internationale d'électricité.....			
30	"	837 à 840	3°
sup.			
Nomination, par décret, de la commission consultative appelée à délibérer sur les questions concernant l'exposition internationale d'électricité.....			
32	"	984 à 987	3°
Exprès.			
Paiement de frais d'express avancés par les receveurs.			
4	"	222 et 223	3°
Demandes de distance pour le transport de télégrammes par express.....			
29	"	784	3°
31	"	898	3°
sup.			
Retards à éviter dans la liquidation des frais d'express.			
44	"	1643 et 1644	4°
sup.			
219	219		

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Facteurs.				
Modification à la coiffure des facteurs de la poste...	2	"	115	1 ^{er}
Participation des facteurs du télégraphe à la réparation des dérangements.....	5 sup.	30	296	1 ^{er}
Avis relatif aux mutations de facteurs : article 1222 de l'Instruction générale à modifier.....	11	"	103 et 104	1 ^{er}
Interdiction aux facteurs d'opérer aucune espèce de recouvrement en dehors de ceux dont ils sont régu- rement chargés par les receveurs.....	13 sup.	"	381	2 ^e
Liquidation des frais de remplacement des surveillants-facteurs et facteurs des télégraphes.....	15	70	501	2 ^e
Réunion sous un même émargement de la haute paye et du traitement des facteurs.....	19	"	682	2 ^e
Élévation du maximum de traitement des facteurs-chefs dans les départements.....	23 sup.	"	248	3 ^e
Modifications dans le costume obligatoire des facteurs locaux et ruraux.....	24	"	355	3 ^e
Création d'emplois de sous-chefs facteurs dans les départements.....	25	"	401 et 402	3 ^e
Frais de remplacement de facteurs. — Création d'une formule de mandats n° 316 <i>quinquies</i>	25	"	405	3 ^e
Mode de liquidation des remises allouées à certains facteurs et calculées d'après des dépêches portées à domicile.....	34	147	94 à 96	4 ^e
Allocation de frais de séjour à tous les facteurs des postes, à Paris, sans distinction.....	40	"	816	4 ^e
Facteurs-boitiers.				
(Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)				
Factures.				
Relevés de factures portant l'indication d'une date de paiement.....	26	115	454 à 456	3 ^e
Fils télégraphiques.				
Nombre de fils nécessaires pour assurer les communications.....	1	2	21	1 ^{er}
Pose ou suppression de fils.....	5 sup.	30	291 et 292	1 ^{er}
Affectation d'un fil spécial à la transmission des dépêches officielles entre deux bureaux reliés par plusieurs conducteurs.....	31	"	869	3 ^e
Fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique..	32	"	1010 et 1011	3 ^e
Arrêté fixant les conditions auxquelles pourront être autorisées l'installation et l'exploitation, dans l'intérieur de Paris, des fils destinés à la transmission des cours de la Bourse et des marchés, ainsi que du résumé des débats parlementaires.....	33 sup.	"	65 à 69	4 ^e
Mesures électriques des fils et des piles.....	35	148	132 et 133	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Fonds de concours.				
Versement des sommes souscrites par les communes à titre de participation aux frais du service postal et télégraphique.....	14	64	429 et 430	2°
Versement dans les caisses des receveurs des finances des sommes provenant de sous-locations.....	17 sup.	76	624	2°
Mesures à prendre pour assurer la rentrée régulière des fonds de concours.....	25	"	404	3°
Recouvrement du montant des remises de transit des dépêches sur les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé.....	26	"	464 et 465	3°
Changements apportés dans le mode de recouvrement des fonds de concours.....	42, 3° sup.	200	1453 à 1455	4°
Fonds de concours pour dépenses du service télégraphique. — Envoi direct des déclarations de versement au ministère.....	43	"	1477	4°
Fonds de subvention.				
Modification de l'article 1070 de l'Instruction générale.....	26	"	737 et 738	3°
Visa des demandes de fonds pour les dépenses du service technique.....	31, 2° sup.	129	912	3°
Extension des dispositions de l'article 1070 de l'Instruction générale relatives aux demandes de subvention.	33	"	19	4°
Demandes de fonds de subvention pour le paiement sans retard des mandats.....	40, 2° sup.	"	935	4°
Demandes de fonds de subvention. — Modification des articles 1070 et 1073 de l'Instruction générale....	42, 2° sup.	"	1445 et 1446	4°
Formules, états, registres, etc.				
La formule de salutation est supprimée, à la fin des lettres, dans le service des postes aussi bien que dans celui des télégraphes.....	1	"	44	1 ^{er}
Formules, modèles 31 et 32, du règlement de la comptabilité publique.....	1	"	33	1 ^{er}
Les indications de la formule de secours n° 573 doivent être remplies avec soin et précision.....	1 sup.	10	55	1 ^{er}
L'état statistique n° 62 du service rural est supprimé.	7	36	378	1 ^{er}
Modification ou création de divers états, registres et formules pour les opérations de la comptabilité télégraphique : — État n° 303 bis (D). — Bordereau n° 316 (C). — Bordereau n° 316 bis (C bis). — Tableau n° 255 bis. — Registre n° 255 ter. — Registre n° 248. — Lettre d'envoi n° 237 bis. — État modifié n° 321, remplaçant l'ancien état n° 321 (J). — Formule spéciale n° 214.....	7, 2° sup.	39	424 à 426	1 ^{er}
État n° 15 à intercaler entre les pages 804 et 805 du Manuel des franchises.....	7, 3° sup.	"	443	1 ^{er}

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

Spécimen des sommiers de dépouillement des recettes et des dépenses, ainsi que du livre-journal de caisse du comptable.....

Formule nouvelle n° 1006 *ter* pour traitement et haute paye des facteurs.....

Registres n° 16 *ter* (départ) et n° 150 (arrivée) pour mandats télégraphiques. — Page modèle de ces registres. État 662 *ter*, imprimés n° 736 *septiès*, n° 736 *sexiès* et n° 16 *quintuès* (mandats télégraphiques).....

Formule modèle C et formule modèle D (mandats télégraphiques).....

Formule n° 216 *bis* (remises sur les valeurs commerciales).....

Suppression des extraits de relevés de fonds de subvention (n° 80 *quater*) destinés à l'Administration centrale.....

Écritures à tenir dans les bureaux télégraphiques. — Modèle A, procès-verbaux; modèle B, rôle de départ; modèles C et D, rôles d'arrivée; modèle E, état hebdomadaire des retards.....

État des sommes dues pour indemnités de guêtres et de chaussures allouées aux facteurs des télégraphes....

État de décompte des sommes dues pour frais de déplacement aux agents et sous-agents de l'exploitation pour recherche de dérangements ou pour l'instruction des receveurs.....

Tableaux n° 1 et n° 2 concernant les tarifs applicables aux agents ou sous-agents de l'exploitation chargés de l'instruction télégraphique des receveurs ou envoyés à la recherche des dérangements.....

Relevé, modèle F, des irrégularités et incidents survenus dans le service postal.....

Compte rendu, modèle G, des opérations de vérification des bureaux.....

État relatif aux avis de recettes.....

Formules 428 *bis*, 428 *ter*, 428 *quater*, 558 *bis* et 558 *ter*, 331 *bis*, 334, 226 *bis* (adjudication des services de transport de dépêches).....

Formule 1122 pour le paiement des frais de missions spéciales et extraordinaires.....

Rappel d'un avis antérieur relatif à la suppression de la formule de salutation.....

Formules à employer pour les mandats à destination des États-Unis.....

Modèles du mandat et de l'avis d'émission américains.....

Carnet des bons pour réponse internationale payée et modèle de ce carnet.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
19	78	672 à 676	2°
19	"	682	2°
19, 2° sup.	81	734 et 735 754 à 756	2°
19, 2° sup.	81	750 à 753	2°
19, 2° sup.	81	754	2°
19, 2° sup.	82	757 et 758	2°
20	"	773	2°
20, 3° sup.	"	805 à 814	2°
21 sup.	94	45	3°
21 sup.	94	46	3°
21 sup.	94	47	3°
22	95	61	3°
22	95	62	3°
22	"	65 à 70	3°
22 sup.	96	98 à 100	3°
22 sup.	"	104	3°
22 sup.	"	105	3°
23 sup.	"	230 et 231	3°
23 sup.	"	243 à 246	3°
23, 2° sup.	100	271, 277	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la pago.	du volume.	
Formules, états, registres, etc. (Suite.)				
États O et O bis pour le relevé des bons internatio- naux délivrés ou reçus en paiement. — Modèles de ces états.....	23, 2° sup.	100	272 et 273, 279 à 282	3°
Création du bordereau n° 12 ter, de l'extrait du bor- dereau n° 12 bis et d'un état, modèle n° 68, résumant divers certificats de recette et de dépense qui ne seront plus joints à la comptabilité; suppression du bordereau n° 80 quater.....	24	101	290	3°
Modifications à faire sur diverses pages des borde- reaux mensuels n° 12 bis.....	24	"	298 à 303	3°
États, modèles A et B, pour la liquidation et le paiement des frais de route et d'intérim.....	24	"	305 à 308	3°
Registre n° 215 supplémentaire, imprimé sur papier jaune, pour les recouvrements de valeurs d'origine étran- gère. — État spécial n° 215 ter pour le résumé général des recouvrements d'origine étrangère.....	24	105	326 et 327	3°
Création d'une formule de mandat n° 316 quinquies pour avances de frais de remplacement de facteurs....	25	"	405	3°
Comptes sommaires n° 51 bis et 52 bis.....	27	"	700	3°
Formules pour la liquidation des indemnités de ser- vices supplémentaires et de nuit.....	31, 2° sup.	130	923 à 950	3°
Formules pour la liquidation des dépenses de la télé- graphie privée.....	31, 2° sup.	131	959 à 976	3°
Tenue du livre-journal de caisse et des sommiers de recettes et de dépenses.....	31, 2° sup.	"	978 et 979	3°
Création d'une formule portant le n° 346 ter, destinée à justifier les remboursements de taxes télégraphiques effectués d'office.....	32	"	1018 à 1020	3°
Formules pour la liquidation mensuelle des frais de service de nuit aux receveurs des bureaux simples, aux facteurs-boîliers et aux entreposeurs.....	33	138	5 à 8	4°
Suppression ou modification de divers registres et for- mules concernant le service des mandats français et internationaux.....	33	140	10	4°
Modifications apportées à la formule n° 593.....	33	"	18	4°
Modifications apportées dans le libellé des formules n° 299 bis et 299 ter. — Établissement de ces formules en triple expédition.....	34	"	100 et 101	4°
Annulation au registre n° 135 des avis de change- ment de résidence dont le délai est expiré.....	34	"	101	4°
Registre spécial, modèle D, pour l'enregistrement des incidents de ligne.....	35	148	132	4°
États, modèles A, B et C, et registre, modèle D, concernant les dérangements sur les lignes.....	35	148	135 à 141	4°
État et registre, modèle E, présentant le relevé tri- mestriel des déviations prises sur les fils.....	35	148	142	4°
Suppression des formules suivantes, concernant les recouvrements : 1° du bordereau 212, 2° partie; 2° du bordereau 214; 3° du relevé 215 bis. — Mise en service de la formule 215 quater.....	36	157	220 et 221	4°

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Mandats télégraphiques; suppression de l'avis de paiement n° 736 septiès. — Avis émission n° 736 sexiès adressé directement au bureau payeur sous une enve- loppe nouvelle n° 736 septiès.....	36	158	222 à 224	4°
Modèle d'état indiquant les sommes nécessaires pour le paiement des frais de loyer.....	37	"	457	4°
Nouvelle formule n° 299 octiès concernant le nouveau mode de liquidation des frais de remplacement des fac- teurs des postes.....	38	165	547	4°
Introduction et mode d'emploi dans les bureaux mu- nicipaux des imprimés pour procès-verbaux du nouveau modèle n° 305, concurremment avec les rôles B et C d'arrivée et de départ.....	38	"	580	4°
Revision des formules de mandats de dépenses pu- bliques en usage. — Création de nouvelles formules... Suppression de l'état sommaire des mandats télégra- phiques, modèle n° 151.....	40, 2° sup.	188	916 à 925	4°
Création, modification et suppression de formules pour les transports de dépêches par bâtiments français ou étrangers du commerce.....	42	"	1073	4°
Formules pour servir à l'établissement de procura- tions.....	42, 2° sup.	196	1415 à 1422	4°
Création d'une formule spéciale n° 390 quinquies four- nissant un extrait des procès-verbaux de vérification des bureaux.....	43	"	1479	4°
État, modèle n° 262, des retenues effectuées sur les salaires des ouvriers commissionnés.....	44	211	1544 à 1547 et 1548	4°
État 215 quater à l'usage des receveurs et d'un état 215 quinquies à l'usage des directeurs, pour le résumé des opérations de recouvrement du trimestre.....	44	213	1551 et 1553	4°
Formule n° 776 bis pour les procès-verbaux des irré- gularités télégraphiques.....	44 sup.	"	1575	4°
Carnet, modèle n° 345 bis, pour réponses payées in- térieures.....	44 sup.	218	1639 à 1641	4°
Création d'un carnet et d'un bulletin d'envoi de pièces (modèles n° 76 et 77) exclusivement relatives au service de la caisse d'épargne. — Suppression des bor- dereaux journaliers négatifs.....	44 sup.	219	1642	4°
Carnet de sortie et de rentrée, modèle n° 78, des ré- gistres de versements à l'usage de la caisse d'épargne..	44 sup.	2	1647, 1648, 1650, 1651 et 1652.	4°
Carnet de sortie et de rentrée, modèle n° 78, des ré- gistres de versements à l'usage de la caisse d'épargne..	44 sup.	2	1648 et 1653	4°
Frais. Les agents du service de l'inspection n'ont droit à des frais spéciaux pour missions extraordinaires que dans des cas déterminés.....	4	"	215	1°
Paiement des frais d'express avancés par les receveurs.	4	"	222 et 223	1°

Frais. (Suite.)

Frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur par les agents des postes et télégraphes, en dehors des limites de leur circonscription. (Arrêté du 31 juillet 1878.) . .

Idem.....

Règlement des frais de tournée des fonctionnaires du service technique.

Arrêté fixant les frais de mission à l'étranger.....

Frais de remplacement des surveillants-facteurs et facteurs des télégraphes.....

Mode de liquidation des indemnités pour déplacements, missions et intérim exécutés en vertu d'ordres émanés du bureau du personnel.....

Indemnités pour frais d'aide. — Obligation pour les receveurs de s'assurer, au moyen de ces indemnités, le concours effectif des auxiliaires nécessaires à la bonne exécution du service.....

Liquidation des frais de tournées ordinaires des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation télégraphique.

Circulaire relative à la liquidation des frais de missions spéciales et extraordinaires.....

Liquidation et paiement des frais de route et d'intérim

Droit des agents détachés dans les stations balnéaires à l'intégralité des frais de séjour.....

Fixation des indemnités de frais de déplacement des commis des bureaux ambulants.....

Frais de service de nuit aux receveurs des bureaux simples, aux facteurs-boîtiers et aux entreposeurs. — Liquidation mensuelle.....

Décision concernant les frais de découcher des sous-agents et ouvriers du service technique.....

Liquidation des frais de premier établissement.....

Mode de liquidation des frais de remplacement des facteurs des télégraphes et des facteurs locaux et ruraux des postes, ainsi que des indemnités pour travaux et services extraordinaires et de nuit.....

Frais de régie et de loyer.

Modèle d'état indiquant les sommes nécessaires pour le paiement des frais de loyer.....

Franchises postales.

Attributions du bureau des franchises, tarifs et conventions.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
4 sup.	"	257 à 239	1 ^{er}
8	"	453	1 ^{er}
6	32	309	1 ^{er}
13 sup.	"	396 et 397	2 ^e
15	"	501	2 ^e
17	"	591	2 ^e
21	88	4	3 ^e
22	"	74	3 ^e
22 sup.	"	103 et 104	3 ^e
24	102	304 à 308	3 ^e
24	"	354	3 ^e
27	"	705	3 ^e
30	"	814	3 ^e
31, 2 ^e sup.	"	977	3 ^e
33	138	4 à 8	4 ^e
35, sup.	"	202	4 ^e
36	"	227	4 ^e
38	165	546 à 548	4 ^e
37	"	456 et 457	4 ^e
1	"	10 et 11	1 ^{er}

Franchises postales. (Suite.)

Concession de franchise au Ministre de la guerre pour la correspondance de service avec les archevêques et évêques. — 46° supplément au Manuel des franchises.

Conditions mises à l'échange de publications en franchise entre les sociétés savantes

Concession de franchise à des ministres du culte réformé, pour leur correspondance de service. — 48° supplément au Manuel des franchises.

Concessions et suppressions de franchises relatives au service de l'Algérie. — 49° supplément au Manuel des franchises

Concession de franchise pour la correspondance du Ministre des travaux publics avec divers fonctionnaires du service des bâtiments civils et palais nationaux. — 50° supplément au Manuel des franchises.

Concession de franchise pour la correspondance relative à la reconstitution des formalités hypothécaires du bureau de Tulle. — 51° supplément au Manuel des franchises

Concession de franchise : 1° pour la correspondance du service sanitaire maritime de l'Algérie; 2° pour la correspondance relative à l'exécution des lignes de chemin de fer de Pau à Oloron, Puyôo à Saint-Palais et embranchements. — 52° supplément au Manuel des franchises.

Franchises postales accordées au sous-secrétaire d'État du Ministère des travaux publics. — 53° supplément au Manuel des franchises.

Concession de franchise postale pour la correspondance relative au service vétérinaire de l'armée. — 54° supplément au Manuel des franchises

Franchises postales militaires. — Publication d'un relevé de ces franchises et d'un 55° supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter à ce document.

Erratum au Manuel des franchises.

Création d'une griffe pour la franchise postale, à l'usage du Ministre des postes et des télégraphes.

Concession de franchise pour la correspondance de service du Ministre de l'agriculture et du commerce avec les présidents des chambres consultatives des arts et manufactures. — Publication d'un 56° supplément au Manuel des franchises.

Extension de la circonscription dans laquelle la correspondance des intendants militaires entre eux peut circuler en franchise.

État indiquant les circonscriptions des inspections générales des ponts et chaussées.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1	"	46 et 47	1 ^{er}
1 sup.	"	63	1 ^{er}
1 sup.	"	66 et 67	1 ^{er}
1 sup.	"	68 à 93	1 ^{er}
2 sup.	"	138 et 139	1 ^{er}
2 sup.	"	138 et 139	1 ^{er}
7	"	402 à 405	1 ^{er}
7 sup.	"	418 et 419	1 ^{er}
7, 3 ^o sup.	"	442 et 443	1 ^{er}
8, 2 ^o sup.	"	513 à 543	1 ^{er}
9	"	36	2 ^o
9 sup.	"	43	2 ^o
10	"	88 et 89	2 ^o
11	"	124	2 ^o
11	"	124	2 ^o

Franchises postales. (Suite.)

Objets assimilés à la correspondance de service pendant une période déterminée pour l'exécution de la loi du 22 décembre 1878, portant réduction du droit de timbre des effets de commerce.

Modification d'une franchise postale. — Publication d'un 57^e supplément au Manuel des franchises.

Contraventions en matière de franchise postale. — Avis d'envois de fonds transmis par les receveurs particuliers des finances aux trésoriers-payeurs généraux. — Insertion de billets de banque dans les dépêches expédiées en franchise.

Modification au Manuel des franchises en ce qui concerne les circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés du département de la Seine.

Abus en matière de franchises postales. — Mesures à prendre en vue de leur répression.

Publication d'un 58^e supplément au Manuel des franchises postales. — Service des enfants assistés et des établissements de bienfaisance en Algérie.

Rectifications à apporter au Manuel des franchises ..

Suppression et concession de franchises postales concernant le service de la marine et des colonies. — Publication d'un 59^e supplément au Manuel des franchises.

Franchise postale pour le service des enfants assistés de l'Algérie. — Publication d'un 60^e supplément au Manuel des franchises.

Franchise postale accordée au sous-secrétaire d'Etat des finances. — Publication d'un 61^e supplément au Manuel des franchises.

Changement de dénomination d'un fonctionnaire militaire. — Transfert de droits de franchise postale.

Franchises accordées aux greffiers des cours et tribunaux pour le service du recouvrement des condamnations judiciaires. — Publication d'un 62^e supplément au Manuel des franchises postales.

Franchise accordée à la correspondance de service des rapporteurs près les conseils de guerre avec les maires. — Publication d'un 63^e supplément au Manuel des franchises postales.

Modifications à apporter à l'état n° 12 figurant aux pages 796 à 801 du Manuel des franchises postales et présentant les circonscriptions des directions d'artillerie.

Concession de franchise au sous-secrétaire d'Etat du Ministère des affaires étrangères. — Publication d'un 64^e supplément au Manuel des franchises.

Franchise postale pour les lettres concernant le corps expéditionnaire de Tunisie.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
11, 2 ^e sup.	"	271 et 272	2 ^e
11, 2 ^e sup.	"	272 et 273	2 ^e
13	"	331	2 ^e
15	"	523	2 ^e
16	71	543 et 544	2 ^e
17	"	614 et 615	2 ^e
17	"	614 et 615	2 ^e
18	"	662 et 663	2 ^e
19	"	708 et 709	2 ^e
21	"	34 et 35	3 ^e
21 sup.	"	55 et 56	3 ^e
22	"	92 et 93	3 ^e
24	"	380 et 381	3 ^e
33 sup.	"	77	4 ^e
34	"	120 et 121	4 ^e
35 sup.	"	209 et 210	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Franchises postales. (Suite.)				
Avis relatif aux abus de franchise.....	36	"	227 et 228	4°
Correspondance officielle des agents diplomatiques et et consulaires de France à l'étranger.....	36	"	229	4°
Franchises postales pour le service des enfants assistés du département de la Seine. — Publication d'un 65° supplément au Manuel des franchises.....	36	"	256 et 257	4°
Franchises postales pour le service des enfants assistés du département du Doubs. — 66° supplément au Manuel des franchises.....	36	"	258 et 259	4°
Franchise postale de l'intendante de la maison d'édu- cation des Loges. — Modifications au Manuel des fran- chises.....	37	"	473	4°
Publication d'un 67° supplément au Manuel des fran- chises postales.....	40	"	854 et 855	4°
Arrêté complétant l'état général des franchises B....	41	"	947	4°
Franchise postale de l'intendante de la maison d'Écouen. — Modifications au Manuel des franchises...	42	"	1095	4°
Franchise postale conférée à la correspondance offi- cielle provenant ou à destination des agents diploma- tiques et consulaires de France à l'étranger.....	43	204	1474	4°
Maximum de poids des paquets circulant en exemption de port.....	43, 2° sup.	207	1525 et 1526	4°
Franchises télégraphiques.				
Dispositions propres à supprimer les abus de fran- chise télégraphique.....	3 sup.	21	183 et 184	1 ^{er}
Avis relatif aux abus de franchise télégraphique.....	6	"	311	1 ^{er}
Complément de l'état général des franchises télégra- phiques annexé à l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1875.....	7	"	381	1 ^{er}
Modification de l'état général des franchises annexé à l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1875.....	9	"	13	2°
Réglementation du droit de franchise télégraphique sur le parcours des câbles de la Compagnie française de Paris à New-York.....	21	"	2 et 3	3°
Télégraphie officielle et franchises télégraphiques...	40, 2° sup.	187	907 à 915	4°
Concession de franchise télégraphique à l'administra- teur apostolique de la Tunisie.....	44, 2° sup.	216	1686	4°
Fusion des deux services de la poste et du télégraphe.				
Circulaires n° 1 à 5, ayant pour objet d'indiquer le but de la fusion des deux services et les moyens de la réaliser.....	1	"	15 à 29	1 ^{er}

Fusion. (Suite.)

Liste des départements où la réunion dans un même local des services des postes et des télégraphes est effectuée ou entièrement décidée.....

Gares de contrôle.

Obligations des employés détachés dans les gares de contrôle.....

Circulaire relative au contrôle à exercer sur les dépêches de chemins de fer par les agents détachés dans les gares.....

Gendarmerie.

Remise entre les mains de la gendarmerie des certificats d'admission dans la non-disponibilité des agents sortant de fonctions.....

Haute paye.

Réunion, sous un même émargement, de la haute paye et du traitement des facteurs.....

Décision du 15 mai 1880 portant allocation de haute paye pour service de nuit à la recette principale des postes de la Seine.....

Hierarchie.

Indépendance du service de l'exploitation et du service technique, au point de vue de la hiérarchie.....

Hygiène.

Nomination d'une commission d'hygiène.....

Imprimés.

Transport par la poste des imprimés du service télégraphique.....

Marche à suivre pour l'approvisionnement et la distribution des imprimés nécessaires au service de l'exploitation télégraphique.....

Consolidation des paquets d'imprimés pour les pays d'outre-mer.....

Mentions non manuscrites autorisées sur les imprimés de ou pour l'étranger.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
18	"	641	2°
20	"	775	2°
22	"	76	3°
23	"	251	3°
sup. 24	"	356	3°
25	"	408	3°
26	"	466	3°
28	"	740	3°
30	"	820	3°
32	"	1021	3°
6 sup.	34	371	1°
29	"	781	3°
4	"	214	1°
19	"	682	2°
25	"	598	3°
5 sup.	30	290	1°
33	"	13	4°
3	"	168	1°
5 sup.	30	299 et 300	1°
23 sup.	"	250	3°
32	134	1001 à 1002	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Imprimés. (Suite.)				
Assimilation aux imprimés des reproductions polygraphiques.....	36	155	217 et 218	4°
Impressions polygraphiques. — Assimilation aux imprimés ordinaires.....	37	163	450 et 451	4°
Transmission par le service postal des caisses contenant les imprimés télégraphiques.....	37	"	454	4°
Impression sur papier bleu clair de la formule n° 41-887.....	38	"	582 et 583	4°
Transmission des imprimés urgents.....	38	"	591	4°
Déplacement du dépôt des imprimés télégraphiques. Soins à apporter à la distribution des imprimés. — Indication des causes de non distribution avant ren- de ces objets aux expéditeurs.....	40	"	817	4°
	41	191	946 et 947	4°
Indemnités. (Voir FRAIS.)				
Liquidation des indemnités de chaussures et de guêtres allouées aux facteurs des télégraphes.....	21	94	43 à 45	3°
Liquidation des indemnités de déplacement attribuées aux agents de l'exploitation pour la recherche des dérangements ou pour l'instruction télégraphique des receveurs.....	21	94	43 à 47	3°
Arrêté portant allocation de primes au profit des employés qui participent à la manœuvre des appareils à miroir.....	25	"	397 et 398	3°
Décision portant attribution d'une haute paye ou allocation d'indemnités à des agents chargés de certains services spéciaux à la recette principale de la Seine.	25	"	398 et 399	3°
Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnement et de paiement des indemnités allouées pour travaux supplémentaires et de nuit effectués dans les diverses catégories de bureaux télégraphiques.....	31,	130	915 à 950	3°
Liquidation et contrôle des indemnités allouées aux agents et sous-agents chargés d'intérim dans Paris....	35	151	151 à 156	4°
Indemnité de séjour dans le département de la Seine.	35	"	160	4°
Indemnités pour travail télégraphique supplémentaire de jour.....	37	"	453	4°
Arrête attribuant une indemnité mensuelle aux commis qui satisfont à un examen déterminé sur une langue étrangère utilisée dans le service.....	38	"	576	4°
Allocation d'indemnité pour frais de premier établissement aux sous-agents des postes et des télégraphes nouvellement nommés à Paris ou dans les départements.	40	"	816	4°
Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation.				
Indication des fonctionnaires auxquels sont attribués le titre d'inspecteur de l'exploitation et celui de sous-inspecteur de l'exploitation.....	2,	"	146	1°
	2° sup.			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Inspecteurs-ingénieurs du service technique.			
Attributions de ces fonctionnaires.....			
5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}
Inspecteurs du contrôle.			
Circulaire relative aux vérifications des inspecteurs du contrôle.....			
13	"	329 et 330	2 ^e
Inspection générale du contrôle.			
Vérification de l'inspection générale du contrôle. — Constatation de divers faits ou irrégularités de service. — Recommandations y relatives.....			
33 sup.	141	50 à 52	4 ^e
Inspection générale des finances.			
Recommandations adressées aux chefs de service à l'occasion de la tournée annuelle de l'inspection géné- rale des finances.....			
1 sup.	7	52 et 53	1 ^{er}
Circulaire relative aux vérifications de l'inspection générale des finances.....			
13	"	329 et 330	2 ^e
Instruction générale.			
1	"	34 et 35	1 ^{er}
1	"	44	1 ^{er}
2	"	110	1 ^{er}
2	"	115	1 ^{er}
3	"	169	1 ^{er}
4	"	193	1 ^{er}
4	"	210	1 ^{er}
4	"	222	1 ^{er}
7, 3 ^e sup.	"	437	1 ^{er}
8	"	450	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	480 et 481	1 ^{er}
Annotations et modifications à l'Instruction générale.			
8, 2 ^e sup.	"	484	1 ^{er}
10	"	70 et 71	2 ^e
11	"	102	2 ^e
11	"	104	2 ^e
11	"	109	2 ^e
11, 2 ^e sup.	"	269 et 270	2 ^e
12	"	285	2 ^e
12	"	290	2 ^e
14	"	429	2 ^e
14	"	432 à 434	2 ^e
16	"	547	2 ^e
18	"	644	2 ^e
19	78	671	2 ^e

Instruction générale. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
20	"	764	2°
20	"	765	2°
20	"	773	2°
22 sup.	"	100 et 101	3°
23 sup.	"	249	3°
24	"	290 à 292	3°
25	"	401 et 402 407	3°
27	"	713 et 714	3°
28	"	738	3°
29	"	784	3°
31	"	873 et 874	3°
31, 2° sup.	"	977 et 978 979, 980 et 981	3°
32	"	1003 à 1005, 1016 et 1017	3°
33	"	19	4°
33 sup.	"	52 et 53	4°
33 sup.	"	55 et 56	4°
33 sup.	"	59 à 61	4°
34	"	101	4°
35	"	150 et 151	4°
36	"	220	4°
36	"	236	4°
36 sup.	"	293	4°
37	"	451	4°
38	"	548	4°
38	"	571	4°
38	"	573	4°
38	"	582	4°
39	"	645	4°
39, 3° sup.	"	775	4°
40	"	816 et 817	4°
41	"	950	4°
42	"	1070	4°
42, 2° sup.	"	1422	4°
42, 2° sup.	"	1428	4°
42, 2° sup.	"	1443	4°
42, 2° sup.	"	1446	4°
43	"	1476	4°
44	"	1545 et 1546	4°
44	"	1571	4°
44 sup.	"	1635	4°

Annotations et modifications à l'Instruction générale.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Instruction générale. (Suite.)			
9 sup.	"	44	2 ^e
13	"	331	2 ^e
13	"	332	2 ^e
20	"	775	2 ^e
29	"	783 et 784	3 ^e
Rappel aux dispositions de l'Instruction générale...			
Inventaires.			
1	4	26	1 ^{er}
5 sup.	30	293 et 302	1 ^{er}
Idem.....			
Itinéraires. (Voir SERVICES MARITIMES.)			
Journaux.			
4	"	215	1 ^{er}
6	"	314 et 315	1 ^{er}
11	"	109	2 ^e
33 sup.	144	56 à 58	4 ^e
Timbrage des bandes des journaux déposés en dernière limite d'heure.....			
Taxe applicable aux journaux du service interne suisse réexpédiés en France.....			
Suppression du relevé trimestriel du nombre des journaux politiques distribués.....			
Abonnements aux journaux par la poste. (Voir ABONNEMENTS.)			
Application des taxes postales aux journaux et écrits périodiques s'imprimant hors du département où est le siège de leur administration.....			
Jurisprudence des cours et tribunaux.			
1 sup.	"	63	
2	"	122	
7	"	396	1 ^{er}
4	"	228	
5	"	278	
8	"	465	
9	"	30	
14	"	453	
16	"	573	2 ^e
16	"	573	
16	"	573	
22	"	94	
24	"	385	
25	"	427	
26	"	489	
26	"	489	3 ^e
29	"	804	
30	"	833	
31	"	893	
31 sup.	"	903	
Outrages, voies de fait ou injures à des agents ou sous-agents dans l'exercice de leurs fonctions.....			

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
32	"	1038 et 1039	3°	
33	"	40	3°	
33 sup.	"	78	4°	
34	"	120 et 121	4°	
35	"	177	4°	
Jugements de tribunaux.....	36	"	263	4°
	39	"	658	4°
	40	"	859	4°
	42	"	1102	4°
	44	"	1604	4°
	44 sup.	"	1664	4°
Légion d'honneur.				
	"	381		
	7	"	67	1°
	10	"	548	2°
	16	"	591	2°
	17	"	681	2°
	19	"	73	2°
Nominations et promotions dans la Légion d'honneur.	22	"	248	3°
	23 sup.	"	703 à 705	3°
	27	"	12 et 13	3°
	33	"	576	4°
	38	"	814 à 816	4°
	40	"	1656 à 1659	4°
	44 sup.			4°
Lettres.				
Lettres insuffisamment affranchies provenant des pays qui appliquent la progression par demi-once.....	2	"	136	1°
Affranchissement des lettres pour l'étranger.....	sup.	"		
	6	"	315	1°
Lettres recommandées pour le Mexique.....	6	"	372	1°
Enquête sur le mouvement des lettres ordinaires insuffisamment affranchies.....	sup.	"		
	7	37	409 à 412	1°
Lettres trouvées en mauvais état.— Mesures à prendre.	14	63	427 à 429	2°
Lettres trouvées dans le service scellées de plusieurs cachets en cire.— Rappel aux prescriptions de l'instruction n° 223.....	14	"	431	2°
Précautions à prendre pour prévenir toute détérioration de lettres.....	20	83	762 et 763	2°
Lettres levées à la boîte des bureaux après la fermeture des dépêches et à insérer dans les boîtes mobiles ou sacoches-boîtes des courriers de nuit.....	30	126	811 et 812	3°
Nouvelles recommandations au sujet des lettres détériorées ou non fermées trouvées dans le service.....	35	"	165	4°

Lignes télégraphiques.

La construction et l'entretien des lignes est dans les attributions du service technique.....
 Avis relatif à l'état des lignes.....
 Travaux de construction ou de démolition de lignes..
 — Établissement des lignes municipales. — Entretien des lignes. — Réparation des dérangements.....

Lignes télégraphiques d'intérêt privé.

Conditions de paiement des sommes dues à titre d'abonnement par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé. (Arrêté du 1^{er} août 1878.)
 Concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé.
 — Décret et arrêté y relatifs.....
 Constitution d'un service distinct pour la construction des lignes télégraphiques souterraines.....
 Lignes d'intérêt privé appartenant aux sociétés de tir.
 Lignes d'intérêt privé reliant un établissement industriel à un réseau municipal d'incendie.....
 Fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage public....
 Arrêté fixant les conditions auxquelles les concessionnaires de lignes d'intérêt privé dont les fils aboutissent à un même bureau télégraphique peuvent être autorisés à correspondre entre eux par l'intermédiaire de ce bureau.....
 Décision relative au paiement, par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé, de la redevance annuelle pour droits d'usage.....
 Décisions concernant : 1° l'établissement du montant des sommes dues par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé à titre de droits d'usage; 2° la liquidation de la part contributive des concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé aux frais de premier établissement; 3° le rétablissement, aux crédits du budget des postes et des télégraphes, du montant des sommes dues par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé à titre de frais d'entretien; 4° la fixation de la part contributive aux frais d'établissement des lignes d'intérêt privé souterraines en tranchée ou sous galerie.....
 Décision ministérielle modifiant des droits d'abonnement applicables à des lignes d'intérêt privé.....
 Décision ministérielle fixant les droits à percevoir pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé reliant les établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.	du volume.
5 sup.	30	290	1 ^{er}
35	148	130	4 ^e
5 sup.	30	291 à 298	1 ^{er}
4	"	190	1 ^{er}
13 sup.	"	371 à 376	2 ^e
18	"	641	2 ^e
26 sup.	"	499	3 ^e
30	"	812 et 813	3 ^e
32	"	1010 et 1011	3 ^e
33	"	11 et 12	4 ^e
33	"	12	4 ^e
33 sup.	"	64 et 65	4 ^e
35 sup.	"	201	4 ^e
36	"	224	4 ^e

Lignes d'intérêt privé. (Suite.)

Décision assimilant aux réseaux télégraphiques d'intérêt municipal les communications électriques établies pour le service des expositions ou concours organisés par les villes ou départements.

Mode d'établissement des demandes de lignes télégraphiques d'intérêt privé. — Conditions réglant la concession et l'établissement des lignes télégraphiques d'intérêt privé.

Concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé dans les départements. — Avis à donner aux préfets. . .

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.	
37	"	451	4°	
40	181 et 182	783 à 798	4°	
42, 2° sup.	199	1443	4°	
Lignes télégraphiques internationales. (Voir COMMUNICATIONS télégraphiques internationales.)				
Lignes téléphoniques.				
Décision modifiant le taux de l'abonnement pour entretien de lignes téléphoniques d'intérêt privé établies dans l'intérieur de Paris.	31	"	867	3°
Décision ministérielle fixant le montant de la part contributive aux frais d'établissement des lignes téléphoniques de Paris.	43	"	1475	4°
Locaux.				
Choix, appropriation, entretien des locaux.	1	1	18	1°
Déplacement, fusion, aménagement, location des locaux.	5 sup.	30	292 et 293	1°
Remise à l'exploitation des locaux appropriés par le service technique.	5 sup.	30	293	1°
Versement des sommes provenant de sous-locations .	17 sup.	76	624	2°
Nouvelles pièces à produire à l'appui des demandes de déplacement de bureaux.	25	"	403	3°
Échelle à adopter pour l'établissement des plans de locaux.	25	"	406	3°
Règles à suivre pour l'instruction des demandes en passation ou renouvellement de bail. — Modèle de location sous seing privé.	30 sup.	"	842 à 845	3°
Études à faire pour l'installation des bureaux dont les baux expirent en 1881.	33	"	15	4°
Liquidation des dépenses d'installation et d'entretien des bureaux.	37	"	447	4°

Lois.

Loi portant approbation de la Convention conclue, le 20 avril 1878, entre la France et la Norwège pour l'échange des mandats de poste.

Loi portant approbation de la Convention conclue, le 25 mai 1878, entre la France et l'Autriche-Hongrie pour l'échange des mandats de poste.

Loi du 26 décembre 1878 qui réduit de 50 à 25 centimes le droit fixe à percevoir pour les lettres et boîtes chargées avec déclaration de valeurs et pour les lettres recommandées.

Loi portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle.

Loi portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre certains États participant à l'Union postale universelle.

Loi portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange des mandats.

Loi concernant la suppression du droit de timbre sur les mandats de poste.

Loi concernant les avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste français.

Loi concernant : 1° le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste; 2° la réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues, etc.

Loi relative à la reconstruction de l'Hôtel des postes.

Loi portant approbation d'une Convention conclue, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Loi portant ouverture au Ministère des finances, sur l'exercice 1878, d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour la pose d'un câble direct entre la France continentale et la Corse.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par l'Arrangement conclu le 21 mars 1881 entre la France, l'Angleterre et l'Espagne pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar.

Loi portant approbation d'une Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et les États Unis d'Amérique.

Loi portant approbation d'une Convention entre la France et la Suisse concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
2	"	105	1 ^{er}
4	"	198	1 ^{er}
8, 2 ^o sup.	44	480	1 ^{er}
11 sup.	"	189	2 ^o
11 sup.	"	218	2 ^o
11 sup.	"	261	2 ^o
11 2 ^o sup.	"	265	2 ^o
11 2 ^o sup.	"	266	2 ^o
13 sup.	"	368 et 369	2 ^o
19 2 ^o sup.	"	729 à 731	.
20, 2 ^o sup.	"	801	2 ^o
1 sup.	"	50	1 ^{er}
36	"	214	4 ^o
23 sup.	"	240	3 ^o
24	"	319	3 ^o

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
Loi portant approbation d'une Convention entre la France et la Suisse concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.....	24	"	333	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et la Belgique concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.....	24	"	350	4°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	25	"	396	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.....	26	"	451	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et la Roumanie concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.....	27	"	675	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et les Pays-Bas pour l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances.....	27	"	688	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et l'Allemagne concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.	27	"	701	3°
Loi ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.....	27 sup.	"	725 et 726	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et le Danemark concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	29	"	770	3°
Loi portant approbation d'une Convention entre la France et l'Italie concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	29	"	777	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et la Suède concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	31	"	856	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et la Suède concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.....	31	"	865	3°
Loi portant approbation d'un Arrangement entre la France et la Norvège relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	35	"	148	4°

Lois. (Suite.)

Lois. (Suite.)

Loi portant approbation des Conventions conclues pour l'organisation en France, et dans les relations internationales, du service des colis postaux.

Loi concernant le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce soumis au protét.

Loi portant approbation de la Convention, conclue le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Loi du 24 juillet 1881 relative aux colis postaux.

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et le Portugal concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales.

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et le Portugal relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Loi concernant la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement.

Loi portant création d'une caisse d'épargne postale.

Loi portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres le 28 juillet 1879.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre

- la France et l'Espagne.
- l'Italie.
- la Grande-Bretagne.
- le grand-duché de Luxembourg.
- la Belgique.
- la Suisse.
- l'Espagne et le Portugal.
- la Belgique et les Pays-Bas.

Loi ayant pour objet de modifier les conditions imposées aux communes pour obtenir la création de bureaux télégraphiques municipaux.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue le 4 novembre 1880 entre la France et l'Espagne pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone.

Mandats divers. (Voir ARTICLES d'argent, abonnements et recouvrements.)

Matériel.

Le matériel télégraphique est placé dans les attributions de la direction technique.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
36 sup.	"	325 à 327	4°
37 sup.	"	497 et 498	4°
38	"	561	4°
39 sup.	"	724	4°
40	"	806	4°
40	"	812	4°
40 sup.	"	895 et 896	4°
42 sup.	"	1121 à 1126	4°
23	"	128	3°
23	"	206	3°
23	"	208	3°
23	"	209	3°
23	"	211	3°
23	"	213	3°
23	"	215	3°
23	"	218	3°
23 sup.	"	432	3°
26 sup.	"	494	3°
36	"	212	4°
1	"	7	

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.	
Matériel. (Suite.)				
Le matériel postal forme les attributions du 2 ^e bureau de la 2 ^e division de l'exploitation postale.....				
1	"	12	1 ^{er}	
1,	"	26 et 27	1 ^{er}	
Dépôts de matériel de rechange.....	5 sup.	30	298 et 299	1 ^{er}
Comptes, inventaires, mouvements de matériel....	5 sup.	30	302	1 ^{er}
Additions et modifications à la nomenclature générale	39	174	630 à 636	4 ^e
du matériel télégraphique.....	44	"	1584	4 ^e
Mécaniciens.				
Organisation et répartition du travail des mécaniciens.				
	5 sup.	30	291	1 ^{er}
Idem.....	6	"	314	1 ^{er}
Ministère des postes et des télégraphes.				
Création d'un Ministère des postes et des télégraphes.				
	10	"	62	2 ^e
Nomination du Ministre des postes et des télégraphes.....				
	10	"	62 et 63	2 ^e
Nomination du chef du cabinet du Ministre des postes et des télégraphes.....				
	10	"	65	2 ^e
Suppression de l'emploi de chef du service central; ce service est rattaché au cabinet.....				
	16	"	548	2 ^e
Décrets des 20 mars et 13 avril 1878, nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....				
	1	"	4	1 ^{er}
Décret constituant en direction le service du personnel au Ministère des postes et des télégraphes....				
	39	"	628	4 ^e
Décret modifiant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des postes et des télégraphes....				
	35 sup.	"	188	4 ^e
Décret portant suppression de la division de la statistique, de l'enseignement et des réclamations à l'Administration centrale du Ministère des postes et des télégraphes.....				
	43,	"	1531	4 ^e
	3 ^e sup.	"		
Décret modifiant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des postes et des télégraphes....				
	35 sup.	"	188	4 ^e
Arrêté déterminant la répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions.....				
	35 sup.	"	189 à 198	4 ^e
Missions. (Voir FRAIS de missions.)				
Mobilier.				
Le mobilier des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et anciens inspecteurs des télégraphes est attribué aux directeurs-ingénieurs.....				
	2	"	114	1 ^{er}
Fourniture, réparation et remplacement du mobilier des bureaux.....				
	5 sup.	30	298	1 ^{er}
Mouvements du mobilier.....	5 sup.	30	302	1 ^{er}
Monnaie.				
Admission dans les caisses publiques de pièces d'or frappées à l'effigie du prince de Monaco.....				
	5	"	273	1 ^{er}
Les pièces de 1 et de 2 centimes doivent être acceptées dans les paiements pour l'appoint de la pièce de 5 francs				
	8	"	458	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Monnaie. (Suite.)				
Avis concernant l'introduction en France de pièces de billon espagnoles, à refuser par les comptables des postes et des télégraphes.....	15	"	520 et 530	2°
Retrait des monnaies italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, ainsi que des anciennes pièces d'argent divisionnaires françaises et étrangères, au titre de 900 millièmes.....	17 sup. 20	75 "	622 et 623 774	2° 2°
Prescriptions relatives à la circulation des monnaies d'or et d'argent.....	30 sup.	"	846 et 847	3°
Interdiction renouvelée aux comptables d'accepter des pièces de billon étrangères.....	30 sup.	"	847	3°
Municipalités.				
Négociations avec les municipalités qui introduisent des demandes de création de bureau.....	5 2° sup.	30	293 et 294	1°
Fonds de concours des communes pour subvenir aux frais du service postal et télégraphique. — Mesures concernant leur versement dans la caisse du Trésor.....	14	64	429 et 430	2°
Concession de recettes simples aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense..	14, 2° sup.	"	479	2°
Logement à fournir par les communes qui demandent la création d'un établissement de facteur-boîtier municipal ou d'une recette municipale.....	16	"	549	2°
Arrêté fixant les conditions auxquelles les villes peuvent obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir.....	20	"	766 et 767	2°
Réduction des obligations imposées aux communes pour obtenir la création de bureaux télégraphiques municipaux.....	26 up.	"	494	3°
Création de communes.....	34	"	110	4°
Changement de dénomination de communes.....	35	"	170	4°
Nomenclature.				
Rectification à la nomenclature n° 453 ter des rues de Paris.....	18	"	644	2°
Erratum dans l'annexe récapitulative n° 3 à la nomenclature des bureaux télégraphiques de l'étranger.....	43	"	1478 et 1479	4°
Notices.				
Des notices individuelles, modèles 52 et 52 bis, servent à l'échange des renseignements relatifs à la situation des agents soumis à la loi du recrutement.....	8	40	447 à 449	1°
Circulaire rappelant les prescriptions relatives à l'échange des notices concernant les promotions et mutations du personnel.....	34	"	97	4°
Numéraire.				
Réserves de numéraire. — Versements. — Surveillance des caisses. — Extraits des rapports de vérification.	44	211	1542 à 1548	4°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	56	1 ^{er}
9 sup.	"	43	2 ^e
21	"	18	3 ^e
41	"	949 et 950	4 ^e
1	"	13 et 14	1 ^{er}
21	89	4 et 5	3 ^e
31, 2 ^e sup.	"	905 à 914	3 ^e
38	"	575	4 ^e
5 sup.	30	297	1 ^{er}
43, 2 ^e sup.	"	1527	4 ^e

Numérotage.

Avis sur le numérotage des circulaires et instructions insérées au Bulletin mensuel.....
 Erratum au numérotage du bulletin ordinaire de janvier.....
 Erratum au numérotage des instructions.....

Opposition.

Instruction aux payeurs concernant les oppositions, saisies-arrêts et significations de transports.....

Ordonnancement.

Attributions du bureau de l'ordonnancement (1^{er} bureau de la division de la comptabilité).....

Ordonnateurs secondaires.

Les ordonnateurs secondaires sont invités à signaler sans retard les insuffisances qui pourraient exister dans les crédits qui leur sont délégués.....
 La qualité d'ordonnateur secondaire est attribuée aux directeurs-ingénieurs et aux directeurs de l'exploitation ; l'article 2 du décret du 13 mai 1878 est rapporté ; conditions du service d'ordonnancement dans le département de la Seine et en Tunisie.....

Ouvriers.

Arrêté relatif aux ouvriers stagiaires et commissionnés du service télégraphique.....

Ouvriers spéciaux.

Réparation des dérangements par des ouvriers spéciaux convenablement choisis dans les villes éloignées des centres de surveillance.....

Paquebots. (Voir SERVICES MARITIMES.)

Péage.

Circulaire relative aux concessions de ponts à péage, bacs et bateaux de passage public.....

Personnel.

Attributions du bureau du personnel des télégraphes et du bureau du personnel des postes. (Arrêté du 15 avril 1878.).....

Arrêté modifiant les attributions du bureau du personnel des télégraphes et du bureau du personnel des postes.....

Décrets nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....

Constitution du personnel de l'Administration centrale, des directions départementales et du service technique.....

Vérifications de l'inspection générale des finances.....

Rédaction de la formule de secours n° 573.....

Suppression des retenues de traitement par mesures disciplinaires.....

Création d'agents secondaires dans le service des postes et télégraphes.....

Création des titres d'inspecteurs, de sous-inspecteurs de l'exploitation, de contrôleurs des lignes, etc.....

Remise entre les mains de la gendarmerie des certificats d'admission dans la non-disponibilité des agents sortant de fonctions.....

Interprétation de l'arrêté du 31 juillet 1878, relatif aux frais de route et de séjour.....

Circulaire du Ministre de la guerre relative à l'appel des volontaires d'un an, en 1879.....

Imputation du traitement des commis titulaires, chargés de la gestion de bureaux télégraphiques.....

Avis interdisant aux chefs de service de quitter leur circonscription sans autorisation spéciale du Ministre..

Avis rappelant que les demandes de congé ou de prolongation d'absence doivent suivre la voie hiérarchique.....

Invitation aux directeurs départementaux de tenir les directeurs-ingénieurs au courant des mutations de leur personnel.....

Récompenses honorifiques.....

Élévation du maximum de divers traitements. (Voir TRAITEMENTS.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1	"	5	1 ^{er}
10 sup.	"	94	2 ^e
1	"	35	1 ^{er}
1	"	35 à 43	1 ^{er}
1 sup.	7	52 et 53	1 ^{er}
1 sup.	10	55	1 ^{er}
2	15	112	1 ^{er}
2, 2 ^e sup.	16	141 à 143	1 ^{er}
2, 2 ^e sup.	"	146 et 147	1 ^{er}
4	"	214	1 ^{er}
8	"	453	1 ^{er}
11	"	104 et 105	2 ^e
11, 2 ^e sup.	"	271	2 ^e
12	"	284	2 ^e
14, 2 ^e sup.	"	483	2 ^e
17	"	591	2 ^e
3	"	179	1 ^{er}
6	"	361	1 ^{er}
7	"	407	1 ^{er}
16	"	580	2 ^e
19	"	714	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Personnel. (Suite.)			
Élévation du maximum de traitement des chefs de brigade des bureaux ambulants et des agents du service maritime des dépêches.....	24	354	3°
Création d'emplois de sous-chefs facteurs dans les départements.....	25	401	3°
Arrêté supprimant l'emploi d'inspecteur des télégraphes de Paris et créant la direction des postes et des télégraphes du département de la Seine (hors Paris)..	32	1011	3°
Décret constituant en direction le service du personnel au Ministère des postes et des télégraphes.....	39	628	4°
Modification à l'instruction du 28 décembre 1879 concernant l'admission des non-disponibles.....	43	1476	4°
	33,	42 à 48	4°
	33 sup.	78 à 91	4°
	34	126 à 128	4°
	35,	180 à 186	4°
	35 sup,	203 à 207	4°
	36	266 à 284	4°
	37	480 à 496	4°
	38	603 à 612	4°
Nominations, mutations et promotions.....	39	661 et 682	4°
	40	863 à 882	4°
	41	948	4°
	41	973	4°
	42	1105 à 1120	4°
	42	1120	4°
	43	1495 à 1510	4°
	44	1608 à 1630	4°
Pétrole.			
Interdiction de l'emploi des lampes à pétrole ou à essence minérale dans les locaux affectés au service. . .	23 sup.	248 et 249	3°
Nettoyage des timbres à date au moyen du pétrole. .	24	355	3°
Poste restante.			
Mesures prescrites pour hâter la remise des télégrammes adressés poste restante.....	5	266	1°
Service de la poste restante.— Surveillance à exercer sur ce service.....	30	125 810 et 811	3°
Préséance.			
De la préséance dans les réunions ou conférences et dans les cérémonies publiques.....	5 sup.	30 290	1°
Primes. (Voir INDEMNITÉS.)			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Procès-verbaux.			
Procès-verbaux de conférence	5 sup.	30 290 et 291 292 et 304	1 ^{er} 1 ^{er}
Procès-verbal de remise de locaux	5 sup.	30 293 et 295	1 ^{er}
Procès-verbal d'inspection spéciale pour constater la situation de la caisse et les écritures de comptabilité... Avis relatif aux procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre	5 sup.	30 300	1 ^{er}
Procès-verbaux n° 112. — Communication à l'Administration avant enregistrement, lorsqu'il s'agit de valeurs de 5 francs et au-dessous	12	" 290 et 291	2 ^e
Procès-verbaux de vérification. — Interprétation de l'instruction n° 30	20	84 764	2 ^e
Procès-verbaux 697 bis. — Exécution des articles 1302 et 1305 de l'instruction générale	20	" 772 et 773	2 ^e
	32	" 1017	3 ^e
Produits.			
La vérification des produits des postes est dans les attributions du 2 ^e bureau de la division de la comptabilité, et la vérification des produits des télégraphes dans les attributions du 3 ^e bureau de cette division. (Arrêté du 15 avril 1878.)	1	" 14	1 ^{er}
Date d'envoi à l'Administration des comptes mensuels du produit des dépêches télégraphiques	9	" 24	2 ^e
Extrait des états n° 330 et 331 F et G à envoyer à la division de la comptabilité (vérification des produits)	17	" 592	2 ^e
Suppression du relevé mensuel du produit des taxes télégraphiques	19	" 682	2 ^e
Avis mensuels des recettes n° 24 et 25 ter. — Nouvelle date fixée pour l'envoi de ce dernier document...	20	85 765	2 ^e
Modifications apportées à la contexture des avis de recettes. — Recommandation itérative de transmettre ces avis dans les délais fixés par les articles 1418 et 1473 de l'Instruction générale	22	" 63 à 70	3 ^e
Autorisation de faire usage, dans des conditions déterminées, de la voie télégraphique pour l'envoi du chiffre des recettes mensuelles ou de quinzaine	22	" 75	3 ^e
Envoi des duplicata des déclarations d'encaissement de recettes accidentelles	22	" 75	3 ^e
Nouvelle classification des produits des postes et des télégraphes	24	101 287 à 303	3 ^e
Changement dans les indications à consigner au tableau n° 1 du compte n° 25 du produit de la taxe des correspondances	28	" 738	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Produits. (Suite.)				
Encaissement par les comptables des droits de poste recouvrés pour le compte du Ministère des postes et des télégraphes par les agents des diverses régies financières.	32	135	1002 et 1003	3°
Relevés pour la direction de la comptabilité (vérification des produits) des circulaires, bulletins de vote et des journaux expédiés à l'occasion du renouvellement par tiers du Sénat.	44	"	1573	4°
Protêts.				
Règles de service concernant le recouvrement des effets de commerce soumis au protêt.	37 sup.	164	504 à 543	4°
Service des protêts. — Valeurs dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié. — Valeurs protestables en cas d'absence du destinataire.	40, 2° sup.	"	934 et 935	4°
	40	"	830 à 839	4°
	41	"	958 et 959	4°
Annotations au carnet 220 pour le service des protêts.	42, 2° sup.	"	1450 et 1451	4°
Publications.				
Recommandation concernant la transmission des publications illustrées relatives aux arts, aux sciences, à l'architecture, etc.	18	"	641 et 642	2°
Punitions.				
Mesures disciplinaires à l'égard de dix agents du bureau télégraphique d'Angers.	23 sup.	"	248	3°
Mesure disciplinaire contre un directeur départemental.	35	"	160	4°
Suppression de l'état mensuel des peines disciplinaires.	37	"	453	4°
Rapports.				
Circulaire concernant les rapports sur la marche du service à fournir aux fonctionnaires du service technique.	42, 3° sup.	"	1468 et 1469	4°
Rapports annuels.				
Avis relatif au rapport général annuel que les directeurs devront faire parvenir avant le 1 ^{er} décembre de l'année courante.	30 sup.	"	842	3°

INDICATION			
de numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	de volume.
Rapports mensuels.			
Un rapport mensuel sur la marche du service est établi par le directeur départemental et transmis par l'inspecteur-ingénieur au directeur-ingénieur, qui dresse un rapport d'ensemble.....			
5 sup.	30	300	1 ^{er}
Rebuts.			
Correspondances signalées par l'autorité judiciaire comme présentant de l'intérêt et tombées en rebut....			
8	41	449 et 450	1 ^{er}
11 sup.	52	153 et 154	2 ^e
13 sup.	"	397	2 ^e
Correspondances originaires des pays de l'Union postale et tombées en rebut en France.....			
Récépissés.			
Conditions auxquelles sont délivrés des récépissés de télégrammes. (Décret du 16 avril 1878.).....			
1	"	4	1 ^{er}
Récépissé de frais d'express payés par un receveur des postes pour le compte d'un préposé de bureau télégraphique.....			
4	"	223	1 ^{er}
Recettes.			
Vérification des recettes simples ou composées..... (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.) (Voir PRODUITS.)			
1	3	24	1 ^{er}
Receveurs.			
Les chefs de transmission et les commis principaux des télégraphes chargés de la gestion d'un bureau prennent le titre de receveurs.....			
2, 2 ^e sup.	"	146	1 ^{er}
Mesures à prendre par les receveurs en cas de dérangement sur les lignes télégraphiques ou dans les postes.			
5 sup.	30	296 à 298	1 ^{er}
Établissement par le receveur et transmission à l'ingénieur d'un état des lignes quotidien.....			
5 sup.	30	298	1 ^{er}
Le matériel entreposé dans les bureaux pour parer aux besoins urgents de l'exploitation est sous la responsabilité des receveurs.....			
5 sup.	30	299	1 ^{er}
Service des receveurs dans les bureaux simples.			
6	31	308	1 ^{er}
Entrée en jouissance du traitement déterminée par les arrêtés de nomination.....			
24	"	354	3 ^e
Obligation, pour les receveurs originaires de la poste et chargés de la gestion de bureaux mixtes, de s'initier promptement à toutes les opérations du service télégraphique.....			
33	"	15 et 16	4 ^e
Séparation de gestion des receveurs principaux. — Modification apportée au certificat de prise en charge.			
35	150	149 et 150	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
Réclamations.			
Attributions du bureau des réclamations (2 ^e bureau de la 1 ^{re} division mixte).....			
1	"	13	1 ^{er}
Recommandation (Formalité de la). (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)			
Récompenses honorifiques. (Voir PERSONNEL.)			
Reconstruction de l'Hôtel des postes.			
Loi et convention avec la Ville de Paris pour la reconstruction de l'Hôtel des postes.			
19, 2 ^e sup.	"	731 à 733	2 ^e
Recouvrements.			
Encaissement par la poste des factures, quittances, effets de commerce et valeurs diverses payables sans frais. — Loi, décret, arrêté et instruction à ce sujet			
13 sup.	58	368 à 371 et 377 à 386	2 ^e
Extension donnée au service des recouvrements. — Interprétation de certaines dispositions de l'instruction n ^o 58. — Décret et instruction à ce sujet.....			
14, 2 ^e sup.	66	473 à 477	2 ^e
Exécution du service des recouvrements à Paris.....			
14, 3 ^e sup.	68	493 à 495	2 ^e
Extension à toute la France continentale et à la Corse du service des recouvrements.....			
15	"	498 à 505	2 ^e
15	"	505	2 ^e
Admission des facteurs dans les casernes pour le service des recouvrements. — Les enveloppes n ^o 214 bis ne doivent pas être scellées de cachets en cire.....			
16	"	551	2 ^e
Invitation aux directeurs de signaler à l'Administration les agents qui apporteraient une négligence persistante dans le service du recouvrement des effets de commerce.....			
17	74	588 et 589	2 ^e
Irrégularités commises dans l'exécution du service des recouvrements.....			
18	"	642 et 643	2 ^e
Renvoi aux déposants des valeurs à recouvrer présentant des contraventions aux lois sur le timbre.....			
19	"	682 à 687	2 ^e
Rappel aux prescriptions des instructions n ^{os} 58 et 66, qui interdisent aux facteurs de faire des recouvrements en dehors de ceux dont ils sont chargés par les receveurs.....			
19	"	687	2 ^e
Recommandation aux directeurs pour la prompt transmission de la statistique des mandats de recouvrement. — Modifications concernant la statistique des recouvrements.....			
19	"	688	2 ^e

Recouvrements. (Suite.)

Comptabilité des remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire.....

Statistique des recouvrements.....

Élévation du maximum des valeurs commerciales qui peuvent être recouvrées par la poste.....

Règles à observer pour l'établissement de la statistique des recouvrements. — Recommandation d'y faire figurer les valeurs de 500 à 1,000 francs.....

Fiche récapitulative du montant des remises sur les recouvrements à établir par les receveurs.....

Extension à l'Algérie du service du recouvrement des valeurs. — Conditions spéciales déterminées pour l'exécution de ce service en Algérie. — Décret et arrêté y relatifs.....

Apposition de timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.....

Avis concernant le recouvrement des effets de commerce en Belgique.....

Réception dans certains bureaux français du Levant des valeurs commerciales à recouvrer en France et en Algérie. — Modification des instructions relatives à la statistique du service international des recouvrements.....

Le recouvrement des mandats de dépenses publiques ne peut être effectué par la poste.....

Réduction du droit à percevoir pour la conversion en mandats de poste du montant des valeurs recouvrées..

Borderaux des remises allouées sur les recouvrements à joindre au compte mensuel n° 12 bis.....

Recouvrements pour le compte de l'Allemagne. — Avis.....

Acceptation comme valeurs à recouvrer des factures revêtues d'annotations qui ne sont pas de nature à empêcher leur affranchissement à prix réduit.....

Recouvrements des valeurs à destination ou provenant de :

- La Suisse.....
- La Belgique.....
- Le Luxembourg.....
- La Roumanie.....
- Les Pays-Bas.....
- L'Allemagne.....
- La Suède.....
- La principauté de Monaco.....
- Le Portugal.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
19, 2 ^e sup.	82	757 et 758	2 ^e
19, 2 ^e sup.	"	759 et 760	2 ^e
21	92	7 et 8	3 ^e
21	"	9 et 19	3 ^e
22	"	76	3 ^e
24	103	309 à 311	3 ^e
24	105	333 et 334	3 ^e
25	"	402	3 ^e
26 sup.	116	496 à 499	3 ^e
27	"	705 et 706	3 ^e
27 sup.	121	728 à 730	3 ^e
28	"	739	3 ^e
30	"	819	3 ^e
31	128	872	3 ^e
31	"	321 à 333	3 ^e
24	105	621	3 ^e
39			
24	106	335 à 350	4 ^e
26	112	444 à 451	
27	118	668 à 675	
27	119	676 à 688	3 ^e
27	120	689 à 701	
31	128	853 à 865	
32	"	1005 à 1008	
40	184	799 à 806	4 ^e

INDICATION

Recouvrements. (Suite.)

Modifications apportées au service des recouvrements.

Recouvrements pour le compte de la Suède. — Avis.

Modifications apportées dans le service des recouvrements.

Avis constatant la statistique des recouvrements.

Règles de service concernant le recouvrement des effets de commerce soumis au protêt.

Recouvrements internationaux.

Modifications au service des recouvrements.

Modifications apportées aux statistiques des recouvrements de valeurs.

du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
32	137	1008 et 1009	3°
32	"	1017	3°
36	157	220	4°
37	"	456	4°
37 sup.	164	504 à 543	4°
39, 2° sup.	176	745 à 764	4°
40, 2° sup.	"	936 et 937	4°
44	"	1574 et 1576	4°
Recueil.			
1	"	1	1°
Régie.			
1 5 sup.	" 30	30 303	1° 1°
Registres. (Voir FORMULES.)			
Règles.			
5 sup.	30	305	1°
36, 2° sup.	160	371 à 441	4°
Remboursement.			
1	"	4	1°
4	23	191	3°
31	"	1018 à 1020	3°

Remises.

Remises au facteur et au receveur sur le montant des valeurs recouvrées.....

Comptabilité des remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire.....

Fiche récapitulative du montant des remises sur les recouvrements.....

Les bordereaux n° 216 bis des sommes allouées à titre de remises sur les recouvrements doivent être joints au compte mensuel n° 212 bis.....

Remises à prélever par les facteurs-boîtiers sur le montant des valeurs recouvrées. — Pièces de comptabilité à fournir pour cet objet.

Rappel à l'exécution de l'arrêté du 14 juillet 1876...

Mode de recouvrement du montant des remises de transit des dépêches sur les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé.....

Mode de liquidation des remises allouées à certains facteurs, et calculées d'après le nombre des dépêches portées à domicile.....

Arrêté portant attribution de remises aux receveurs chargés des opérations de la caisse d'épargne postale...

Réponses payées.

Rappel aux prescriptions concernant la mention « Réponse payée » à transmettre avant l'adresse des dépêches.....

Affranchissement de réponses payées dans la correspondance internationale.....

Prescriptions réglementaires sur les réponses payées.

Retenues.

La suppression des retenues de traitement est applicable aux agents et sous-agents des télégraphes.....

Sacs.

Usage abusif des sacs à dépêches réservés au service ambulant.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
13 sup.	58	380 et 381	2°
19, 2° sup.	82	757 et 758	2°
22	"	76	3°
27	"	730	3°
33	139	9	4°
33 sup.	"	71	4°
26	"	94 à 96	3°
34	147	464 et 465	4°
44	"	1569 et 1570	4°
21 sup.	"	48	3°
23, 2° sup.	100	269 à 282	3°
44 sup.	219	1642 et 1643	4°
2	15	112	1°
34	"	103	4°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Salles d'attente.				
Circulaire relative à l'aménagement et à l'entretien des salles d'attente dans les bureaux de poste et de télégraphe	19 sup.	"	724	2°
Circulaire relative aux fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques	20	"	768	2°
Salubrité.				
Nomination d'une commission chargée d'examiner la salubrité des bâtiments affectés à la recette principale des postes de la Seine.....	33	"	13	4°
Secours.				
Rédaction de la formule n° 573 de secours.....	1 sup.	10	55	1 ^{er}
Recommandations relatives au paiement des secours.....	21	89	4 et 5	3°
Sécurité.				
Précautions à prendre pour assurer la sécurité de la caisse, des chargements et des dépêches.....	42 4° sup.	203	1471 et 1472	4°
Service central.				
Attributions du service central. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	6	1 ^{er}
Suppression de l'emploi de chef du service central; ce service est rattaché au cabinet.....	16	"	548	2°
Service de nuit.				
Avis au sujet des états mensuels n° 649 du service de nuit.....	37	"	454	4°
Service local et rural.				
Attributions du 2° bureau de la 1 ^{re} division de l'exploitation postale. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	10	1 ^{er}
Services maritimes.				
Service des paquebots entre San-Francisco et Yokohama	2	"	121	1 ^{er}
Paquebots-poste français de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro.....	2	"	121	1 ^{er}
Les services maritimes sont rattachés au bureau de la correspondance étrangère par arrêté du 18 juillet 1878.	3 sup	"	187	1 ^{er}
Itinéraire de la <i>Flore</i> , frégate-école d'application, pendant la première période de la campagne d'instruction de 1878-1879.....	5	"	272	1 ^{er}

Services maritimes. (Suite.)

Paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York. — Départs supplémentaires de 1878.

Paquebots-poste français. — Modification de la date de départ des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. — Ligne du Brésil et de la Plata. — Suppression momentanée de l'escale de Rio-de-Janeiro. — Modifications à opérer sur les tableaux-affiches n° 484 et 484 quinquès. — Modification à la nomenclature G. — Tableaux-itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et de Fort-de-France à Cayenne.

Paquebots-poste français du Havre à New-York. — Suppression des voyages supplémentaires du mois de décembre 1878. — Mouvement des paquebots pendant l'année 1879.

Paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine. — Tableau du mouvement des paquebots des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion, pour l'année 1879.

Introduction de l'escale de Cherbourg dans l'itinéraire des paquebots anglais de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.

Ligne mensuelle de paquebots entre Hambourg et Buenos-Ayres, avec escale à Bordeaux.

Modification dans l'itinéraire des paquebots anglais de la ligne directe de Bordeaux à Buenos-Ayres.

Paquebots-poste français. — Remaniement des lignes du Mexique et des Antilles. — Tableaux-itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall (A); — de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B); — de Fort-de-France à Cayenne (C); — du Havre et de Bordeaux à Colon-Aspinwall (D); — de Saint-Thomas à Fort-de-France (E); — de Saint-Thomas à la Jamaïque (F); — de Fort-de-France au Vénézuéla (ligne facultative); — de Marseille à la Havane (ligne facultative).

Tableaux-affiches n° 484 (Paris) et n° 484 quinquès (départements) du mouvement général des paquebots-poste français pour l'année 1879.

Ligne de Hambourg et de Gènes à la Plata. — Suppression de l'escale de Bordeaux. — Ligne bimensuelle entre Gènes et la Plata avec escale à Saint-Vincent (cap Vert).

Prolongation jusqu'à la Nouvelle-Orléans de la ligne facultative de Marseille à la Havane. — Modification de l'itinéraire.

Itinéraire de la ligne facultative de Marseille à la Nouvelle-Orléans.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
5	"	273	
6	"	323 à 327	
7, 2 ^e sup.	"	428 et 429	
7, 2 ^e sup.	"	430 et 431	
7, 3 ^e sup.	"	436	1 ^{er}
7, 3 ^e sup.	"	436	
8, 2 ^e sup.	"	487	
8, 2 ^e sup.	"	488 à 505	
8, 2 ^e sup.	"	506	
9 sup.	"	44	2 ^e
11	"	111	2 ^e
11	"	112 et 113	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Services maritimes. (Suite.)			
Paquebots français. — Ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall, escale facultative à Funchal (île de Madère).....	11	"	114
Paquebots allemands desservant les côtes de l'Amérique du Sud avec escale à Lisbonne.....	11	"	114
Itinéraire de la <i>Flore</i> , frégate-école d'application, pendant la deuxième période de la campagne d'instruction de 1878-1879.....	11, 2 ^o sup.	"	271
Paquebots-poste français. — Ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall. — Tableau-itinéraire....	13	"	340 et 341
Ligne de paquebots allemands de Hambourg au Mexique.....	13	"	344
Ligne bimensuelle de paquebots entre Naples et Batavia.....	13	"	344
Paquebots-poste français. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres (départ du 5). — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller.....	13 sup.	"	398
Itinéraire des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....	14 sup.	"	470
Paquebots allemands desservant la Havane. — Escale à la Havane.....	15	"	510
Paquebots-poste français. — Modification des itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Saint-Thomas à Kingston.....	16	"	563
Tableaux-itinéraires de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B) et de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque (F).....	16	"	564 à 567
Modification dans l'itinéraire des paquebots de la Pacific steam navigation Company.....	17	"	600
Modification à l'itinéraire des paquebots de la Société générale des transports maritimes.....	17	"	601
Acheminement des correspondances pour le Gabon par voie anglaise.....	17	"	601
Modification de l'itinéraire de la ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall.....	17 sup.	"	627 à 629
Paquebots français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.....	18	"	650
Correspondance avec le Brésil par voie anglaise....	18	"	650
Paquebots français. — Ligne du Havre à New-York. — Mouvement des paquebots pendant l'année 1880....	19 sup.	"	727 et 728
Mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1880.....	20	"	779
Arrêté élevant de 3,600 à 4,000 francs le traitement des agents du service maritime des dépêches.....	24	"	354
Paquebots français. — Ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz.....	24	"	372 à 375

2^o

3^o

3^o

Services maritimes. (Suite.)

Acheminement des correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé.....

Ligne d'Angleterre à l'Australie par le Cap de Bonne-Espérance.....

Paquebots français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.....

Services anglais sur le Brésil et la Plata.....

Paquebots français. — Services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la côte de Barbarie et sur le littoral algérien. — Organisation et itinéraires.....

Paquebots allemands. — Correspondances pour la République Argentine et l'Uruguay.....

Paquebots français. — Itinéraires des lignes de l'Algérie, de la Tunisie, de la Barbarie et du littoral algérien.....

Paquebots anglais. — Modifications dans l'itinéraire des paquebots de la Pacific steam navigation Company. — Correspondance avec la côte occidentale d'Afrique.....

Paquebots français. — Lignes d'Algérie. — Modification d'heures de départ.....

Paquebots anglais. — Correspondances pour les îles Falkland.....

Paquebots espagnols. — Service entre Barcelone et Manille.....

Paquebots allemands. — Ligne de l'Amérique du Sud.....

Paquebots anglais. — Départs pour le Gabon.....

Études relatives à l'établissement d'une ligne maritime postale entre la France et la Nouvelle-Calédonie.....

Paquebots français. — Ligne du Havre à New-York. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller. — Départ le 5 de chaque mois.....

Paquebots allemands. — Modifications dans l'itinéraire de la ligne de Hambourg au Mexique.....

Paquebots anglais. — Modifications dans la marche des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....

Paquebots-poste français. — Ligne de Port-Vendres à Oran avec escale. — Suppression de l'escale de Barcelone. — Itinéraire de la ligne de Port-Vendres à Oran.....

Paquebots français. — Départs du Havre pour New-York pendant l'année 1881.....

Tableau du mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1881.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	376	3°
24	"	376 et 377	
25 sup.	"	436	
25 sup.	"	436 et 437	
26	"	479 à 482	
26	"	483	
26 sup.	"	501 à 535	
26 sup.	"	536	
27	"	716	
28	"	753	
28	"	753	
29	"	798	
29	"	798	
30 sup.	"	841 et 842	
30 sup.	"	848	
31	"	887	
31	"	887	
31 sup.	"	899 à 901	
31 sup.	"	902	
32	"	1030 à 1032	

Services maritimes. (Suite.)

Rémunération du transport de correspondances par bâtiments du commerce

Paquebots-poste français. — Modification du mouvement des paquebots des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1881.....

Paquebots-poste français. — Lignes de l'Algérie. — Suppression de l'escale de Barcelone du parcours de Port-Vendres à Alger.....

Paquebots anglais. — Correspondances pour l'île de Cariatou. — Relations avec Mayotte et Nossi-Bé.....

Paquebots français. — Suppression de la ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz.....

Paquebots français. — Lignes du Brésil et de la Plata. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro.....

Paquebots allemands. — Ligne de la Plata.....

Paquebots anglais. — Ligne de Singapore à Brisbane.

— Ligne de Liverpool et Bordeaux à Valparaiso. — Ligne de Southampton à la Plata.....

Paquebots anglais. — Fermeture de la voie de Brindisi et d'Aden aux correspondances pour Natal, le Transvaal et le cap de Bonne-Espérance.....

Paquebots anglais. — Nouveau service entre Southampton et le Brésil.....

Suppression de la surtaxe maritime.....

Paquebots allemands. — Ligne de la Plata.....

Itinéraire de la division navale d'instruction.....

Itinéraire de la Flore pendant la campagne de 1881-1882.....

Paquebots-poste français. — Création de nouveaux services entre la France, la Tunisie et l'Algérie. — 2 tableaux. — Itinéraire.....

Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.....

Nouveau service pour la ligne de Marseille au Brésil et à la Plata.....

Paquebots anglais. — Modifications dans l'itinéraire de Southampton au Brésil et à la Plata.....

Paquebots français. — Les paquebots français de la ligne de Bordeaux à Colon ne doivent plus relâcher à Curaçao.....

Paquebots anglais. — Modification dans les jours de départ pour Saint-Pierre et Miquelon.....

Paquebots-poste français. — Mouvement de la ligne du Havre à New-York pendant l'année 1882.....

Paquebots-poste français. — Mouvement des lignes de l'Indo-Chine pour 1882.....

INDICATION			
de numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
33 sup.	145	58 et 59	
33 sup.	"	74 à 76	
34	"	111	
34	"	111 et 112	
35	"	171	
36	"	253	
37	"	468	
37	"	468 et 469	
40	"	851	
40, 2 ^e sup.	"	937	
41	189	940 et 941	4 ^e
41	"	964	
42	"	1085	
42	"	1085	
42	"	1086 à 1091	
42	"	1092	
42	"	1092	
42, 2 ^e sup.	"	1451 et 1452	
43	"	1485	
43	"	1485 et 1486	
44	"	1595 et 1596	
44	"	1596 à 1598	

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
Sonneries électriques.			
Décision modifiant les conditions d'abonnement pour droit d'usage sur les fils télégraphiques d'intérêt privé qui sont destinés à relier les sonneries électriques.			
24	"	352	3°
Statistique.			
La statistique générale fait partie des attributions de la 1 ^{re} division mixte de l'Administration centrale des postes et des télégraphes. (Arrêté du 15 avril 1878.).....			
1	"	12 et 13	1 ^{er}
4 sup.	28	243 et 244	1 ^{er}
Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature de et pour l'intérieur, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1878.....			
7	36	378	1 ^{er}
Suppression de l'état statistique n° 62 du service rural.....			
7 sup.	37	409 à 412	1 ^{er}
Enquête sur le mouvement des lettres ordinaires insuffisamment affranchies, nées et distribuables en France et en Algérie.....			
16	72	544 et 545	2°
Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature, du 6 au 15 et du 21 au 30 septembre 1879.			
24	"	355	3°
Modification dans l'établissement de la statistique des recouvrements que les directeurs ont à fournir à l'expiration de chaque quinzaine.....			
26 sup.	"	498	3°
Modification des instructions relatives à la statistique du service international des recouvrements.....			
44	"	1574 à 1576	4°
25	"	405	3°
Modifications apportées aux statistiques des recouvrements de valeurs et des abonnements aux journaux....			
30	"	818	3°
39, 3° sup.	"	777	4°
41	190	944 à 946	4°
Statistique des mandats-cartes recommandés.....			
Enquête à effectuer du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1880 sur le mouvement des correspondances..			
42	"	1071 et 1072	4°
Relevés statistiques à produire à l'occasion des élections générales à la Chambre des députés.....			
Relevés statistiques des transmissions télégraphiques.			
Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1881.....			
Surnumérariat.			
6 sup.	"	366 et 367	1 ^{er}
Programme de l'examen pour le surnumérariat des postes et des télégraphes.....			
Surveillants (Chefs) et surveillants.			
5 sup.	30	291	1 ^{er}
Les chefs surveillants et les surveillants relèvent directement du service technique.....			
1	"	18	1 ^{er}
Les surveillants des lignes peuvent être requis, en cas de dérangements, par le service de l'exploitation.....			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Surveillants-facteurs.			
Les surveillants-facteurs, quoique relevant du service technique, coopèrent au service d'exploitation pour la distribution des télégrammes.....			
5 sup.	30	291	1 ^{er}
Ils doivent être dressés à la réparation des dérangements dans les bureaux.....			
5 sup.	30	296	1 ^{er}
Table de conversion.			
Annotations à la table de conversion avec les États-Unis.....			
44	"	1540 et 1541	4 ^e
Tarifs.			
Vente au public du Tarif général des dépêches télégraphiques.....			
2	12	97	1 ^{er}
Tarifs annexés au décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....			
11 sup.	"	192 et 193	2 ^e
Tarif annexé au décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.....			
14	"	413 à 424	2 ^e
Tarif applicable aux factures adressées de France à l'étranger.....			
42	"	1075	4 ^e
26, 2 ^e sup.	117	597 à 664	3 ^e
Tarif des correspondances télégraphiques à destination de l'étranger.....			
30	"	815 à 817	3 ^e
31	"	871 et 872	3 ^e
44	"	1554	4 ^e
12	"	292 à 295	
13	"	340 et 341	
14	"	447 et 448	
14 sup.	"	470	
14, 2 ^e sup.	"	486	
15	"	511 et 512	
16	"	543	
16	"	554 à 562	2 ^e
17	"	599 et 600	
18	"	639 et 640	
18	"	649 et 650	
19	"	698 à 705	
19 sup.	"	723	
20	"	779	
20 sup.	"	792	
21	"	26 à 28	3 ^e
21 sup.	"	42	3 ^e
22	"	85 et 86	3 ^e
Annotations et rectifications au tarif international des taxes postales.....			

Tarifs. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
23	"	231	
sup. 23	"	250	
sup. 23	"	260	
sup. 24	"	356	
24	"	376 et 377	
25	"	403	
25	"	421	
26	"	441 et 442	3°
26	"	477 à 479	
27	"	715	
28	2	748	
29	"	779	
29	"	794 et 795	
31	"	874 et 875	
32	"	999 et 100	
32	"	1002	
32	"	1029	
33	"	17	
sup. 33	"	62	
sup. 33	"	72 et 73	
34	"	102	
34	"	112	
34	"	113 et 114	
35	"	170	
36	156	218 et 219	
36	"	252 et 253	
37	"	470	
38	"	564	
38	"	566	
38	"	569	4°
38	"	582	
38	"	594	
38	"	617	
sup. 38	"	622	
sup. 39	"	628 et 629	
39	"	645	
39	"	646	
40	"	848 à 850	
40	"	851	
41	"	962	
42	"	1083	
43	"	1486	

Annotations et rectifications au tarif international
des taxes postales.....

Tarifs. (Suite.)

Annotations et rectifications au tarif international
des taxes postales.....

Modifications au tarif des fournisseurs.....

Taxes postales.

Décret portant abaissement des taxes postales. —
Tarif de ces taxes.....

Taxes télégraphiques.

L'application des taxes télégraphiques établies par la
loi du 21 mars 1878 est fixée au 1^{er} mai par décret du
16 avril.....

Taxe des dépêches destinées à circuler exclusivement
par les tubes dans Paris.....

Réduction de taxe pour les dépêches échangées entre
l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.....

Suppression du relevé mensuel du produit des taxes
télégraphiques.....

Décret portant fixation des taxes télégraphiques in-
ternationales. — Instruction y relative.....

Taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les cor-
respondances télégraphiques internationales.....

Réduction de la taxe sous-marine à percevoir en
Algérie pour les télégrammes à destination de la Bel-
gique, de l'Espagne, du grand-duché de Luxembourg,
du Portugal, de la Suisse et de la Grande-Bretagne...

Réduction de la taxe des dépêches télégraphiques
circulant par les tubes dans Paris.....

Décrets portant fixation de taxes télégraphiques inter-
nationales.....

Taxes applicables aux dépêches échangées entre les
bureaux de France, d'Algérie et de Tunisie et ceux de
la principauté de Monaco.....

Tableau des taxes applicables aux télégrammes entre
la France et l'Amérique.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
43 sup.	"	1543	4°
44	"	1537	4°
44	"	1539 et 1540	4°
44	"	1590	4°
44	"	1594 et 1595	4°
44 sup.	"	1635	4°
2	"	115 et 116	2°
12	"	295	2°
17	"	602	2°
19	"	727	2°
sup.	"		
22	"	108	3°
sup.	"		
25	"	407 et 408	3°
29	"	788	3°
41	"	942 et 943	4°
1	"	3	1°
10	"	63	2°
18	"	638	2°
19	"	682	2°
23	98	110 à 128	
24	"	285	
24	"	286 et 287	3°
25	"	388 à 390	
27	"	666 et 667	
28	"	734 et 735	
28	"	740	
39	"	636 à 40	4°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.
1 sup.	8	53	1 ^{er}
5	"	266	1 ^{er}
3 sup.	"	181 à 183	1 ^{er}
5	20	266	1 ^{er}
6	33	309	1 ^{er}
7	"	381	1 ^{er}
10	"	63	2 ^e
25	"	388 à 390	3 ^e
20	"	768 et 769	2 ^e
22	"	73 et 74	3 ^e
25	"	402	3 ^e
29	"	784	3 ^e
31	"	866	3 ^e
31	"	867 et 868	3 ^e
32	"	1015	3 ^e
34	"	100	4 ^e
39	"	643	4 ^e
39, 3 ^e sup.	"	775 et 776	4 ^e
39, 3 ^e sup.	"	776 et 777	4 ^e
42, 3 ^e sup.	202	1467 et 1468	4 ^e

Télégrammes.

Recommandation de n'envoyer de télégrammes pour affaires de service qu'en cas d'absolue nécessité.

Retards subis par les télégrammes privés. — Renseignements quotidiens à fournir au sujet de ces retards. . .

Télégrammes adressés poste restante.

Dépôt par l'intermédiaire des facteurs ruraux, au bureau télégraphique de leur résidence, des télégrammes à expédier.

Télégrammes présentés dans les bureaux de poste simples, avant l'heure où commence le service télégraphique.

Fixation du prix des télégrammes destinés à circuler exclusivement par les tubes dans Paris.

Réduction du prix des télégrammes circulant par tubes dans Paris.

Circulaire recommandant aux directeurs départementaux de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour assurer la prompte expédition des télégrammes, dans les cas d'affluence exceptionnelle.

Interdiction des abréviations dans la transmission du texte des télégrammes.

Remise des télégrammes internationaux par l'intermédiaire de la poste.

Demande de distances pour le transport de télégrammes par exprès.

Abonnement à percevoir pour l'enregistrement des adresses abrégées dans les télégrammes internationaux.

Nécessité de faire un emploi complet et judicieux de toutes les ressources du réseau télégraphique pour assurer la transmission aussi complète que possible des télégrammes.

Transmission des télégrammes relatifs aux avis de sinistres, demandes de secours.

Avis à afficher près des guichets de dépôt des télégrammes pour recommander aux expéditeurs d'en écrire lisiblement les minutes.

Libellé obligatoire de l'adresse des télégrammes qui doivent être remis au destinataire dans l'intérieur du bureau d'arrivée.

Organisation du service de la distribution des télégrammes d'arrivée dans les localités pourvues d'un bureau télégraphique à service municipal.

Règle de taxation des télégrammes en langage secret, chiffré ou convenu.

Contrôle rigoureux à exercer par les centres du dépôt sur les télégrammes déposés dans les gares et sur les avis de service abusifs.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Télégrammes. (Suite.)			
Télégrammes portant avis du décès de militaires sous les drapeaux.....	43	1475	4 ^e
Dépôt aux guichets du télégraphe des télégrammes insérés dans des enveloppes fermées.....	43, 2 ^o sup.	208 1526 et 1527	4 ^e
Rappel des dispositions relatives à l'enregistrement des adresses convenues ou abrégées.....	44	1555 et 1556	4 ^e
Procès-verbaux n ^o 776 bis des irrégularités relevées dans les télégrammes.....	44, sup.	218 1639 à 1641	4 ^e
Note circulaire présentant des recommandations diverses concernant les télégrammes.....	44, sup.	1645	4 ^e
Décret concernant l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique...	44, sup.	1654	4 ^e
Télégraphie militaire.			
Les questions se rattachant à la télégraphie militaire sont du ressort du service technique, qui en conserve entièrement la direction.....	1	4 25 à 27	1 ^{er}
Indications relatives aux rôles respectifs du service technique et du service de l'exploitation dans les opérations de la télégraphie militaire.....	5 sup.	30 304 et 305	1 ^{er}
Prescriptions de détail pour l'application des règles posées par l'instruction n ^o 30, relativement au service de la télégraphie militaire.....	8	40 447 à 449	1 ^{er}
Circulaire relative au port de l'uniforme de la télégraphie militaire.....	29	781	3 ^e
Agents de la télégraphie militaire blessés ou malades en Tunisie.....	43	1476 et 1677	4 ^e
Timbrage.			
Soins à apporter au timbrage des correspondances...	3	18 150	1 ^{er}
Timbrage préalable des bandes des journaux déposés en dernière limite d'heure. — Date à appliquer sur ces bandes.....	4	215	1 ^{er}
Timbrage des correspondances.....	29	784 et 785	3 ^e
Timbrage des cartes postales.....	42	1074	4 ^e
Timbre.			
Extrait des lois relatives au timbre des principales valeurs dont l'Administration des postes est chargée d'effectuer le recouvrement.....	19	683 à 687	2 ^e
Application et oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.....	24	333 et 334	3 ^e
Suspension de l'emploi des timbres d'entrée sur les correspondances venant de l'étranger.....	33	16	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.
Timbre. (Suite.)			
Application sur les mandats d'abonnement de timbres horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département.....	33	" 20 et 21	4 ^e
Droit de timbre des quittances ou reçus délivrés sur états d'emargement. — Création de nouveaux timbres mobiles de 50 centimes, 1 franc et 2 francs. — Recommandation au sujet de l'application du décret du 29 avril 1881 y relatif. — Texte de ce décret.....	38	171 569 à 571	4 ^e
Timbre à date.			
Nettoyage des timbres à date au moyen du pétrole..	24	" 355	3 ^e
Timbres-poste.			
Rémunération des sous-agents chargés de coller les timbres-poste sur les objets circulant à prix réduit....	1 sup.	9 54	1 ^{er}
Émission de timbres-poste à 3 et à 35 centimes....	4	" 221	1 ^{er}
Modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....	4	25 207 et 208	1 ^{er}
	14 sup.	67 477 et 478	2 ^e
Retrait partiel des timbres-poste à 25 centimes.	4 sup.	27 239 à 242	1 ^{er}
Vente de timbres-poste et de cartes postales aux débi- tants de tabac.....	8	" 453	1 ^{er}
Vente de timbres-poste au guichet des bureaux télégraphiques.....	24	107 351 à 352	2 ^e
Spoliation des timbres servant à l'affranchissement des correspondances de l'étranger, rappel aux dispo- sitions de l'article 568 de l'Instruction générale.....	9	" 44	2 ^e
	12 sup.	" 292	2 ^e
Paiement mensuel aux commis et surnuméraires des postes de la part qui leur est attribuée par la décision du 30 mars 1878, sur la remise des timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets des recettes composées.....	11	51 102	2 ^e
Espacement des timbres-poste sur les valeurs décla- rées.....	13	" 339	2 ^e
Modification de la couleur des timbres-poste à 3, à 10 et à 25 centimes.....	15	" 512	2 ^e
Avis concernant l'orthographe du pluriel du mot timbre-poste.....	19 sup.	" 727	3 ^e
Règlement sur la comptabilité des timbres-poste fabriqués dans les ateliers du Ministère.....	26	" 456 et 457	3 ^e
Oblitération des timbres-poste.....	29	" 784 et 785	3 ^e

				INDICATION			
		du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.		
Timbres-poste. (Suite.)							
Émission d'un nouveau type de chiffre-taxe à 30 cen- times.....		33	"	228	4°		
Nouveau type de timbres-poste en usage dans les Colonies françaises.....		38	170	568 et 569	4°		
Titres.							
Invitation aux agents de prendre les titres qui leur sont officiellement attribués.....		40	"	817	4°		
Traitements.							
Élévation du maximum du traitement	}	des commis principaux du service de l'ex- ploitation	22 sup.	"	104	3°	
		des facteurs-chefs dans les départements.	23 sup.	"	248	3°	
		des chefs de brigade des bureaux ambu- lants et des agents du service maritime des dépêches.....	24	"	354	3°	
		des commis ordinaires du service actif et des agents de l'Administration cen- trale.....	33 sup.	"	69	4°	
		Entrée en jouissance du traitement des agents comp- tables et non comptables.....	24	"	354	3°	
		Transmission des mandats de traitement destinés à des agents éloignés de leur résidence.....	27	"	705	3°	
		Formalités à remplir pour le paiement, au moyen de fonds de subvention, des émoluments des agents changés de département. — Annotation à l'Instruction générale réduite.....	35	"	166	4°	
		Décompte, par douzième et par jour, pour servir à la liquidation et au mandatement des traitements.....	37	"	455	4°	
		Recommandation au sujet de l'application de la loi du 23 août 1871.....	37	"	455 et 456	4°	
		Mandatement du traitement des facteurs dits de re- lais.....	41	"	950	4°	
Transmissions.							
Avis concernant certaines transmissions irrégulières qui ont pour objet de prévenir par le télégraphe un bureau correspondant de la visite d'un inspecteur.....		8	"	453	1°		
Transports de dépêches.							
Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches.....		1	"	34 et 35	1°		

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Transports de dépêches. (Suite.)				
Nouvelles recommandations au sujet de la rédaction et de la transmission des états n° 851 et 851 bis relatifs à des transports extraordinaires de dépêches	8, 2° sup.	"	486 et 487	1 ^{er}
Adjudication des services de transport de dépêches. — Formes de l'adjudication et mode de soumissions	22 sup.	96	98 à 100	3°
Adjudication des services de transport de dépêches en voiture et à cheval	33 sup.	"	69	4°
Transport de dépêches par bâtiments français ou étrangers du commerce	42, 2° sup.	196	1414 à 1426	4°
Travaux.				
Travaux neufs pour établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	5 sup.	30	291 à 299	1 ^{er}
Travaux d'entretien des lignes et des locaux				
 Tubes pneumatiques. (Voir TÉLÉGRAMMES.)				
 Union postale. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)				
 Valeurs.				
Mesures à prendre par les comptables pour garantir la sécurité des valeurs dont ils sont responsables	36	"	219 et 220	4°
 Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)				
 Volontaires.				
Circulaire du Ministre de la guerre concernant les opérations préliminaires de l'appel des volontaires d'un an en 1881	35	"	160 et 161	4°

